

ASPECTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*La situation économique des rentiers AI*

*Rapport de recherche n° 3/12*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
Département fédéral de l'intérieur DFI  
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV  
Office fédérale des assurances sociales OFAS

L'Office fédéral des assurances sociales publie dans sa série « Aspects de la sécurité sociale » des articles de fond et des rapports de recherche ou d'évaluation sur des sujets d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale pour les rendre accessibles au grand public et stimuler la discussion. Les conclusions et les recommandations présentées par les auteurs ne reflètent pas forcément l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

**Auteurs:** Prof. Philippe Wanner  
Université de Genève  
Uni Mail  
1211 Genève 4  
Tél. +41 (0) 22 379 89 30  
E-mail: Philippe.Wanner@unige.ch  
Internet: <http://www.unige.ch/ses/demog/index.html>

**Renseignements:** Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Effingerstrasse 20 / 3003 Berne  
Jean-François Rudaz  
Tel. +41 (0) 31 322 87 63  
E-mail : Jean-Francois.Rudaz@bsv.admin.ch  
Eric Patry  
Tel. +41 (0) 31 322 92 15  
E-mail : Eric.Patry@bsv.admin.ch

**ISSN:** 1663-4659

**Copyright:** Office fédéral des assurances sociales, CH-3003 Berne  
Reproduction d'extraits autorisée – excepté à des fins commerciales – avec mention de la source ; copie à l'Office fédéral des assurances sociales.

**Diffusion:** OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne  
<http://www.bundespublikationen.admin.ch>

**Numéro de commande:** 318.010.3/12f



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES SCIENCES  
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES  
Institut d'études démographiques  
et du parcours de vie

# La situation économique des rentiers AI

Université de Genève  
Institut d'études démographiques et des trajectoires de vie  
Philippe Wanner

Université de Neuchâtel  
Forum Suisse pour l'étude des migrations et de la population  
Marco Pecoraro

Genève, 17 mars 2012

## Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales

Faute de données, une analyse approfondie de la situation financière des rentiers AI était jusqu'à l'heure actuelle pratiquement impossible. Dans le cadre de la présente étude, des données fiscales de neuf cantons ont été, pour la première fois, reliées aux données de l'AI, ce qui permet d'obtenir une image plus réaliste de la situation financière des ménages incluant des rentiers AI pour l'année 2006. L'ensemble de données utilisé ne comprend toutefois pas d'indications relatives aux prestations cantonales sous condition de ressources comme l'aide sociale, du fait que celles-ci ne sont pas soumises à l'impôt.

L'étude aborde la question du degré de pauvreté des rentiers AI sous deux angles différents. D'une part, les ménages incluant des rentiers AI sont moins bien lotis par rapport aux non-rentiers capables de travailler. Presqu'un ménage de rentier AI sur six doit se débrouiller avec des moyens financiers très faibles, alors que ce n'est le cas que d'un sur dix pour les autres ménages (15,4 % contre 10,5 %). Les rentiers AI n'ont donc pas une vie facile mais sont en grande partie protégés contre la pauvreté. D'autre part, il apparaît que l'octroi d'une rente tire de nombreux ménages d'une situation difficile et qu'elle augmente sensiblement le niveau du revenu, en particulier des ménages à faible revenu ou avec enfants. Les prestations de l'assurance-invalidité tout comme, le cas échéant, celles de la prévoyance professionnelle et les prestations complémentaires améliorent donc la situation financière des personnes qui ne disposaient, avant l'invalidité, que d'un faible revenu, par exemple en raison de salaires ne permettant pas d'assurer la couverture des besoins vitaux.

Le pourcentage de personnes avec des moyens financiers très faibles est malgré tout plus élevé chez les rentiers AI que dans l'ensemble de la population. Cela tient au fait que les rentiers AI ont en moyenne un moins bon niveau de formation et qu'ils sont plutôt actifs dans des branches et des professions où les salaires sont inférieurs à la moyenne. Par conséquent, leur revenu médian est, déjà avant l'invalidité, plus bas que celui de l'ensemble de la population capable de travailler. Cela ne change pas après la survenance de l'invalidité, car l'AI ne compense pas ces facteurs extérieurs à la maladie. Le but de l'AI est de compenser les effets économiques de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée. L'étude montre que les prestations de l'AI répondent largement à cette exigence. Elle révèle en particulier que les ménages avec enfants disposent après l'octroi d'une rente d'un revenu plus élevé qu'auparavant. Compte tenu de cet effet et en raison de la situation financière difficile de l'AI, l'adaptation du supplément pour les rentiers AI avec enfants telle qu'elle est proposée dans la révision 6b de l'AI paraît justifiée.

Au-delà des prestations en espèces, l'AI contribue à l'amélioration de la situation financière des rentiers AI par un soutien intensif à la réadaptation professionnelle. A cet égard, l'étude montre clairement que la réinsertion des rentiers AI sur le marché de l'emploi est possible et que le revenu d'une activité professionnelle améliore la situation financière des ménages. L'intensification des efforts de réadaptation professionnelle est donc parfaitement justifiée.

Les résultats de l'étude confirment l'orientation donnée à la révision de la loi. Tant la 5<sup>e</sup> révision de l'AI (en vigueur depuis 2008) que les premier et deuxième volets de la 6<sup>e</sup> révision (révision 6a en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; révision 6b actuellement soumise au Parlement) sont des étapes importantes dans la transformation de l'AI d'une assurance de rente en une assurance de

réadaptation. La révision de la loi porte son attention en particulier sur le groupe des personnes atteintes de troubles psychiques, qui vivent selon l'étude souvent une situation difficile sur le marché du travail. Par une série de nouveaux instruments, l'AI encourage de façon ciblée la réadaptation professionnelle de ces personnes. Par ailleurs, le soutien à la réadaptation des bénéficiaires de rentes AI sera également renforcé (révision des rentes axée sur la réadaptation, révision 6a) et les incitations financières améliorées (système de rentes linéaire, révision 6b).

Stefan Ritler, vice-directeur  
Chef du domaine Assurance-invalidité  
Office fédéral des assurances sociales

## Vorwort des Bundesamtes für Sozialversicherungen

Eine fundierte Analyse der finanziellen Situation von IV-RentnerInnen war bis anhin aufgrund fehlender Daten kaum möglich. Für die vorliegende Studie wurden nun erstmals Steuerdaten aus neun Kantonen mit den Daten der IV verknüpft. Dies erlaubt es, die finanzielle Situation der Haushalte mit IV-RentnerInnen im Jahr 2006 wirklichkeitsnah darzustellen. Im verwendeten Datensatz fehlen allerdings Angaben zu kantonalen Bedarfsleistungen wie etwa zur Sozialhilfe, da diese nicht steuerpflichtig sind.

Die Frage, ob IV-RentnerInnen arm sind, beantwortet die Studie aus zwei Blickrichtungen: Einerseits stehen die IV-Rentnerhaushalte im Vergleich zu den erwerbsfähigen Nicht-RentnerInnen schlechter da. Während fast jeder sechste Haushalt mit IV-RentnerInnen mit sehr geringen finanziellen Mitteln auskommen muss, ist es bei den anderen Haushalten nur jeder zehnte (15,4% vs. 10,5%). IV-RentnerInnen sind also nicht auf Rosen gebettet, aber weitgehend vor Armut geschützt. Andererseits zeigt es sich, dass die Rentenzusprache viele Haushalte aus einer schwierigen Einkommenssituation befreit, und dass sich das Einkommen insbesondere von Haushalten mit geringen Einkommen bzw. mit Kindern zum Teil deutlich erhöht. Die Leistungen der Invalidenversicherung sowie allenfalls der Beruflichen Vorsorge und der Ergänzungsleistungen verbessern also die finanzielle Situation der Personen, die vor Eintritt der Invalidität nur über ein geringes Einkommen, verfügten, beispielsweise aufgrund nicht existenzsichernder Löhne.

Dass der Anteil Personen mit tiefen Einkommen bei den IV-RentnerInnen trotzdem höher ist als derjenige der Gesamtbevölkerung, hängt, wie aus anderen Studien bekannt ist, damit zusammen, dass IV-RentnerInnen durchschnittlich schlechter ausgebildet sind und bereits vor Eintritt der Invalidität eher in Berufen mit unterdurchschnittlichen Löhnen tätig sind. Das bleibt auch nach Eintritt der Invalidität so, weil die IV diese krankheitsfremden Merkmale nicht ausgleicht. Zweck der IV ist es, die ökonomischen Folgen der Invalidität im Rahmen einer angemessenen Deckung des Existenzbedarfs auszugleichen. Die Studie zeigt, dass die Leistungen der IV zusammen mit den Ergänzungsleistungen diesem Anspruch weitgehend genügen. Auffallend ist, dass insbesondere Haushalte mit Kindern nach Rentenzusprache über ein höheres Einkommen verfügen als davor. Vor diesem Hintergrund und in Anbetracht der schwierigen finanziellen Situation der IV erscheint die mit dem zweiten Massnahmenpaket der 6. IVG-Revision vorgeschlagene Anpassung des Zuschlags für IV-RentnerInnen mit Kindern als gerechtfertigt.

Was die IV über die Geldleistungen hinaus zur Verbesserung der finanziellen Situation der IV-RentnerInnen beiträgt, ist deren intensive Unterstützung bei der beruflichen Eingliederung. Hier zeigt die Studie deutlich, dass die Integration der IV-RentnerInnen in den Arbeitsmarkt möglich ist, und dass Erwerbseinkommen die finanzielle Situation der Haushalte verbessern. Vor diesem Hintergrund ist es richtig, die Bemühungen um die berufliche Eingliederung noch weiter zu verstärken.

Die Ergebnisse der Studie bestätigen die Stossrichtung der Gesetzesrevisionen. Sowohl die 5. IVG-Revision (in Kraft seit 2008) als auch das erste und zweite Massnahmenpaket der 6. IVG-Revision (Revision 6a in Kraft seit dem 1.1.2012; Revision 6b derzeit in der parlamentarischen Beratung) sind wichtige Etappen im Wandel der IV von einer Renten- hin zu einer Eingliederungsversicherung. Das Augenmerk der Gesetzesrevisionen gilt insbesondere auch der Gruppe der psychisch erkrankten

Personen, die gemäss Studie auf dem Arbeitsmarkt einen schwierigen Stand haben. Mit einer Reihe von neuen Instrumenten fördert die IV gezielt die berufliche Eingliederung psychisch erkrankter Personen. Ferner werden auch die bestehenden IV-RentnerInnen nun verstärkt bei der Eingliederung unterstützt („eingliederungsorientierte Rentenrevision“, Revision 6a) und die finanziellen Erwerbsanreize noch weiter verbessert („stufenloses Rentensystem“, Revision 6b).

Stefan Ritler, Vizedirektor  
Leiter Geschäftsfeld Invalidenversicherung  
Bundesamt für Sozialversicherungen

## Premessa dell'Ufficio federale delle assicurazioni sociali

Fino ad oggi non è stato possibile procedere a un'analisi approfondita della situazione finanziaria dei beneficiari di rendite AI, poiché mancavano i dati necessari. In occasione del presente studio sono stati messi in relazione per la prima volta i dati fiscali di nove Cantoni con i dati dell'assicurazione invalidità. Questo ha permesso di rappresentare in modo realistico la situazione finanziaria delle economie domestiche dei beneficiari di rendite AI nel 2006. Mancano invece i dati concernenti le prestazioni cantonali in caso di bisogno e l'aiuto sociale, in quanto queste prestazioni non sono indicate nella dichiarazione fiscale.

All'interrogativo sulla povertà dei beneficiari di rendite AI lo studio risponde sotto due punti di vista. Rispetto a quelle delle persone attive professionalmente che non percepiscono una rendita AI, le economie domestiche dei beneficiari risultano svantaggiate: quasi una su sei (15,4 per cento) vive con mezzi finanziari molto modesti, contro una su dieci nel caso delle altre economie domestiche (10,5 per cento). Se, quindi, la situazione dei beneficiari di rendite AI non è rosea, essi sono però largamente protetti dal rischio di indigenza: si può constatare, infatti, che la concessione di una rendita aiuta numerose economie domestiche ad uscire da una situazione reddituale precaria e che, soprattutto nel caso delle economie domestiche di condizione modesta o con figli, essa porta ad un aumento talvolta significativo del reddito. Le prestazioni dell'assicurazione invalidità ed eventualmente quelle della previdenza professionale e le prestazioni complementari portano pertanto ad un miglioramento della situazione finanziaria delle persone che prima dell'insorgere dell'invalidità disponevano di un reddito modesto (ad es. per via di un salario insufficiente a garantire il minimo di sussistenza).

Ciononostante, il tasso di persone con un reddito basso è maggiore tra i beneficiari di rendite AI che nella popolazione complessiva. Questo dipende dal fatto che i primi presentano in generale un livello formativo più basso e lavorano in settori e professioni mediamente meno retribuiti. Il reddito mediano di questo gruppo di persone è quindi inferiore a quello della popolazione attiva complessiva già prima dell'insorgere dell'invalidità. In seguito la situazione non cambia, perché l'AI non compensa questi fattori estranei alla malattia. Il suo scopo, infatti, è quello di rimediare alle conseguenze negative dell'invalidità attraverso una copertura adeguata del fabbisogno esistenziale, un obiettivo, come mostra il presente studio, in gran parte soddisfatto dalle sue prestazioni. Un dato rilevante è che soprattutto le economie domestiche con figli possono contare su un reddito maggiore dopo la concessione di una rendita. Considerato questo e tenuto conto della difficile situazione finanziaria dell'AI, l'adeguamento del supplemento per i beneficiari di rendite AI con figli proposto nel secondo pacchetto di misure della 6ª revisione della LAI appare opportuno.

Un ulteriore contributo dell'AI al miglioramento della situazione finanziaria dei beneficiari di rendite consiste nell'intenso sostegno alla loro integrazione professionale. Lo studio mostra in modo chiaro la fattibilità di quest'ultima e l'effetto positivo dei redditi da attività lucrativa sulla situazione finanziaria delle economie domestiche. È quindi giusto aumentare gli sforzi a favore dell'integrazione professionale.

I risultati dello studio confermano la bontà delle scelte strategiche fatte con le revisioni di legge. Sia la 5ª revisione (in vigore dal 2008) che il primo ed il secondo pacchetto di misure della 6ª revisione della LAI (la revisione 6a è in vigore dal 1.1.2012, la revisione 6b attualmente in consultazione parlamentare) rappresentano tappe importanti nel processo di trasformazione dell'AI da un'assicurazione di rendite ad un'assicurazione per l'integrazione. Le revisioni di legge si rivolgono con particolare attenzione alle persone affette da malattie psichiche, che secondo lo studio hanno



una posizione difficile nel mercato lavorativo: con una serie di nuovi strumenti l'AI promuove in modo mirato la loro integrazione. Sono inoltre previsti un maggior sostegno all'integrazione delle persone che già beneficiano di una rendita AI ("revisione delle rendite finalizzata all'integrazione", revisione 6a) e un ulteriore potenziamento degli incentivi finanziari al lavoro ("sistema di rendite lineare", revisione 6b).

Stefan Ritler, vicedirettore  
Responsabile dell'Ambito Assicurazione invalidità  
Ufficio federale delle assicurazioni sociali

## Foreword by the Federal Social Insurance Office

Owing to a lack of data, it was hardly possible before now to conduct an in-depth analysis of the financial situation of invalidity pensioners. For the first time, tax data from nine cantons have now been linked with invalidity data for the purpose of this study. As a result, it is now possible to present a realistic picture of the financial situation of households with invalidity pensioners for 2006. However, the data used do not include information on cantonal needs-based benefits such as social security, as these are not taxable.

The study addresses the question of whether invalidity pensioners are poor from two different angles: On the one hand, households with invalidity pensioners are less well off than employed people who are not drawing a pension. Whereas almost every sixth household with an invalidity pensioner has to make do with very limited financial resources, in the case of other households it is only one out of ten (15.4% vs. 10.5%). Invalidity pensioners are therefore not exactly lying on a bed of roses but are well protected from poverty. On the other hand, the study shows that the invalidity pension helps many households out of a difficult income-related situation and that the income of households with lower incomes or with children rises – in some cases, considerably. The benefits of invalidity insurance and, in some cases, of occupational benefits and supplementary benefits thus improve the financial situation of those people who had only a low income prior to the onset of invalidity or whose salary was not sufficient to live on.

The fact that the proportion of people with low incomes among invalidity pensioners is nevertheless higher than that of the overall population has to do with the fact that invalidity pensioners are less well educated on average and work in sectors and jobs with below-average wages. The mean of their incomes is thus lower than that of the overall working population even before the onset of invalidity. This remains the case even after the onset of invalidity as the invalidity pension does not offset these non-illness-related characteristics. The aim of an invalidity pension is to offset the economic consequences of invalidity within the framework of appropriate cover for subsistence needs. The study shows that the invalidity benefits go a long way towards meeting this requirement. One striking aspect is that households with children in particular have a higher income after an invalidity pension is granted than was the case before. Given this result and the difficult financial situation of the invalidity pension system, the amendment to the granting of an allowance for pensioners with children proposed as part of the second package of measures under the 6<sup>th</sup> Invalidity Insurance Act reform thus appears to be justified.

In addition to financial benefits, the invalidity pension contributes to improving the financial situation of invalidity pensioners by providing them with intensive support in reintegrating into the workforce. Here, the study clearly shows that the integration of invalidity pensioners into the labour market is possible and that incomes from gainful employment improve the financial situation of the households. Against this background it is correct that efforts made towards reintegrating into the workforce should be stepped up.

The results of the study confirm the general trend of the legislative reforms. Both the 5<sup>th</sup> reform to the Invalidity Insurance Act (in force since 2008) as well as the first and second packages of measures under the 6<sup>th</sup> Invalidity Insurance Act reform (reform 6a, in force since 1.1.2012; reform 6b, currently being debated in Parliament) are key stages in the transition of the invalidity scheme from pension-

based to integration-based insurance. The focus of the legislative reform will be on the group of people with mental illnesses who, according to the study, are faced with difficulties in finding a job. The invalidity insurance scheme will promote the occupational reintegration of people with mental illnesses with a series of new tools. Moreover, existing invalidity pensioners will receive more support with reintegrating into the job market (“integration-oriented pension reform”, reform 6a) and the financial incentives will be improved further (“linear rent system”, reform 6b).

Stefan Ritler, Deputy Director  
Head of Invalidity Insurance  
Federal Social Insurance Office

## Table des matières

Résumé.....	III
Zusammenfassung.....	VII
Riassunto .....	XI
Summary .....	XV
Glossaire et définitions.....	XIX
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Données, définitions et méthodes .....</b>	<b>5</b>
1.1 Données.....	5
1.2 Définitions.....	8
1.3 Faibles et très faibles revenus .....	11
1.4 Méthodes d'analyse .....	12
<b>2. Les principales caractéristiques des rentiers AI .....</b>	<b>15</b>
2.1 Caractéristiques sociodémographiques .....	15
2.2 Rentiers AI selon le type de rente reçue .....	17
2.3 Synthèse .....	22
<b>3. Les revenus totaux des rentiers AI .....</b>	<b>23</b>
3.1 Le niveau de revenu des rentiers AI, comparé à celui des non-rentiers .....	23
3.2 Revenu total par groupe d'âge .....	25
3.3 Revenu total selon les caractéristiques démographiques du contribuable .....	29
3.4 Revenu total selon les caractéristiques de l'invalidité .....	31
3.5 Synthèse .....	34
<b>4. Composition du revenu des rentiers AI .....</b>	<b>37</b>
4.1 L'hétérogénéité des situations .....	37
4.2 Composition des revenus des rentiers AI .....	39
4.3 Composition du revenu selon les caractéristiques individuelles et d'infirmité .....	42
4.4 Les prestations complémentaires dans la constitution du revenu .....	48
4.5 Synthèse .....	48
<b>5. La participation des rentiers AI au marché du travail .....</b>	<b>51</b>
5.1 Activité professionnelle traditionnelle et activité dans des ateliers protégés .....	51
5.2 Proportion de participants au marché du travail .....	52
5.3 La participation au marché du travail, selon le groupe d'âge .....	53
5.4 La participation au marché du travail selon les caractéristiques de l'invalidité .....	59
5.5 Revenus de l'activité professionnelle .....	62
5.6 Les comportements professionnels des hommes et des femmes vivant en couple.....	68
5.7 Les facteurs de l'activité professionnelle .....	69
5.8 Synthèse .....	71
<b>6. Les rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers chez les rentiers AI .....</b>	<b>73</b>
6.1 Proportion de contribuables disposant de rentes de la prévoyance professionnelle .....	73
6.2 Rentes des 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> piliers selon les caractéristiques du contribuable.....	73
6.3 Niveau des rentes du 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> pilier .....	78
6.5 Synthèse .....	81
<b>7. La fortune des rentiers AI .....</b>	<b>83</b>
7.1 Contribuables présentant des éléments de la fortune ou des dettes.....	83
7.2 Niveau de la fortune brute et nette, et des liquidités.....	84
7.3 Niveau de fortune selon les caractéristiques du contribuable.....	86

---

7.4 Synthèse .....	88
<b>8. Les rentiers AI présentant de faibles et très faibles revenus .....</b>	<b>89</b>
8.1 Méthodes.....	89
8.2 Proportions de très faibles revenus selon différentes variables sociodémographiques .....	93
8.3 Proportions de très faibles revenus selon les caractéristiques de l'invalidité .....	95
8.4 Synthèse .....	98
<b>9. Analyse longitudinale des nouveaux rentiers AI. La transition entre le marché du travail et l'invalidité.....</b>	<b>99</b>
9.1 Estimation du revenu professionnel avant et après invalidité : clarifications méthodologiques.....	101
9.2 Comparaison du revenu avant / après l'invalidité : résultats pour les contribuables vivant seuls (Méthode 1).....	104
9.3 Comparaison du revenu avant / après durant 3 ans pour les contribuables seuls et mariés (Méthode 2).....	112
9.4 Impact de l'invalidité sur la probabilité de présenter de très faibles revenus.....	117
9.5 Synthèse .....	119
<b>10. Discussion et conclusions .....</b>	<b>121</b>
Références bibliographiques.....	125
Annexes .....	127

## Résumé

La situation économique des rentiers AI est mal connue, faute de données financières sur leur revenu et leur fortune dans le registre des rentes. Pour cette raison, recourir aux registres fiscaux permet de disposer d'informations originales sur les moyens d'existence de ces rentiers et de leur ménage. Les données fiscales de neuf cantons (Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Neuchâtel, Nidwald, Saint-Gall, Tessin, Valais, Zurich) ont été utilisées dans cette étude. Au total, 97 200 rentiers AI âgés de 25 à 64 ans ont été identifiés dans ces registres.

Pour chaque rentier AI, les registres fiscaux fournissent pour 2006 les revenus détaillés de chaque membre du ménage (incluant la source du revenu, par ex. rente, revenu professionnel, etc.), la fortune selon le type (fortune mobilière, immobilière), et des informations sociodémographiques (nombre d'enfants, âge, état matrimonial). En outre, les données des assurances sociales éclairent sur les caractéristiques de la rente (type de rente, date de début du droit, montant de la rente, fraction de rente, etc.) ainsi que sur d'éventuelles prestations complémentaires et allocations pour impotents. En outre, on dispose d'informations sur les revenus soumis à cotisation pour la période 1995 à 2004, ainsi que les revenus et la fortune issus des registres fiscaux pour 2003. Ces données complémentaires, disponibles pour les personnes ayant accédé à une rente AI en 2004 et 2005, permettront de comparer la situation financière avant et après l'obtention de la rente. Par contre, les informations sur les prestations cantonales de l'aide sociale font défaut, car non soumis à imposition.

L'analyse compare, d'une manière systématique, la situation économique des rentiers AI à celle des non-rentiers. Cette comparaison doit cependant être effectuée en conservant à l'esprit les caractéristiques sociodémographiques des rentiers. Les rentiers non mariés se caractérisent par un jeune âge, comparativement aux non-rentiers, alors que ceux vivant en couple sont majoritairement âgés de 50 ans et plus. Le niveau de formation des rentiers AI est en outre plutôt faible, ce qui conduit à des revenus inférieurs à la moyenne dans ce groupe, même avant l'invalidité.

Les rentiers inclus dans l'étude se caractérisent par une très forte diversité de situations concernant l'invalidité. Ainsi, légèrement plus d'un tiers d'entre eux présentent un taux d'invalidité de 100%, tandis que trois rentiers sur dix ont un taux inférieur à 70%. Près de trois rentiers sur quatre disposent d'une rente complète. Les maladies physiques et psychiques représentent les deux principales causes d'invalidité, les maladies psychiques étant d'ailleurs en progression et majoritaires parmi les personnes vivant seules.

Cette diversité des situations explique la variabilité de la situation financière des rentiers. En particulier, on observe que ceux présentant une rente fractionnée se caractérisent par des situations très diverses : certains rentiers partiels présentant une bonne insertion professionnelle et un revenu élevé côtoient d'autres rentiers à faibles revenus. Le revenu est le plus faible, chez les personnes seules, lorsque le taux d'invalidité est compris entre 80 et 89%, car ce taux correspond à une situation où à la fois le revenu professionnel et les prestations complémentaires dont bénéficient ces rentiers sont faibles. On peut en outre remarquer que les personnes devenues rentières suite à un accident sont dans une situation privilégiée, comparativement aux autres rentiers : ceci s'explique par les spécificités de la LAA.

D'une manière générale, le revenu total des rentiers AI est systématiquement plus faible que celui des non-rentiers. Le revenu des hommes rentiers AI vivant seuls est aussi inférieur à celui des retraités rentiers AV, tandis que celui des femmes seules se situe au même niveau que celui des retraitées. En revanche, le revenu total des couples rentiers AI est plus élevé que celui des couples de retraités.

Les revenus des ménages incluant des rentiers AI sont constitués des apports du revenu professionnel, du 1<sup>er</sup> pilier, et des rentes de la prévoyance professionnelle. Près de 10% des rentiers non mariés ne disposent que d'une rente AI, tandis que plus de la moitié des rentiers mariés disposent, en plus de la rente AI, d'une rente de la prévoyance professionnelle, ainsi que des revenus du travail.

A ce propos, le revenu d'une activité professionnelle (qui concerne au total 40% des rentiers AI vivants seuls, mais 70% de ceux vivant en couple marié) représente une source de revenus contribuant à améliorer la situation financière du ménage. Les données fiscales montrent d'importantes variations des revenus professionnels perçus, explicables par des taux d'invalidité variables et des positions différentes sur le marché du travail. Ainsi, parmi les rentiers AI actifs, 10% perçoivent un revenu annuel inférieur à 5000 francs, une situation qui est probablement à rattacher à une activité en atelier protégé.

Le revenu professionnel du ménage est logiquement plus élevé lorsque le rentier vit en couple marié, le conjoint pouvant exercer une activité rémunérée. Ceci est le cas en particulier lorsque l'épouse est invalide ; par contre, dans la situation où l'époux est atteint dans sa santé, le revenu professionnel est limité par l'intégration partielle des femmes sur le marché du travail.

On peut par ailleurs remarquer une moindre intégration professionnelle des rentiers AI victimes d'une maladie psychique, comparativement aux autres types d'atteinte. Les taux de participation au marché du travail varient en outre en fonction du canton de domicile. Des mesures de réinsertion différentes en fonction du canton et les spécificités régionales du marché du travail expliquent certainement ce résultat.

Au total, quelque 40% des rentiers AI disposent d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers dont le montant médian est compris entre 10 000 et 18 000 francs par année, suivant la configuration familiale. Des différences dans la disponibilité d'une rente de la prévoyance professionnelle s'observent également en fonction du type de contribuable, puisque les proportions sont de l'ordre de 30% chez les rentiers vivant seuls, et atteignent 70% chez les contribuables composés d'un couple avec deux rentiers AI. Il existe une substitution partielle entre rentes de la prévoyance professionnelle et prestations complémentaires : les rentiers âgés de moins de 30 ans, n'ayant pas eu le temps de cotiser au 2<sup>e</sup> pilier, bénéficient fréquemment de prestations complémentaires, car la rente AI ne permet pas à elle-seule de couvrir leurs besoins de base.

La fortune des rentiers AI est faible, comparativement à celle des non-rentiers. La part de ceux ne déclarant aucune épargne ou de faibles économies (5000 francs au maximum) avoisine 50% pour les rentiers vivant seuls et 40% pour les couples de deux rentiers. En revanche, le niveau de la fortune des couples ne comptant qu'un seul rentier est plus favorable. L'épargne est légèrement plus importante parmi les rentiers en âge de préretraite comparativement aux jeunes rentiers, et, à nouveau, les accidentés présentent une meilleure situation que les victimes de maladies. Les rentiers AI se caractérisent en outre par un faible niveau d'endettement, expliqué partiellement par un moindre accès à la propriété immobilière.

La proportion de personnes présentant de très faibles revenus est plus élevée parmi les invalides, comparativement aux personnes non invalides (pour les très faibles revenus, 15,4% contre 10,5%). La définition des très faibles revenus est établie dans cette étude par l'estimation d'un revenu équivalent (tenant compte de la taille du ménage) auquel on ajoute 5% de la valeur des titres et autres placements en capitaux. Un contribuable dont le revenu équivalent est inférieur à 50% de la médiane mesurée pour l'ensemble de la population (rentière ou non) est considéré comme présentant un très faible revenu. Le seuil ainsi calculé est de 28 620 francs pour une personne seule et de 40 700 francs pour un couple sans enfant.

Ce sont surtout les hommes et femmes invalides vivant seuls avec enfants et les couples mariés comptant deux conjoints rentiers AI qui se retrouvent le plus souvent sous le seuil défini. Le fait d'être atteint d'une maladie psychique, de recevoir une rente partielle, ou d'être reconnu invalide tôt dans sa vie sont d'autres facteurs accroissant le risque de présenter de très faibles revenus.

Afin de compléter l'analyse de la situation financière des rentiers AI en 2006, nous avons mesuré les conséquences de l'obtention de la rente invalidité sur le revenu du contribuable. Deux approches ont été utilisées, l'une reposant sur le revenu professionnel moyen observé entre 1995 et 2002 (issu des registres des assurances sociales), l'autre sur le revenu total issu des registres fiscaux pour 2003. Ces données ont été comparées, pour les rentiers accédant à la rente invalidité en 2004 et 2005, aux informations des registres fiscaux pour 2006.

Ces deux approches documentent l'amélioration de la situation financière des personnes disposant des revenus les plus faibles (revenu équivalent inférieur à 30 000 francs) avant l'obtention de la rente, celle-ci garantissant pour un grand nombre de ces rentiers une amélioration de la situation financière. Cet effet est directement lié à la garantie d'un revenu minimum offerte par les rentes et les prestations complémentaires. Les femmes vivant seules et les contribuables avec enfants sont les deux groupes présentant peu de ressources avant la reconnaissance du droit à l'invalidité et bénéficiant d'une normalisation de leur situation financière de par l'accès à la rente. Pour ces groupes, on soupçonne une substitution de l'aide sociale par la rente AI et les prestations complémentaires.

Par contre, les contribuables présentant des revenus élevés avant d'être atteints dans leur santé observent une diminution de ceux-ci suite à l'obtention de la rente. Il résulte alors un effet d'harmonisation des niveaux de revenus, logiquement expliqué par les plafonds existant dans les rentes de 1<sup>er</sup> pilier et de la prévoyance professionnelle.

D'une manière générale, la proportion de très faibles revenus diminue légèrement par le passage à la rente, tout en restant élevée (20% après l'obtention de la rente, contre 22% avant). L'analyse longitudinale montre également que les revenus fournis par la rente AI et les prestations complémentaires égalent dans la plupart des cas le revenu avant l'invalidité. Dans certains cas, principalement en présence d'enfants, le revenu total après invalidité est même supérieur que celui qui précède immédiatement le versement de la rente.

En conclusion, l'étude met d'une part en évidence l'importance d'un revenu professionnel d'appoint pour l'amélioration des conditions de vie des rentiers AI. Le fait que 40% des rentiers vivant seuls bénéficient d'un revenu professionnel suggère que l'intégration professionnelle des invalides est dans certains cas possible. Cette intégration protège le rentier d'une situation de dépendance vis-à-vis de la rente AI, celle-ci ne garantissant que le minimum de subsistance. Les rentes de la prévoyance professionnelle jouent également un rôle essentiel, mais ne sont perçues que par les invalides ayant pu cotiser durant une partie de leur vie active : ne disposent pas de telles rentes les personnes atteintes tôt dans leur santé et les femmes s'étant consacrées à des tâches familiales.

D'autre part, l'étude montre la très grande diversité des situations financières dans le groupe des rentiers AI, diversité expliquée par la trajectoire professionnelle avant l'invalidité. Des contribuables n'ayant pas eu, pour des raisons de santé ou pour toute autre raison, la possibilité d'épargner ni de cotiser à des formes de prévoyance professionnelle se retrouvent dans une situation de très faibles revenus, et côtoient d'autres contribuables rentiers AI beaucoup plus favorisés financièrement. Les prestations complémentaires atténuent partiellement les différences observées et représentent dès lors un outil essentiel de la lutte contre la pauvreté des rentiers AI. Ces prestations complémentaires



évitent en particulier de se retrouver sous le seuil de très faibles revenus pour une partie des contribuables invalides ne disposant que d'une rente du 1<sup>er</sup> pilier.

On peut finalement s'interroger sur la pertinence du mode de calcul actuel de la rente, laquelle ne prend que peu en compte des dimensions liées à la trajectoire de vie et plus particulièrement la trajectoire professionnelle (et la disponibilité de rentes de la prévoyance professionnelle). Le fait que la rente du 1<sup>er</sup> pilier n'est qu'un élément parmi d'autres de la constitution du revenu, appelle à une réflexion sur la nécessité d'une refonte du mode de calcul, de manière à assurer une meilleure assise financière aux groupes de rentiers AI les plus démunis.

## Zusammenfassung

Über die wirtschaftliche Situation der IV-Rentnerinnen und -Rentner ist nur wenig bekannt, da im Rentenregister Angaben zu den Einkommens- und Vermögensverhältnissen fehlen. Durch den Einbezug der Steuerregister stehen jedoch Ausgangsinformationen über die Lebensgrundlagen der IV-Rentenbeziehenden und deren Haushalt zur Verfügung. Für diese Studie wurden Steuerdaten aus neun Kantonen verwendet (Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Neuenburg, Nidwalden, St. Gallen, Tessin, Wallis, Zürich). Insgesamt wurden in diesen Registern 97 200 IV-Rentenbezügerinnen und -bezüger zwischen 25 und 64 Jahren identifiziert.

Die Steuerregister für das Jahr 2006 liefern für jeden IV-Rentnerhaushalt detaillierte Angaben zu den einzelnen Haushaltsmitgliedern (einschliesslich Einkommensquelle wie Rente, Erwerbseinkommen usw.), den Vermögensverhältnissen (bewegliches und unbewegliches Vermögen) und der soziodemografischen Situation (Anzahl Kinder, Alter, Ehestand). Die Sozialversicherungsangaben geben zudem Aufschluss über die Rentenmerkmale (Rentenart, Anspruchsbeginn, Rentenhöhe und Rentenstufe) sowie über allfällige Ergänzungsleistungen und Hilflosenentschädigungen. Weiter stehen Angaben zu den beitragspflichtigen Einkommen für den Zeitraum von 1995 bis 2004 sowie Daten aus den Steuerregistern zum Einkommen und Vermögen für 2003 zur Verfügung. Anhand dieser Zusatzangaben über Personen, deren Rentenanspruch 2004 und 2005 entstanden ist, kann ihre finanzielle Situation vor und nach der Rentenzusprache verglichen werden. Angaben zu den kantonalen Sozialhilfeleistungen fehlen hingegen, da sie nicht steuerpflichtig sind.

Die Studie vergleicht systematisch die wirtschaftlichen Verhältnisse der IV-Rentenbeziehenden mit der Situation der Nichtrentnerinnen und -rentner. Bei diesem Vergleich müssen allerdings stets die soziodemografischen Merkmale der Rentenbeziehenden im Auge behalten werden. Unverheiratete Rentenbeziehende sind im Vergleich zu Nichtrentnerinnen und -rentnern jung, in Paarhaushalten lebende Rentenbeziehende hingegen mehrheitlich über 50 Jahre alt. Da IV-Rentenbeziehende ein eher geringes Bildungsniveau haben, erzielen sie bereits vor Eintritt der Invalidität ein unterdurchschnittliches Einkommen.

Die in dieser Studie berücksichtigten Rentenbeziehenden zeigen sehr unterschiedliche behinderungsbedingte Situationen. Etwas mehr als ein Drittel sind zu 100 Prozent invalid, während drei von zehn Rentenbeziehenden einen Invaliditätsgrad von weniger als 70 Prozent aufweisen. Nahezu drei von vier Rentenbeziehenden erhalten eine Vollrente. Die beiden Hauptgründe für Invalidität sind physische und psychische Krankheiten, wobei die psychischen Erkrankungen zunehmen und bei Alleinlebenden besonders häufig auftreten.

Diese Vielfalt an Situationen erklärt auch die unterschiedlichen finanziellen Verhältnisse der Rentenbeziehenden. Insbesondere Bezügerinnen und Bezüger von Teilrenten sind finanziell sehr unterschiedlich gestellt: Während einige Teilrentnerinnen und -rentner gut in der Arbeitswelt integriert sind und ein hohes Einkommen erzielen, leben andere in sehr bescheidenen Verhältnissen. Am geringsten ist das Einkommen bei Alleinlebenden mit einem Invaliditätsgrad zwischen 80 und 89 Prozent, da Personen in dieser Situation sowohl ein geringes Erwerbseinkommen als auch geringe Ergänzungsleistungen beziehen. Ferner fällt auf, dass sich Personen, die durch einen Unfall invalid geworden sind, verglichen mit den anderen Rentenbeziehenden in einer privilegierten Situation befinden. Grund dafür sind die Besonderheiten der UVG-Leistungen.

IV-Rentnerinnen und -Rentner erzielen ein durchwegs geringeres Gesamteinkommen als Nicht-Rentenbeziehende. Alleinlebende Männer mit einer IV-Rente weisen ein tieferes Einkommen auf als AHV-Rentner, während sich das der IV-Rentenbezügerinnen mit demjenigen der AHV-Rentnerinnen

deckt. Das Gesamteinkommen von IV-Rentnerpaaren ist hingegen höher als das der AHV-Paarhaushalte.

Das Einkommen von IV-Rentnerhaushalten setzt sich aus dem Erwerbseinkommen, Leistungen der 1. Säule und Renten der beruflichen Vorsorge zusammen. Nahezu 10 Prozent der unverheirateten Rentenbeziehenden verfügen nur über eine IV-Rente, während über die Hälfte der verheirateten Rentenbeziehenden zusätzlich zur IV-Rente eine BVG-Rente erhalten und ein Erwerbseinkommen erzielen.

Diesbezüglich ist festzuhalten, dass das Erwerbseinkommen (es betrifft rund 40 Prozent der alleinlebenden und 70 Prozent der verheirateten IV-Rentenbeziehenden) die finanzielle Situation des Haushalts verbessert. Die Steuerdaten zeigen jedoch grosse, durch die verschiedenen Invaliditätsgrade und die berufliche Stellung bedingte Unterschiede beim Erwerbseinkommen. 10 Prozent der erwerbstätigen IV-Rentnerinnen und -Rentner verdienen weniger als 5000 Franken im Jahr, wobei es sich dabei wahrscheinlich um Einkünfte aus einer Tätigkeit in einer geschützten Werkstatt handelt.

IV-Rentnerinnen und -rentner, die in einem ehelichen Haushalt leben, verfügen logischerweise über ein höheres Erwerbseinkommen, da der Ehepartner bzw. die Ehepartnerin einer bezahlten Arbeit nachgehen kann. Dies trifft vor allem dann zu, wenn die Ehefrau invalid ist. Ist hingegen der Ehemann gesundheitlich beeinträchtigt, ist das Erwerbseinkommen aufgrund der geringeren Arbeitsmarktbeteiligung der Frauen beschränkt.

Es fällt im Übrigen auf, dass psychisch kranke IV-Rentnerinnen und -Rentner beruflich vergleichsweise weniger gut eingegliedert sind. Die Arbeitsmarktbeteiligung variiert zudem je nach Wohnkanton. Grund dafür sind wahrscheinlich die kantonal unterschiedlichen Wiedereingliederungsmassnahmen und die regionalen Besonderheiten des Arbeitsmarktes.

Insgesamt verfügen fast 40 Prozent der IV-Rentenbeziehenden über eine Rente der 2./3. Säule mit einem Medianbetrag zwischen 10 000 und 18 000 Franken je nach Familienzusammensetzung. Unterschiede beim Bezug einer BVG-Rente sind auch nach Art des Steuerpflichtigen zu beobachten: Bei alleinlebenden IV-Rentnerinnen und -Rentnern liegt der Anteil der Personen, die zusätzlich eine BVG-Rente erhalten, bei rund 30 Prozent, bei Paarhaushalten, in denen beide eine IV-Rente beziehen, bei 70 Prozent. Teilweise treten Ergänzungsleistungen an die Stelle der BVG-Leistungen: Unter 30-jährige Rentenbeziehende, die nicht genug Zeit hatten, in die 2. Säule einzuzahlen, erhalten häufig Ergänzungsleistungen, da die IV-Rente allein den Grundbedarf nicht deckt.

IV-Rentenbeziehende haben im Vergleich zu Nichtrentnerinnen bzw. Nichtrentnern kaum Vermögen. 50 Prozent der alleinlebenden Rentenbeziehenden und 40 Prozent der Paarhaushalte mit zwei IV-Renten versteuern kein oder nur wenig Ersparnes (höchstens 5000 Franken). Die Vermögenssituation von Paaren mit nur einer Rente ist hingegen besser. Rentnerinnen und Rentner im Vorruhestandsalter verfügen über etwas mehr Ersparnes als junge Rentenbeziehende und auch hier sind Personen, die durch einen Unfall invalid geworden sind, besser gestellt als solche, deren Invalidität auf eine Krankheit zurückzuführen ist. IV-Rentnerinnen und -rentner haben zudem wenig Schulden, was sich teilweise durch den geringeren Zugang zu Wohneigentum erklären lässt.

Der Anteil Personen mit sehr geringen finanziellen Mitteln ist bei Invaliden höher als bei Nichtinvaliden (15,4% gegenüber 10,5%). Für diese Studie wurde zur Definition von geringen finanziellen Mitteln ein Äquivalenzeinkommen berechnet (unter Berücksichtigung der Haushaltsgrösse), zu dem 5 Prozent des Werts der Wertschriften und anderen Kapitalanlagen hinzugerechnet wurden. Steuerpflichtige mit einem Äquivalenzeinkommen von weniger als 50 Prozent des für die Gesamtbevölkerung (Rentner/innen und Nichtrentner/innen) massgebenden

Medianwertes werden zur Kategorie der Personen mit sehr geringen finanziellen Mitteln gezählt. Der Schwellenwert liegt bei 28 620 Franken für eine alleinstehende Person und bei 40 700 Franken für ein Ehepaar ohne Kinder.

Vor allem alleinerziehende invalide Männer und Frauen und Ehepaare, bei denen beide eine IV-Rente beziehen, fallen unter die massgebende Schwelle. Das Risiko von sehr geringen finanziellen Mitteln erhöht sich bei psychischer Erkrankung, Teilrenten und früher Invalidität.

Um die Analyse der finanziellen Situation der IV-Rentnerinnen und -Rentner im Jahr 2006 zu ergänzen, wurden die Auswirkungen des Bezugs einer IV-Rente auf das steuerbare Einkommen untersucht. Dabei wurden zwei verschiedene Methoden angewandt: Die erste stützt sich auf das durchschnittliche Erwerbseinkommen von 1995 bis 2002 (aus den Sozialversicherungsregistern), die zweite auf das Gesamteinkommen gemäss den Steuerregistern für das Jahr 2003. Diese Angaben wurden für Personen, deren Anspruch auf eine IV-Rente 2004 und 2005 entstanden ist, mit den Steuerregistern für 2006 verglichen.

Beide Methoden haben gezeigt, dass die IV-Rente die finanzielle Situation vieler Personen, die vor Rentenbezug über geringe finanzielle Mittel verfügten (Äquivalenzeinkommen unter 30 000 Franken), verbessert hat. Grund dafür ist der von den Renten und den Ergänzungsleistungen gedeckte Existenzbedarf. Alleinlebende Frauen und Steuerpflichtige mit Kindern sind besonders stark betroffen. Sie sind vor der Entstehung des Anspruchs auf eine IV-Rente finanziell oft schwach gestellt und können ihre finanzielle Situation durch den Rentenbezug normalisieren. Vermutlich treten bei diesen beiden Gruppen die IV-Rente und die Ergänzungsleistungen an die Stelle der Sozialhilfe.

Bei Steuerpflichtigen die vor der gesundheitlichen Beeinträchtigung über ein hohes Einkommen verfügten, sinken die finanziellen Mittel hingegen mit der Rente. Die Einkommen gleichen sich mit dem Bezug einer IV-Rente aufgrund der für die Renten der 1. Säule und der beruflichen Vorsorge festgelegten Höchstbeträge an.

Der Anteil der finanziell sehr schwachen Personen sinkt allgemein leicht mit dem IV-Rentenbeginn, bleibt aber mit 20 Prozent trotzdem hoch (gegenüber 22% vor der Rente). Weiter zeigt die Längsschnitt-Analyse, dass das Einkommen aus der IV-Rente und den Ergänzungsleistungen meistens gleich hoch ist wie das Einkommen vor der Invalidität. In gewissen Fällen, vor allem, wenn Kinder im Haushalt leben, liegt das Gesamteinkommen nach Invaliditätseintritt sogar höher als direkt vor der Auszahlung der Rente.

Zusammenfassend hebt die Studie hervor, wie wichtig das Erwerbseinkommen als Zusatzverdienst für die Verbesserung der Lebensbedingungen der IV-Rentnerinnen und -Rentner ist. Die Tatsache, dass 40 Prozent der alleinlebenden Rentenbezügerinnen und -bezüger ein Erwerbseinkommen beziehen, deutet darauf hin, dass die berufliche Eingliederung von Invaliden in bestimmten Fällen möglich ist. Die Arbeitsmarkt-beteiligung schützt die Rentnerin bzw. den Rentner vor einer Abhängigkeit von der IV-Rente, die nur das Existenzminimum deckt. Auch die Renten der beruflichen Vorsorge spielen eine wichtige Rolle, werden aber nur von Invaliden bezogen, die während eines Teils ihres Erwerbslebens Beiträge zahlen konnten. Personen, die schon früh in ihrer Gesundheit beeinträchtigt wurden und Frauen, die sich familiären Aufgaben gewidmet haben, haben keinen Anspruch auf solche Renten.

Zum anderen weist die Studie auf die Vielfalt der finanziellen Situationen in der Gruppe der IV-Rentenbeziehenden hin, die sich aus der Berufsbiografie vor der Invalidität ergibt. Steuerpflichtige, die aus gesundheitlichen oder anderen Gründen nicht die Möglichkeit hatten zu sparen oder Beiträge an eine Form der beruflichen Vorsorge zu leisten, verfügen nur über sehr geringe finanzielle Mittel, während andere steuerpflichtige IV-Rentenbeziehende finanziell deutlich besser gestellt sind. Die

Ergänzungsleistungen schwächen die festgestellten Unterschiede teilweise ab und sind folglich ein wesentliches Element zur Bekämpfung der Armut der IV-Rentnerinnen und -Rentner. Sie verhindern, dass invalide Steuerpflichtige, die nur über eine Rente der 1. Säule verfügen, nicht in die Kategorie der Personen mit sehr geringen finanziellen Mitteln fallen.

Die Resultate der Studie werfen die Frage auf, ob die Berechnungsmethode der IV-Rente, bei der die Lebensbiografie und insbesondere die Berufsbiografie (und somit die Verfügbarkeit von Renten der beruflichen Vorsorge) kaum berücksichtigt wird, noch zeitgemäss ist. Da die Rente der 1. Säule nur einen Bestandteil des Einkommens bildet, sollte über eine Überarbeitung der Berechnungsmethode nachgedacht werden, damit die wirtschaftlich schwächsten IV-Rentnerinnen und -Rentner finanziell besser abgesichert sind.

## Riassunto

Il registro delle rendite non permette di farsi una chiara idea della situazione economica dei beneficiari di rendite AI, poiché non contiene informazioni sul loro reddito e la loro sostanza. Il ricorso ai registri fiscali consente di disporre di informazioni dirette sui mezzi di sostentamento dei beneficiari e delle rispettive economie domestiche. Il presente studio si è basato sui dati fiscali di nove Cantoni (Argovia, Basilea Campagna, Basilea Città, Neuchâtel, Nidvaldo, San Gallo, Ticino, Vallese, Zurigo) per l'anno 2006, grazie ai quali sono stati individuati in totale 97 000 beneficiari di rendite AI tra i 25 e i 64 anni.

I registri fiscali indicano dettagliatamente i redditi di ciascuno di loro e di tutti i membri della loro economia domestica (comprese le fonti di reddito, ad es. rendita o attività lucrativa), la situazione patrimoniale secondo il tipo di sostanza (mobiliare, immobiliare) e informazioni socio-demografiche (numero di figli, età, stato civile). I dati delle assicurazioni sociali chiariscono invece le caratteristiche delle rendite (tipo di rendita, data di inizio del diritto, importo della rendita, frazione di rendita ecc.) come pure l'eventuale versamento di prestazioni complementari e di assegni per grandi invalidi. Sono inoltre disponibili informazioni sui redditi soggetti a contribuzione per il periodo 1995-2004 e dati fiscali sui redditi e la sostanza per il 2003. Questi dati complementari permettono di comparare la situazione finanziaria delle persone che hanno avuto accesso a una rendita AI tra il 2004 e il 2005 prima e dopo la concessione di quest'ultima. Mancano invece i dati concernenti le prestazioni cantonali d'aiuto sociale, in quanto queste prestazioni sono esenti da imposta.

La presente analisi mette sistematicamente a confronto la situazione economica dei beneficiari di rendite AI e quella delle persone che non percepiscono una rendita d'invalidità, tenendo tuttavia sempre conto delle caratteristiche socio-demografiche dei primi. Rispetto a chi non percepisce una rendita, le persone sole beneficiarie di rendite AI si distinguono per la loro giovane età, mentre la maggioranza dei beneficiari che vivono in coppia ha 50 anni e più. Inoltre, dato che il livello formativo dei beneficiari di rendite d'invalidità è piuttosto basso, i redditi di questo gruppo sono inferiori alla media già prima dell'insorgere dell'invalidità.

I beneficiari di rendite AI presi in considerazione nello studio presentano situazioni d'invalidità molto diverse. Poco più di un terzo presenta un grado d'invalidità del 100 per cento, mentre tre beneficiari su dieci hanno un grado inferiore al 70 per cento. Quasi tre beneficiari su quattro percepiscono una rendita intera. Le malattie di tipo fisico e psichico rappresentano le due cause principali d'invalidità, ma i disturbi psichici sono in aumento e sono i casi più frequenti tra le persone sole.

Una tale varietà di profili spiega l'eterogeneità delle situazioni finanziarie dei beneficiari di rendite AI. Le differenze sono particolarmente marcate tra coloro che percepiscono una rendita parziale: alcuni presentano un buon inserimento professionale e dei redditi elevati, mentre altri percepiscono redditi modesti.

I redditi più modesti si rilevano presso le persone sole con un grado d'invalidità tra l'80 e l'89 per cento, poiché questa fascia corrisponde a una situazione in cui sia il reddito da attività lucrativa che le prestazioni complementari sono modesti.

Si può inoltre notare che le persone invalide a seguito d'infortunio sono in una situazione privilegiata rispetto agli altri beneficiari di rendite AI, il che si spiega con le peculiarità della LAINF.

In generale si può osservare che il reddito totale dei beneficiari di rendite AI è sempre più modesto di quello delle persone che non percepiscono rendite d'invalidità. Il reddito degli uomini soli beneficiari è inferiore anche a quello degli uomini pensionati, mentre nel caso delle donne esso si situa al medesimo livello per i due gruppi. In compenso però il reddito totale delle coppie di beneficiari di rendite AI è più elevato di quello delle coppie di persone pensionate.

Il reddito delle economie domestiche dei beneficiari di rendite AI si compone del reddito da attività lucrativa, delle prestazioni del primo pilastro e della rendita della previdenza professionale. Il 10 per cento circa dei beneficiari di rendite AI soli dispone unicamente di una rendita AI, mentre più della metà di quelli sposati può contare anche su una rendita della previdenza professionale e su un reddito da attività lucrativa.

A questo proposito si osserva che il reddito da attività lucrativa (conseguito dal 40 per cento dei beneficiari di rendite AI soli e dal 70 per cento di quelli sposati) rappresenta una risorsa determinante per migliorare la situazione finanziaria dell'economia domestica. I dati fiscali evidenziano scarti importanti tra i redditi da attività lucrativa, riconducibili alla diversità del grado d'invalidità e alla differente posizione sul mercato del lavoro. Ad esempio il 10 per cento dei beneficiari di rendite AI attivi professionalmente percepisce un reddito annuale inferiore ai 5000 franchi, una situazione da imputare probabilmente al lavoro in un laboratorio protetto.

Il reddito da attività lucrativa di un'economia domestica è logicamente più elevato nel caso dei beneficiari di rendite AI sposati i cui coniugi possono esercitare un'attività remunerata. Questo vale soprattutto quando è la moglie a essere invalida. Se l'invalidità colpisce il marito, invece, il reddito da attività lucrativa è limitato a causa dell'integrazione solo parziale delle donne nel mercato del lavoro.

Considerando poi i tipi di danno alla salute, si può notare un livello d'integrazione professionale minore dei beneficiari di rendite AI affetti da una malattia psichica. Anche il Cantone di domicilio influisce sul tasso di partecipazione al mondo del lavoro, il che è certamente dovuto alla diversità dei provvedimenti di reinserimento di ogni Cantone e alle caratteristiche regionali del mercato del lavoro.

Complessivamente, circa il 40 per cento dei beneficiari di rendite AI percepisce una rendita del secondo e del terzo pilastro, per un importo mediano tra i 10 000 e i 18 000 franchi all'anno a seconda della configurazione familiare. La disponibilità di una rendita della previdenza professionale dipende anche dal tipo di contribuente: mentre il 30 per cento dei beneficiari di rendita soli ne percepisce una, tra le coppie il tasso raggiunge il 70 per cento. Le prestazioni complementari vanno a sostituire in parte la rendita della previdenza professionale: i beneficiari di rendite AI di meno di 30 anni, che non hanno avuto tempo di versare contributi al secondo pilastro, ricevono spesso prestazioni complementari, poiché la rendita AI da sola non basta a coprire il loro fabbisogno vitale.

Il patrimonio dei beneficiari di rendite AI è modesto se paragonato a quello delle persone che non percepiscono una rendita d'invalidità. La quota di coloro che non dichiarano alcun risparmio o che dispongono solo di un avere esiguo (fino a un massimo di 5000 franchi) si avvicina al 50 per cento tra i beneficiari di rendite AI soli e al 40 per cento tra le coppie di beneficiari. In compenso le coppie in cui solo uno dei partner beneficia di una rendita d'invalidità hanno una situazione patrimoniale più favorevole. Rispetto ai beneficiari giovani, quelli in età di prepensionamento possiedono una sostanza leggermente più importante e, ancora una volta, le vittime d'infortuni presentano una situazione migliore di quella delle persone colpite da una malattia. I beneficiari di rendite AI si distinguono inoltre per un livello d'indebitamento piuttosto basso, ricollegabile in parte ad un minore accesso alla proprietà immobiliare.

Tra i beneficiari di rendite AI, la percentuale di persone con un reddito molto modesto è più alta che tra le altre persone (il 15,4 per cento contro il 10,5 per cento). Per determinare se un reddito è "molto modesto", il presente studio si basa sulla stima di un reddito equivalente (che tiene conto delle dimensioni dell'economia domestica), cui è aggiunto il 5 per cento del valore dei titoli e degli altri investimenti. I redditi equivalenti il cui importo è inferiore alla metà del reddito mediano

misurato su tutta la popolazione (beneficiari di rendite AI e non) sono considerati molto modesti. La soglia così calcolata è di 28 620 franchi per le persone sole e di 40 700 franchi per le coppie senza figli.

Soprattutto le persone sole invalide con figli e le coppie di beneficiari di rendite AI vengono spesso a trovarsi al di sotto della soglia definita. Altri fattori che accrescono il rischio di disporre di un reddito molto modesto sono l'essere affetto da una malattia psichica, la concessione di una rendita parziale o il riconoscimento di un'invalidità in giovane età.

Per completare l'analisi della situazione finanziaria dei beneficiari di rendite AI nel 2006, lo studio ha anche quantificato le conseguenze della concessione di una rendita d'invalidità sul reddito dell'assicurato. Sono stati utilizzati due approcci: da un lato si è preso in considerazione il reddito da attività lucrativa medio rilevato tra il 1995 ed il 2002 (dati estrapolati dai registri delle assicurazioni sociali), dall'altro quello totale riportato nei registri fiscali per il 2003. Questi dati sono poi stati comparati con le informazioni dei registri fiscali per il 2006 delle persone che hanno avuto accesso alla rendita d'invalidità nel 2004 e nel 2005.

In entrambi i casi l'analisi attesta un miglioramento della situazione finanziaria delle persone che disponevano di un reddito molto modesto (reddito equivalente inferiore a 30 000 franchi) prima della concessione della rendita. Questo effetto è da ricollegare direttamente al reddito minimo garantito dal versamento di una rendita e delle prestazioni complementari. Le donne sole e gli assicurati con figli rappresentano i due gruppi di persone che avevano un reddito molto modesto prima del riconoscimento dell'invalidità e la cui situazione finanziaria si è normalizzata con la concessione della rendita. Presumibilmente in questi casi la rendita AI e le prestazioni complementari sono andati a sostituire l'aiuto sociale.

Nel caso degli assicurati che avevano un reddito alto prima dell'invalidità, invece, si osserva una diminuzione dello stesso in seguito alla concessione della rendita. Vi è dunque un effetto di livellamento dei redditi, che si può ragionevolmente spiegare con il tetto massimo previsto per le rendite del primo pilastro e per quelle della previdenza professionale.

Complessivamente, con la concessione della rendita la percentuale di redditi molto modesti diminuisce leggermente, pur restando elevata, passando dal 22 al 20 per cento. Dall'analisi longitudinale risulta inoltre che nella maggior parte dei casi il reddito fornito dalla rendita AI e dalle prestazioni complementari è pari a quello conseguito prima dell'invalidità. In alcuni casi, soprattutto in presenza di figli, il reddito totale dopo l'invalidità supera addirittura quello immediatamente precedente al versamento della rendita.

Concludendo, lo studio mette in evidenza l'importanza dell'apporto di un reddito da attività lucrativa al miglioramento delle condizioni di vita dei beneficiari di rendite AI. Il fatto che il 40 per cento dei beneficiari soli percepisca un reddito da attività lucrativa suggerisce che in determinati casi l'integrazione professionale è possibile. Quest'ultima preserva i beneficiari di rendite AI da una situazione di dipendenza dalla rendita, che garantisce unicamente il minimo di sussistenza. Anche le rendite della previdenza professionale giocano un ruolo importante, ma ne beneficiano solo gli invalidi che durante parte della loro vita attiva hanno potuto versare contributi, mentre le persone colpite precocemente da una malattia e le donne che si sono dedicate alla famiglia non dispongono di questa rendita.

Dallo studio emerge inoltre la grande eterogeneità delle situazioni economiche dei beneficiari di rendite AI, riconducibile alla diversità delle carriere professionali prima dell'invalidità. Alcuni di essi, che per ragioni di salute o per altri motivi non hanno avuto la possibilità di mettere da parte risparmi e nemmeno di versare contributi alle varie forme di previdenza professionale presentano redditi



molto modesti, altri si trovano in una situazione finanziaria molto più favorevole. Le prestazioni complementari attenuano in parte queste differenze, rivelandosi uno strumento essenziale nella lotta alla povertà dei beneficiari di rendite AI. In particolare, esse evitano a una parte dei contribuenti invalidi che dispongono unicamente di una rendita del primo pilastro di ritrovarsi sotto la soglia dei redditi molto modesti.

Infine lo studio si interroga sull'adeguatezza dell'attuale sistema di calcolo delle rendite, il quale tiene poco conto degli aspetti legati al percorso di vita, in particolare di quello professionale e della conseguente disponibilità di una rendita del secondo pilastro. Il fatto che la rendita del primo pilastro rappresenta solo uno degli elementi che compongono il reddito complessivo, impone una riflessione sulla necessità di una riforma del sistema di calcolo che assicuri una migliore base finanziaria ai gruppi di beneficiari di rendite AI più sfavoriti.

## Summary

The financial situation of invalidity pensioners is unclear, owing to a lack of financial data on their incomes and their assets in the pension registry. For this reason, tax records are used to obtain original data on the livelihoods of these pensioners and their households. Tax data from nine cantons (Aargau, Basel Stadt, Basel Land, Neuchâtel, Nidwalden, St. Gallen, Ticino, Valais and Zurich) was used in this study. In total, 97,200 invalidity pensioners between the ages of 25 and 64 were identified in these records.

For each invalidity pensioner, the tax records for 2006 provide the detailed income for each member of the household (including the source of income, for example, pension, employment income, etc.), the assets by type (financial assets and real estate), and sociodemographic information (number of children, age, marital status). In addition, social insurance data sheds light on the characteristics of the pension (type of pension, eligibility commencement date, amount of the pension, partial pension, etc.) as well as on any supplementary benefits and incapacity allowances. In addition, information is available on income subject to contributions for the 1995 to 2004 period, as well as income and assets drawn from tax records for 2003. This additional data, available for individuals who were granted an invalidity pension in 2004 and 2005, will allow for comparison of the financial situation before and after granting of the pension. However, information on cantonal social security benefits is not included, as these are not taxable.

The study systematically compares the financial situation of invalidity pensioners with that of non-pensioners. However, this comparison must be carried out keeping the sociodemographic characteristics of the pensioners in mind. Unmarried pensioners typically belong to a young age bracket, compared to non-pensioners, whereas the majority of those who are married are 50 years of age and over. Moreover, the educational level of invalidity pensioners tends to be low, which leads to lower than average incomes in this group, even prior to the onset of their invalidity.

The pensioners included in the study are characterized by a very diverse range of situations with regard to the invalidity. Thus, slightly over one-third of them have an invalidity rate of 100% (fully disabled), whereas three pensioners out of ten have a rate under 70%. Nearly three out of four pensioners receive a full pension. Physical and mental illnesses are the two main causes of invalidity. The incidence of mental illnesses is increasing, and the majority of them occur among people living alone.

These various situations explain the variability of financial situations among pensioners. In particular, those receiving partial pensions are characterized by very diverse situations: some partial pensioners who are well integrated into the workforce and have a high income are found alongside other pensioners with low income. Income is the lowest among single people with an invalidity rate of 80 to 89%, because this rate corresponds to a situation where both the employment income and the supplementary benefits of these pensioners are low. In addition, it is noted that individuals who have become pensioners after an accident are in a privileged situation compared to other pensioners: this is due to the specificities of the Federal Law on Accident Insurance (UVG/LAA).

Generally, the total income of invalidity pensioners is systematically lower than that of non-pensioners. The income of male invalidity pensioners living alone is also lower than that of old-age pensioners, whereas the income of women living alone is on the same level as that of retirees. On the other hand, the total income of couples who are invalidity pensioners is higher than that of retired couples.

Household incomes including invalidity pension income are composed of employment income, income from the 1<sup>st</sup> pillar, and occupational pensions. Nearly 10% of unmarried pensioners have only their invalidity pension, whereas more than half of the married pensioners have, in addition to their invalidity pension, an occupational pension as well as employment income.

Employment income (which is earned by 40% of invalidity pensioners living alone and by 70% of those who are married), represents a source of income that contributes to improving the financial situation of the household. The tax data show significant variations in the levels of employment income received, which can be explained by the variable rates of invalidity and the different positions of individuals in the workforce. Thus, among invalidity pensioners who are gainfully employed, 10% receive an annual income of less than CHF 5,000, a situation that is probably related to working in a sheltered workshop.

Logically, the household employment income is higher if the pensioner is married, as his or her spouse can have gainful employment. This is the case in particular if the wife suffers from invalidity; on the other hand, in the situation where the husband suffers from health problems, employment income is limited by the partial integration of women into the workforce.

One can, moreover, observe a lower degree of occupational integration among invalidity pensioners who suffer from a mental illness, compared to other types of invalidity. The rates of participation in the workforce also vary, depending on the canton of residence. Different reintegration measures depending on the canton and the specific regional characteristics of the labour market certainly explain this result.

In total, some 40% of invalidity pensioners receive a pension from the 2<sup>nd</sup>/3<sup>rd</sup> pillars, for which the median annual amount falls in the range of CHF 10,000 and 18,000, depending on the family configuration. Differences in the availability of occupational pensions can also be observed depending on the category of the tax payer, because the proportions are around 30% for pensioners living alone and can be as high as 70% for taxpaying couples composed of two invalidity pensioners. A partial substitution also exists between occupational pensions and supplementary pension benefits: pensioners under the age of 30 who have not had time to make contributions to the 2<sup>nd</sup> pillar frequently benefit from supplementary benefits, because the invalidity pension alone cannot cover their basic needs.

Invalidity pensioners own a low level of assets compared to non-pensioners. The proportion of those who declare no savings or minimal savings (CHF 5,000 maximum) is close to 50% for pensioners living alone and 40% for couples composed of two pensioners. On the other hand, the level of assets of couples that include only one pensioner is more favourable. Savings are slightly higher among the pensioners in the age bracket for early retirement compared to young pensioners, and, again, individuals who have suffered accidents are in a better situation than those who have suffered illnesses. Invalidity pensioners are also characterised by low debt levels, explained in part by a lower level of access to real estate ownership.

The proportion of individuals with a very low income is highest among people with invalidities compared to people without invalidities (for very low income levels, 15.4% compared to 10.5%). For the purpose of this study, the definition of very low income is determined by estimating an equivalent income (taking into account the size of the household) to which 5% of the value of securities and other financial investments is added. A taxpayer is considered to have a very low income if it falls below 50% of the mean value for the whole population (pensioners and non-pensioners). The threshold calculated in this manner is CHF 28,620 for a person living alone and CHF 40,700 for a couple with no children.

Single men and women with invalidities who have children and married couples composed of two invalidity pensioners are the categories of individuals whose income is most often under the defined threshold. Other factors that increase the risk of having a very low income are mental illness, receiving a partial pension or the onset of invalidity recognized early in life.

To complete the analysis of the financial situation of invalidity pensioners in 2006, we measured the consequences of obtaining an invalidity pension on the taxpayer's income. Two approaches were used, one based on the average employment income observed between 1995 and 2002 (derived from social insurance records), and the other based on the total income derived from tax records for 2003. For the pensioners who were granted the invalidity pension in 2004 and 2005, these data were compared with the information in the tax records for 2006.

These two approaches document the improvement in the financial situation of individuals who had the lowest incomes (equivalent income lower than CHF 30,000) prior to obtaining the pension. In these cases, the pension serves to improve the financial situation of a great many of these pensioners. This effect is directly related to the guarantee of a minimum income provided by the pension and the supplementary benefits. Women living alone and taxpayers with children are the two groups that have meagre resources prior to recognition of their eligibility for an invalidity pension and who benefit from a normalization of their financial situation through access to the pension. For these groups, social security is substituted by the invalidity pension and supplementary benefits.

On the other hand, taxpayers with a high income before the onset of their health issues have a lower income after they obtain the pension. Consequently, there is a harmonization effect in income levels, which can be logically explained by the ceilings that exist in the 1<sup>st</sup> pillar pensions and occupational pensions.

Generally, the proportion of very low incomes diminishes slightly with the transition to a pension, while nevertheless remaining high (20% after obtaining the pension compared to 22% prior). The longitudinal analysis also shows that the income provided by the invalidity pension and the supplementary benefits equal, in most cases, the income prior to the invalidity. In certain cases, mainly if people have children, the total income after invalidity is higher than the income immediately prior to granting the pension.

In conclusion, on the one hand, the study clearly demonstrates the importance of additional employment income to improve the living conditions of invalidity pensioners. The fact that 40% of pensioners living alone receive employment income suggests that in certain cases, the integration of people with invalidities into the workforce is possible. This integration protects the pensioner from being dependent on the invalidity pension, which ensures only a minimum subsistence. Occupational pensions also play an essential role, but are only received by people with an invalidity who have been able to contribute over a period of their working lives: such benefits are not available to individuals for whom the onset of invalidity occurred early in life and to women who worked at home caring for their families.

On the other hand, the study highlights a great variety of financial situations among invalidity pensioners, which is explained by different career paths prior to the onset of the invalidity. Taxpayers who did not have the opportunity to constitute savings or to contribute to some form of occupational pension scheme, for health reasons or any other reasons, have a very low income in contrast to other invalidity pensioners who are much better off financially. Supplementary benefits partially attenuate the differences observed and as such, they represent an essential tool in the battle against poverty among invalidity pensioners. In particular, these supplementary benefits avoid

the situation of falling under the threshold of very low income for a portion of taxpayers with invalidities who only have a pension from the 1<sup>st</sup> pillar.

Finally, it is worth considering the appropriateness of the current method of calculating the pension, which only takes minimal account of factors related to the individual's life path and especially career path (and the availability of an occupational pension). The fact that the pension from the 1<sup>st</sup> pillar is just one of several elements that constitute income calls for an evaluation of the need to revise the method of calculation, with the aim of ensuring a better financial position for the neediest groups of invalidity pensioners.

## Glossaire et définitions

### Glossaire

<b>AVS</b>	Assurance vieillesse et survivants
<b>AI</b>	Assurance-invalidité
<b>CdC</b>	Centrale de compensation AVS
<b>OFAS</b>	Office fédéral des assurances sociales
<b>CI</b>	Compte individuel
<b>CSIAS</b>	Conférence suisse des institutions d'action sociale
<b>Rente AS</b>	Rente de veuf/ve ou d'orphelin
<b>Rente AV</b>	Rente de vieillesse
<b>Rente AI</b>	Rente d'invalidité

### Définitions

<b>Actifs</b>	Le terme « <b>actifs</b> » fait référence aux personnes en âge d'exercer une activité professionnelle (n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite). Un couple est classé dans cette catégorie si aucun de ses membres n'a atteint l'âge légal de la retraite.
<b>Age à l'obtention de la rente</b>	(ou âge à la reconnaissance du droit à l'invalidité). Age auquel la rente est attribuée pour la première fois. Cet âge est estimé en tenant compte de la durée de cotisation.
<b>Allocations pour impotents (API)</b>	Les <b>allocations pour impotents</b> sont versées aux invalides qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
<b>Comptes individuels (CI)</b>	Comptes établis par les caisses de compensation dans lesquels sont disponibles les revenus soumis à cotisation de chaque personne assurée à l'AVS, en vue de calculer les futures rentes.
<b>Contribuables (ou type de contribuables)</b>	Le contribuable est l'unité d'analyse et désigne soit une personne seule (avec ou sans enfants) soit un couple marié (avec ou sans enfants). Un couple marié représente donc un seul contribuable.
<b>Couples</b>	Le terme « <b>couples</b> » est utilisé pour désigner les couples mariés, quels que soient le nombre d'enfants à charge et la composition du ménage dans lequel ces couples vivent. Un couple marié représente un seul

	contribuable.
<b>Etat matrimonial des contribuables vivants seuls</b>	Défini à partir des données fiscales, l'état matrimonial des contribuables vivant seuls peut prendre trois formes : célibataire, divorcé ou séparé, et veuf/ve.
<b>Hommes seuls</b>	Dans cette étude, le terme « <b>hommes seuls</b> » désigne les contribuables masculins ne vivant pas en couple marié, quels que soient le nombre d'enfants à charge et le nombre de personnes vivant dans le même ménage.
<b>Femmes seules</b>	Le terme « <b>femmes seules</b> » désigne les contribuables féminins ne vivant pas en couple marié, quels que soient le nombre d'enfants à charge et le nombre de personnes vivant dans le même ménage.
<b>Fraction de rente</b>	La fraction de rente versée est déterminée par le taux d'invalidité. La rente est entière si le taux d'invalidité est entre 70-100%, sinon elle est fractionnée : on octroie un quart de rente (1/4 de rente) si le taux d'invalidité est de 40-49%, une demi-rente (1/2 rente) si le taux d'invalidité est de 50-59% ou trois quarts de rente (3/4 de rente) si le taux d'invalidité est de 60-69%.
<b>Prestations complémentaires (PC)</b>	Les <b>prestations complémentaires</b> à l'AVS/AI sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux : elles assurent aux ayants droit un minimum vital social. Elles interviennent en complément aux rentes de l'AVS ou de l'AI ; elles s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit de manière à couvrir ses " <i>besoins vitaux</i> ". Les PC sont calculées selon la LPC (loi sur les prestations complémentaires).
<b>Prévoyance professionnelle (PP)</b>	Selon le guide social romand, « la prévoyance professionnelle ou 2 <sup>e</sup> pilier est un système d'épargne et de couverture de risques constitué par les versements des travailleurs et des employeurs, destiné à compléter l'AVS et l'AI. La Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1985, rend obligatoire la prévoyance professionnelle pour tous les travailleurs et pose des principes de base qui peuvent être améliorés par les caisses de retraite. » ( <a href="http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/126/">www.guidesocial.ch/fr/fiche/126/</a> ). Dans cette étude, les rentes concernent le deuxième pilier (partie obligatoire et surobligatoire).
<b>Rapport p90/p10</b>	Cet indicateur de dispersion des revenus est calculé en faisant le rapport entre le revenu total du contribuable situé au 9 <sup>e</sup> décile (soit le contribuable dont le revenu n'est dépassé que par 10% de contribuables plus aisés) et le revenu total du contribuable situé au 1 <sup>er</sup> décile (10% le plus pauvre).
<b>Rentiers AI</b>	Les <b>rentiers AI</b> sont des contribuables invalides au bénéfice d'une rente AI selon la loi sur l'assurance invalidité (LAI). Dans le cas d'un couple, le rentier AI peut être soit l'époux, soit l'épouse, soit les deux conjoints.
<b>Rentes</b>	Les <b>rentes complémentaires</b> regroupent les rentes pour enfants ainsi que

---

<b>complémentaires</b>	celles versées pour l'époux/l'épouse d'un rentier AI.
<b>Retraités</b>	Les <b>retraités</b> représentent le groupe des contribuables ayant atteint l'âge légal de la retraite. Un couple est classé dans cette catégorie si au moins un de ses membres a atteint l'âge de la retraite.
<b>Revenu équivalent</b>	Le <b>revenu équivalent</b> est utilisé pour tenir compte de la composition du ménage ; il s'agit du <b>revenu total redressé</b> divisé par un facteur traduisant le nombre de membres du ménage.
<b>Revenu redressé équivalent</b>	Le <b>revenu redressé équivalent</b> représente le montant disponible, ramené à un ménage d'un seul membre, après prise en compte d'une partie de la fortune sous forme de liquidités.
<b>Revenu total</b>	Le <b>revenu total</b> correspond à la somme des montants de revenus et de rentes perçus au cours d'une année fiscale, additionnée de la valeur locative (pour les propriétaires). Dans le revenu total, on tient également compte des éventuelles allocations pour impotents et prestations complémentaires (ces informations sont obtenues par le biais du registre des rentes et du registre des PC et non par les données fiscales).
<b>Revenu total redressé</b>	Le <b>revenu total redressé</b> inclut, en plus du <b>revenu total</b> , 5% de la valeur des titres et prestations en capitaux.
<b>Taux ou degré d'invalidité</b>	Le taux ou degré d'invalidité est obtenu en comparant le revenu de l'activité lucrative qui aurait été obtenu sans atteinte à la santé et celui pouvant être obtenu malgré l'atteinte à la santé. La différence qui résulte de cette comparaison correspond à la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcent, cette différence représente le taux d'invalidité.



## Introduction

L'état financier de l'assurance-invalidité (AI) a fait l'objet, au cours des dernières années, de nombreux débats politiques, en particulier en raison des défis liés à la maîtrise des coûts. Pour être fertiles, ces débats doivent être alimentés par des données les plus précises possible sur la situation économique des personnes concernées, à savoir les bénéficiaires d'une rente AI et leur famille.

A ce jour, peu d'études spécifiques ont pu fournir des informations précises sur la situation économique des rentiers AI.<sup>1,2</sup> Il faut dire que les données permettant d'appréhender dans les détails la situation économique des rentiers AI font défaut. Le registre des rentes AI ne recueille aucune information sur la situation économique, ni sur la fortune du rentier AI et de sa famille, ni sur d'éventuelles sources complémentaires de revenus. Parmi les données administratives des assurances sociales, les seuls revenus connus sont les revenus soumis à cotisation du 1<sup>er</sup> pilier de la personne concernée, ainsi que les prestations complémentaires et allocations pour impotents. Ces informations ne permettent pas d'appréhender la situation économique globale des ménages concernés par l'AI. Les enquêtes nationales peinent quant à elles à décrire ce groupe minoritaire, et il reste ainsi de nombreux points d'interrogations ouverts.

Le fait de bénéficier d'une rente du 1<sup>er</sup> pilier ne s'accompagne pas systématiquement d'une situation de faibles ou très faibles revenus. Au contraire, un nombre croissant de rentiers de l'assurance-vieillesse (AV) et de l'assurance-survivant (AS), en particulier ceux qui bénéficient de la prévoyance sociale professionnelle et de leur épargne, pourraient observer des conditions économiques plutôt favorables (Wanner et Gabadinho, 2008). Cependant, chez les rentiers AI, on soupçonne une très forte variabilité des sources de revenus, du fait que l'invalidité peut survenir à tous âges et être plus ou moins sévère. Les niveaux variables de rentes, la présence ou non de prestations des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers, d'éventuelles prestations complémentaires, l'existence d'une épargne, et l'éventuel revenu professionnel du conjoint conduisent à des niveaux économiques plus ou moins favorables. Les comportements relatifs à l'activité professionnelle du rentier AI, lorsqu'elle est encore possible, jouent également un rôle dans cette variabilité. Le partage des revenus dans les CI (splitting) et dans les avoirs de prévoyance professionnelle, réalisé en cas de divorce, peut aussi avoir des conséquences sur le niveau des rentes et sur la situation de vie.

Afin d'apprécier correctement le niveau financier des rentiers AI, il est nécessaire de recourir à d'autres données. Les registres fiscaux des différents cantons représentent une riche source d'informations, pour de nombreuses raisons : les données fiscales sont exhaustives, généralement de bonne qualité, précises et portent non seulement sur les différents types de revenus et la fortune, mais fournissent aussi d'autres informations permettant de comprendre et d'interpréter la situation économique des rentiers AI (comme la composition familiale, l'âge, la propriété du logement, etc.).

Cette étude fait partie d'une série de trois publications reposant sur les données fiscales et traitant de groupes précis : d'une part les veuves et veufs, d'autre part les familles monoparentales et les personnes vivant seules, et finalement les rentiers AI. Pour chacune de ces trois études, l'objectif est de décrire la composition du revenu et les éléments de fortune.

---

<sup>1</sup> Afin d'assurer une lecture fluide, on utilisera le terme de « rentiers AI » comme terme générique pour qualifier les personnes des deux sexes bénéficiaires d'une rente AI. Dans le cas où on veut faire référence aux hommes uniquement, on parlera de rentiers AI de sexe masculin (femmes : rentières AI).

<sup>2</sup> Relevons cependant l'étude de Gredig et al. (2005), effectuée à partir d'une enquête auprès de la population rentière AI. Cette étude définit cinq catégories de rentiers présentant chacune des situations financières et de vie fort variables.

L'étude s'articule autour de dix chapitres. Le premier chapitre introduit les données, les définitions et les méthodes. Certaines limites méthodologiques sont également signalées (on se référera à Wanner, 2012, pour plus de détail). Cinq groupes de rentiers AI sont définis : homme seul, femme seule, couple dont l'époux est bénéficiaire de la rente, couple dont l'épouse est bénéficiaire de la rente, et couple de deux rentiers AI.

Le chapitre 2 présente les principales caractéristiques sociodémographiques des rentiers AI. Le chapitre décrit cette population (âge, composition du ménage, etc.) et les caractéristiques de la rente (fraction de rente, degré d'invalidité, etc.). Cette introduction permettra par la suite d'interpréter les dimensions économiques des rentiers en tenant compte de leurs spécificités.

Le chapitre 3 mesure le niveau des revenus des rentiers AI. Il présente le revenu total des rentiers classés selon différentes dimensions démographiques et liées à l'invalidité. Ce chapitre présente en outre une mesure de la variabilité des revenus au sein des différents groupes de rentiers.

Le chapitre 4 s'intéresse à la composition du revenu en fonction de la source. On montre ainsi quelle est la contribution des rentes AI en comparaison avec d'autres revenus du contribuable, tels le revenu de l'activité professionnelle, les rentes de la prévoyance professionnelle (y compris 3<sup>e</sup> pilier et rentes de l'assurance-accident), les allocations pour impotents, les prestations complémentaires, ou les revenus de la fortune.

Le chapitre 5 se focalise, pour sa part, sur le revenu de l'activité professionnelle des rentiers AI. L'activité rémunérée représente en effet l'une des principales ressources financières de ces contribuables. On s'intéresse à la fois au statut professionnel (actif, non actif) appréhendé par la déclaration d'un revenu du travail, aux déterminants de l'activité professionnelle et au revenu issu de l'exercice d'une activité professionnelle.

Plus loin, les rentes de la prévoyance professionnelle (y compris 3<sup>e</sup> pilier et rentes de l'assurance-accident) sont analysées, tant du point de vue de la proportion des bénéficiaires que du montant médian de ces rentes (chapitre 6). On s'intéresse également aux facteurs individuels susceptibles d'intervenir sur l'octroi de ce type de rentes.

Le niveau de fortune et d'endettement des contribuables concernés par l'invalidité est décrit au chapitre 7. Celui-ci traite à la fois de la disponibilité de liquidités, du montant de la fortune brute et de sa composition, ainsi que de l'existence éventuelle de dettes.

Le huitième chapitre se réfère pour sa part à la prévalence des personnes présentant de très faibles revenus dans les différents groupes de rentiers AI. Les très faibles revenus sont mesurés selon un critère relatif (50% du revenu équivalent médian). Ce chapitre identifie donc les groupes les plus fragilisés financièrement, après prise en compte de la composition du ménage.

Les chapitres 3 à 8 fournissent ainsi une description détaillée de la situation économique des rentiers, d'un point de vue « conjoncturel » ou « transversal ». En effet, nous nous référons, à ce stade, à des données portant exclusivement sur l'année 2006. Dans un neuvième chapitre, on s'intéresse en revanche à l'évolution des revenus selon une approche longitudinale, en observant les changements survenus dans la situation économique des nouveaux rentiers AI (contribuables devenus rentiers entre 2004 et 2006) avant et après l'obtention du droit à la rente. Différentes approches sont présentées. D'une part, les informations sur les revenus soumis à cotisation (comptes individuels) des nouveaux rentiers AI pour la période 1995 à 2004, comparées au revenu professionnel en 2006, fournissent une information sur le mode de substitution des revenus de l'activité lucrative en cas d'invalidité. D'autre part, l'analyse des données fiscales des années 2003 et

2006 décrit l'évolution du revenu total du contribuable durant les années précédant et suivant immédiatement la reconnaissance du droit à la rente.

Enfin, un dixième chapitre synthétise et discute les résultats, et formule quelques suggestions ou propositions issues de cette étude.

## 1. Données, définitions et méthodes

### 1.1 Données

Neuf registres fiscaux cantonaux ont été mis à disposition de l'OFAS et utilisés : Argovie, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Neuchâtel, Nidwald, Saint-Gall, Tessin et Valais ont envoyé des registres pour les années 2003, 2005 et 2006. Les analyses présentées dans cette étude ont été effectuées pour l'ensemble de ces neuf cantons et pour 2006 (excepté le chapitre 9 qui porte sur la période 2003 à 2006). Les données disponibles représentent un échantillon de 1,5 million de contribuables âgés de 25 ans et plus. Ensemble, les données couvrent 40% de la population de la Suisse.

Les cantons nous ont livré directement les données fiscales anonymes fournissant les différentes rubriques financières de la déclaration d'impôt. Ils ont par ailleurs livré à la Centrale de compensation (CdC) des informations non anonymes (nom, prénom, date de naissance et numéro d'AVS), mais ne comprenant aucune indication financière. Ce deuxième jeu de données a permis l'identification des contribuables dans les registres de la CdC pour chaque année (2003, 2005 et 2006)<sup>3</sup>. Cette identification a été effectuée par les statisticiens de la CdC et de l'OFAS pour 2003 à 2006.

La mise en relation des données de la CdC (qui incluent les rentes du 1<sup>er</sup> pilier versées, les cotisations individuelles, les prestations complémentaires et les allocations pour impotents) et des administrations fiscales a été effectuée par nos soins à partir d'un code d'identification personnel, par un processus garantissant l'anonymat : nous avons reçu les données financières individuelles sans les noms, tandis que la CdC a eu à disposition les données nominatives sans les données financières.

Une fois ce travail effectué pour chaque canton, les données ont été harmonisées (cf. rapport technique sur l'harmonisation des données fiscales, Wanner 2012), de manière à « gommer » certaines spécificités cantonales : d'une part, il a fallu harmoniser les formats informatiques des registres et des variables, d'autre part il a été nécessaire de vérifier que les variables financières des rubriques de la déclaration d'impôts soient comparables. Différentes corrections ont dû dès lors être effectuées (décrites dans le rapport mentionné ci-dessus).

On dispose finalement des informations suivantes :

pour chaque contribuable : les revenus détaillés, incluant la source du revenu (travail, rente, etc.) ; la fortune détaillée selon la source ; d'autres informations fiscales (comme les déductions pour enfants, déductions en cas de frais de maladie ou d'accident, etc.) et les informations sociodémographiques de base (nombre d'enfants, âge, état matrimonial, etc.) ;  
pour chaque contribuable rentier AI, les caractéristiques de la rente (type de rente, date de début du droit, montant de la rente, fraction de rente, etc.) ;  
pour chaque rentier accédant à la rente AI entre 2004 et 2006, des extraits annuels des comptes individuels (CI) entre 1995 et 2004 (revenu soumis à cotisation) ;  
enfin, pour chaque bénéficiaire de prestations complémentaires ou d'allocations pour impotents, les montants annuels versés.

Pour être inclus dans l'analyse, les conditions suivantes sont requises :

---

<sup>3</sup> Saint-Gall et le Tessin ont fait exception à cette règle, puisque l'on ne dispose pour ces deux cantons de l'identification du contribuable qu'à la date de l'extraction (2008).

être un contribuable régulier dans un des neuf cantons couverts par l'étude : sont exclus les contribuables au bénéfice d'un forfait fiscal (information non transmise par les cantons) et ceux imposés à la source (personnes non résidentes mais exerçant une activité en Suisse ou personnes résidentes de courte durée) ;  
être âgé de 25 ans ou plus (ou vivre en couple marié avec un conjoint âgé de 25 ans ou plus) ;  
avoir rempli sa déclaration d'impôts (les taxations d'office ont été exclues) ;  
présenter un revenu total non nul (revenu positif ou négatif) ; certains contribuables, dans quelques cantons ou communes de la Suisse, ne fournissent aucune information sur le revenu pour des raisons diverses. Il peut s'agir de contribuables dont le revenu est trop faible pour qu'ils paient des impôts, mais pour qui le fait de renvoyer la déclaration d'impôt les assujettit à une taxe de base. Dans certaines communes du Valais en particulier, une entente tacite entre les services d'impôts et le contribuable conduit à l'absence de déclaration, ceci afin d'éviter cette taxe<sup>4</sup>. Il peut s'agir également de contribuables dont la déclaration n'a pas été encore traitée par l'administration fiscale cantonale ;  
être domicilié légalement dans le canton sous étude ; sont donc exclus les contribuables ayant un logement de type secondaire (logement de vacances, chalet de montagne) dans le canton, mais payant leur impôt sur le revenu dans un autre canton ;  
être toujours en vie à la fin de l'année étudiée.

Ces critères conduisent à l'exclusion de quelques contribuables aisés (groupe dans lequel se recrutent les forfaits fiscaux et certaines taxations d'office dans les cantons concernés), mais aussi de quelques contribuables financièrement démunis (groupe dans lequel se retrouvent celles et ceux ne déclarant pas de revenus). Le nombre de ces contribuables exclus de l'analyse est inconnu, il doit cependant être faible, voire nul dans les cantons qui ne prévoient pas de forfaits fiscaux. On peut considérer les contribuables analysés comme étant représentatifs de la population totale.

La notion de « contribuable » fait référence dans cette étude soit aux personnes vivant seules, âgées de 25 ans ou plus, assujetties à l'impôt, soit aux couples mariés (qui ne forment qu'une seule unité de contribuable), dont l'un des conjoints est âgé de 25 ans ou plus. Le critère de 25 ans vise à exclure les contribuables non insérés sur le marché du travail (par exemple en raison d'études universitaires prolongées).

Deux groupes de contribuables ont été identifiés : les contribuables bénéficiant une rente AI et ceux n'en bénéficiant pas (groupe de contrôle). Dans le premier groupe sont inclus les personnes seules bénéficiant d'une rente ainsi que les couples dont au moins un conjoint est bénéficiaire d'une rente AI. Le deuxième groupe de comparaison est constitué des non-rentiers âgés de 25 à 64 ans.

Le statut d'invalidité est déterminé le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année en cours (en l'occurrence, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les analyses présentées dans les chapitres 2 à 8). Pour cette raison, des invalides recevant pour la première fois une rente en fin d'année 2006 ont pu bénéficier d'un revenu de l'activité durant une partie de l'année 2006 avant d'être atteintes dans leur santé. Cette situation doit être conservée à l'esprit au moment de commenter le revenu professionnel des rentiers AI. Les biais éventuels y résultant seront identifiés dans le texte.

Au total, selon les informations disponibles dans la statistique de l'AI issue du registres des rentes, le nombre de personnes domiciliées recevant des rentes AI est de 111 300 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour l'ensemble des neuf cantons sous étude (Tableau 1.1). Le nombre brut de rentiers AI pour lesquels l'information a été livrée, après mise en relation des données fiscales avec celles de la CdC, est de 113 200. L'écart entre le chiffre publié et le chiffre livré s'explique par des rentiers AI domiciliés légalement dans des cantons tiers, mais soumis à l'imposition (par exemple l'impôt sur les biens

<sup>4</sup> Communication de M. Pralong, Canton du Valais (Administration fiscale du Canton du Valais).

immobiliers) dans un des neuf cantons considérés. Ces cas ont été supprimés lors de la sélection des contribuables entrant dans la population de référence (contribuables domiciliés légalement dans le canton, âgés de 25 ans et plus et déclarant un revenu). En outre, l'information sur le canton de domicile dans le registre des rentes n'est mise à jour que lorsqu'il y a un nouveau prononcé de rente. Il peut ainsi y avoir des différences entre la statistique issue du registre des rentes et les données du registre fiscal, dans lequel le domicile est mise à jour à la fin de chaque année.

**Tableau 1.1 : Données livrées et données conservées dans l'étude, 2003 et 2006**

	AG	BE	BL	BS	NE	NW	SG <sup>3</sup>	TI <sup>3</sup>	VS	Ensemble
<b>2003</b>										
<b>Hommes</b>	12403	21668	7262	8742	5452	790	13436	11926	11309	92988
<b>Femmes</b>	3151	4044	1985	1514	1380	168	3071	2154	2748	20215
<b>Total</b>	<b>15554</b>	<b>25712</b>	<b>9247</b>	<b>10256</b>	<b>6832</b>	<b>958</b>	<b>16507</b>	<b>14080</b>	<b>14057</b>	<b>113203</b>
<b>Cas supprimés<sup>1</sup></b>	<b>565</b>	<b>1904</b>	<b>713</b>	<b>317</b>	<b>332</b>	<b>171</b>	<b>533</b>	<b>433</b>	<b>3179</b>	<b>8147</b>
<b>Cas validés</b>	<b>14989</b>	<b>23808</b>	<b>8534</b>	<b>9939</b>	<b>6500</b>	<b>787</b>	<b>15974</b>	<b>13647</b>	<b>10878</b>	<b>105056</b>
<b>Total publié<sup>2</sup></b>	16969	26234	9532	10669	6861	905	16128	14162	9806	111266
<b>2006</b>										
<b>Hommes</b>	13069	22751	7770	8842	5366	846			11937	70581
<b>Femmes</b>	3365	4083	2283	1552	1325	178			2934	15720
<b>Total</b>	<b>16434</b>	<b>26834</b>	<b>10053</b>	<b>10394</b>	<b>6691</b>	<b>1024</b>			<b>14871</b>	<b>86301</b>
<b>Cas supprimés<sup>1</sup></b>	<b>520</b>	<b>1900</b>	<b>326</b>	<b>263</b>	<b>342</b>	<b>149</b>			<b>4149</b>	<b>7649</b>
<b>Cas validés</b>	<b>15914</b>	<b>24934</b>	<b>9727</b>	<b>10131</b>	<b>6349</b>	<b>875</b>			<b>10722</b>	<b>78652</b>
<b>Total publié<sup>2</sup></b>	18007	27523	10174	10687	6700	960			10203	84254

Sources : registres des assurances sociales.

<sup>1</sup> Personnes non domiciliées ou contribuables n'ayant pas atteint leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

<sup>2</sup> Ensemble des rentiers AI, quel que soit l'âge. Selon la Statistique de l'AI (OFAS), état au 01.01.2004, resp. 01.01.2007.

<sup>3</sup> Pour Saint-Gall et le Tessin, nous ne disposons que de l'état des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les contribuables toujours présents dans le canton en 2008.

Pour les cantons de Saint-Gall et du Tessin en 2006, on a considéré comme rentiers AI les contribuables disposant d'une rente en 2003, toujours présents en 2006, et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite. Cette approche permet d'inclure les deux cantons dans l'analyse. Elle présente cependant deux limites : d'une part, nous ne pouvons pas identifier strictement les nouveaux rentiers AI dans ces cantons ; d'autre part, d'éventuelles suppressions de rentes ne peuvent pas être documentées.

Après avoir imputé pour 2006 les contribuables saint-gallois et tessinois, écarté les invalides n'ayant pas atteint l'âge d'inclusion (25 ans) et supprimé certains contribuables sans revenus, on obtient un effectif, pour l'année 2006, de 97 332 contribuables rentiers AI, dont 3195 contribuables composés d'un couple marié comprenant deux conjoints rentiers (tableau 1.2), soit un total légèrement supérieur à 100 500 rentiers.

**Tableau 1.2 : Nombre de rentiers AI, par type de contribuable, à la fin de la procédure de validation des données, en 2006**

	Homme seul	Femme seule	Couple (c.princ. AI)	Couple (conj AI)	Couple (2 AI)	Ensemble
Argovie	4154	3904	3864	2716	623	15261
Berne	7504	7419	5483	3457	509	24372
Bâle-Campagne	2134	2298	2537	1768	486	9223
Bâle-Ville	3267	3061	1797	1141	412	9678
Neuchâtel	1718	1881	1184	1113	197	6093
Nidwald	247	243	216	141	14	861
St-Gall	3894	3510	3004	1749	426	12583
Tessin	3267	2968	2983	1116	252	10586
Valais	2715	2404	2168	1112	276	8675
<b>Total</b>	<b>28900</b>	<b>27688</b>	<b>23236</b>	<b>14313</b>	<b>3195</b>	<b>97332</b>

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Par rapport au tableau 1.1, les effectifs incluent pour 2006 les St-Gallois et Tessinois supposés être invalides. Le nombre d'observations est dès lors différent.

## 1.2 Définitions

Les contribuables sont répartis en trois catégories : les **hommes seuls** (avec ou sans enfants), les **femmes seules** (avec ou sans enfants) et les **couples mariés** (avec ou sans enfants). La présence d'enfants est estimée par les déductions pour enfants à charge, qui est la variable la plus fiable à l'échelle des neuf cantons, même si certains problèmes sont connus, en particulier dans le cas de couples divorcés : un risque de double comptage des enfants existe en cas de garde partagée. Par souci de simplification, on parle d'homme seul (resp. femme seule) pour évoquer le groupe des contribuables ne vivant pas en couple marié : le fait d'utiliser ces termes ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y ait pas de conjoint non marié dans le ménage.

L'**état matrimonial** des contribuables vivant seuls a été défini à partir des données fiscales. On distingue les rentiers AI célibataires, ceux divorcés ou séparés, et ceux qui sont veufs<sup>5</sup>.

Par **rentiers AI**, on entend ici des contribuables invalides au bénéfice d'une rente AI selon la loi sur l'assurance invalidité (LAI). L'information est attestée par les extraits du registre des rentes mis à disposition par l'OFAS.

Par **rentes complémentaires** de l'AI, on entend les rentes pour enfants ainsi que celles versées pour l'époux/l'épouse d'un rentier AI. Les rentes pour conjoints font référence à des rentes ayant pris naissance avant la 4<sup>e</sup> révision de l'AI. Avec la 4<sup>e</sup> révision, le droit à la rente pour conjoints a été supprimé, mais les rentes en cours ont continué à être versées. Finalement, les rentes pour conjoints ont été supprimées dès l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI en 2008. L'étude portant sur l'année 2006, certaines rentes pour conjoints étaient donc toujours versées. Ces rentes sont imposables (et figurent donc dans la rubrique « rentes du 1<sup>er</sup> pilier »). Les critères d'obtention de la rente sont précisés par la LAI. Pour les enfants, les critères pour l'octroi d'une rente AI sont les

<sup>5</sup> Ces derniers font l'objet d'une analyse systématique dans le cadre d'une publication parallèle (Wanner et Fall, 2012).

mêmes que ceux gérant l'octroi d'une rente d'orphelin : l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans, ou de 18 à 25 ans lorsqu'il est en formation.

Différents cas de figure peuvent cependant s'observer concernant la déclaration fiscale des rentes pour enfants ou des rentes pour époux. En cas de divorce, la rente pour enfants est en principe versée au rentier AI, mais la personne en charge des enfants est en droit de demander à la caisse AVS le changement de lieu de versement de la rente. Ceci a pour objectif d'éviter que la rente ne soit pas utilisée à d'autres buts que ceux auxquels elle est destinée. Dans ce cas, la déclaration d'impôts du rentier AI n'inclut pas la rente pour enfant.

En revanche, dans le cas où le couple est divorcé avant le début du droit à l'assurance invalidité, l'allocataire AI encaisse la rente pour enfants, laquelle est reversée au bénéficiaire avec les pensions alimentaires. La rente apparaît alors sous la forme d'une déduction dans le registre fiscal sous la rubrique « pensions alimentaires pour enfants ». Cependant, il n'est pas possible de l'isoler de la pension alimentaire versée par le parent n'ayant pas la garde de l'enfant.

Ces différentes règles conduisent à une situation rendant difficile la comparabilité des données : en effet, des incohérences s'observent dans de rares cas, puisque certains contribuables ne bénéficiant pas d'une déduction pour enfants à charge déclarent une rente complémentaire pour enfants, tandis que d'autres contribuables avec enfants dans le ménage n'en déclarent pas.

Les **prestations complémentaires** à l'AVS/AI (PC) et les **allocations pour impotents** (API) ne sont pas assujetties à l'impôt. On ne dispose donc pas d'information sur ces prestations dans le registre fiscal. Par contre, on dispose de ces deux sources de prestations par le biais du registre des prestations complémentaires, et du registre des rentes. On ajoute ces deux prestations aux revenus fiscaux, de manière à disposer du total des sources de revenus (critère du revenu total).

Le **revenu total** est obtenu par la somme des montants perçus de revenus et de rentes au cours d'une année fiscale. Les éléments suivants sont inclus dans le revenu total :

- le revenu de l'activité professionnelle (salarié ou indépendant) ; il s'agit du revenu net issu du certificat de salaire y compris les allocations familiales ;
- les rentes du 1<sup>er</sup> pilier (rentes principales, rentes complémentaires), telles qu'elles figurent dans la déclaration d'impôts ;
- les rentes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers (considérées en tenant compte des montants perçus et déclarés par le contribuable, avant d'éventuelles déductions fiscales) ;
- d'autres rentes de l'assurance-accidents LAA ou de l'assurance-militaire ;
- d'autres revenus, tels que les pensions alimentaires reçues ou les rentes pour enfants (pour celui qui les reçoit d'un ex-conjoint rentier AI, cf. explication plus haut) ou les prestations de l'assurance chômage ;
- le revenu de l'immobilier (valeur locative, revenus des biens en location) ;
- le revenu de la fortune (intérêts des comptes d'épargne, etc.) ;
- enfin, les prestations complémentaires et allocations pour impotents du 1<sup>er</sup> pilier.

Ne sont pas inclus dans ce revenu total les autres revenus non imposables, comme les prestations cantonales et/ou communales de l'aide sociale. Il faut savoir que l'aide sociale concerne également les rentiers AI : selon Kolly (2011), « environ 10 000 personnes ont perçu une rente AI et des prestations d'aide sociale au cours de l'année 2009, Dans environ 8000 cas, la perception a eu lieu simultanément. Cela correspond à 5,4% des bénéficiaires de l'aide sociale ou à 3,1% des rentiers AI en 2009 ». Les montants perçus par les bénéficiaires ne sont pas connus.



Le **revenu total redressé** inclut le revenu total, tel que défini plus haut, et 5% de la valeur des titres et autres placements en capitaux. Cet indicateur reflète le confort financier du contribuable, au-delà de la seule notion de revenu annuel. Le revenu redressé est utilisé en prévision du calcul des proportions de très faibles revenus (cf. chapitre 8). Il suppose qu'une personne disposant d'un faible revenu au cours de l'année sous étude, mais bénéficiant d'une fortune rapidement mobilisable ne peut pas être classée dans le même groupe qu'une personne disposant du même revenu, mais sans fortune.

Le **revenu équivalent** et le **revenu équivalent redressé** sont obtenus pour leur part en divisant le revenu total / revenu total redressé par un facteur (présenté au tableau 1.3) traduisant le nombre de membres du ménage. Ces revenus tiennent compte de la taille du ménage et correspondent donc aux revenus de comparaison pour une personne seule. La taille du ménage est calculée, comme signalé précédemment, en tenant compte du nombre d'enfants donnant droit à des déductions fiscales (enfants à charge).

#### Méthodes de calcul du revenu équivalent

Les revenus équivalents permettent de comparer des revenus après prise en compte de la composition du ménage. Ils sont obtenus en divisant le revenu du ménage par un facteur correspondant au nombre de personnes résidant dans le ménage (cf. Haagenars et al., 1994).

Différentes propositions existent dans la littérature pour l'estimation des facteurs permettant d'obtenir un revenu équivalent. Dans une précédente étude (Wanner et Gabadinho, 2008), nous avons considéré un facteur adapté des travaux de l'OCDE où le premier membre du ménage prend la valeur de 1 et les autres membres la valeur de 0,5 chacun. Nous avons également appliqué pour quelques analyses les propositions de la CSIAS. Pour cet organisme, le facteur prend la valeur de 1 pour le premier membre du ménage additionnée de 0,53 pour le deuxième membre du ménage (quel que soit son âge et son statut), de 0,33 pour le troisième membre du ménage, et de 0,28 pour tous les membres suivants. Dans le cadre de la série d'études en cours, il a été décidé de prendre un facteur « square roots » présentant une valeur de 1 pour le premier membre, de 0,4 pour le deuxième membre, de 0,3 pour le troisième et quatrième membre, et de 0,2 pour les membres suivants. Ce facteur suppose que le coût marginal d'un membre du ménage diminue à mesure que la taille du ménage augmente. Le chapitre 8 expliquera les motivations à l'origine de l'utilisation de ces coefficients.

**Tableau 1.3 : Facteurs permettant le calcul du revenu équivalent, selon le nombre d'adultes et le nombre d'enfants.**

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Facteur
Un	Aucun	1,0
	Un	1,4
	Deux	1,7
	Trois	2,0
	Quatre	2,2
Deux	Aucun	1,4
	Un	1,7
	Deux	2,0
	Trois	2,2
	Quatre	2,4

### 1.3 Faibles et très faibles revenus

Afin de mesurer la situation économique des ménages de rentiers AI, des seuils relatifs ont été fixés, définissant les faibles et très faibles revenus (cf. Dennis et Guio, 2003). Ainsi, on considère comme présentant de **très faibles revenus** les contribuables dont le revenu équivalent redressé – donc après prise en compte du nombre de personnes dans le ménage – est inférieur à 50% de la valeur du revenu équivalent redressé médian. Un seuil de 60% du revenu équivalent redressé médian est également utilisé au chapitre 8 (tableaux 8.1 et 8.3 uniquement) pour définir les **faibles revenus**. Afin de tenir compte des différences cantonales dans les revenus, le revenu équivalent redressé de l'ensemble des contribuables âgés de 25 ans et plus a été calculé pour chaque canton, et les seuils de 50% et 60% ont été établis à partir de ces revenus cantonaux. Ainsi, un contribuable de sexe masculin vivant en Argovie sera dans le groupe des contribuables présentant de très faibles revenus si son revenu mensuel équivalent est inférieur à 2546 francs en 2006, valeur qui, dans un autre canton, comme en Valais, ne le placerait pas dans ce groupe. Prendre en compte les spécificités cantonales revient à supposer que dans l'appréciation de son niveau de vie, la comparaison s'effectue avec les ménages qui résident dans le même canton, en faisant abstraction de la situation des autres cantons. Le tableau 1.4 fournit la valeur des revenus équivalents redressés médians ainsi que des seuils définis pour trois types de ménages (de 1 à 4 personnes) et pour chaque canton, ainsi que pour l'ensemble des neuf cantons. Les valeurs obtenues concernant les revenus médians cantonaux sont cohérentes à celles de l'administration fédérale des contributions (Jeitziner et Peters, 2009, page 5).

**Tableau 1.4 : Revenus équivalents redressés médians, seuils de faibles et très faibles revenus (60% et 50%) selon le canton et pour quatre types de ménages (revenus mensuels et annuels) en 2006.**

2006	Ménage d'une personne (1 adulte, sans enfant)		Ménage de deux personnes (2 adultes sans enfant ou 1 adulte avec 1 enfant)		Ménage de trois personnes (2 adultes avec 1 enfant ou 1 adulte avec 2 enfants)		Ménage de quatre personnes (2 adultes avec 2 enfants ou 1 adulte avec 3 enfants)	
	60%	50%	60%	50%	60%	50%	60%	50%
<b>Revenu annuel</b>								
Argovie	36660	30550	51324	42770	62322	51935	73320	61100
Berne	33718	28098	47205	39337	57320	47767	67436	56196
Bâle-Campagne	38018	31681	53225	44354	64630	53858	76036	63362
Bâle-Ville	33972	28310	47560	39634	57752	48127	67944	56620
Neuchâtel	31486	26238	44080	36734	53526	44605	62972	52476
Nidwald	37859	31549	53002	44169	64360	53633	75718	63098
St-Gall	34544	28787	48362	40302	58725	48938	69088	57574
Tessin	33337	27781	46672	38894	56674	47228	66674	55562
Valais	31084	25903	43518	36265	52843	44036	62168	51806
Ensemble	34346	28622	48085	40071	58389	48657	68692	57244
<b>Revenu mensuel</b>	<b>60%</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>50%</b>	<b>60%</b>	<b>50%</b>
Argovie	3055	2546	4277	3564	5193	4328	6110	5092
Berne	2810	2342	3934	3278	4777	3981	5620	4684
Bâle-Campagne	3168	2640	4435	3696	5386	4488	6336	5280
Bâle-Ville	2831	2359	3963	3303	4813	4011	5662	4718
Neuchâtel	2624	2187	3673	3061	4461	3717	5248	4374
Nidwald	3155	2629	4417	3681	5363	4469	6310	5258
St-Gall	2879	2399	4030	3358	4894	4078	5758	4798
Tessin	2778	2315	3889	3241	4723	3936	5556	4630
Valais	2590	2159	3626	3022	4404	3670	5180	4318
Ensemble	2862	2385	4007	3339	4866	4055	5724	4770

Source : Registres fiscaux, propres calculs.

**Aide à la lecture du tableau 1.4**

Est considéré comme présentant de très faibles revenus (50%) un contribuable argovien vivant seul touchant moins de 2546 francs par mois en 2006. De même, est considéré comme présentant de très faibles revenus un contribuable valaisan pour autant que son revenu mensuel n'atteigne pas 2159 francs par mois. Pour l'ensemble des neuf cantons, le seuil moyen de très faibles revenus est de 2385 francs par mois.

A titre de comparaison, relevons que le droit à une prestation complémentaire est reconnu, pour une personne vivant dans son domicile, lorsque le revenu ne couvre pas les besoins vitaux fixés à 18 720 francs annuels, montant auquel on ajoute le loyer brut (maximum 13 200 francs, ce qui équivaut à un revenu annuel de 31'920 francs (ou 2'660 francs mensuels))<sup>6</sup>.

## 1.4 Méthodes d'analyse

L'analyse de la situation économique des rentiers AI repose sur trois méthodes :

Premièrement, elle s'appuie sur des méthodes traditionnelles de statistique descriptive (proportions, médianes, moyennes, distributions par quartile, décile, etc.).

Deuxièmement, pour différentes dimensions pour lesquelles la comparaison a un sens, la situation économique des rentiers AI est comparée avec celle des non-rentiers (qui constitue le groupe de contrôle) en âge d'activité.

Enfin, les modèles de régression logistique sont établis. Ces modèles visent à mesurer le rôle d'un état donné (par exemple le fait de disposer d'une rente fractionnée, le nombre d'enfants dans le ménage, etc.) sur le comportement professionnel. Sans entrer dans les détails méthodologiques de la régression logistique (on peut se référer à Cox et Snell, 1989 pour une explication détaillée), celle-ci s'applique aux variables dichotomiques (« oui/non »). Dans les régressions effectuées, on mesure le rôle d'un état après contrôle (ou prise en compte) des autres variables introduites dans le modèle. Les modèles de régression logistique fournissent des coefficients  $\beta$  qui sont présentés sous leur forme exponentielle. Cet exponentiel est appelé un « odds ratio », qui est pour les événements rares une estimation du risque relatif. On peut se référer à ce propos la section 5.7 et les tableaux A5.1 et A5.2 en annexe.

Ainsi, dans un modèle qui porte sur l'activité professionnelle (oui/non), on introduit les différentes variables susceptibles d'expliquer cette activité. Les variables explicatives peuvent être l'âge, le type d'invalidité, le niveau de formation, etc. Pour chaque variable, on définit une modalité de référence (par exemple âge compris entre 55 et 59 ans). Pour les autres modalités, la valeur exponentielle du coefficient  $\beta$  représente une estimation du risque relatif, qui s'interprète de la manière suivante (par exemple 50-54 ans) :

- dans le cas où la valeur du odds ratio est de 1, le comportement professionnel des contribuables âgés de 50-54 ans est identique à celui des contribuables âgés de 55-59 ans, après contrôle (ou prise en compte) des variables de confusion (type d'invalidité, niveau de formation, etc.) ;

<sup>6</sup> Mémento no 5.1 « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, <http://www.bsv.admin.ch/themen/ergaenzung/00030/index.html?lang=fr>, consulté le 23 novembre 2009.

- 
- dans le cas où la valeur est supérieure à 1 (par exemple 2.0), le risque d'être actif est plus élevé pour les 50-54 ans par rapport aux 55-59 ans, après prise en compte des variables de confusion (dans notre exemple, il est doublé) ;
  - enfin, dans le cas où la valeur est inférieure à 1 (par exemple 0.5), le risque d'être actif est moins élevé pour les 50-54 ans par rapport aux 55-59 ans (il est divisé par deux dans l'exemple mentionné). On pose systématiquement l'hypothèse que le odds ratio estime bien le risque relatif).

Les modèles de régression logistique présentés dans cette analyse sont des modèles exploratoires. Ils ne cherchent pas à vérifier une théorie expliquant un phénomène (la participation professionnelle des rentiers AI), mais plutôt des associations entre le phénomène à expliquer et les variables disponibles<sup>7</sup>. Les modèles présentés ne prévoient pas d'interactions entre les différentes variables explicatives.

---

<sup>7</sup> Pour les régressions logistiques, les données fiscales ont été mises en relation avec celles du recensement 2000 en vue de disposer d'une information sur le niveau de formation. Cette mise en relation n'a pu être effectuée que pour les couples.

## 2. Les principales caractéristiques des rentiers AI

Avant de décrire la situation économique des rentiers AI et de leur famille et afin d'interpréter correctement les résultats, il est utile de montrer quelques caractéristiques sociodémographiques de cette population. Les graphiques et tableaux présentent la distribution des contribuables rentiers AI classés selon le type de ménage et selon différentes variables démographiques ou relatives à leur handicap<sup>8</sup>.

### 2.1 Caractéristiques sociodémographiques

Au total, ainsi que le signale le tableau 1.2 présenté précédemment, 97 332 contribuables disposent une rente AI dans les neuf cantons sous étude. Les couples forment le groupe majoritaire avec 40 700 rentiers (42%), devant les hommes seuls (28 900, soit 30%) et les femmes seules (27 700, soit 28%). Parmi les couples bénéficiant d'une rente AI, l'homme est le rentier dans 57% des cas, la femme la rentière dans 35% des cas, et les deux conjoints sont rentiers dans les 8% des cas restant.

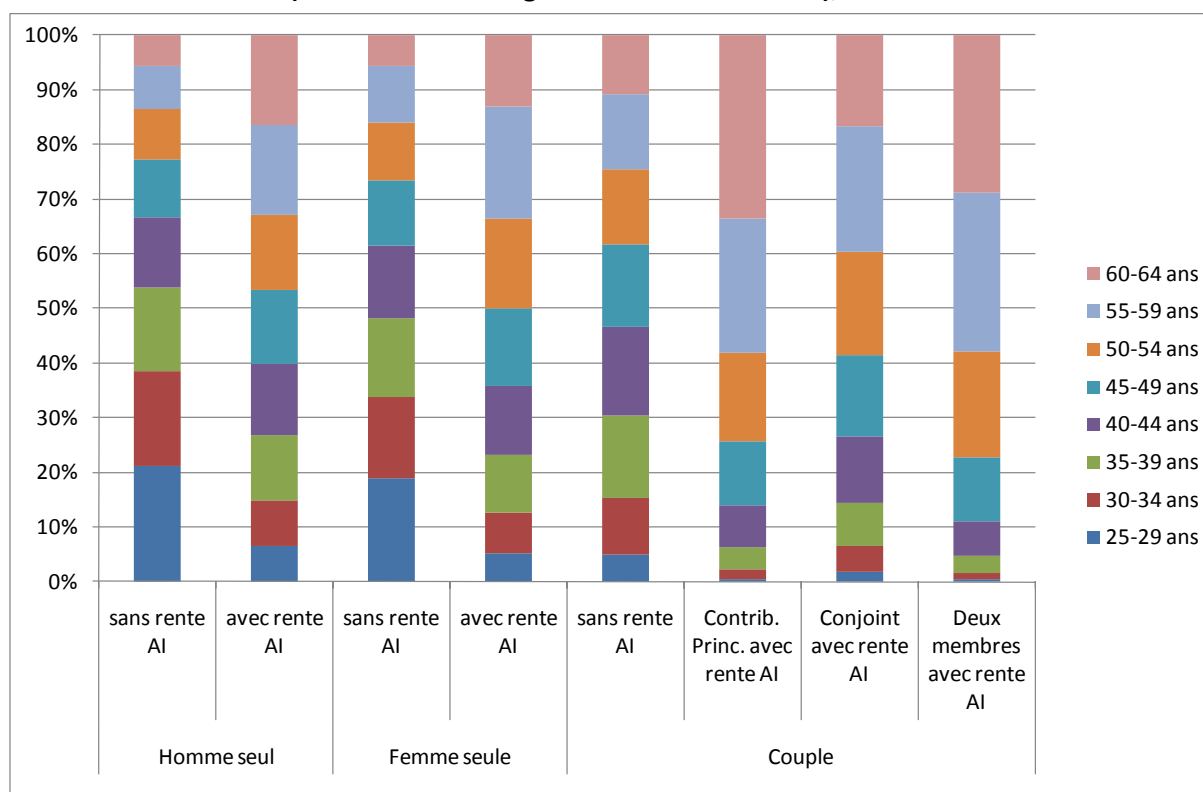
L'âge des rentiers AI, comparativement aux non-rentiers, est une première information intéressante. Il convient à ce propos de distinguer les personnes non mariées de celles vivant en couple. Parmi les rentiers AI **non mariés** (majoritairement des célibataires), 54% des hommes sont âgés de moins de 40 ans (contre 27% pour les non-rentiers) ; cette proportion est de 48% pour les femmes (contre 23% pour les non-rentières). Ainsi, les rentiers non mariés sont plutôt jeunes, comparativement aux non-rentiers. En revanche, parmi les couples mariés concernés par l'invalidité, l'âge est plutôt élevé : on dénombre ainsi seulement 6,5% (homme rentier), 14% (femme rentière) et 5% (deux conjoints rentiers) de contribuables principaux âgés de 40 ans ou moins. A titre comparatif, parmi les non-rentiers, 29% des contribuables sont âgés de 40 ans ou moins. Les rentiers AI en couple sont plutôt âgés, puisque la proportion de ceux ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est de 34% (homme rentier), 17% (femme rentière) et 28% (deux conjoints rentiers), contre 11% pour les couples non concernés par l'AI (Graphique 2.1).

Parmi les personnes mariées, la rente AI concerne donc le plus souvent des contribuables arrivant progressivement à l'âge de la retraite. Dans ce groupe, la rente AI fait en effet souvent référence à des maladies ou à des accidents survenant en deuxième moitié de vie active, et moins fréquemment à des maladies congénitales ou des pathologies survenant aux jeunes âges. Au moment de l'interprétation des résultats, il importera donc de tenir compte des différentiels dans les classes d'âge des rentiers et des non-rentiers pour une interprétation correcte des indicateurs financiers.

La plupart des rentiers AI n'ont pas d'enfant dans le ménage<sup>9</sup>. La proportion de ceux ayant au moins un enfant est de 3% pour les hommes seuls et de 10% pour les femmes seules ; cette proportion atteint 32% parmi les couples comprenant un rentier AI. En présence d'enfants, le schéma le plus fréquent est de n'en dénombrer qu'un seul, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ménage monoparental. Les ménages avec deux enfants ou plus se retrouvent surtout au sein des couples ne comptant qu'un seul rentier AI (18%, cf. graphique 2.2).

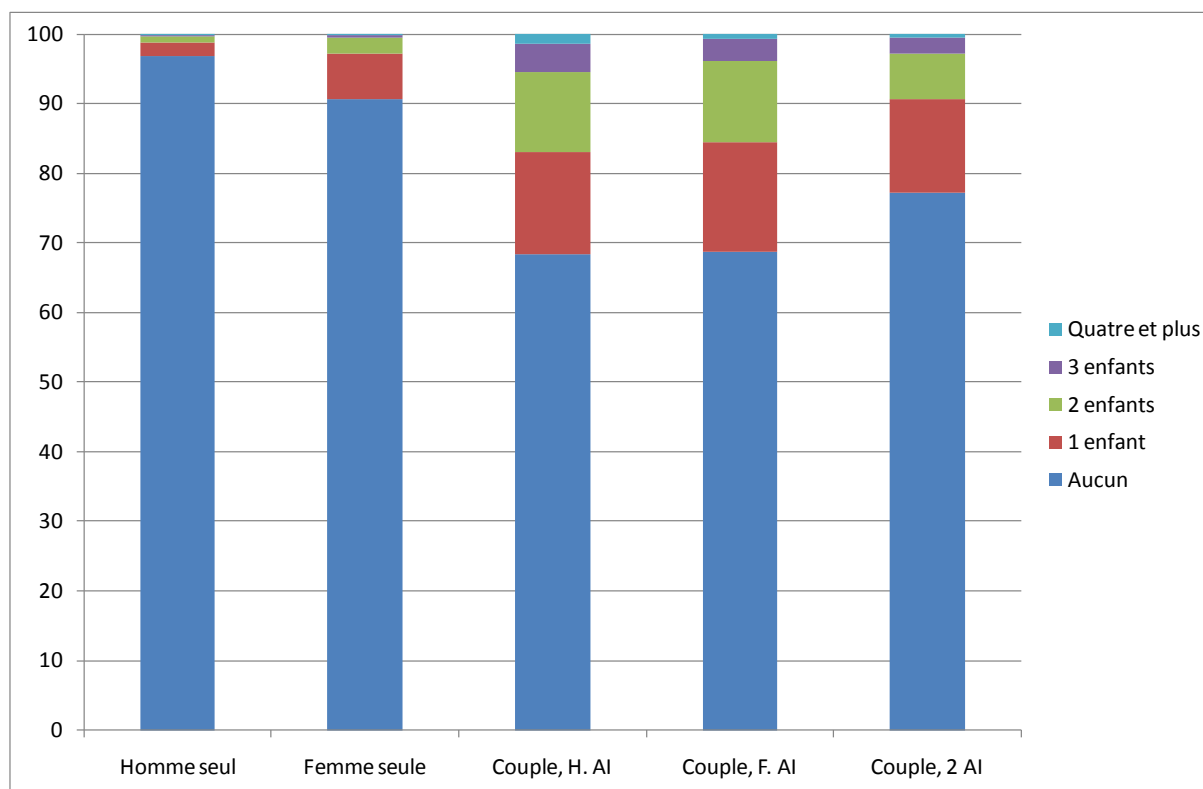
<sup>8</sup> La plupart des résultats de ce chapitre peuvent être tirés de la statistique de l'AI et ne constituent donc pas une nouveauté. Cependant, afin d'être cohérent avec la suite du texte, ils se réfèrent aux neuf cantons étudiés et peuvent mettre en évidence d'éventuels écarts avec les statistiques officielles de l'AI (cf. OFAS, 2011). En outre, afin de disposer d'une base de comparaison, les non-rentiers sont présentés au titre de population de comparaison.

<sup>9</sup> Le nombre d'enfants est estimé par les déductions fiscales.

**Graphique 2.1 : Distribution des contribuables selon le type de contribuable, l'âge et le statut de rente (contribuables en âge d'exercer une activité), en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas des couples, l'âge du conjoint principal est indiqué.

**Graphique 2.2 : Répartition des rentiers AI selon le nombre d'enfants, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

## 2.2 Rentiers AI selon le type de rente reçue

Le tableau 2.1 présente la distribution des rentiers AI selon le type de contribuable et la fraction de rente. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il est possible d'obtenir une fraction de trois quarts de rente, cependant cette configuration est encore peu fréquente durant la période sous étude. En 2006, moins de 4% des rentes versées sont d'une fraction 3/4. La majorité des rentiers AI bénéficient en effet d'une rente complète (fraction 1/1) : c'est le cas de plus de 80% des rentiers vivant seuls, et d'une proportion comprise entre 63% et 77% des rentiers vivant en couple. Parmi ces contribuables disposant d'une rente entière, un peu plus de la moitié présentent un taux d'invalidité inférieur à 100%. La demi-rente représente 18% des cas d'invalidité, et est plus fréquente parmi les couples, comparativement aux contribuables non mariés. Le quart de rente est une situation très peu fréquente (4% de l'ensemble des rentiers).

**Tableau 2.1 : Distribution des rentiers AI selon le type de contribuable et la fraction de rente, en 2006**

2006	Hommes seuls		Femmes seules		Couples H.AI		Couples F.AI		Couples 2 AI		Ensemble	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
1/1 (rente entière)	81.7	23612	79.1	21893	67.2	15622	62.9	9005	76.6	2448	74.6	72580
Taux d'invalidité entre 70% et 99%	42.7	12328	43.9	12148	31.6	7337	38.5	5506	33.6	1075	39.4	38394
Taux invalidité = 100%	39.0	11284	35.2	9745	35.7	8285	24.4	3499	43.0	1373	35.1	34186
¾ (trois-quart rente)	3.1	891	3.0	823	4.8	1108	5.8	837	4.8	152	3.9	3811
½ (demi-rente)	13.0	3762	14.9	4126	23.3	5416	24.0	3433	15.8	504	17.7	17241
¼ (un quart rente)	2.2	635	3.1	846	4.7	1090	7.3	1038	2.8	91	3.8	3700
Ensemble	100.0	28900	100.0	27688	100.0	23236	100.0	14313	100.0	3195	100.0	97332

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, la situation du contribuable principal est présentée.

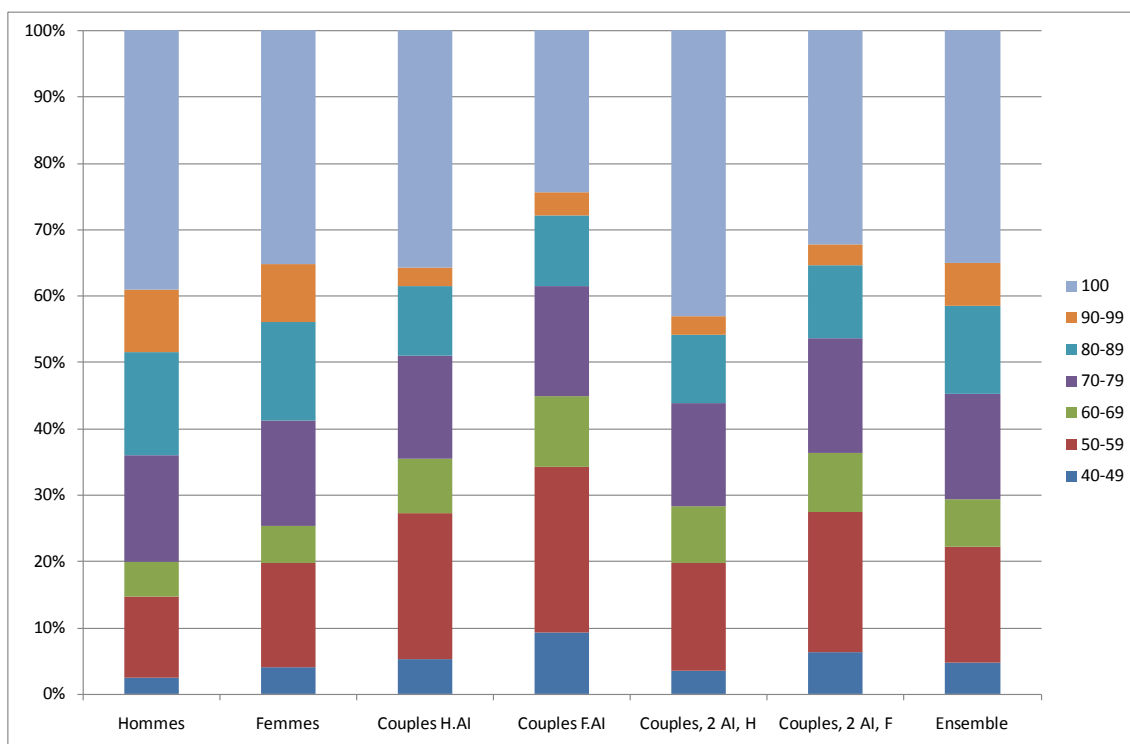
Le graphique 2.3 indique la distribution des rentiers AI selon le taux d'invalidité et également selon le type de contribuable. Pour l'ensemble des contribuables concernés par l'invalidité, la proportion d'invalides ayant un taux d'invalidité de 100% est de 35%. Au total, 29% des rentiers présentent un taux d'invalidité inférieur à 70%, 16% entre 70 et 79%, 13% entre 80 et 89%, et 7% entre 90 et 99%. Un taux d'invalidité de 100% est légèrement plus fréquent chez les hommes non mariés (39% contre 36%) ; de même, ce sont parmi les femmes non mariées que la part des invalides à 100% est la plus élevée (35% contre 24% pour les femmes mariées). Lorsque les deux conjoints d'un couple sont invalides, le taux d'invalidité de l'époux atteint 100% dans 43% des cas, contre 32% pour l'épouse.

Quel que soit le type de ménage (personne seule, couple dont un conjoint est invalide, couple dont les deux conjoints sont invalides), le taux d'invalidité est plus élevé pour l'homme comparativement à la femme. Cet effet de genre pourrait peut-être s'expliquer par les différences dans la structure professionnelle des hommes et des femmes : en particulier, en cas de maladie ou d'accident, l'incapacité de gain pourrait être plus importante dans des métiers occupés par les hommes (construction, etc.) que dans ceux occupés généralement par les femmes (activités du domaine tertiaire).

Parmi les couples dont les deux conjoints sont concernés par l'AI, le taux d'invalidité cumulé atteint 200% (signifiant que les deux conjoints sont invalides à 100%) dans 18% des cas. Pour quatre

cinquièmes de ces couples, au moins un conjoint n'est donc pas invalide à 100%. Le taux cumulé est compris entre 140 et 159% dans 26% des cas, et entre 160 et 179% dans 21% des cas (graphique 2.4).

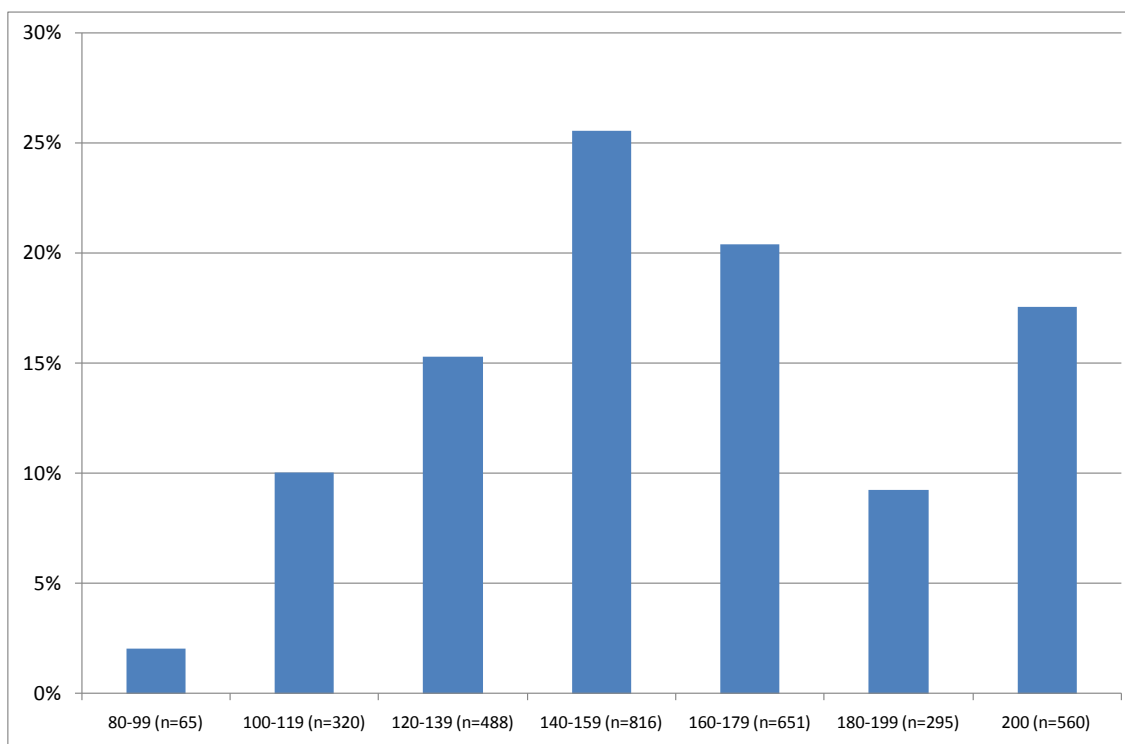
**Graphique 2.3 : Distribution des rentiers AI selon le type de contribuable et le taux d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, la situation des deux conjoints est présentée séparément (hommes, avant-dernière barre, et femmes, dernière barre).

**Graphique 2.4 : Distribution des taux d'invalidité cumulé des couples mariés comprenant deux conjoints rentiers AI, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.



Ainsi que le montre le tableau 2.2, l'âge à l'obtention de la rente varie de manière très importante parmi les invalides de l'échantillon. Ainsi, pour les hommes vivant seuls, l'incapacité professionnelle est reconnue dans 18% des cas avant l'âge de 25 ans, puis répartie de manière relativement équilibrée entre 25 et 54 ans. Les cas déclarés après l'âge de 55 ans sont par contre rares. De même, parmi les femmes seules, l'âge à l'obtention de la rente est généralement compris entre 35 et 50 ans approximativement, le groupe d'âge modal étant le groupe de 45 à 49 ans.

En revanche, les contribuables vivant en couple se caractérisent par un handicap survenant plus tardivement. Dans 40% des cas où l'homme est le seul invalide, l'invalidité a été reconnue entre 50 et 59 ans. Cela confirme l'observation selon laquelle l'invalidité des membres du couple, et en particulier du conjoint masculin, est souvent une invalidité « d'usure », qui se produit à la fin de la vie professionnelle. Cette différence d'âge entre personnes seules et couples s'explique par un effet de sélection : les jeunes invalides se marient moins souvent que les jeunes sans invalidité.

**Tableau 2.2 : Distribution des rentiers AI selon le type de contribuable et l'âge à l'obtention de la rente, en 2006**

	Hommes		Femmes		Couples H. AI		Couples F. AI		Couples H. AI + F. AI		Ensemble	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
moins de 25 ans	17.6	4033	12.6	2839	2.2	512	5.0	692	2.3	74	9.5	8150
25-29 ans	11.1	2544	9.9	2222	3.7	841	8.4	1175	2.9	92	8.0	6874
30-34 ans	12.4	2842	12.8	2885	7.8	1785	12.6	1751	6.7	213	11.1	9476
35-39 ans	13.0	2985	14.0	3152	12.0	2755	15.5	2160	12.4	391	13.4	11442
40-44 ans	13.1	3015	15.1	3394	15.8	3627	19.0	2646	18.5	586	15.5	13268
45-49 ans	12.7	2921	15.6	3505	18.6	4293	17.3	2417	24.3	769	16.3	13905
50-54 ans	11.8	2701	13.1	2956	21.0	4837	14.7	2048	21.4	675	15.4	13218
55-59 ans	7.3	1666	6.2	1387	16.2	3737	6.7	928	10.0	315	9.4	8034
60 ans et plus	1.1	241	0.7	149	2.8	641	0.8	114	1.5	46	1.4	1191
Ensemble	100.0	22948	100.0	22489	100.0	23028	100.0	13931	100.0	3161	100.0	85557

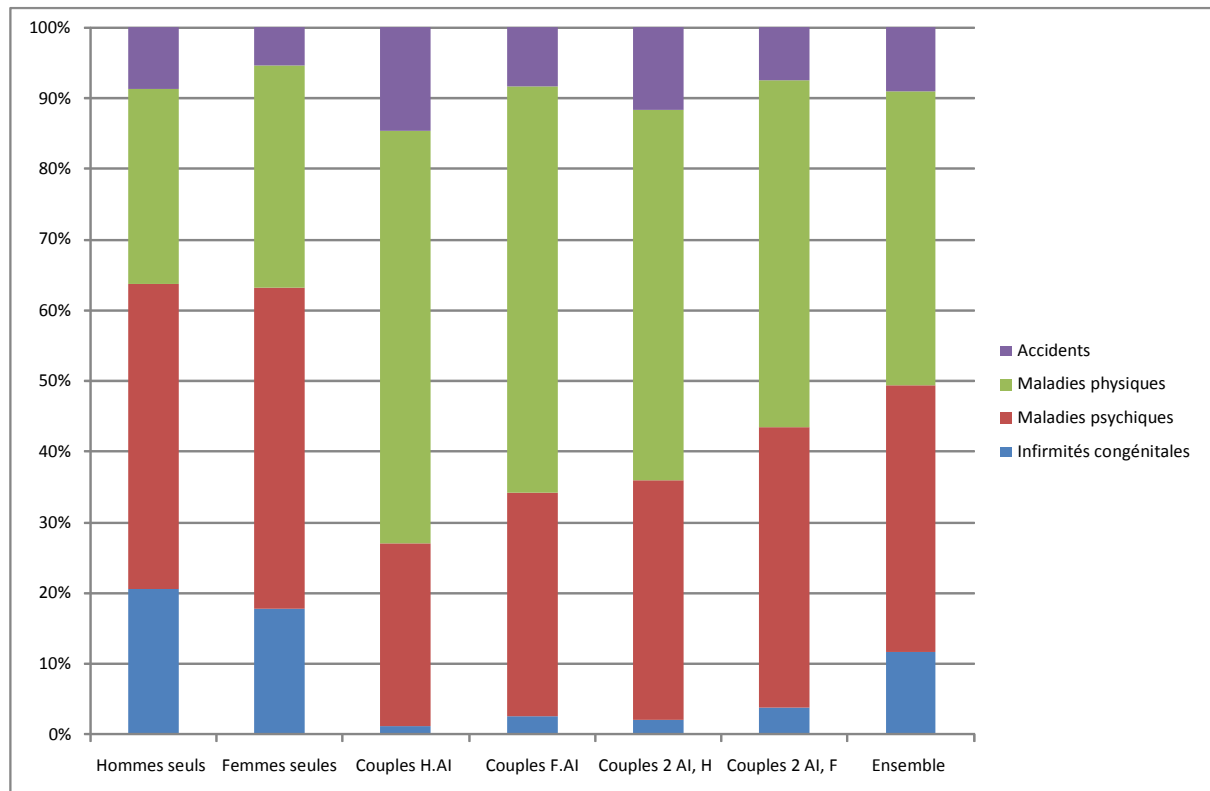
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, l'âge du conjoint masculin à l'obtention de la rente est présenté.

L'invalidité est attribuable majoritairement à des maladies psychiques pour les hommes (43%) et les femmes (41%) vivant seuls, les maladies physiques et les infirmités congénitales représentant dans ce groupe quelque 20% des cas d'invalidité, le solde étant constitué des accidents (graphique 2.5) ; par contre, elle est imputable dans la majorité des cas à des maladies physiques pour les rentiers AI vivant en couple (entre 50% et 60% des cas), un groupe d'atteintes qui précède dans l'ordre les maladies psychiques (entre 25% et 33%) et les accidents (14% lorsque le conjoint masculin est invalide).

Les couples dont les deux conjoints sont invalides sont légèrement moins concernés par les maladies physiques et un peu plus par les atteintes psychiques. En particulier, 40% des femmes dans ces couples présentent une maladie psychique (contre légèrement plus de 30% lorsque la femme est avec un conjoint non invalide).

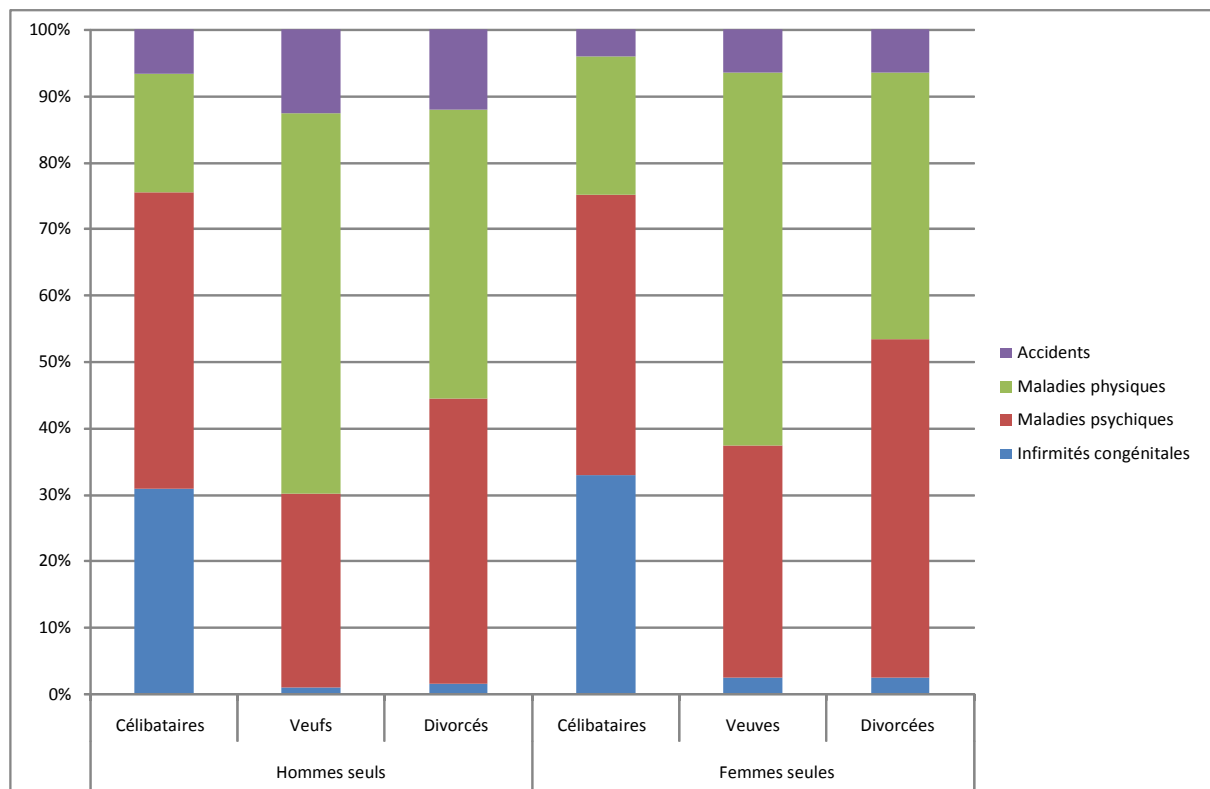
**Graphique 2.5 : Distribution des rentiers AI selon le type de contribuable et la cause d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, la situation du contribuable principal est présentée.

**Graphique 2.6 : Distribution des contribuables seuls rentiers AI selon l'état matrimonial et la cause d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Un effet de sélection lié au mariage s'observe : l'union maritale est moins souvent accessible aux rentiers AI souffrant d'une infirmité congénitale. Ainsi, parmi les rentiers AI mariés ou anciennement mariés, on compte approximativement 2% de personnes victimes d'un tel type d'infirmité, contre 30% parmi les célibataires (Graphique 2.6).

Le niveau de formation des rentiers AI est plutôt faible, comparativement à l'ensemble de la population suisse. Le tableau 2.3 présente à ce propos la répartition du niveau de formation des bénéficiaires de rente AI, versus des non-bénéficiaires (personnes vivant en ménage privé uniquement). Les données sont issues de l'Enquête suisse sur la population active et suggèrent que les bénéficiaires de rentes AI sont deux fois plus souvent titulaires d'un niveau de formation secondaire I comparativement aux non-rentiers. La part des rentiers AI du niveau tertiaire est de 13% contre 31% pour les non-rentiers.

**Tableau 2.3 : Niveau de formation des rentiers AI (rentes ordinaires) et des non-rentiers en âge d'activité en Suisse, en 2009**

	Bénéficiaires de rente AI ordinaire (en %)	Personnes sans rente AI (en %)
Ecole obligatoire (secondaire I)	35.7	17.2
Niveau secondaire II	51.1	51.9
Niveau tertiaire	13.2	30.9
Total	100.0	100.0

Sources : Enquête suisse sur la population active et SESAM. Exploitations effectuées par l'OFAS.

Les différentiels en matière de niveau de formation sont confirmés par les données du recensement 2000, pour les couples présents dans l'un des neuf cantons sous étude. Le tableau 2.4 décrit ainsi le niveau de formation le plus élevé parmi les membres des couples mariés. Ainsi, selon qui est le bénéficiaire de la rente, entre 29% et 44% des ménages rentiers présentent un niveau de formation achevé de type secondaire I, contre 13% pour les non-rentiers. La proportion de couples rentiers AI bénéficiant d'un niveau de formation tertiaire est d'environ 10%, contre 25% pour les couples non rentiers. Le niveau de formation des rentiers, inférieur en moyenne à celui des non-rentiers, s'explique d'une part par le frein que constitue le handicap pour l'accès à une formation supérieure. D'autre part, les caractéristiques du marché du travail conduisent à un risque d'invalidité accru dans certains métiers ne requérant que peu de qualifications, comparativement aux métiers nécessitant une formation élevée.

Ce différentiel dans les niveaux de formation devra être conservé à l'esprit lors de la discussion des données sur le revenu des rentiers AI. En particulier, la comparaison avec les non-rentiers devra être prudente, chaque groupe présentant des qualifications différentes.

**Tableau 2.4 : Distribution des contribuables selon le niveau de formation achevée (données pour 2003)**

2003	Couple			
	Non rentiers (AI)	Contrib. princ. avec rente AI	Conjoint avec rente AI	Deux membres avec rente AI
Sans indication	107371 21.6	5369 20.4	2539 19.3	752 22.3
Scolarité obligatoire inachevée, sans formation	7851 1.6	1345 5.1	650 4.9	330 9.8
Ecole obligatoire (Niveau secondaire I)	56022 11.3	6826 25.9	3184 24.2	1161 34.4
Niveau secondaire II	201357 40.6	10114 38.4	4899 37.2	920 27.3
Niveau tertiaire	123766 24.9	2692 10.2	1885 14.3	209 6.2

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Niveau de formation issu du recensement 2000. Niveau de formation le plus élevé parmi les deux conjoints du couple. Par niveau secondaire I on entend la formation obligatoire. Le niveau secondaire II regroupe la formation post-obligatoire générale (écoles préparant à la maturité) ou professionnelle (apprentissage).

## 2.3 Synthèse

- Les rentiers AI présentent des spécificités en matière d'âge : en particulier, les rentiers non mariés sont en moyenne plus jeunes que les non-rentiers ; par contre, les rentiers vivant en couple sont majoritairement âgés de 50 ans et plus.
- 35% des rentiers AI figurant dans l'échantillon ont un taux d'invalidité de 100%. Environ trois rentiers sur dix présentent un taux d'invalidité inférieur à 70%. Cependant, trois quarts des rentiers disposent d'une rente complète et un quart d'une rente fractionnée (¼ de rente, ½ rente, ¾ de rente).
- En moyenne, le taux d'invalidité est plus élevé pour les hommes comparativement aux femmes rentières. Un taux d'invalidité de 100% est plus fréquent chez les hommes et femmes non mariés, comparativement à ceux et celles vivant en couple.
- Les maladies physiques et psychiques représentent les deux principales causes d'infirmité. Les maladies psychiques sont en progression depuis 2003 et sont majoritaires parmi les contribuables vivant seuls, tandis que les autres maladies sont plus fréquentes parmi les couples rentiers .
- Enfin, les rentiers AI se caractérisent par un niveau de formation en moyenne inférieur à ceux des non-rentiers.

### 3. Les revenus totaux des rentiers AI

Le revenu total des rentiers AI, appréhendé par les données fiscales complétées des registres des assurances sociales (pour les prestations complémentaires et les allocations pour impotents), fournit une première indication concernant la situation économique de ce groupe. Dans ce chapitre, on présente d'abord la distribution du revenu total des rentiers AI, comparativement aux non-rentiers. Puis, on décrit le revenu total selon différentes caractéristiques sociodémographiques ou du handicap.

#### 3.1 Le niveau de revenu des rentiers AI, comparé à celui des non-rentiers

Le revenu total fait référence, pour le contribuable, à sa capacité de réunir un montant lui permettant de vivre, en fonction du niveau de formation et de qualification, de l'expérience, de la prévoyance professionnelle, mais aussi en fonction de la sévérité du handicap. Il comprend l'ensemble des éléments imposables (revenus de l'activité professionnelle, rentes des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers, revenus de la fortune, valeur locative, revenus de location, etc.) ainsi que les PC et les API (cf. définitions du revenu total au chapitre 1.2).

Comme mentionné précédemment, les éventuelles prestations sociales cantonales ou communales ne sont pas prises en compte, car elles nous sont inconnues (non sujettes à imposition). Entre 5% et 6% des bénéficiaires de l'aide sociale sont des rentiers AI, tandis que 3% des rentiers AI bénéficient simultanément de prestations de l'aide sociale<sup>10</sup>. Les montants perçus par ces bénéficiaires ne figurent pas dans la statistique de l'aide sociale et ne sont donc pas connus<sup>11</sup>.

Ainsi que le montre le graphique 3.1, le revenu total des rentiers AI est non seulement inférieur à celui des non-rentiers, mais il est aussi plus concentré autour de la médiane (moindre dispersion)<sup>12</sup>. Le graphique 3.2 fournit d'ailleurs un indicateur de la dispersion, le rapport  $p_{90}/p_{10}$ , calculé en divisant le revenu total du contribuable situé au 9<sup>e</sup> décile (soit le revenu qui n'est dépassé que par 10% de contribuables plus aisés) par celui du contribuable situé au 1<sup>er</sup> décile (10% le plus pauvre). Quel que soit le statut familial du rentier AI, le rapport  $p_{90}/p_{10}$  est compris entre 3 et 4, signifiant ainsi qu'un revenu trois à quatre fois supérieur caractérise le contribuable situé à  $p_{90}$ , comparativement à celui situé à  $p_{10}$ . Cette valeur est plus élevée pour les non-rentiers en âge d'activité vivant seuls (entre 4 et 5).

Parmi les contribuables vivant seuls, le revenu total des rentiers AI est au même niveau pour les hommes et les femmes. La médiane est proche de 38 000 francs quel que soit le sexe. Pour les non-rentiers, le revenu médian est de 61 000 francs pour un homme seul et de 54 000 francs pour une femme seule. Ainsi, la différence entre les sexes, de 7000 francs, observée parmi les non-rentiers s'estompe au sein du groupe des rentiers AI. L'invalidité conduit à une sorte d'égalisation des revenus entre hommes et femmes relativement aux contribuables non-rentiers, qui s'explique par

<sup>10</sup> Kolly Michel, 2011, p. 204.

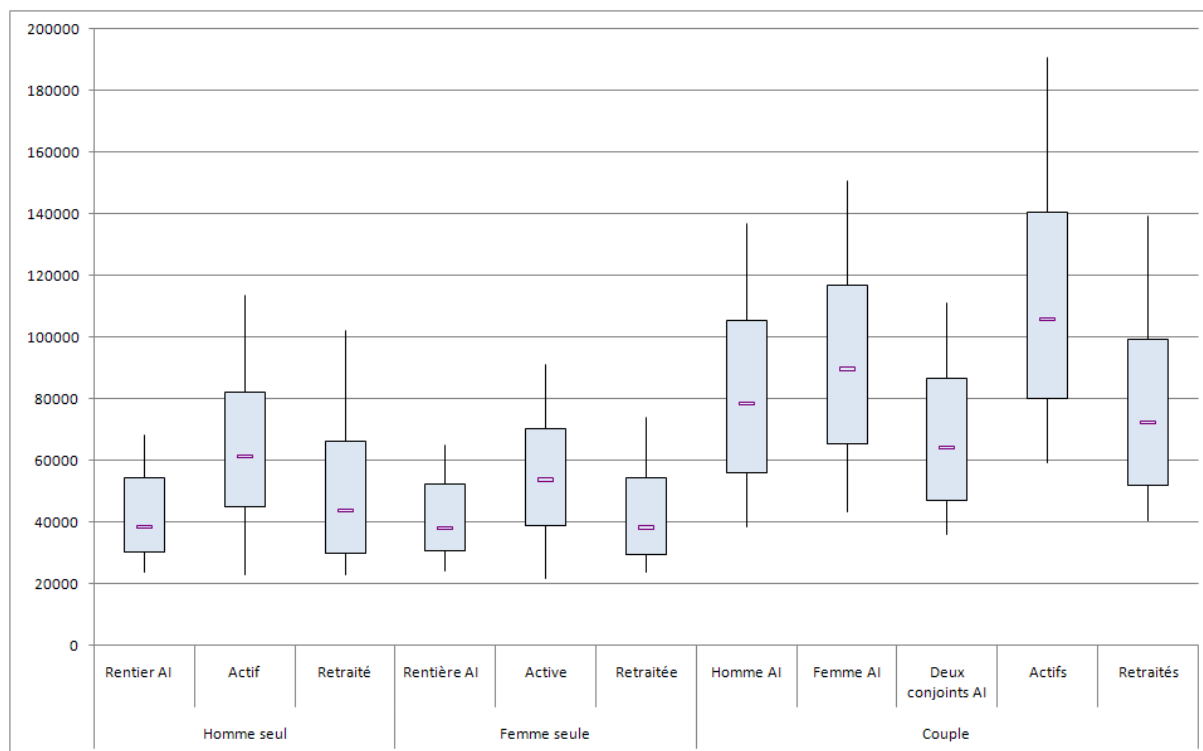
<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur la statistique de l'aide sociale cantonale et communale, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/03/03.html>

<sup>12</sup> On commente dans cette section le revenu médian, celui qui sépare donc la population en deux parts égales. Pour cette raison, les résultats et interprétations peuvent différer de ceux qui figurent au chapitre 8 traitant des très faibles revenus.

une rente d'un montant en principe similaire<sup>13</sup>. Rappelons cependant que 10% des femmes rentiers AI vivant seules comptent au moins un enfant dans le ménage, contre 3% des hommes : si les revenus totaux sont les mêmes, les charges dépendant du nombre de personnes dans le ménage varient considérablement d'un groupe à l'autre (cf. chapitre 8). Par ailleurs, pour un homme seul (contrairement à une femme seule), le revenu total des rentiers AI est inférieur à celui des rentiers AV.

Parmi les contribuables vivant en couple marié, des écarts importants s'observent suivant le statut de rente. Logiquement, lorsqu'aucun des deux membres du couple n'est bénéficiaire d'une rente AI, le revenu médian est le plus élevé (106 000 francs pour un couple d'âge actif, 72 000 francs pour un couple retraité), alors qu'il est le plus faible (valeur médiane de 64 000 francs) lorsque les deux conjoints sont rentiers AI. Au sein des couples comptant un seul rentier, le revenu est plus élevé lorsque la femme est concernée par l'invalidité (revenu médian proche de 90 000 francs, alors qu'il est de 78 500 francs lorsque l'homme est invalide). Ces différences, qui seront analysées plus loin, proviennent évidemment des différences caractérisant les hommes et les femmes sur le marché du travail (type d'activité, taux horaire d'activité et rémunération). Les comportements professionnels varient en effet, dans un couple, suivant le sexe de la personne rentière AI. Relevons que les couples présentant un seul conjoint rentier AI bénéficient d'un revenu total supérieur à celui des couples rentiers AV.

**Graphique 3.1 : Revenu total des rentiers AI, comparés aux non-rentiers en âge d'activité et aux retraités, en 2006**

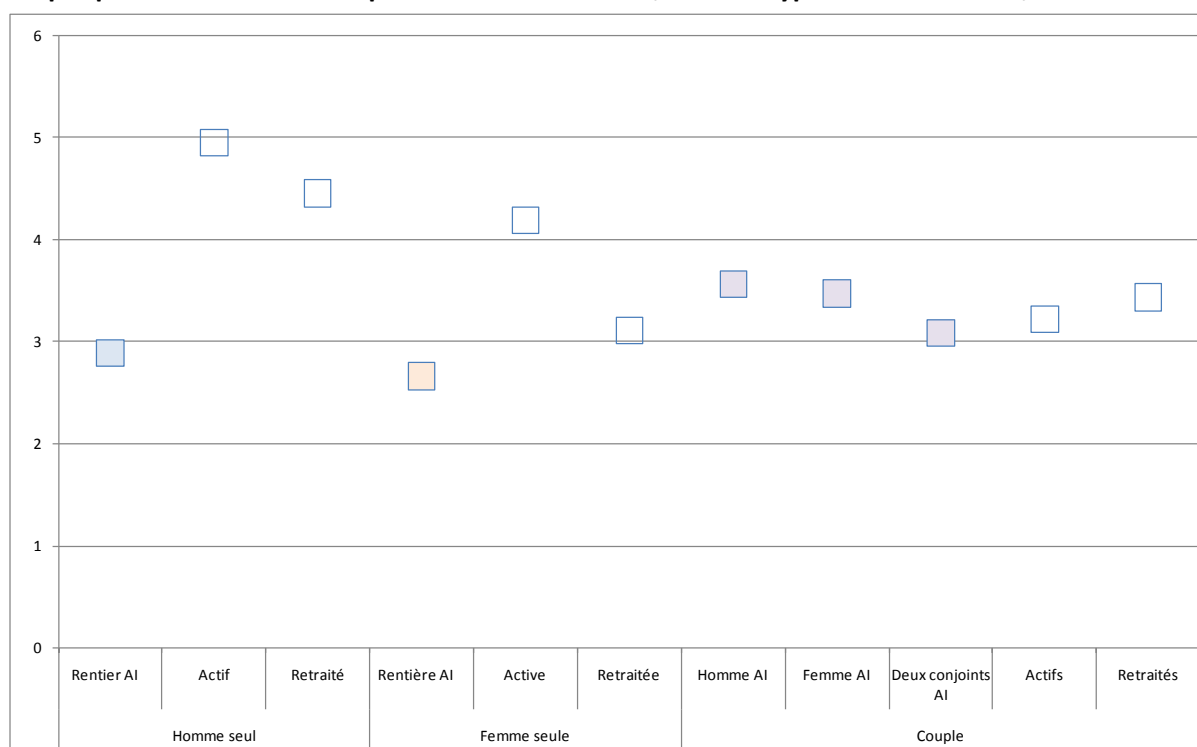


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

<sup>13</sup> La rente AI de la femme est légèrement inférieure, en moyenne, à celle de l'homme, car les revenus avant l'invalidité sont pris en compte dans le calcul de la rente. Cependant, les écarts entre hommes et femmes sont beaucoup plus faibles que ceux qui s'observent en matière de salaires, ce qui contribue à une diminution des différences.

**Box-plots**

Les graphiques présentés dans ce texte sous forme de « box plots » font référence aux distributions des revenus parmi les contribuables, les barres représentant les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> quartiles, tandis que les traits verticaux représentent les 1<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> déciles. Le trait horizontal représente pour sa part la valeur médiane. Les groupes comprenant moins de 30 contribuables ne sont pas représentés dans les graphiques.

**Graphique 3.2 : Indice de dispersion du revenu total, selon le type de contribuable, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Indice de dispersion =  $p_{90}/p_{10}$ .

**Rapport  $p_{90}/p_{10}$** 

Le rapport  $p_{90}/p_{10}$  représente un indicateur de dispersion des revenus. Il est obtenu en divisant le revenu du contribuable situé en  $p_{90}$  (soit le revenu coupant la population en deux groupes, le premier composé de 90% des contribuables aux revenus les plus faibles, et le second composé de 10% des contribuables aux revenus les plus élevés), par le revenu du contribuable situé en  $p_{10}$  (soit le revenu coupant la population en deux groupes, le premier composé de 90% des contribuables aux revenus les plus élevés, et le second composé de 10% des contribuables aux revenus les plus faibles). Une valeur de 3 signifie par exemple que le revenu de  $p_{90}$  est trois fois supérieur au revenu de  $p_{10}$ . Plus la valeur est élevée, plus importante est la dispersion des revenus.

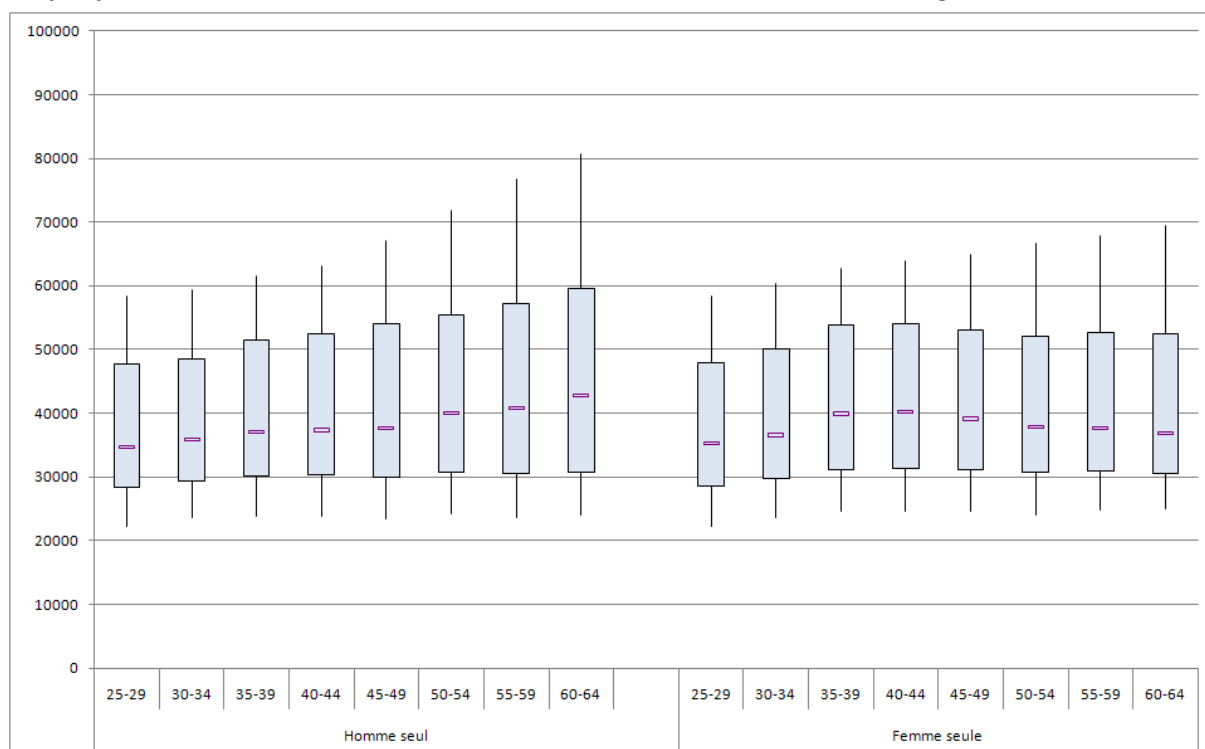
**3.2 Revenu total par groupe d'âge**

Le graphique 3.3 présente la distribution des revenus totaux des rentiers AI vivant seuls en fonction de leur âge, tandis que le graphique 3.4 s'intéresse spécifiquement à l'indicateur de distribution  $p_{90}/p_{10}$ . Les graphiques 3.5 et 3.6 en font de même pour les contribuables vivant en couple. A titre comparatif, le graphique 3.7 présente le revenu total des contribuables non rentiers.

Le revenu total, mesuré à un moment donné, est fortement associé à l'âge, lequel traduit l'expérience sur le marché du travail mais aussi, pour les invalides, le niveau de couverture LPP. L'évolution du revenu des classes d'âge les plus jeunes aux classes les plus âgées doit être commentée en tenant compte du fait que les données se réfèrent à la seule année 2006 et concernent des groupes de contribuables indépendants les uns des autres et présentant chacun leurs propres spécificités. Il n'est dès lors pas possible d'interpréter ces résultats en faisant référence au cycle de vie des individus. Malgré cette limite, les graphiques fournissent différentes informations utiles sur l'évolution le lien entre l'âge et les revenus médians.

Pour les hommes rentiers AI vivant seuls (graphique 3.3), une légère augmentation des revenus s'observe à mesure où l'âge pris en compte est élevé. La légère baisse du revenu en fin de vie active, observée parmi la population non rentière (graphique 3.7, cf. également Wanner et Gabadinho 2008, Moser 2006) ne se vérifie pas pour les rentiers AI, pour deux raisons. Premièrement, figurent dans ces dernières classes d'âge une proportion plus élevée de rentiers récents, ayant été atteint plus tardivement dans leur santé, après s'être construit une solide prévoyance professionnelle. Ainsi, la rente des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers est liée à l'âge (cf. chapitre 6). Deuxièmement, la baisse du revenu chez les contribuables non rentiers s'explique par le départ anticipé à la retraite, qui conduit à une diminution du revenu professionnel. Pour les rentiers AI vivant seuls, en particulier ceux n'exerçant pas d'activité professionnelle, la période marquant traditionnellement la fin de la vie active ne s'accompagne pas d'une diminution aussi importante des revenus, le niveau des rentes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> pilier restant identique.

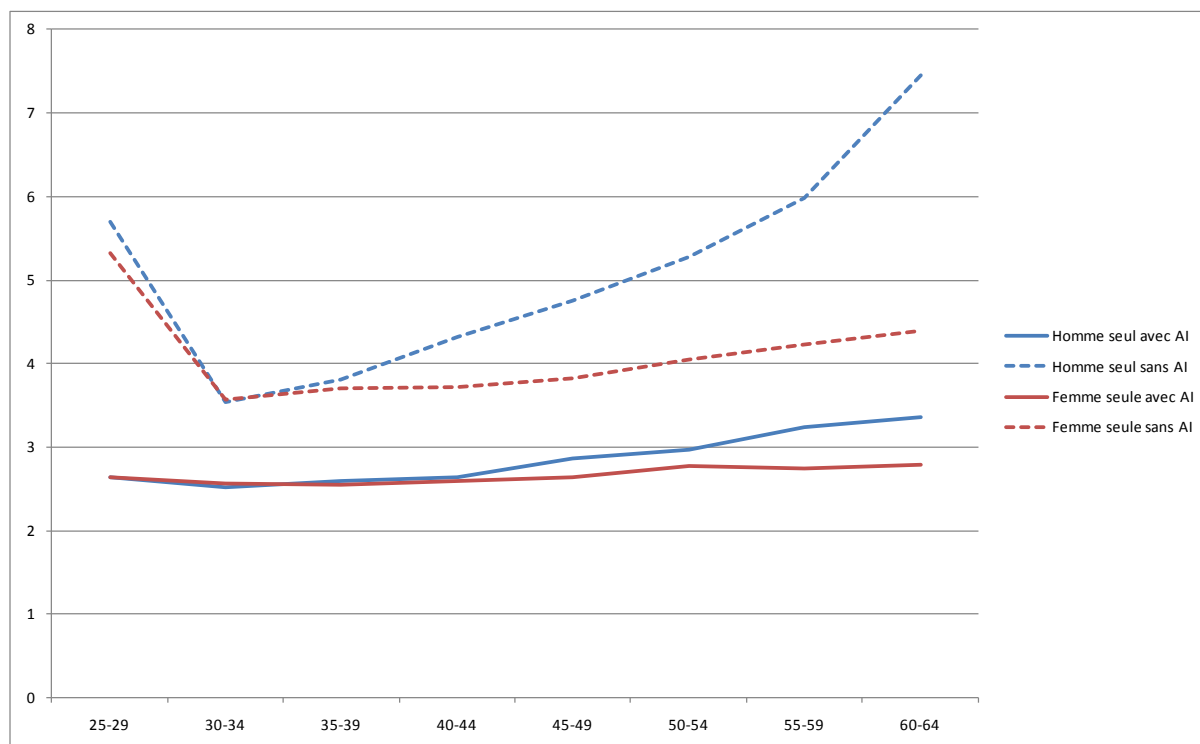
**Graphique 3.3 : Revenu total des rentiers AI vivant seuls, selon la classe d'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.



**Graphique 3.4 : Indice de dispersion des revenus totaux des rentiers et non-rentiers AI vivant seuls, selon la classe d'âge, en 2006**



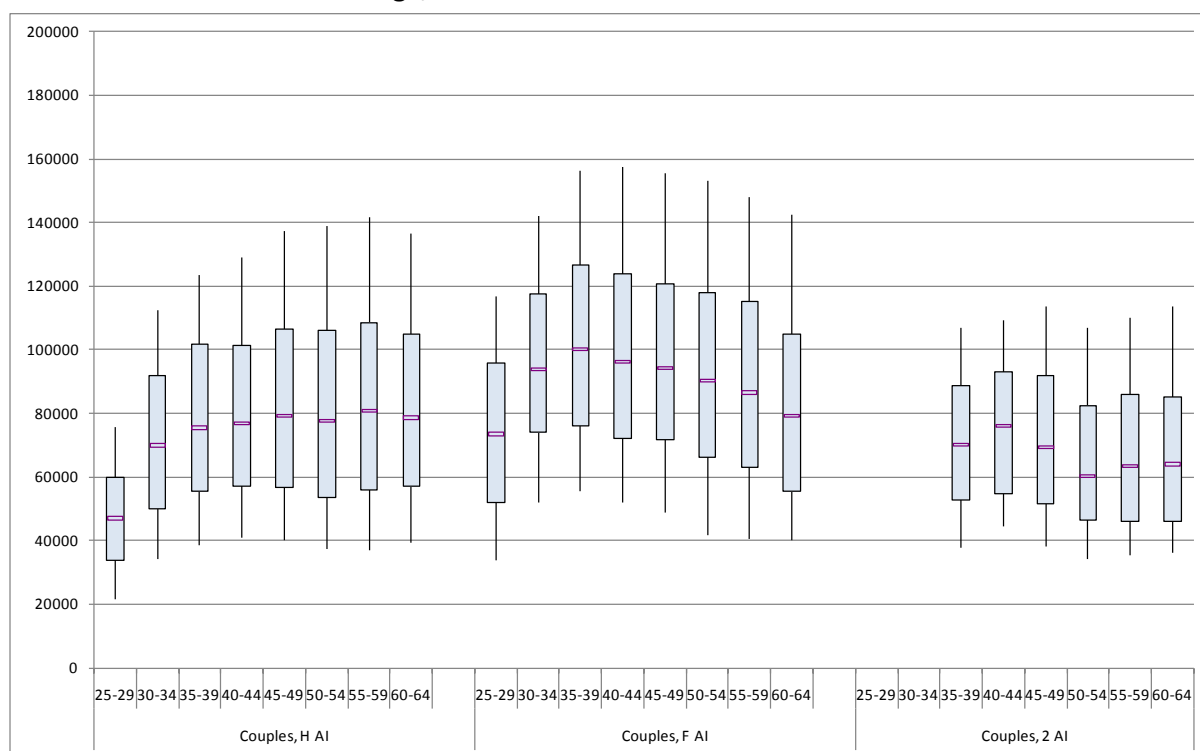
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Indice de dispersion =  $p_{90}/p_{10}$ .

Parmi les rentières AI vivant seules, par contre, aucune évolution significative ne s'observe d'une classe d'âge à l'autre. Quel que soit le groupe d'âge, le revenu médian est compris entre 35 000 et 40 000 francs. Comme cela a été observé pour les hommes, la dispersion des revenus augmente avec l'âge (de manière cependant plus modérée).

Parmi les couples dont l'homme est seul rentier AI, le revenu total médian du ménage atteint un maximum au sein de la classe d'âge 40-44 ans (80 000 francs environ), pour rester au même niveau pour les classes d'âge suivantes. Lorsque la femme est seule rentière, le revenu total médian atteint un maximum dans la classe d'âge 35-39 ans (100 000 francs), pour être significativement plus faible ensuite (moins de 80 000 francs pour la catégorie d'âge 60-64 ans) ; le schéma suit celui des couples non rentiers (graphique 3.7). Enfin, pour les couples avec deux rentiers, le revenu médian stagne entre 60 000 et 70 000 francs, sans montrer de tendance significative selon l'âge, même s'il semble un peu plus élevé parmi les jeunes couples que parmi les couples les plus âgés. L'écart entre un revenu élevé ( $p_{90}$ ) et un revenu faible ( $p_{10}$ ) est de 3 à 1 environ. Les motifs de l'invalidité, la trajectoire professionnelle et la trajectoire familiale, qui peuvent jouer un rôle essentiel sur le revenu des rentiers, expliquent cette dispersion.

**Graphique 3.5 : Revenu total des couples concernés par la rente invalidité, selon le type de couple et la classe d'âge, en 2006**

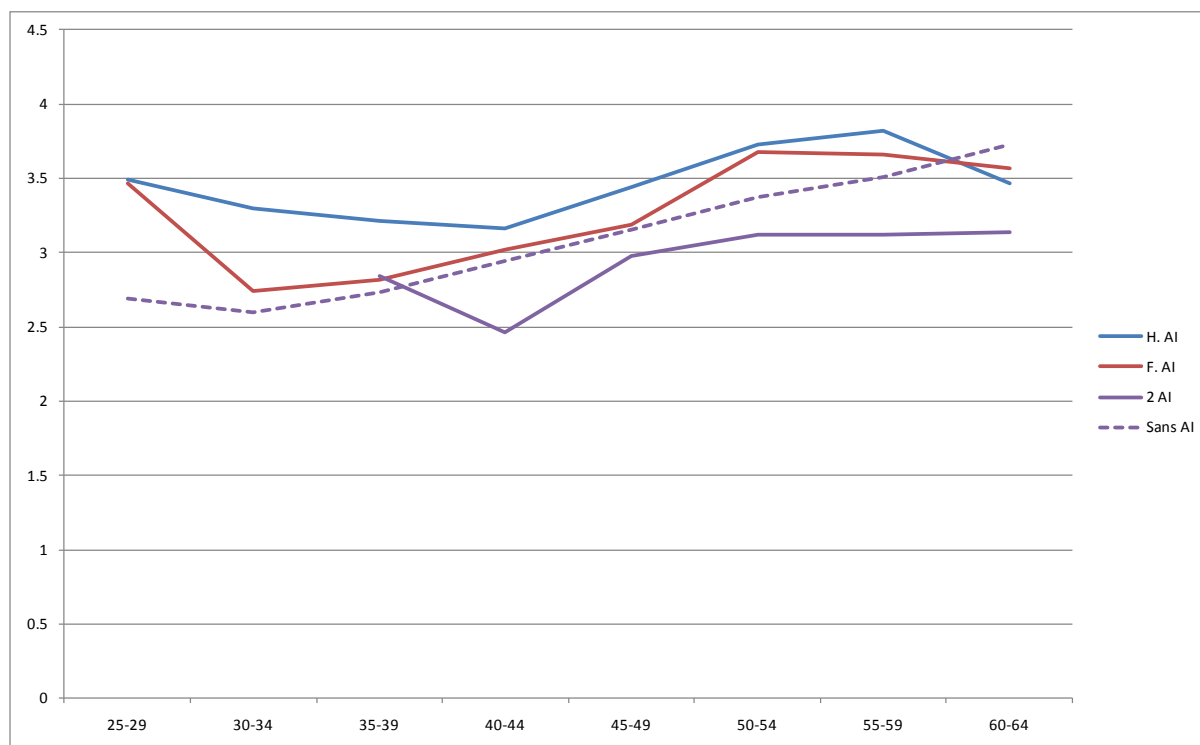


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les chiffres pour les effectifs de moins de 30 personnes ne sont pas représentés.

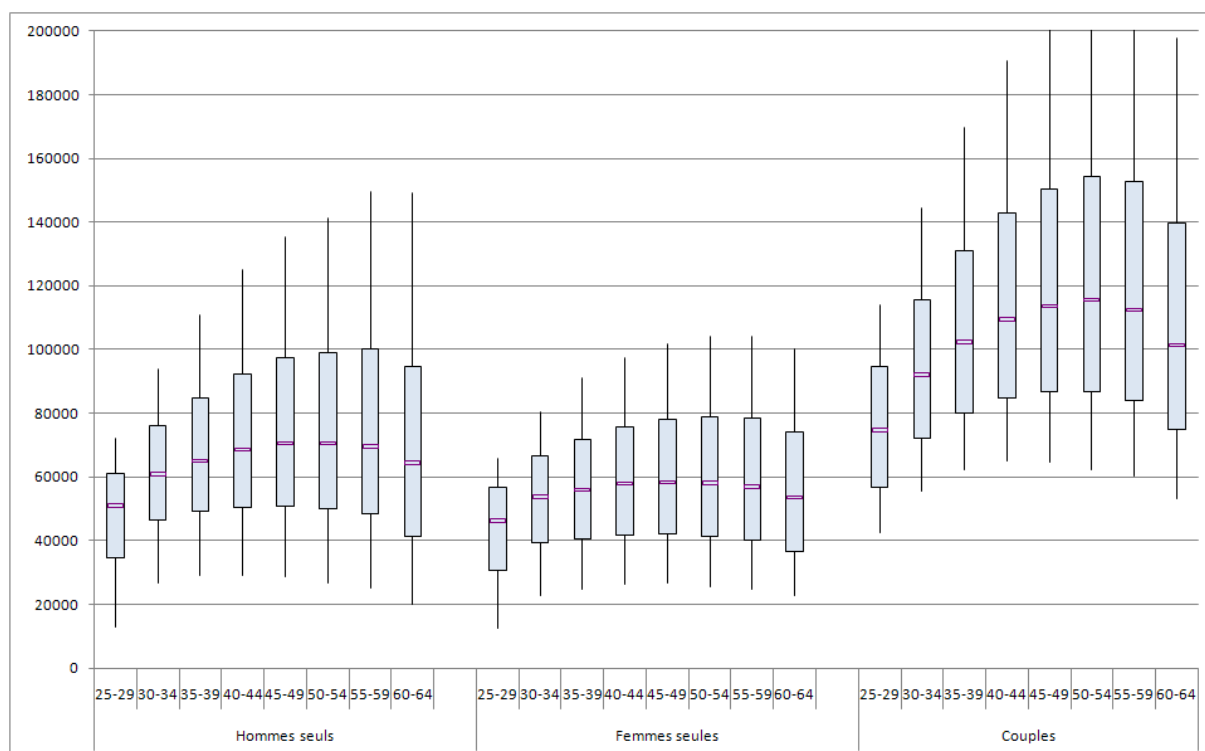
Les âges font référence au contribuable principal (conjoint masculin).

**Graphique 3.6 : Indice de dispersion des revenus totaux des couples de rentiers AI et de non rentiers, selon la classe d'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les âges font référence au contribuable principal (conjoint masculin).

**Graphique 3.7 : Revenu total des non-rentiers AI, selon le type de ménage et la classe d'âge, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les âges font référence au contribuable principal (conjoint masculin).

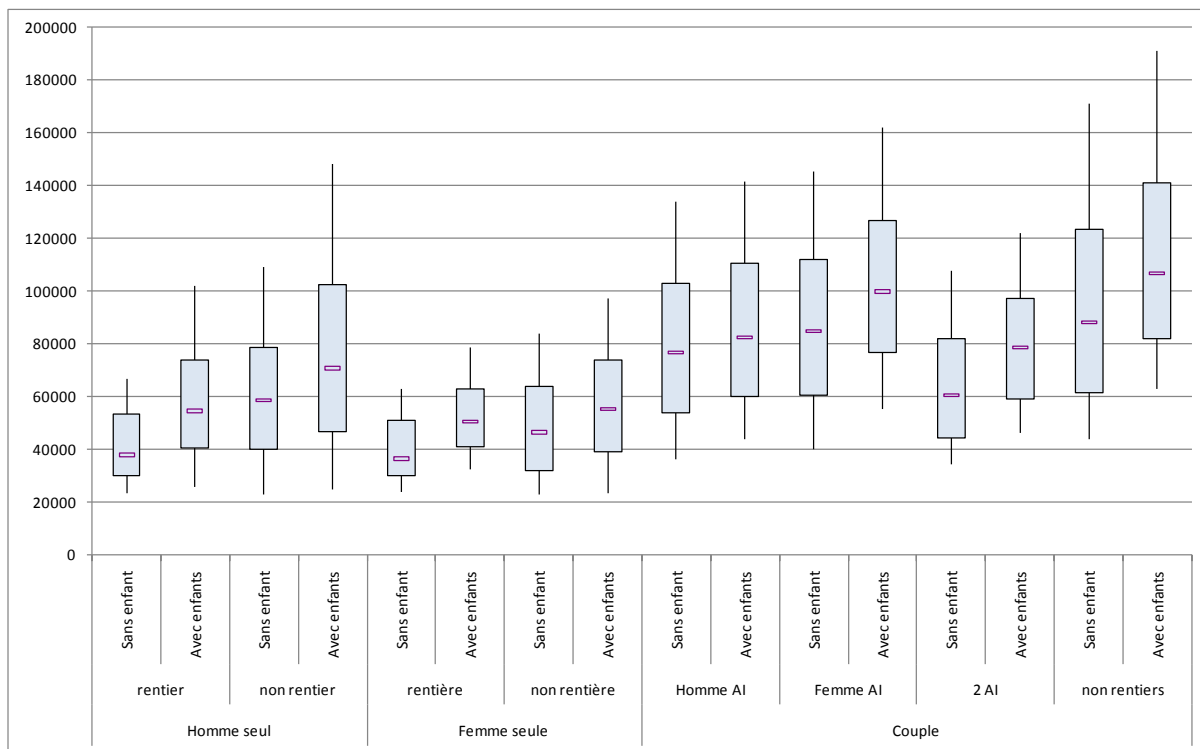
### 3.3 Revenu total selon les caractéristiques démographiques du contribuable

Le revenu total varie en fonction de la taille du ménage et de la présence d'enfants (Graphique 3.8). Ainsi, le revenu total médian et les quartiles sont significativement plus élevés parmi les ménages monoparentaux, comparativement aux ménages ne comptant qu'un adulte (le revenu médian étant de 38 000 à 55 000 francs respectivement pour les hommes sans ou avec enfants, de 37 000 à 50 000 francs pour les femmes). Au sein des couples, les ménages comptant un ou plusieurs enfants présentent également un revenu médian plus élevé que ceux sans enfant, avec de relativement faibles écarts lorsque l'homme est seul rentier (111 000 francs contre 103 000 francs), et des écarts un peu plus importants lorsque la femme est seule rentière (127 000 francs contre 112 000 francs) ou lorsque les deux conjoints sont rentiers (97 000 francs contre 82 000 francs).

L'écart observé entre les ménages avec et sans enfants s'explique en premier lieu par un effet d'âge (les couples ou personnes seules avec enfants étant en moyenne plus âgés), et en second lieu par les rentes complémentaires pour enfants et (dans le cas des ménages monoparentaux) les contributions d'entretien. La valeur médiane des rentes pour enfants est comprise entre 7600 francs et 9600 francs suivant le type de ménage.

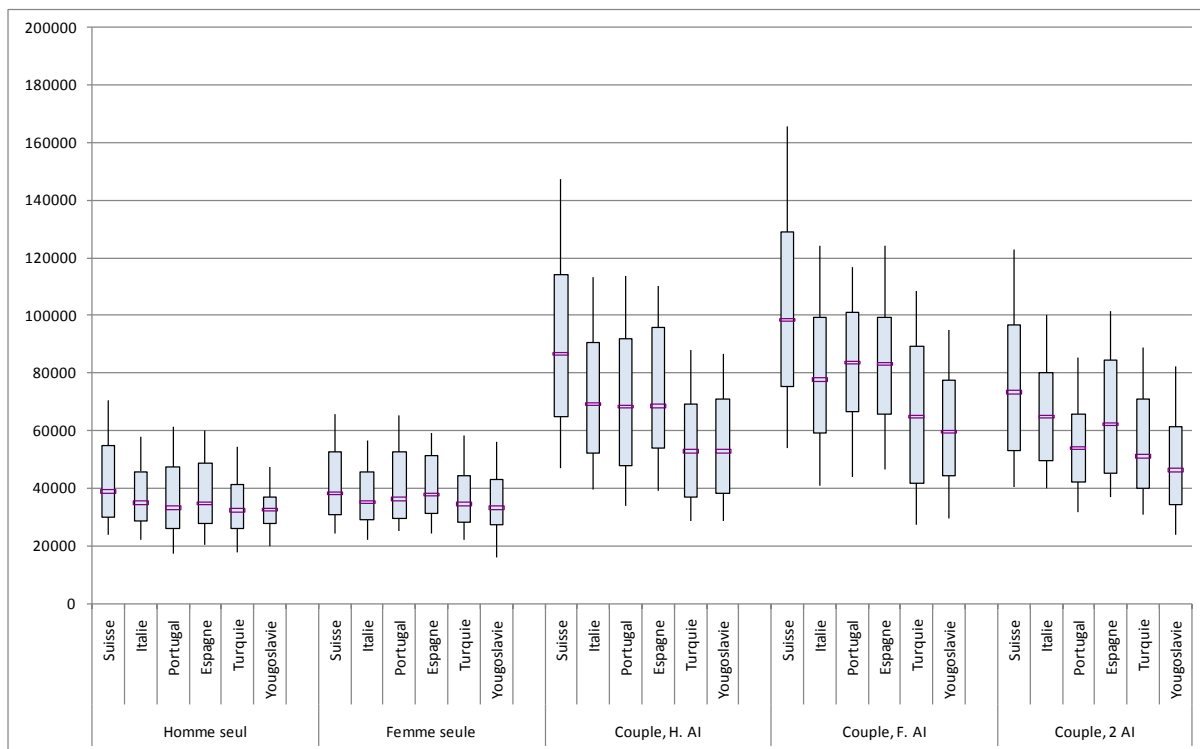
Quelle que soit la configuration familiale, le revenu total des rentiers AI avec ou sans enfants est inférieur à celui atteint par les non-rentiers, chez qui la présence d'enfants conduit également à un revenu plus élevé, comparativement aux ménages sans enfant.

**Graphique 3.8 : Revenu total des rentiers AI, selon le type de ménage et la présence d'enfants en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 3.9 : Revenu total des rentiers AI, selon le type de ménage et la nationalité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

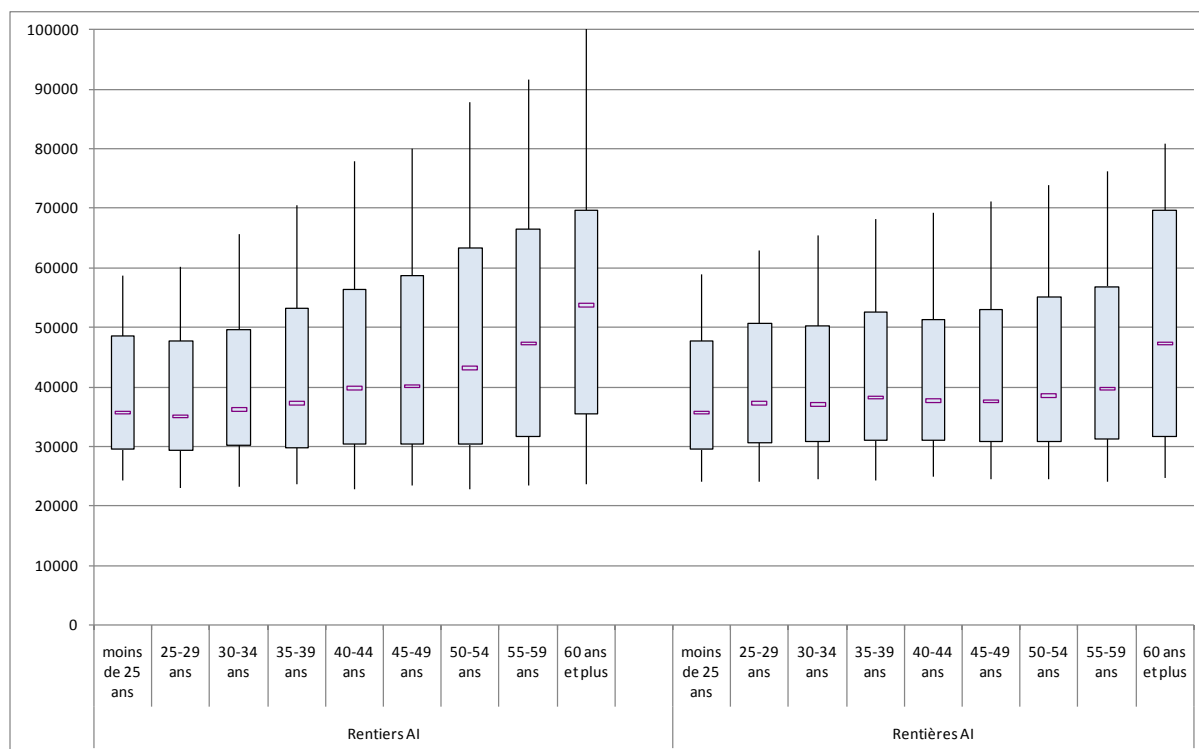
Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, la nationalité du conjoint masculin est présentée.

Le revenu total est par ailleurs le plus élevé lorsque le contribuable est de nationalité suisse, et le plus faible lorsqu'il est de nationalité turque ou d'un pays de l'ancienne Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Macédoine, Croatie, ou Bosnie-Herzégovine selon la partition géographique de 2006). Les écarts s'observent de manière plus marquée au sein des couples (graphique 3.8), chez qui la structure socioprofessionnelle et le revenu avant l'invalidité jouent certainement un rôle. Ils sont plus faibles pour les contribuables non mariés, pour qui on observe un revenu similaire quelle que soit la nationalité. L'absence de différence selon la nationalité chez ces personnes non mariées s'explique certainement par le fait que, parmi les contribuables non mariés de nationalité suisse victimes d'une incapacité, on y trouve une part élevée de ceux n'ayant jamais pu exercer une activité professionnelle, et dont le revenu total est faible. En revanche, la migration étant restée longtemps conditionnée à l'obtention d'un contrat de travail en Suisse, l'invalidité chez les étrangers survient généralement après un épisode professionnel, qui conduit alors à une rente de la prévoyance professionnelle.

### 3.4 Revenu total selon les caractéristiques de l'invalidité

Le revenu total des rentiers AI dépend évidemment des caractéristiques de l'invalidité. Ainsi que le montre le graphique 3.10, plus l'incapacité est attestée tôt dans la vie du contribuable masculin vivant seul, plus faible est le revenu total médian, et moins importantes sont les disparités de revenus. Une incapacité survenant durant la seconde moitié de la vie professionnelle s'accompagne chez les hommes d'un revenu total médian qui dépasse 40 000 francs. Pour les femmes, cet effet d'âge à l'obtention de la rente est moins marqué. On observe cependant que celles concernées seulement après 60 ans par l'invalidité ont un revenu significativement plus élevé que celles ayant eu accès à une rente avant 60 ans.

**Graphique 3.10 : Revenu total des contribuables seuls rentiers AI, selon le sexe et l'âge à l'obtention de la rente, en 2006**

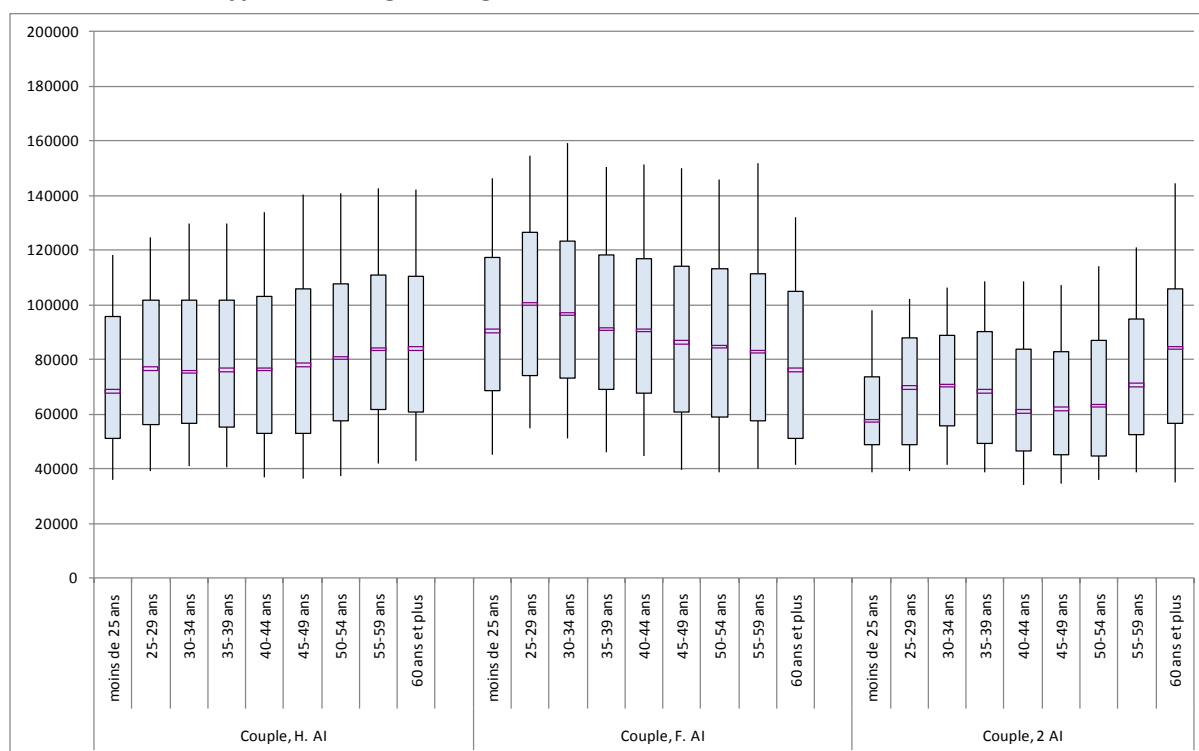


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples (graphique 3.11), le rôle de l'âge à l'obtention de la rente est plus difficile à commenter. Parmi les couples dont l'homme est rentier AI, le revenu médian n'est que très peu influencé par l'âge à l'obtention de la rente, ce revenu s'approchant de 80 000 francs dès la classe d'âge de 25 à 29 ans, et n'augmentant que très légèrement avec l'âge. Par contre, lorsque la femme est rentière AI, le revenu médian tend à être plus faible lorsque l'invalidité survient aux âges élevés. Ainsi, les couples dont la femme est rentière tôt dans sa vie disposent d'un revenu plus élevé, comparativement à ceux dont la femme est concernée plus tardivement par l'invalidité. Les raisons expliquant ce résultat peuvent être diverses. D'une part, l'activité professionnelle de la femme s'est modifiée d'une génération à l'autre, et il est possible que les jeunes femmes aient été plus longtemps actives que leurs aînées, ce qui influence leur revenu au moment de l'invalidité. D'autre part, parmi les couples dont la femme est atteinte tardivement par un handicap, on trouve une part plus élevée de conjoints de sexe masculin ayant déjà atteint l'âge de la retraite, ou anticipé celle-ci, et ayant dès lors un plus faible revenu, comparativement aux hommes exerçant toujours une activité.

Pour les couples constitués de deux conjoints rentiers AI, la relation entre le revenu total du ménage et l'âge à l'obtention de la rente n'est pas linéaire. Ces couples présentent un faible niveau médian de revenus, quel que soit l'âge à l'obtention de la rente. Cependant, lorsque le handicap survient tardivement, le revenu est plus élevé, certainement en raison du lien existant entre la durée de cotisation et la rente, mais peut-être aussi parce que les conjoints ont eu le temps d'exercer une activité professionnelle durant une partie de leur vie active, et d'épargner, ou de se constituer un 2<sup>e</sup> pilier. Il est le plus faible lorsque l'invalidité s'est déclarée entre 40 et 49 ans.

**Graphique 3.11 : Revenu total des couples dont un ou les deux membres sont rentiers AI, selon le type de ménage et l'âge à l'obtention de la rente, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, l'âge du conjoint masculin à l'obtention de la rente est présenté.

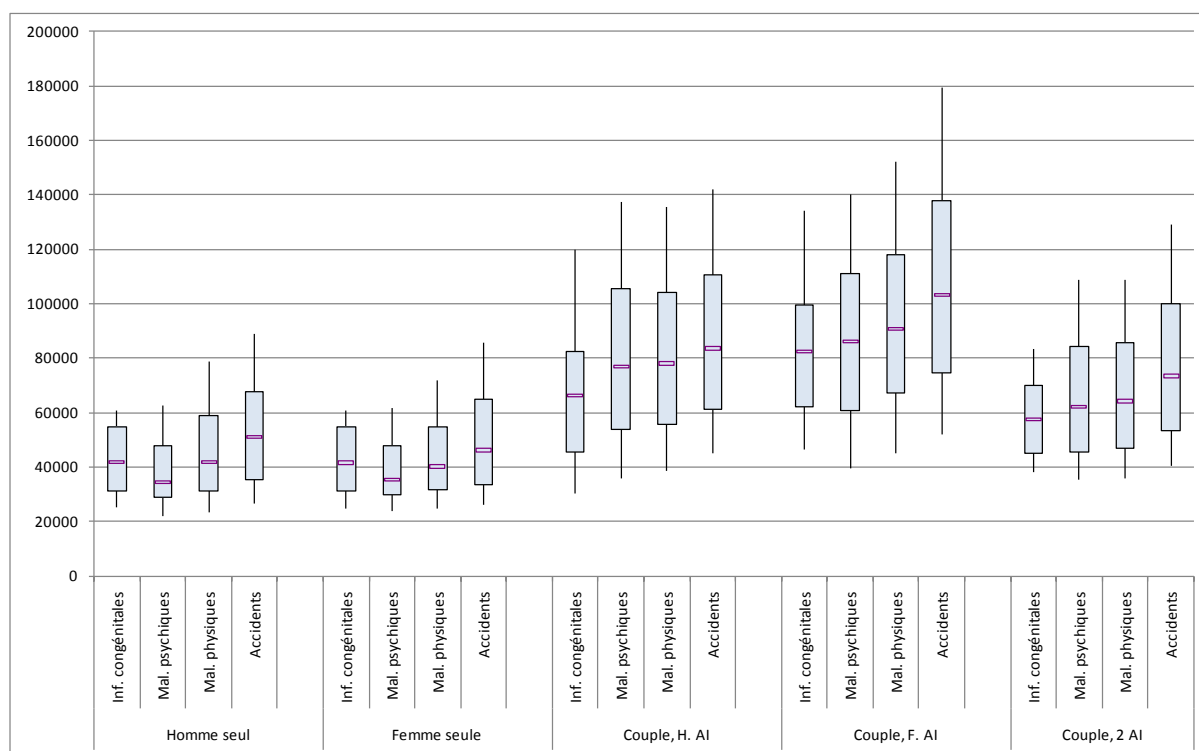
Un autre facteur intervenant sur le revenu total est le type d'atteinte ayant entraîné l'invalidité. Comparativement aux autres types de handicap, les personnes ayant accédé à l'assurance invalidité suite à un accident présentent une situation financière plutôt favorable (graphique 3.12). Ce résultat

s'explique par le fait que les prestations versées en cas d'accident pour les personnes au bénéfice d'une assurance sous le régime de la LAA sont plus importantes que pour les autres causes d'invalidité. Les maladies psychiques (principalement chez les contribuables non mariés) et les infirmités congénitales conduisent en outre à un revenu total plus faible que les atteintes physiques.

Le rôle de la fraction de rente sur le revenu total est présenté au graphique 3.13. La situation des personnes seules est à distinguer de celle des couples.

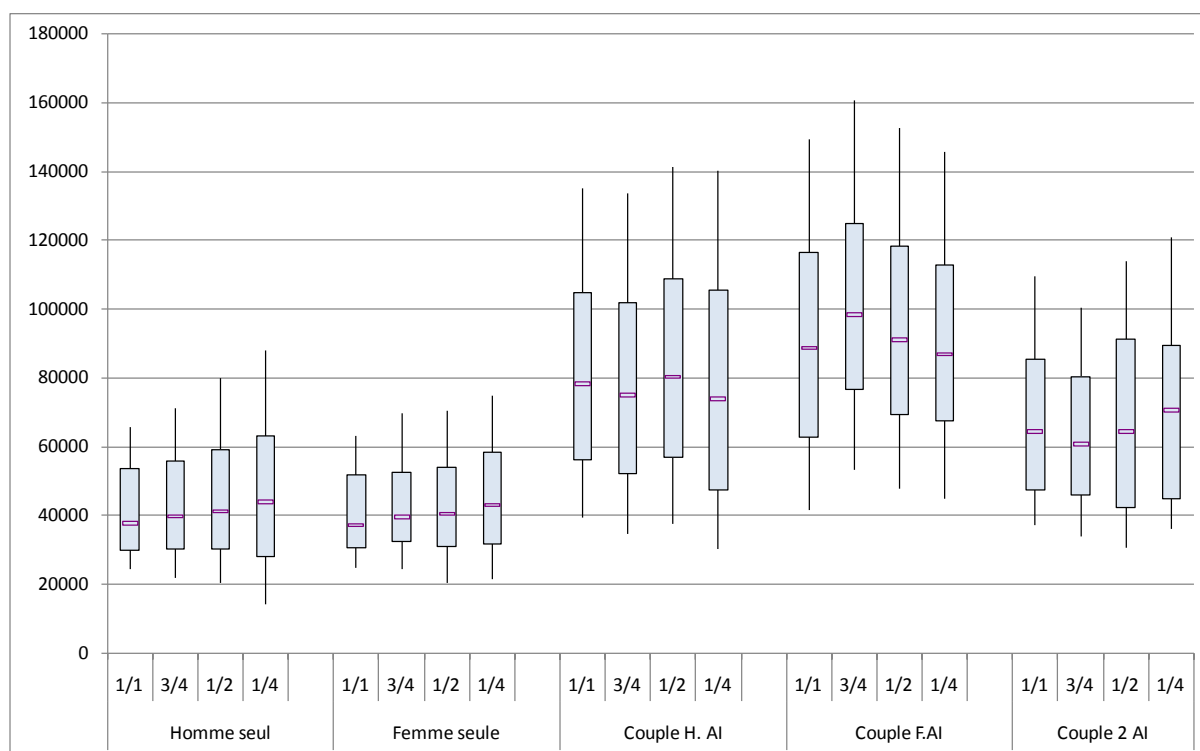
Parmi les hommes et les femmes vivant seuls, la fraction de rente n'intervient pas sur la valeur médiane du revenu total, qui reste proche de 40 000 francs, quel que soit le sexe. Par contre, la dispersion du revenu (appréciée par la longueur du box plot) s'accroît à mesure où la fraction diminue, et ceci en particulier chez les hommes. En cas de rente fractionnée, le revenu professionnel prend en effet plus d'importance, et il peut être très variable. Par contre, une rente non fractionnée conduit à un revenu total qui ne fluctue pas beaucoup, car l'activité professionnelle y joue un rôle marginal. Ainsi, plus la fraction de rente est faible, moins élevée est la valeur du 1<sup>er</sup> quartile. Ce résultat anticipe une proportion plus élevée de rentiers AI présentant un très faible revenu parmi ceux disposant d'une rente fractionnée (cf. chapitre 8).

**Graphique 3.12 : Revenu total des rentiers AI, selon le type de ménage et le type d'infirmité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, l'infirmité du conjoint masculin est présentée.

**Graphique 3.13 : Revenu total des rentiers AI, selon le type de ménage et la fraction de rente, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas des couples dont les deux conjoints sont invalides, la fraction de rente du conjoint masculin est présentée.

Pour les couples, le degré de dispersion ne varie pas significativement en fonction de la fraction de rente. Le revenu total du ménage correspondant à la somme du revenu des deux conjoints, les effets que peut produire la fraction de rente sont atténués.

L'analyse en fonction du degré d'invalidité confirme l'accroissement de la dispersion des revenus individuels en cas d'invalidité partielle, qui conduit à une rente fractionnée (graphique en annexe A3.1). Le revenu médian est le plus faible parmi les hommes et femmes seuls présentant un taux d'invalidité compris entre 80 et 89%. Ce faible revenu s'explique d'une part par la très forte diminution du revenu professionnel dès que le taux d'invalidité atteint 80% (diminution par deux comparativement aux rentiers présentant un taux de 60-79%) et, d'autre part, par les plus faibles prestations complémentaires reçues, comparativement aux rentiers présentant un taux d'invalidité de 90% et plus. Notons à ce propos que les prestations complémentaires sont calculées en fonction des besoins financiers du contribuable : l'accroissement observé des revenus pour les taux supérieurs à 90% peut donc être en partie lié à l'augmentation des besoins financiers liés à l'état de santé.

### 3.5 Synthèse

- Le revenu total des rentiers AI est systématiquement plus faible que celui des non-rentiers. Comparativement aux retraités, il convient de distinguer suivant le type de ménage. Parmi les personnes vivant seules, le revenu total des hommes rentiers AI est inférieur à celui des rentiers AV, tandis que celui des femmes se situe au même niveau. En revanche, le revenu total des couples rentiers AI est plus élevé que celui des retraités. Après prise en compte de l'âge, les écarts entre rentiers et non-rentiers sont confirmés.



- 
- En termes de revenus, le groupe des rentiers n'est pas homogène, d'où une dispersion qui tend même à s'accroître avec l'âge chez les contribuables non mariés. Cette dispersion est par ailleurs plus importante en cas d'une faible fraction de rente.
  - Contrairement aux actifs non rentiers, le revenu des rentiers AI ne diminue pas entre 55 et 65 ans. Cela s'explique par le fait qu'une modification à la baisse de l'activité professionnelle n'a pas le même impact parmi les rentiers AI que parmi les non-rentiers.
  - Des facteurs démographiques (comme la nationalité) ou liés au handicap (âge à l'obtention de la rente, type de handicap, fraction de rente, etc.) interviennent sur le revenu total des rentiers. En particulier, un résultat intéressant est le fait qu'une faible fraction de rente (ou un faible taux d'invalidité) ne conduit pas forcément à un revenu médian plus élevé, mais à une plus forte disparité des niveaux de revenus.
  - En termes de revenus médians, les rentiers vivant seuls présentant un taux d'invalidité de 80 à 89% sont financièrement défavorisés, car ce taux correspond à une situation où à la fois le revenu professionnel et les prestations complémentaires dont bénéficient ces rentiers sont faibles.

## 4. Composition du revenu des rentiers AI

L'analyse du revenu total effectuée au chapitre précédent a fourni quelques informations sur les disparités entre groupes, qui peuvent être étudiées plus en détail en tenant compte des différentes sources qui constituent le revenu. Ce chapitre identifie et discute ainsi ces sources de revenus.

Dans une première section, on décrit la forte hétérogénéité des situations, en définissant huit groupes de rentiers à partir du critère du **revenu total médian**. Puis, dans les sections 4.2 et 4.3, on présente la distribution du revenu en fonction de la source. Pour des raisons méthodologiques, la notion de rentier « moyen » (**revenu total moyen**) sera utilisée. Il convient d'être conscient, au moment de l'interprétation, que la moyenne est un indicateur qui diffère de la médiane, la notion utilisée au chapitre 3. Les résultats peuvent être en partie contradictoires.

Le chapitre se termine par une description des prestations complémentaires et de leur rôle dans le revenu total (section 4.4).

### 4.1 L'hétérogénéité des situations

Au total, 6,5% des contribuables ne disposent que d'une rente AI (cette proportion est plus élevée – entre 8% et 10% – parmi les contribuables non mariés, et plus faible parmi les couples) et 17% une rente AI complétée par des prestations complémentaires (27% parmi les contribuables vivant seuls). Ces deux situations conduisent aux revenus médians les plus faibles : moins de 23 000 francs pour les hommes seuls et de 28 000 francs pour les femmes seules, et de l'ordre de 40 000 francs pour les couples.

Par ailleurs, quelque 20% des contribuables ne disposent que d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers en plus de la rente AI, cette configuration étant très fréquente lorsque les deux conjoints d'un couple sont rentiers.

Un quart des rentiers AI présentent, outre la rente AI, un revenu des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers ainsi qu'un revenu professionnel (Tableau 4.1)<sup>14</sup>. Chez les hommes et femmes seuls, ces taux sont de 12% et 11% respectivement, tandis que cette proportion atteint 40% pour les couples dont les femmes sont rentières, et 51% pour les couples dont l'homme est rentier. Le revenu médian est le plus élevé dans cette configuration, puisqu'il dépasse 57 000 francs pour les hommes seuls, 53 000 francs pour les femmes seules, 95 000 francs pour les couples dont l'homme est rentier et 104 000 francs pour les couples dont la femme est rentière.

Au total, parmi les contribuables rentiers AI, un peu plus de la moitié dispose d'un revenu du travail (que celui-ci soit exercé par le rentier AI ou le conjoint, cf. également chapitre 5). La proportion de contribuables déclarant un revenu professionnel est la plus élevée parmi les couples dont la femme est invalide (82%), et la plus faible parmi les personnes seules (hommes 39%, femmes 36%) et les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI (30%). Une rente de la prévoyance professionnelle concerne environ 52% des contribuables, et sa fréquence est la plus importante dans les ménages où le conjoint masculin est concerné par l'invalidité (voir également chapitre 6). Enfin, les prestations complémentaires, qui concernent un tiers des contribuables, caractérisent surtout les personnes vivant seules (près de la moitié) et beaucoup moins les couples (tableau 4.2).

<sup>14</sup> Pour les contribuables composés d'un couple, nous tenons compte du revenu professionnel total du contribuable (somme des revenus des deux conjoints).

**Tableau 4.1 : Effectif des rentiers et niveau médian du revenu total selon les sources qui contribuent à ce revenu, par type de contribuable, en 2006**

	Homme seul			Femme seule			Couple, H. AI		
	N	%	Médiane*	N	%	Médiane*	N	%	Médiane*
1er pilier	2247	8.2	22536	2729	10.2	27835	552	2.5	37856
1er pilier + travail	3216	11.7	34413	2825	10.6	35651	2795	12.6	75660
1er pilier + PC	7258	26.5	33366	7263	27.2	34489	760	3.4	38031
1er pilier + PC + travail	3815	13.9	41212	3430	12.9	40002	674	3.0	53427
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier	5837	21.3	47631	5345	20.0	44913	4275	19.3	66738
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + travail	3329	12.1	57140	3029	11.3	53172	11341	51.1	95901
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + PC	1308	4.8	35067	1609	6.0	34719	1161	5.2	42683
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + PC + travail	406	1.5	44079	460	1.7	39866	624	2.8	61042
	Couple, F. AI			Couple, 2 AI			Ensemble		
	N	%	Médiane*	N	%	Médiane*	N	%	Médiane*
1er pilier	412	3.1	38576	104	3.3	40186	6044	6.5	26045
1er pilier + travail	5112	38.6	92646	141	4.5	65610	14089	15.2	60951
1er pilier + PC	224	1.7	36386	178	5.7	39626	15683	16.9	34166
1er pilier + PC + travail	356	2.7	62596	68	2.2	50721	8343	9.0	42611
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier	1585	12.0	67068	1568	50.0	66882	18610	20.1	53629
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + travail	5248	39.6	104661	701	22.3	86177	23648	25.5	87037
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + PC	202	1.5	41287	333	10.6	43922	4613	5.0	36864
1er pilier + 2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> pilier + PC + travail	121	0.9	62517	44	1.4	51756	1655	1.8	50331

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

\* Le revenu total médian est inséré en tenant compte des autres sources éventuelles de revenus, telles le revenu de la fortune, la valeur locative ou d'autres allocations (cf. chapitre 1.2).

Le tableau 4.2 distingue, pour les couples, les revenus professionnels de l'homme et de la femme, et montre une participation relativement élevée des femmes au marché du travail (60%) lorsque l'homme est invalide. Malgré la présence d'une rente AI, il existe donc probablement une incitation à ce que la femme soit active lorsque l'homme est rentier. Le tableau met également en évidence la meilleure couverture de l'homme en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, comparativement à la femme, ce qui conduit à une part plus importante de bénéficiaires de rentes de la prévoyance professionnelle lorsque c'est l'homme qui est concerné par l'invalidité.

**Tableau 4.2 : Proportion des contribuables bénéficiant d'une rente AI déclarant des revenus, selon la rubrique du revenu, par type de contribuable, en 2006**

Rubrique	Homme seul	Femme seule	Couple, H. AI	Couple, F. AI	Couple, 2 AI	Ensemble
Rente AI	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Travail (ensemble*)	40.3	36.9	70.2	82.7	30.9	52.4
Travail (homme**)			37.0	79.9	23.0	51.0
Travail (femme***)			57.9	22.8	15.7	42.2
2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> pilier (ensemble*)	38.6	38.6	76.5	51.4	83.7	51.0
2e/3e pilier (homme**)			75.8	17.2	75.7	55.2
2e/3e pilier (femme***)			4.6	41.8	49.1	21.1
PC	46.0	47.6	14.5	6.6	20.2	32.3

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales ; \* = revenu non nul de l'activité professionnel / 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier de l'ensemble du couple ; \*\* = revenu non nul de l'activité professionnel / 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier de l'homme ; \*\*\* = revenu non nul de l'activité professionnel / 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier de la femme. Dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers sont inclus les rentes de la LAA ou de l'assurance militaire.

## 4.2 Composition des revenus des rentiers AI

La part respective des différentes sources de revenus sur le revenu total moyen des rentiers AI est présentée aux graphiques 4.1 et suivants. On distingue le revenu du travail, les rentes du 1<sup>er</sup> pilier, les rentes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers (y compris les rentes de la LAA), les autres revenus (pensions alimentaires de la mère ou des enfants, allocations de l'assurance chômage, etc.), les revenus de la fortune mobilière, la valeur locative, les prestations complémentaires fédérales et les allocations pour impotents. Pour le revenu de l'activité professionnelle, on distingue dans le cas des couples les revenus masculin et féminin.

Afin de pouvoir interpréter correctement les apports moyens, il a été nécessaire d'écarter les contribuables présentant une situation extrême, soit particulièrement riches, ou au contraire particulièrement pauvres. Le fait d'inclure des contribuables présentant de très fortes ressources financières conduit en effet, de par l'usage des moyennes, à une image biaisée de la réalité. Par convention, on a systématiquement supprimé, dans chaque groupe ou sous-groupe présenté (soit dans chaque barre des graphiques), les 10% des contribuables présentant les revenus totaux les plus faibles et les 10% présentant les revenus les plus élevés.

Le graphique 4.1 présente les différents types de contribuables, sans distinction de l'âge ou du type d'invalidité. Il montre les schémas variables dans la constitution du revenu. Au total, quatre modèles peuvent être définis<sup>15</sup> :

Les personnes rentières qui vivent seules tirent leur revenu pour 40% environ des rentes du 1<sup>er</sup> pilier, pour 25% des prestations complémentaires, pour légèrement plus de 10% des rentes du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> pilier, et pour 10% également du revenu de l'activité. On n'observe pas de différence significative

<sup>15</sup> Ces quatre modèles sont très différents de celui qui caractérise les actifs non rentiers, lesquels tirent essentiellement profit de l'activité professionnelle (résultats non présentés ici).

entre hommes et femmes dans la contribution respective des différentes sources de revenus, si l'on excepte une contribution du groupe des autres revenus (et en particulier des pensions alimentaires) légèrement plus importante chez les femmes que chez les hommes. Comparativement aux couples, les rentiers vivant seuls présentent un revenu moyen qui dépend beaucoup plus du 1<sup>er</sup> pilier (rente et prestations complémentaires) et beaucoup moins de l'activité professionnelle.

Les couples dont la femme est rentière AI disposent d'un revenu total fourni, pour près de 60%, par les revenus professionnels (en grande partie issue de l'activité masculine). Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier ne représentent dans cette configuration familiale que 22% du revenu, tandis que les rentes de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> pilier constituent environ 10% du revenu. Le solde (approximativement 10%) est réparti entre les autres revenus et les revenus de l'immobilier. Les prestations complémentaires et allocations pour impotents jouent un rôle marginal.

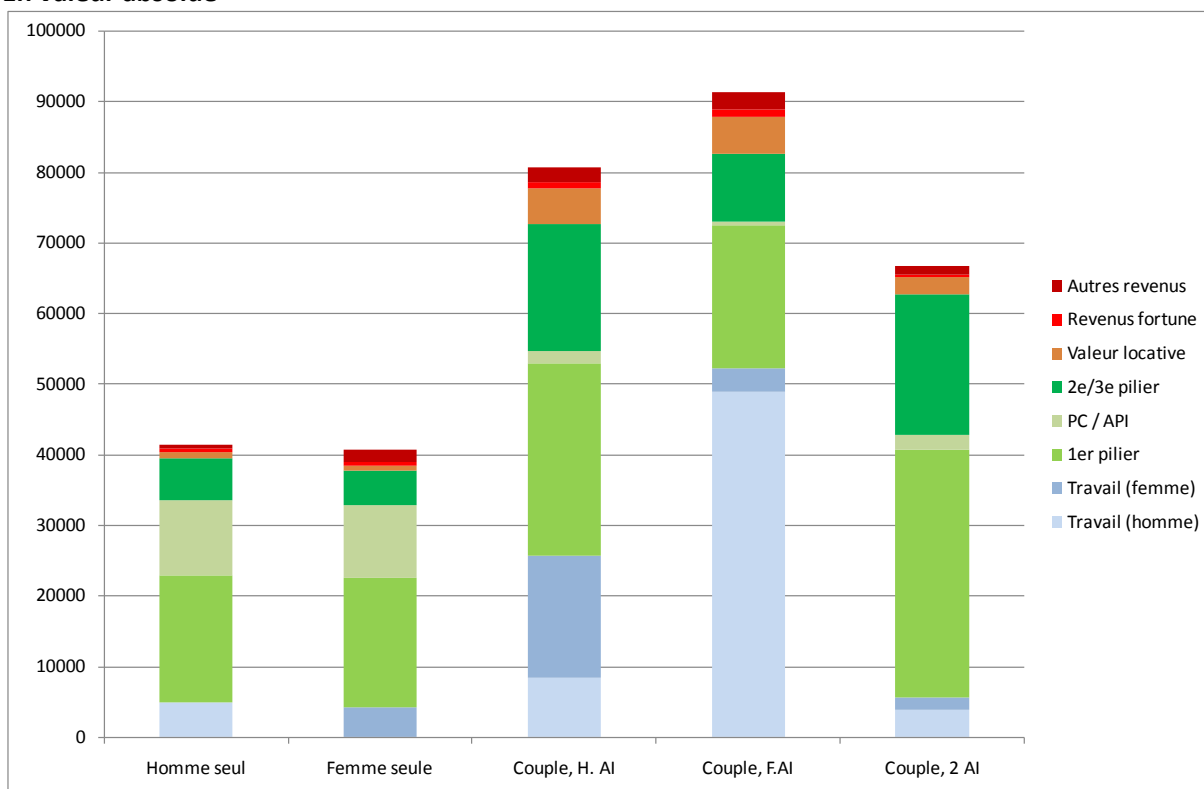
Les couples dont l'homme est seul rentier AI bénéficient, comparativement à la situation où la femme est rentière, d'un plus faible revenu de l'activité (26 000 francs contre 52 000 francs, soit une part d'environ 32% des revenus totaux) ; en revanche, les contributions du 1<sup>er</sup> pilier (33%) jouent un rôle plus important que chez les contribuables non mariés, autant en termes relatifs qu'en valeurs absolues (27 000 francs contre 18 000 francs, la différence s'expliquant par les rentes complémentaires versées pour la conjointe et les enfants). L'apport de la prévoyance professionnelle est également très important comparativement aux autres groupes (18 000 francs, soit légèrement plus de 20%), certainement en raison d'une meilleure couverture des hommes mariés. Rappelons que ces contribuables sont en moyenne plus âgés que les personnes vivant seuls (cf. chapitre 2). Les contribuables en couple dont l'homme est rentier AI se caractérisent donc, comparativement aux autres groupes, par une très forte diversification des sources de revenus.

Enfin, les couples composés de deux conjoints à l'AI voient leurs revenus financiers composés pour plus de 40% des rentes du 1<sup>er</sup> pilier (35 000 francs environ) et pour 30% des rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers (20 000 francs). Les revenus professionnels sont faibles chez ces couples et l'apport des prestations complémentaires est également faible. Les revenus, relativement faibles, sont donc constitués en majorité des différents piliers de la prévoyance.

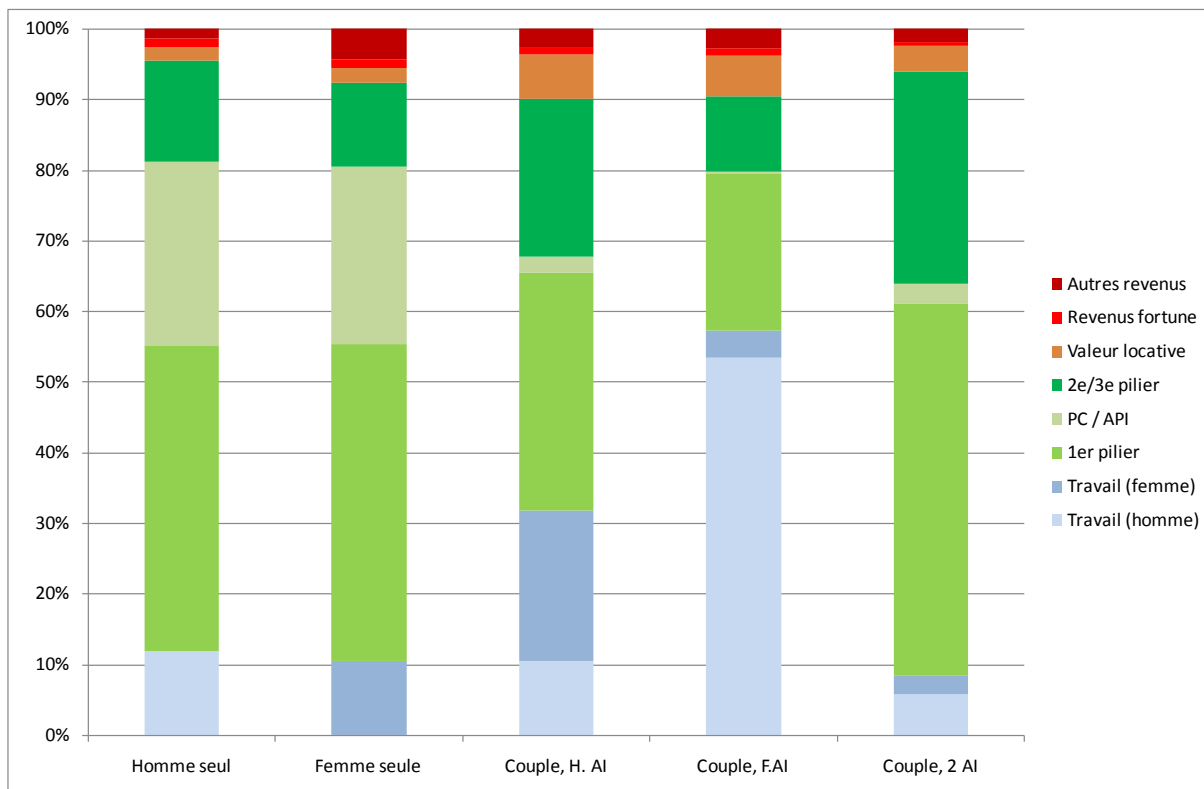
Dans le cas des couples chez qui l'homme présente une invalidité, approximativement deux tiers du revenu professionnel est rattaché à l'épouse, et un tiers à l'époux rentier. Dans le cas où la femme est la seule rentière du couple, la quasi-totalité (93%) du revenu professionnel est rapporté par l'époux valide, tandis que l'épouse rentière ne contribue qu'à raison de 7% au revenu professionnel total du ménage. Enfin, parmi les couples constitués de deux rentiers, l'époux fournit deux tiers du revenu professionnel, contre un tiers pour l'épouse.

**Graphique 4.1 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Contribuables rentiers AI, selon le type de ménage, en 2006**

En valeur absolue



En %



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Le revenu de l'activité joue en définitive un rôle important autant dans le revenu des couples avec un seul conjoint rentier et dans celui des rentiers vivant seuls. Cependant, tous les rentiers AI n'ont pas la possibilité d'exercer une activité professionnelle (cf. chapitre 5) et l'utilisation de la moyenne éclipse des situations fort variables en fonction des caractéristiques du contribuable. Ces disparités peuvent être appréhendées en analysant la contribution respective des différentes sources de revenus en fonction des différentes caractéristiques individuelles ou d'infirmité (section 4.3).

### 4.3 Composition du revenu selon les caractéristiques individuelles et d'infirmité

Parmi les rentiers vivant seuls, les hommes bénéficient d'un accroissement du revenu médian lié à l'âge, mentionné au chapitre 3 ; cette relation s'observe aussi en termes de revenu moyen (graphique 4.2). Une augmentation s'observe aussi, de manière moins marquée, chez les femmes (graphique 4.3). Cet accroissement est provoqué par l'accroissement progressif de la contribution des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers à mesure où la classe d'âge prise en compte augmente. Les revenus moyens professionnels augmentent aussi, dans une moindre mesure. Par contre, la contribution moyenne des prestations complémentaires diminue avec l'âge.

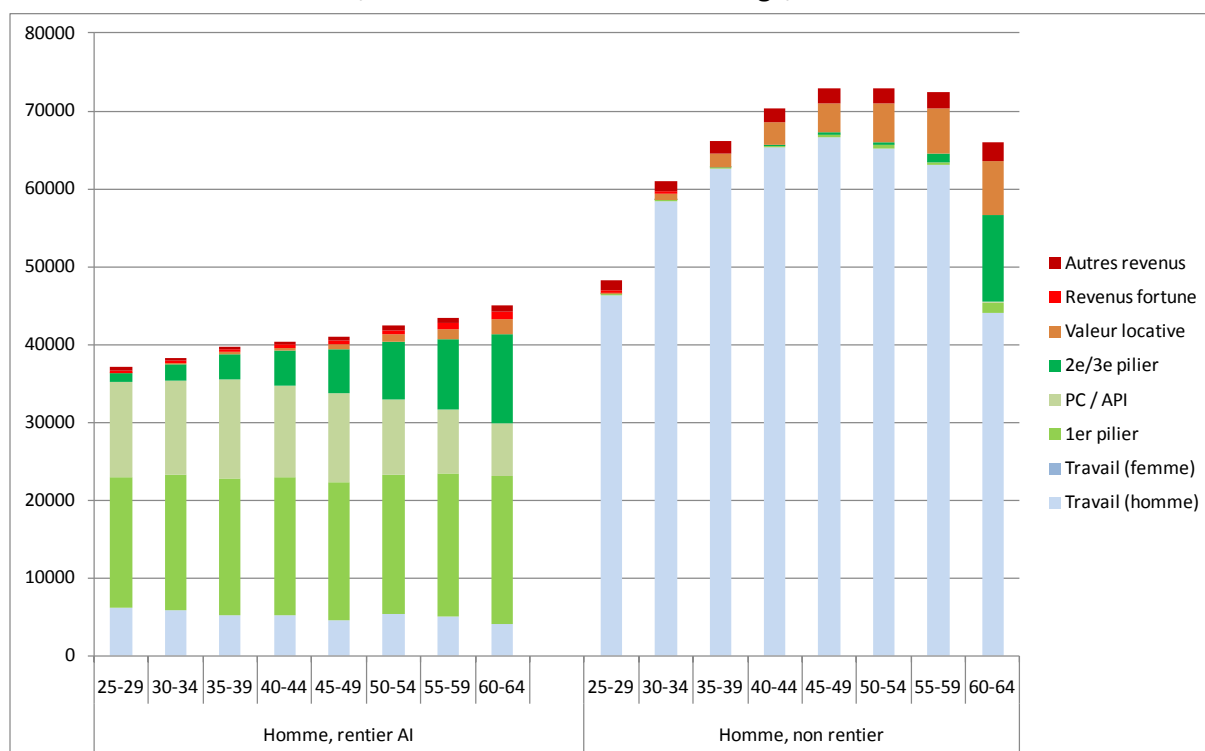
Les rentiers AI en couple présentent une baisse du revenu moyen en fin de vie active, expliquée par une diminution de l'apport du revenu professionnel. Ceci est vrai quel que soit le bénéficiaire de la rente dans le couple (homme, femme, les deux, cf. graphiques 4.4 à 4.6). Par contre, les contributions liées aux 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers sont plus importantes lorsque les classes d'âge sont proches de l'âge de la retraite. Un accroissement en fonction de la classe d'âge est également observé pour la contribution de la valeur locative.

Le graphique 4.5 présente la situation des couples pour lesquels la femme est seule rentière. La distribution des revenus de ce groupe est proche de celle des couples non-rentiers, avec cependant deux différences fondamentales : d'une part, les couples dont la femme est rentière disposent d'une contribution du 1<sup>er</sup> pilier (la rente AI) et du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, ce qui n'est pas le cas des couples non-rentiers. D'autre part, le revenu professionnel est légèrement plus faible pour les couples chez qui la femme est rentière.

Parmi les contribuables composés de deux conjoints rentiers AI (graphique 4.6), les variations des revenus, en particulier l'accroissement des revenus moyens entre 35 et 49 ans, s'expliquent essentiellement par les contributions du 1<sup>er</sup> pilier. On peut certainement mettre en relation cette situation avec la présence d'enfants à charge, qui conduisent à des rentes complémentaires pour enfants versées sous certaines conditions aux rentiers AI.

Relevons à ce propos que le nombre d'enfants dans le ménage intervient sur la distribution du revenu selon la source. Ainsi, les rentes du 1<sup>er</sup> pilier représentent une part plus importante du revenu moyen parmi les ménages avec enfants, comparativement aux ménages sans enfant, ce qui s'explique par les rentes pour enfants (graphique 4.7). Par contre, le revenu professionnel diminue en présence d'un nombre d'enfants supérieur à deux, tandis que les rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers ne semblent pas être influencées par la présence d'enfants.

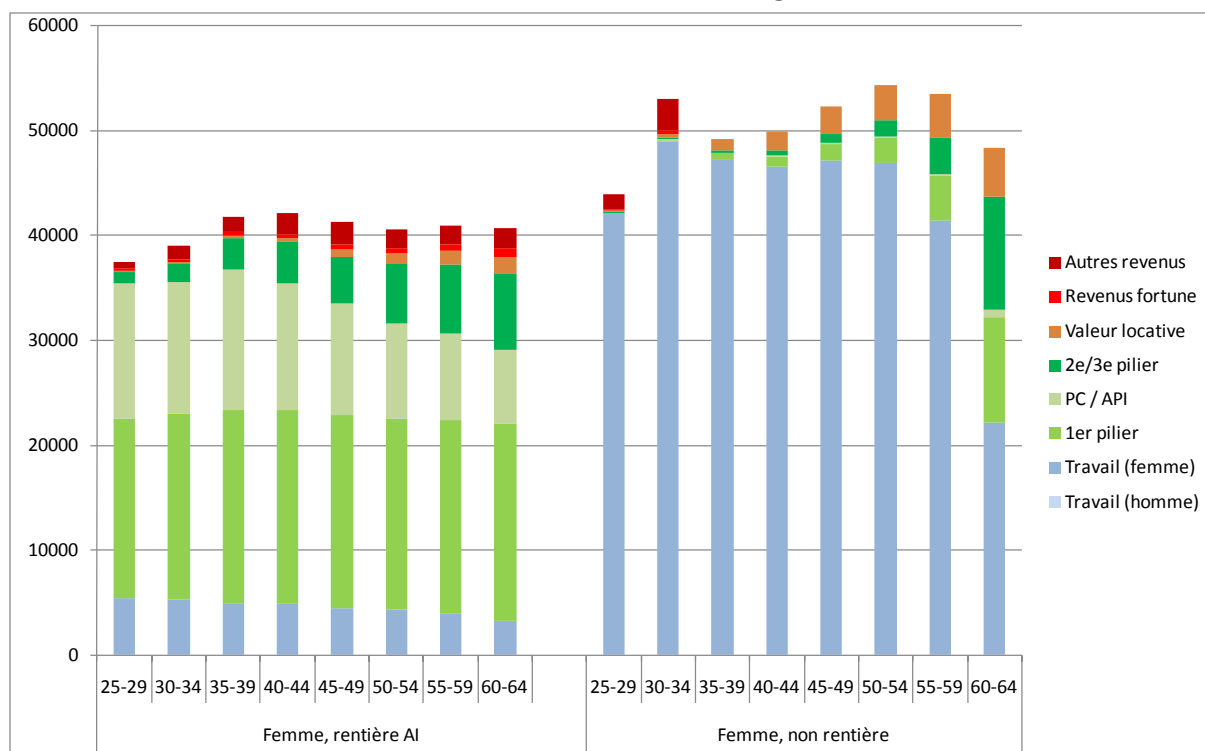
**Graphique 4.2 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Hommes vivant seuls, selon le statut d'invalidité et l'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier parmi les hommes non rentiers font référence soit à des rentes de veufs, soit à des rentes AVS anticipées.

**Graphique 4.3 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Femmes vivant seules, selon le statut d'invalidité et l'âge, en 2006**

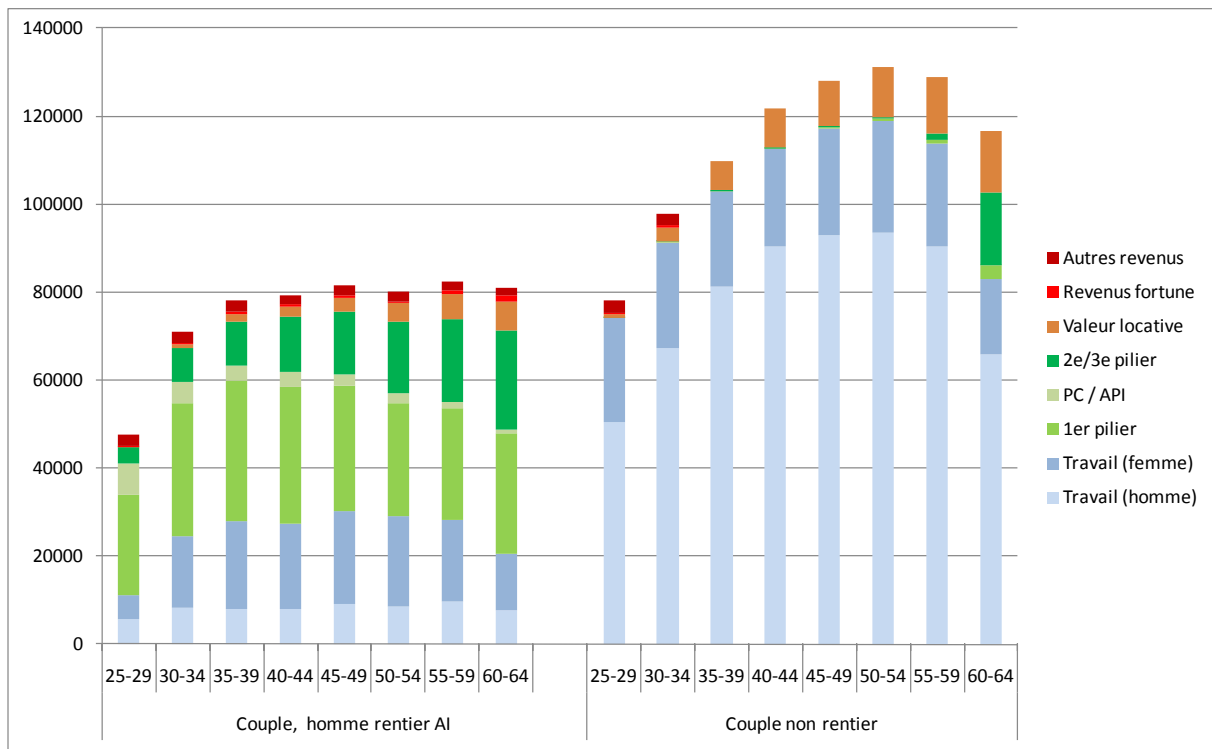


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier parmi les contribuables non rentiers font référence soit à des rentes de veufs, soit à des rentes AVS anticipées.



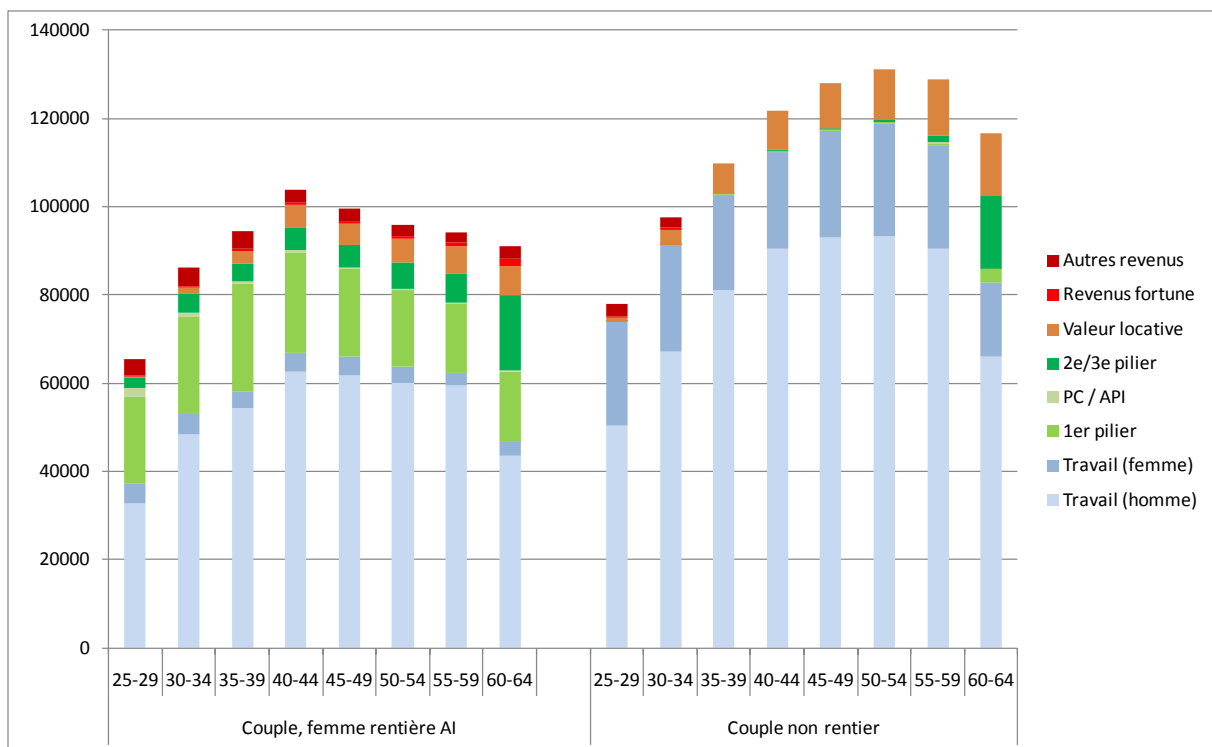
**Graphique 4.4 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Couples (homme rentier), selon le statut d'invalidité et l'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier parmi les contribuables non rentiers font référence soit à des rentes de veufs, soit à des rentes AVS anticipées.

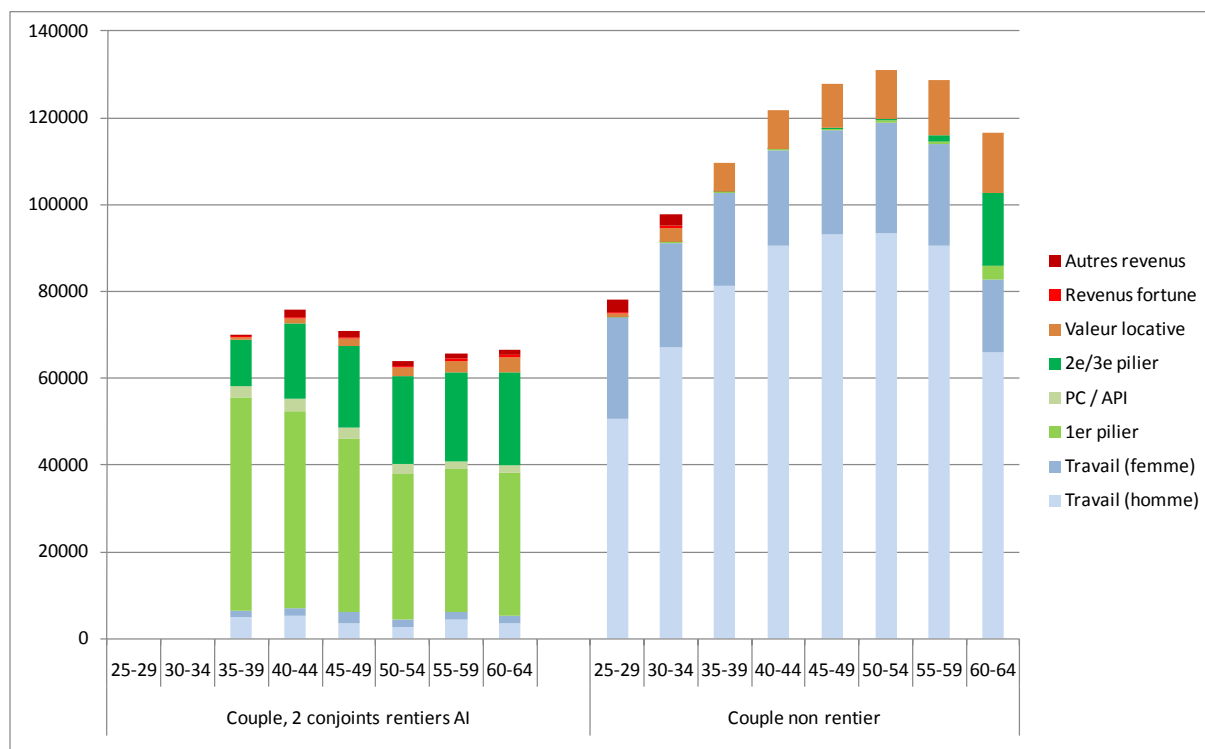
**Graphique 4.5 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Couples (femme rentière), selon le statut AI et l'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier parmi les contribuables non rentiers font référence soit à des rentes de veufs, soit à des rentes AVS anticipées.

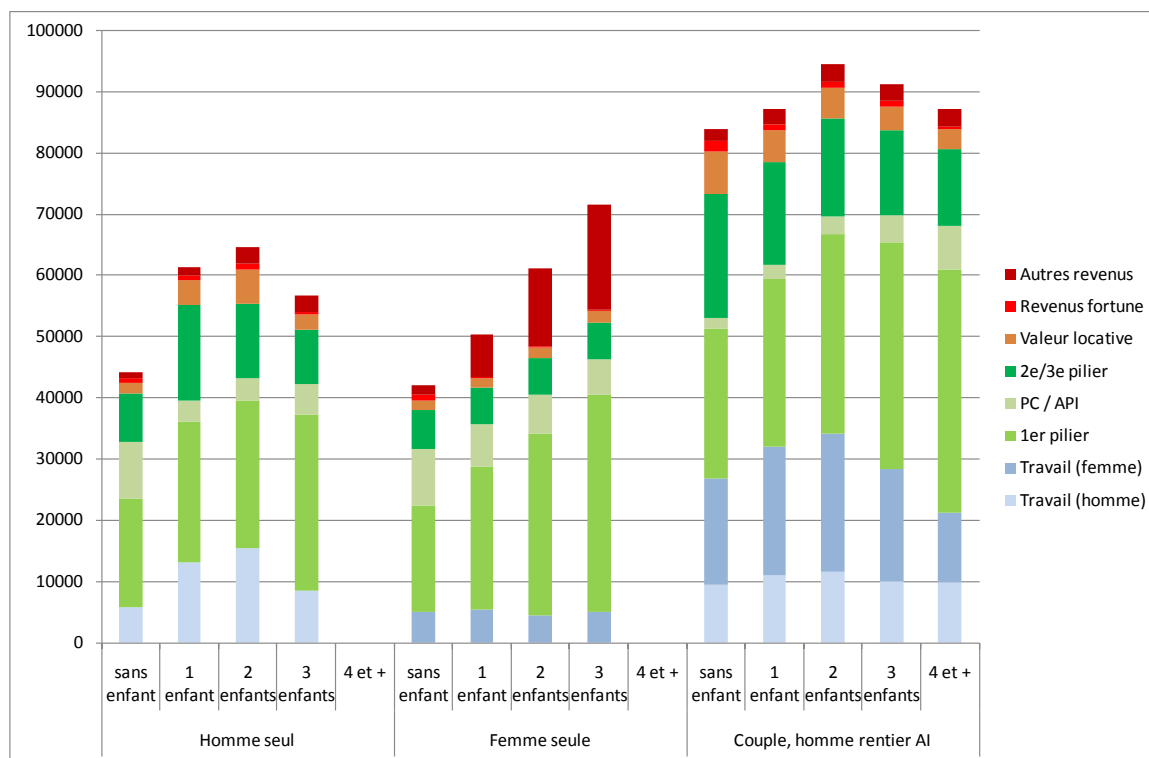
**Graphique 4.6 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen. Couples (deux conjoints rentiers), selon le statut AI et l'âge, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les rentes de 1<sup>er</sup> pilier parmi les contribuables non rentiers font référence soit à des rentes de veufs, soit à des rentes AVS anticipées.

**Graphique 4.7 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, selon le nombre d'enfants, en 2006**



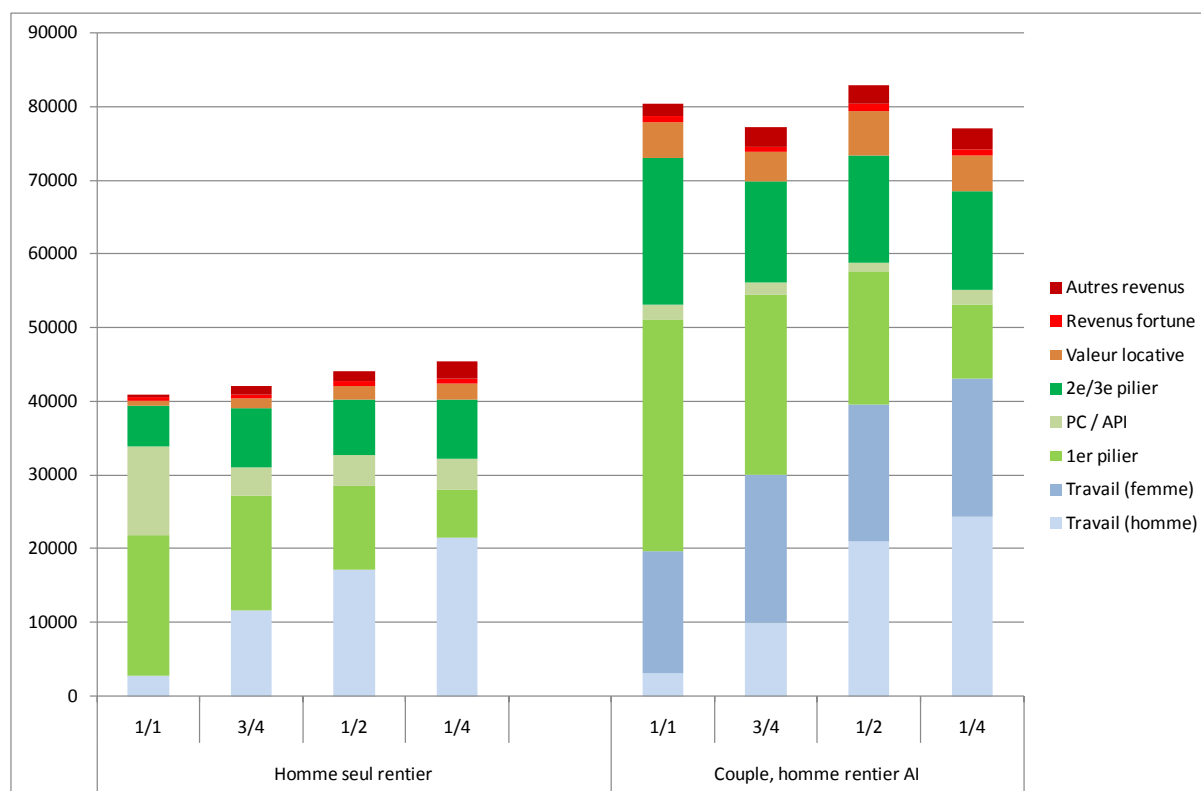
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les résultats pour les effectifs de moins de 30 personnes ne sont pas représentés.

Ainsi que le montre le graphique 4.8 (qui se réfère aux hommes seuls ou aux couples dont l'homme est rentier<sup>16</sup>), des différences importantes concernant la structure des revenus moyens des rentiers s'observent en fonction de la fraction de la rente. En effet, si les niveaux de revenus sont relativement stables, la contribution du 1<sup>er</sup> pilier diminue logiquement à mesure où la fraction de rente baisse. Une substitution s'observe entre la rente du 1<sup>er</sup> pilier et le revenu de l'activité professionnelle. Les prestations complémentaires sont également, en moyenne, plus importantes lorsque la rente est versée entièrement.

Pour les hommes, le montant de la rente des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers est plus faible en cas de rente AI entière que lorsque la rente est fractionnée. Cela s'explique par le fait que la part des rentiers n'ayant jamais pu exercer une activité professionnelle, ni cotiser à la prévoyance professionnelle, est plus élevée parmi les rentiers AI bénéficiant d'une rente entière. Des résultats similaires s'observent lorsque l'on prend en compte le degré d'invalidité (graphique A4.1 en annexe).

**Graphique 4.8 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, selon la fraction de rente, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

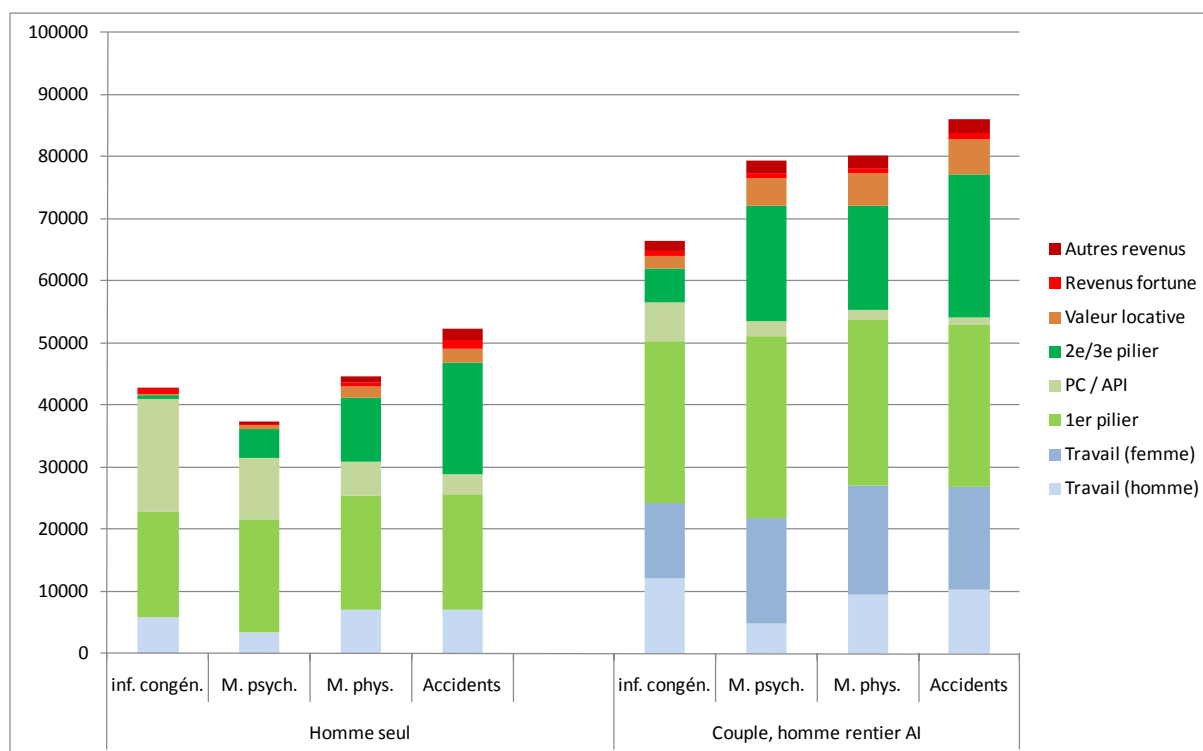
Pour les couples dont l'homme est rentier, une substitution s'observe également et le revenu professionnel moyen est plus élevé lorsque la rente est partielle, comparativement à une rente complète (cf. chapitre 5). Au total, le montant cumulé des apports professionnels et du 1<sup>er</sup> pilier est compris entre 50 000 et 60 000 francs, quelle que soit la fraction de rente. Contrairement à la situation observée chez les hommes seuls, les PC/API n'interviennent que très peu dans le revenu de ces couples.

<sup>16</sup> Les résultats concernant la relation entre distribution du revenu sont proches, quel que soit le type de ménage. Pour cette raison et afin d'éviter des répétitions, on se limite dans cette section à présenter deux des cinq groupes préalablement définis.

Les personnes invalides suite à un accident présentent non seulement un revenu moyen plus élevé, mais également un niveau plus élevé de rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers (incluant dans le graphique les rentes des assurances accidents<sup>17</sup>) ainsi que des revenus professionnels plutôt élevés, comparativement aux personnes invalides suite à une maladie (graphique 4.9).

Les rentiers victimes d'infirmité congénitales voient leur revenu total dépendre essentiellement de la rente du 1<sup>er</sup> pilier, des prestations complémentaires et allocations pour impotents. Les PC et API représentent, en moyenne un apport de 13 000 francs pour un homme seul victime d'une telle infirmité. Dans la mesure où ce montant est conditionné au handicap – dans le cas des allocations pour impotents – et des soins qui en résultent, on ne peut pas considérer que les API soient un revenu au même titre que le revenu de l'activité professionnelle, puisqu'elles sont affectées à la couverture d'un besoin induit par l'invalidité. En l'absence de cette source, le revenu des hommes seuls confrontés à une infirmité congénitale est alors particulièrement faible.

**Graphique 4.9 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, selon le type d'infirmité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Parmi les contribuables victimes d'une maladie invalidante, une distinction doit être effectuée entre ceux souffrant d'une atteinte physique et ceux souffrant d'une atteinte psychique. Nous avons observé au chapitre précédent que la maladie psychique conduit à un revenu total réduit, comparativement aux maladies physiques, chez les contribuables vivant seuls. Selon le graphique 4.9, cette baisse s'explique par un plus faible revenu professionnel et un plus faible apport des rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers. Au sein des couples, une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier en moyenne plus élevée compense chez les malades psychiques un niveau de revenu professionnel plus faible, comparativement aux autres types d'invalides.

<sup>17</sup> Il n'est pas possible de distinguer dans tous les cantons les rentes de la LAA des rentes de la LPP ou du 3<sup>e</sup> pilier, dès lors ces trois rentes sont regroupées dans les graphiques.

#### 4.4 Les prestations complémentaires dans la constitution du revenu

Différents mécanismes ont été mis en place pour éviter la pauvreté des personnes bénéficiant de l'AI, et les prestations complémentaires représentent l'un de ces mécanismes. Ces prestations viennent en effet en aide aux rentiers qui ne peuvent pas couvrir les besoins vitaux. Le tableau 4.3 présente la proportion de contribuables rentiers AI bénéficiant de ce mécanisme de lutte contre la pauvreté.

Au total, 46% des hommes seuls et 48% des femmes seules rentiers AI bénéficient de prestations complémentaires. Cette proportion est plus faible pour les couples comprenant 2 rentiers (20%), ceux dont l'homme est le seul rentier (14%) et ceux dont la femme est la seule rentière (7%). On remarque par ailleurs chez les hommes rentiers AI et d'une manière moins marquée chez les femmes que le taux de bénéficiaires est plus faible parmi ceux et celles ayant des enfants (22% et 31%) que parmi ceux et celles n'en n'ayant pas (47% et 48%). Ce résultat s'explique par le fait que les personnes vivant seules avec des enfants présentent des spécificités différentes, en termes de ressources financières, que celles sans enfant (plus jeunes et atteintes plus précocement dans leur santé).

Les prestations complémentaires sont calculées et attribuées à partir des besoins vitaux, des frais de logement<sup>18</sup> et de la prime-maladie cantonale moyenne après prise en compte des ressources financières propres du ménage. Les modes de calcul peuvent être complexes (en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la fortune). Pour cette raison, il n'y a pas un seul seuil déterminant l'attribution ou non de ces prestations.

**Tableau 4.3 : Proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires du 1<sup>er</sup> pilier parmi les rentiers AI, selon le type de ménage, en 2006**

	Prestations complémentaires	
	%	N
Homme seul rentier AI	46.0	28900
Sans enfant	46.8	27976
Avec enfants	22.2	924
Femme seule rentière AI	47.6	27688
Sans enfant	48.4	25106
Avec enfants	40.8	2582
Couple, H. rentier AI	14.5	23236
Couple, F. rentière AI	6.6	14313
Couple, 2 rentiers AI	20.2	3195
Total	32,3	97332

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour l'ensemble de la Suisse, la proportion est de 31% en 2006 (OFAS, Statistiques des assurances sociales 2007, Berne : OFAS, p. 122).

#### 4.5 Synthèse

- Les revenus des rentiers AI proviennent principalement des apports du revenu professionnel, du 1<sup>er</sup> pilier, des rentes de la prévoyance professionnelle et d'autres revenus. D'importantes

<sup>18</sup> Mémento no 5.01, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

disparités s'observent en fonction du contribuable. Ainsi, près de 10% des rentiers non mariés ne disposent que d'une rente AI, tandis que plus de la moitié des rentiers mariés disposent, en plus de la rente AI, d'une rente de la prévoyance professionnelle (ou 3<sup>e</sup> pilier), ainsi que des revenus du travail ;

- Comparativement aux non-rentiers, les rentiers AI tirent leurs revenus de plusieurs sources de revenus. Cependant, comme pour les non-rentiers, le revenu d'une activité professionnelle représente, parmi les contribuables concernés par une rente AI, une source déterminante, contribuant souvent à améliorer la situation financière du ménage;
- Alors que les jeunes rentiers AI disposent d'une contribution importante des prestations complémentaires, les rentiers plus âgés bénéficient surtout de la prévoyance professionnelle pour leur permettre d'améliorer leur situation financière.
- Le degré d'infirmité, la fraction de rente et le type de maladie influencent les sources de revenus. Plus l'atteinte est importante, plus on observe une substitution entre le revenu professionnel et les rentes. Celles-ci sont en outre les plus élevées, en valeur moyenne, en cas d'accidents.

## 5. La participation des rentiers AI au marché du travail

Les données fiscales nous permettent d'approfondir le rôle de l'activité professionnelle des rentiers AI, rôle qui a été identifié comme plutôt important dans la constitution des revenus de ces contribuables (cf. chapitre 4).

Après une introduction méthodologique (section 5.1), cinq aspects seront analysés dans ce chapitre. D'une part, on s'intéresse à la proportion de personnes actives, parmi les rentiers, en distinguant les contribuables qui exercent probablement une activité professionnelle dans le marché du travail secondaire (ateliers protégés) et ceux exerçant une activité dans le marché du travail traditionnel (section 5.2). Les taux de participation au marché du travail sont d'autre part analysés en fonction des caractéristiques des rentiers (sections 5.3 et 5.4). Troisièmement, le revenu médian de l'activité professionnelle est décrit (section 5.5). Par ailleurs, les comportements respectifs sur le marché du travail des hommes et des femmes vivant dans un couple comprenant un ou plusieurs rentiers AI sont étudiés (section 5.6). Finalement, un modèle de régression logistique est construit en vue de mettre en évidence les facteurs susceptibles d'influencer l'activité professionnelle des rentiers AI (section 5.7).

### 5.1 Activité professionnelle traditionnelle et activité dans des ateliers protégés

L'activité professionnelle est définie par le fait de déclarer un revenu du travail salarié ou indépendant, un revenu de l'administration de sociétés, ou un revenu de l'activité agricole (dans le canton du Valais).

L'activité professionnelle des rentiers AI peut soit correspondre à une activité sur le marché du travail traditionnel, soit peut prendre la forme d'une activité sous une forme protégée (ateliers protégés, par exemple). On sait que l'activité protégée donne lieu à une rémunération très faible, de l'ordre de 2 francs par heure, et que ce type de travail est relativement marginal en Suisse, si l'on en croit les statistiques de l'OFS présentées au tableau 5.1. En effet, on compte quelque 11 500 places dans des ateliers protégés en 2007 – en ne considérant que les ateliers intégrés à une institution d'accueil – un nombre à mettre en relation avec l'effectif de 250 000 rentiers AI vivant en Suisse. Le travail en atelier protégé concerne en priorité les personnes avec un handicap mental. A noter que les chiffres du tableau 5.1 ne portent que sur les ateliers adossés à une institution accueillant des handicapés. Pour sa part, une enquête déjà ancienne de l'OFAS, réalisée en 1995, qui relevait 35 000 postes de travail dans les ateliers protégés (OFAS, 1997), un chiffre qui semble confirmé par nos données (voir ci-dessous).

Nous n'avons aucune possibilité de distinguer exactement, à partir des données des registres fiscaux, le type d'activité pratiquée. En effet, le registre fiscal ne fournit pas d'informations sur le type d'activité exercée ni sur l'employeur.

**Tableau 5.1 : Travail en atelier protégé dans institutions adossées à des homes<sup>1</sup>, selon l'OFS, en 2007**

<b>Total</b>	
Places disponibles	11'483
Nombre de personnes	12'897
<b>Selon l'âge</b>	
0–14 ans	13
15–64 ans	12'604
65 ans et plus	280
<b>Selon le type de handicap</b>	
Handicap physique	1'193
Handicap psychique	3'388
Handicap mental	7'629
Handicap sensoriel	281
Autres <sup>2</sup>	406
<b>Rente d'invalidité</b>	
Avec	12'335
Sans	461
<b>Heures de travail comptabilisées</b>	
Total	18'025'415
Par personne par année, moyenne	1'398
Par personne par semaine <sup>3</sup> , moyenne	29

Source: OFS, Statistique des institutions médico-sociales.

<sup>1</sup> Seulement les ateliers intégrés à une institution accueillant des internes (et des externes).

<sup>2</sup> Handicap lié à une dépendance, de l'intégration sociale ou autres. La classification utilisée par la statistique des institutions médico-sociale diffère de celle utilisée dans cette étude.

<sup>3</sup> Valeur annuelle divisée par 48 semaines ouvrables.

La distribution des revenus peut cependant permettre d'estimer les caractéristiques professionnelles des rentiers AI. Ainsi, on peut se rendre compte que des personnes invalides à 100% bénéficient éventuellement de revenus de l'activité, mais que ces revenus sont dans la majorité des cas inférieurs à 5000 francs nets (cf. graphique A5.1 en annexe). Sur cette base, on peut poser l'hypothèse simplificatrice que les contribuables déclarant un faible revenu (moins de 5000 francs nets<sup>19</sup>) sont accueillis dans des ateliers protégés. Cependant, un faible revenu professionnel peut aussi signifier une activité non protégée à un faible taux horaire d'emploi, ou une activité non permanente (par exemple un mois par année ou un demi-jour par semaine). Faute d'information sur le type d'emploi, nous ne pouvons pas vérifier dans quelle mesure notre hypothèse est correcte à l'échelle des individus. Au niveau des neuf cantons étudiés, les effectifs obtenus semblent cependant cohérents avec les quelques données statistiques disponibles, en particulier l'enquête mentionnée ci-dessus.

## 5.2 Proportion de participants au marché du travail

Le tableau 5.2 décrit la participation au marché du travail, à partir des proportions de contribuables bénéficiant d'un revenu de l'activité professionnelle. Il présente également la proportion de

<sup>19</sup> D'autres limites ont été testées (4000 francs, 6000 francs annuels) mais ne modifient pas significativement les résultats observés dans cette analyse. Selon l'OFAS (Communication de M. Donini), pour les personnes en home les plus productives, on paye aujourd'hui environ 4,75 francs/h. La limite serait ainsi d'environ 8000 francs annuels si on prenait cette référence et supposerait un travail à plein temps. Les 5000 francs sous-estiment dans certains cas l'activité en ateliers protégés, mais minimisent également les cas de « faux positifs » (personnes présentant un faible revenu sur le marché du travail traditionnel).



contribuables disposant d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 5000 francs et la part de ceux dont le revenu est supérieur à ce montant. Les proportions de rentiers bénéficiant d'un revenu professionnel sont comparées à celles des contribuables non rentiers (en âge d'exercer une activité). L'écart est logiquement flagrant, entre les deux groupes : ainsi, 40% des hommes seuls rentiers (contre 95% des non rentiers), et 37% des femmes seules rentières (contre 92% des non rentières) bénéficient d'un revenu professionnel. Ces résultats pondèrent quelque peu l'observation émise au chapitre 4 relatif au rôle essentiel de l'activité professionnelle dans la constitution du revenu moyen : en effet, seuls quatre rentiers sur dix bénéficient de ce type de revenus. Même si l'apport du revenu professionnel moyen peut être parfois relativement élevé en termes monétaires, il n'est de loin pas universel dans la population sous étude.

**Tableau 5.2 : Proportion de contribuables en âge d'activité déclarant un revenu d'une activité professionnelle, selon le type de contribuable et le statut vis-à-vis de l'AI**

	Proportion d'actifs		Proportion d'actifs selon le revenu	
	% actif	N	< 5000 francs	+ 5000 francs
Homme seul				
Avec rente AI	40.3	28900	14.6	25.7
Sans rente AI	95.2	301744	2.6	92.6
Femme seule				
Avec rente AI	36.9	27688	14.2	22.7
Sans rente AI	91.8	272412	3.5	88.3
Couple <sup>1</sup>				
Homme rentier AI	70.2	23236	6.1	64.0
Femme rentière AI	82.7	14313	3.5	79.2
Deux rentiers AI	30.9	3195	5.9	24.9
Sans rentier AI	97.9	451685	0.9	97.0
Ensemble	91.7	1123173	2.8	88.9

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

<sup>1</sup> Dans le cas d'un couple, on présente le revenu professionnel total du couple (quel que soit le conjoint actif).

Pour les couples de deux rentiers, le taux est encore plus faible, soit 31%. Par contre, les couples dont un seul conjoint est rentier bénéficient, logiquement, plus souvent d'un revenu professionnel : 70% dans le cas où l'homme est seul rentier, et 83% dans le cas où la femme est rentière.

Après exclusion des revenus inférieurs à 5000 francs, la proportion de participants au marché du travail parmi les rentiers AI est de l'ordre de 25%, à l'exception des couples où un seul conjoint est rentier (64% et 79% suivant le sexe du rentier). En effet, près de 15% des rentiers vivant seuls sont actifs mais perçoivent un revenu professionnel inférieur à 5000 francs. Cette situation s'observe également chez les non-rentiers (il concerne entre 2% et 3% de l'échantillon), mais ne peut dans ce cas-là bien sûr pas être assimilée au revenu d'un travail en atelier protégé.

### 5.3 La participation au marché du travail, selon le groupe d'âge

Les graphiques 5.1 et suivants présentent le statut sur le marché du travail, selon l'âge et pour différents groupes de rentiers. Sont distingués : (1) les contribuables non actifs (dont le revenu total de l'activité pour le ménage de contribuable est égal à zéro) ; (2) les contribuables dont le revenu d'activité est compris entre 1 et 5000 francs ; (3) les contribuables dont le revenu est supérieur à 5000 francs. La situation des rentiers est systématiquement comparée à celle des non-rentiers.

Pour les rentiers masculins vivant seuls (graphique 5.1), la proportion de non-actifs s'accroît avec l'âge, tandis que diminue progressivement la part des actifs dont le revenu est inférieur à 5000 francs. A l'âge de 60-64 ans, 70% des rentiers AI vivant seuls n'ont aucun revenu de l'activité, contre 40% entre 25-29 ans. En comparaison, 95% des hommes seuls non rentiers âgés de 25-29 ans et 80% de ceux âgés de 60 à 64 ans exercent une activité rémunérée.

L'activité professionnelle dépassant 5000 francs concerne environ un tiers des rentiers AI de 25-29 ans, et 20% de ceux âgés de 60-64 ans. Exercer une activité faiblement rémunérée concerne en premier lieu les rentiers au début ou en fin de vie active (25-29 et 60-64 ans). Cette situation est très rare parmi les non-rentiers (moins de 5% des cas).

**Graphique 5.1 : Revenu de l'activité des hommes vivant seuls, rentiers ou non rentiers, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Le graphique 5.2, qui fait référence aux femmes vivant seules, montre que le comportement professionnel des rentiers vivant seuls et le profil par âge sont pratiquement identiques quel que soit le sexe (la participation professionnelle est plus importante d'environ 5 points pour les hommes que pour les femmes, mais elle diminue avec l'âge dans les deux cas).

**Graphique 5.2 : Revenu de l'activité des femmes vivant seules, rentières ou non-rentières, en 2006**

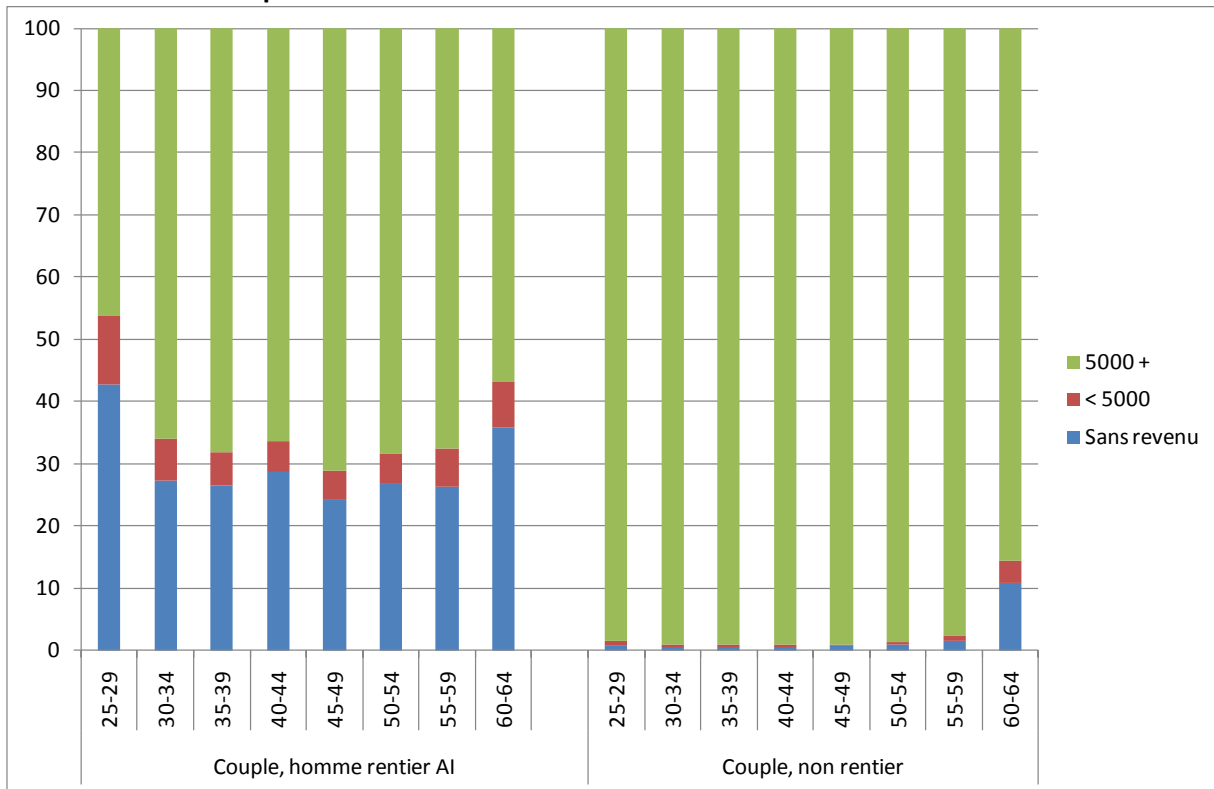
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Parmi les couples dont l'homme est seul rentier AI, la proportion de ceux ne disposant d'aucun revenu professionnel est plutôt faible (entre 25% et 40%). Ce sont en particulier les couples en début et en fin de vie active qui ne bénéficient d'aucun revenu professionnel. Quel que soit l'âge, le taux d'activité de l'homme (invalide) est d'environ 40%, dont 5% approximativement sous la forme d'un revenu inférieur à 5000 francs. Pour les conjointes, le taux d'activité varie en fonction de l'âge, étant beaucoup plus faible aux jeunes âges (30%) ou en préretraite (40%) qu'aux âges intermédiaires (50%, graphique 5.3).

Les couples dont la femme est rentière AI se caractérisent pour leur part par une participation professionnelle légèrement moins fréquente que celle des couples non invalides, il semble en effet que l'invalidité féminine conduit à une baisse de l'activité du conjoint masculin, en particulier aux âges extrêmes. Ce résultat peut être lié à la chronologie de l'entrée et de la sortie du marché du travail. Il pourrait aussi s'expliquer par les soins nécessités par la personne invalide.

**Graphique 5.3 : Revenu de l'activité. Couples dont l'homme est rentier, 2006**

**Activité totale du couple**



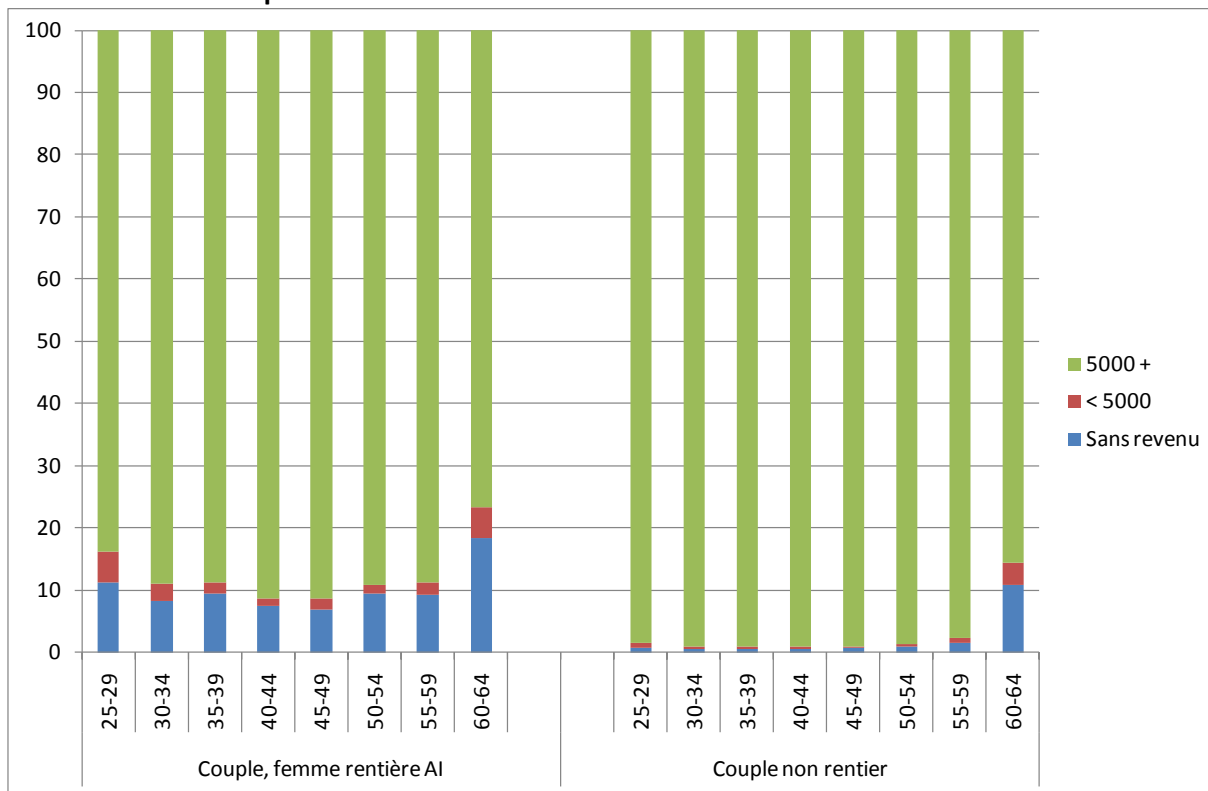
**Activité de chaque conjoint**



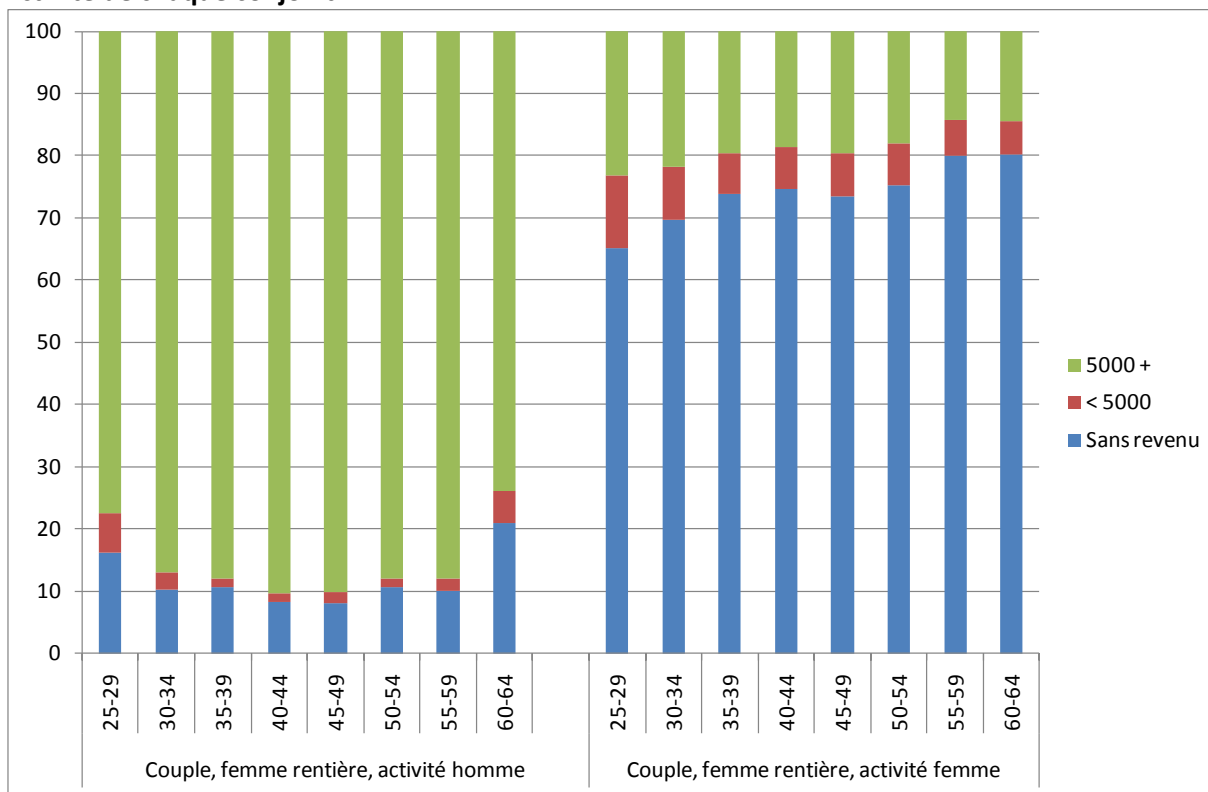
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 5.4 Revenu de l'activité. Couples dont la femme est rentière, 2006**

**Activité totale du couple**



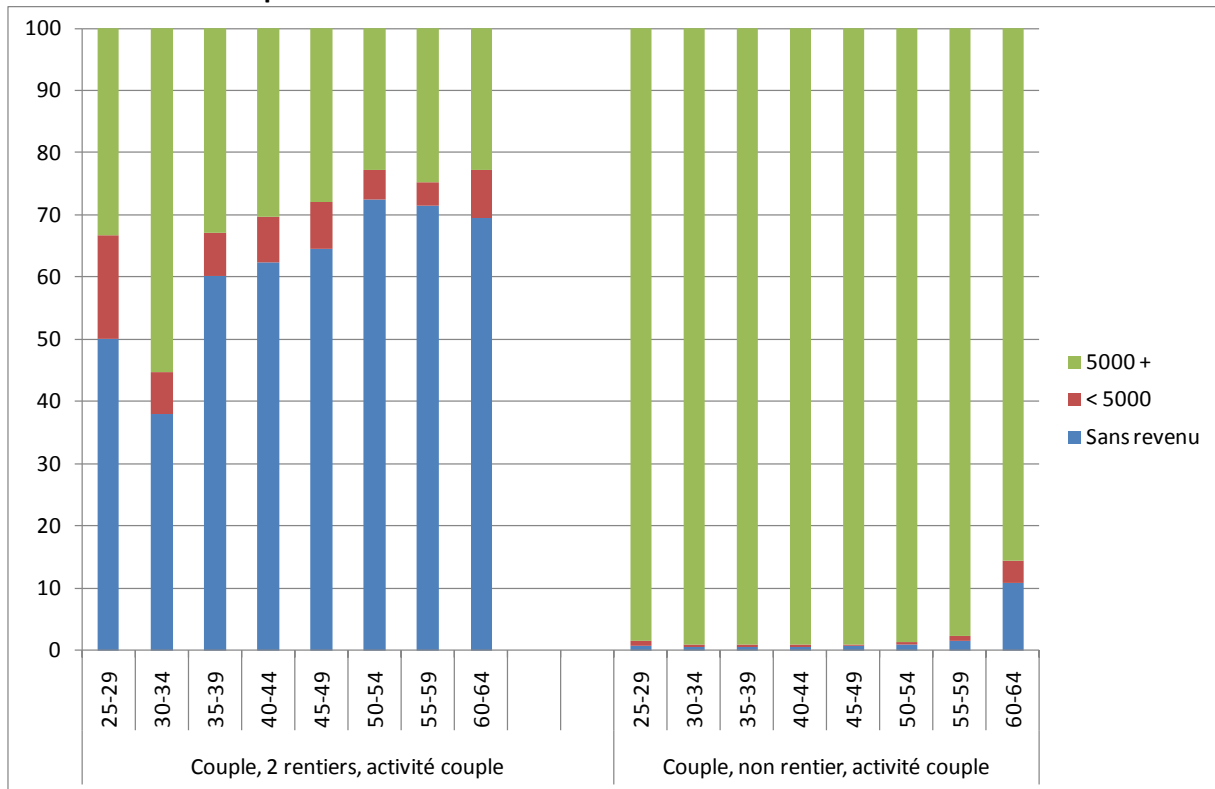
**Activité de chaque conjoint**



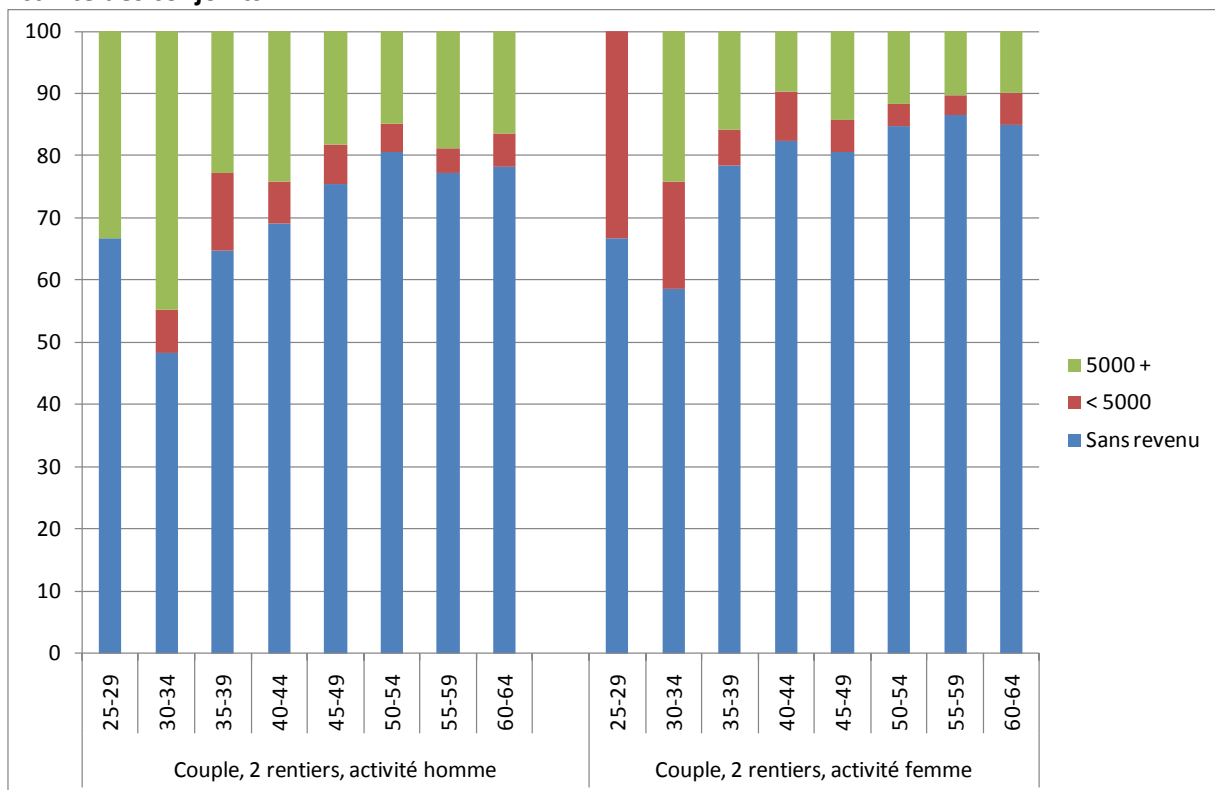
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 5.5 : Revenus de l'activité. Couples dont les deux conjoints sont rentiers, 2006**

**Activité totale du couple**



**Activité des conjoints**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Comparativement aux couples dont l'époux est rentier, on note deux différences fondamentales chez les couples où seule l'épouse est rentière. En premier lieu, une proportion plus élevée de couples

chez qui la femme est rentière bénéficient d'un revenu de l'activité (entre 80% et 90%, contre 60% à 70%). En deuxième lieu, le conjoint valide est plus souvent actif lorsque celui-ci est de sexe masculin que lorsqu'il est de sexe féminin, ce qui est à rattacher aux différences entre hommes et femmes dans la participation au marché du travail.

Enfin, les couples dont les deux conjoints sont rentiers montrent une proportion élevée (comprise entre 60% et 70%) d'absence de revenus professionnels. Bien que l'écart entre conjoints soit faible, on s'aperçoit que l'activité professionnelle de l'homme est légèrement supérieure à celle de la femme (graphique 5.5). On n'observe pas d'évolution significative liée à l'âge parmi ces couples.

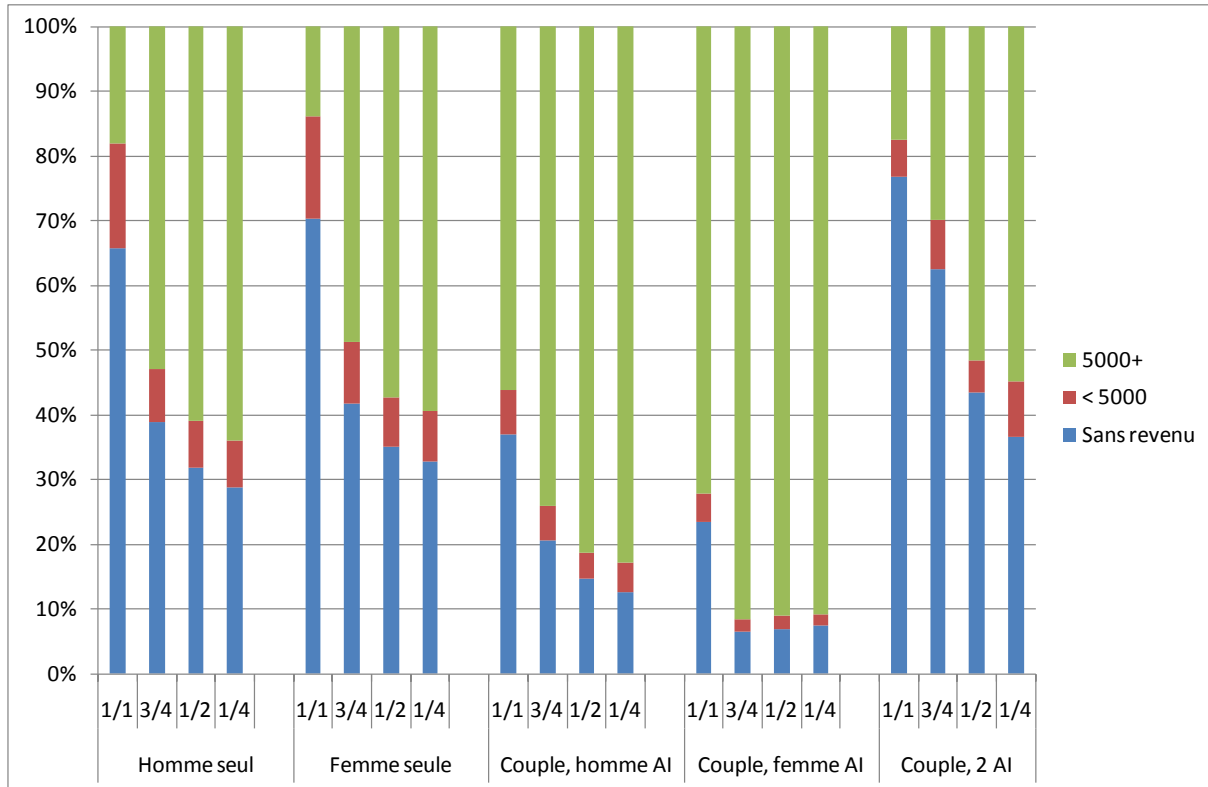
Les graphiques 5.1 à 5.5 indiquent donc en premier lieu qu'une part importante des rentiers AI, quel que soit l'âge, ne participent pas à l'activité professionnelle. En début de vie active (30-34 ans), la moitié des hommes et des femmes seuls, 30% des couples dont l'homme est rentier, 10% de ceux dont la femme est rentière, et 40% des couples composés de deux rentiers ne perçoivent aucun revenu de l'activité.

En outre, la présence d'un conjoint valide permet dans une certaine mesure de disposer d'un revenu professionnel, malgré le handicap. Cependant, des effets spécifiques s'observent, au sein des couples, en fonction du conjoint concerné par l'invalidité. Lorsque l'homme est invalide, on observe plus souvent une absence de revenu professionnel du couple, peut-être liée à la difficulté pour la femme de retourner (ou d'entrer) sur le marché du travail (dans certains cas après plusieurs années consacrées aux enfants). Parmi les autres facteurs pouvant être mobilisés pour comprendre ces différences, le rôle de soignante, plus développé chez les femmes par rapport aux hommes, pourrait aussi être une explication. Celles-ci pourraient se consacrer davantage à un conjoint handicapé que l'inverse. Il est possible aussi que la disponibilité de rentes complémentaires, pour les ménages qui en bénéficient, joue un rôle non désiré, dans la mesure où ces rentes rendent moins attractive l'activité professionnelle de la conjointe. L'activité professionnelle est par ailleurs moins importante en deuxième moitié de vie active.

#### **5.4 La participation au marché du travail selon les caractéristiques de l'invalidité**

La fraction de rente influence grandement le comportement sur le marché du travail. Pour les contribuables ayant une rente entière, la proportion de ceux disposant d'un revenu professionnel supérieur à 5000 francs est faible, inférieure à 20% pour ceux vivant seuls. Par contre, lorsque la rente est fractionnée, la part des rentiers vivant seuls bénéficiant d'un revenu professionnel supérieur à 5000 francs atteint 50%, quel que soit le sexe (graphique 5.6). Les mêmes tendances s'observent pour les couples, chez qui les proportions de contribuables obtenant un revenu professionnel total (homme + femmes) supérieur à 5000 francs sont plus faibles lorsque la rente versée est entière.

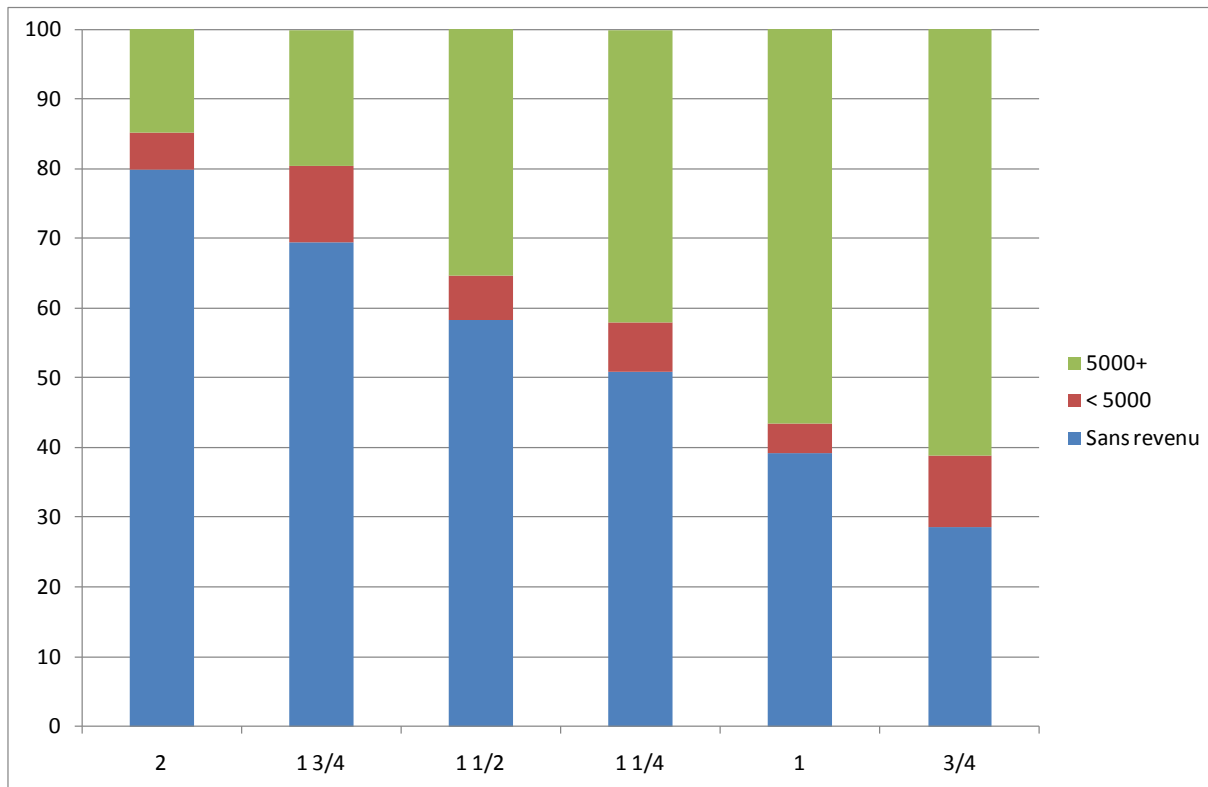
**Graphique 5.6 : Proportion d'actifs selon le type de contribuable et la fraction de rente, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, la fraction de rente du conjoint masculin est présentée.

**Graphique 5.7 : Proportion d'actifs parmi les couples comprenant 2 rentiers AI, selon la fraction de rente cumulée, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

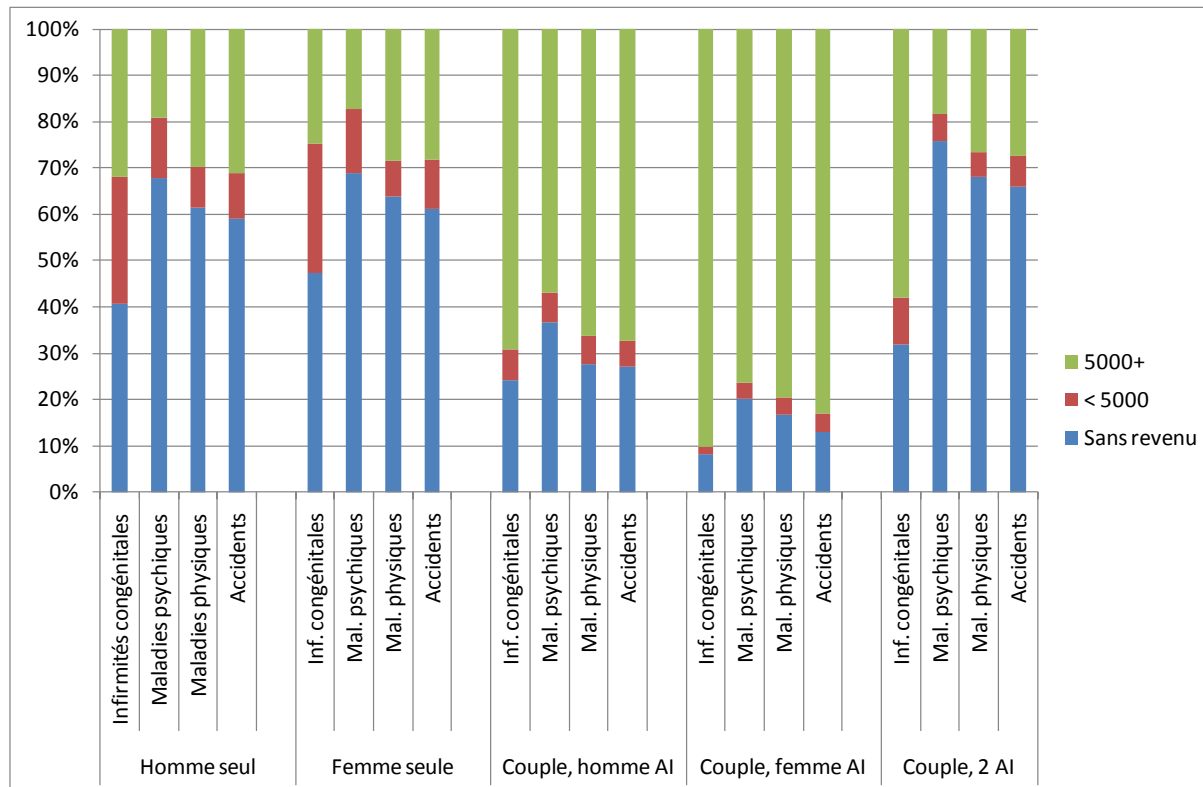


Parmi les couples comptant deux conjoints invalides (graphique 5.7), la proportion d'actifs s'accroît logiquement à mesure où les fractions de rentes cumulées du couple diminuent. Ainsi, quelque 61% de ménages bénéficient d'un revenu professionnel supérieur à 5000 francs lorsque la fraction cumulée équivaut à trois quarts de rente, contre 14% les deux conjoints bénéficient d'une rente non fractionnée.

Le taux d'invalidité est également associé au comportement professionnel (graphique A5.4 en annexe). Un taux d'invalidité de 100% s'accompagne, chez les contribuables vivant seuls, dans plus de quatre cas sur cinq, d'une absence de revenu professionnel. Le travail en milieu protégé (s'il est correctement appréhendé par un revenu professionnel positif, mais inférieur à 5000 francs), concernerait 10% des invalides vivant seuls présentant un taux d'invalidité de 100%. Par rapport à ce schéma, un taux d'invalidité compris entre 90% et 99% s'accompagne d'une très fréquente activité protégée ou accessoire, qui concerne environ 45% des contribuables, un résultat qui semblerait indiquer que l'accès à ces activités est plus important lorsque l'invalidité est importante, tout en étant inférieure à 100%. Pour cette raison, la part des personnes sans activité est plus élevée lorsque l'invalidité est comprise entre 70 et 89% que lorsqu'elle est de 90 à 99%.

Parmi les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI, le lien entre le degré cumulé d'invalidité et la participation au marché du travail est avéré (graphique A5.5 en annexe). Lorsque les deux conjoints cumulent ensemble 200% d'invalidité, la part des participants au marché du travail est inférieure à 10%, et est répartie équitablement entre une activité ramenant moins de 5000 francs au ménage, et une activité rémunérée pour plus de 5000 francs. Cette proportion s'approche de 50% lorsque les deux conjoints totalisent ensemble 130 à 139% d'invalidité et dépasse 70% lorsque le taux d'invalidité cumulé n'atteint pas 100% d'invalidité.

**Graphique 5.8 : Proportion d'actifs selon le type de contribuable et le type d'infirmité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux conjoints sont invalides, le type d'infirmité du conjoint masculin est présenté.

Le graphique 5.8 indique par ailleurs que les maladies psychiques, chez les personnes seules, sont les plus à même d'empêcher une quelconque activité professionnelle. Chez les hommes seuls, 68% des malades psychiques et, chez les femmes seules 69% d'entre elles, déclarent un revenu professionnel nul. Les contribuables vivant seuls atteints d'une infirmité congénitale (mais pas ceux vivant en couple), pour leur part, se caractérisent par une proportion élevée de revenus inférieurs à 5000 francs. Pour les couples, les résultats sont plus complexes à interpréter en raison des stratégies de l'homme et de la femme qui peuvent varier suivant le statut de rente de chacun des conjoints.

### 5.5 Revenus de l'activité professionnelle

De manière systématique, le revenu professionnel des actifs, qu'il soit appréhendé par la médiane ou par les quartiles, est largement inférieur chez les rentiers AI comparativement aux non-rentiers. Parmi les rentiers AI bénéficiant d'un revenu professionnel, celui-ci peut atteindre des niveaux très variables, comme l'indique le graphique 5.9.

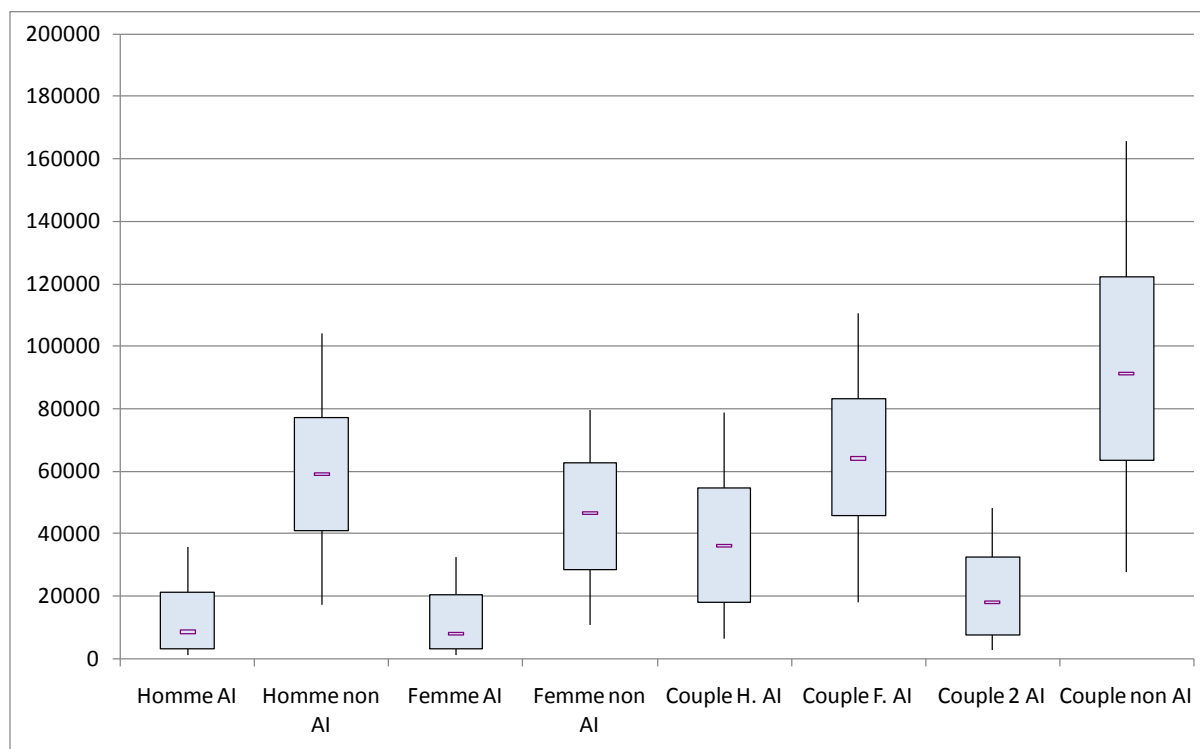
Les rentiers vivant seuls et exerçant une activité professionnelle présentent en effet un revenu médian de l'activité professionnelle de 8500 francs (hommes) et 8000 francs (femmes). Quelque 10% des actifs de ce groupe reçoivent moins de 1200 francs et 25% moins de 3300 francs. Les 25% les mieux rémunérés perçoivent un revenu supérieur à 20 000 francs. L'importante variabilité des revenus s'explique par le fait que les taux d'invalidité varient d'un individu à l'autre. Pour cette raison, la valeur du rapport  $p_{90}/p_{10}$  parmi les rentiers exerçant une activité professionnelle est de l'ordre de 30 pour les hommes et 29 pour les femmes (contre 6 et 7 pour les hommes et femmes non-rentiers vivant seuls).

On peut remarquer, en outre, que les revenus professionnels médians sont similaires pour les hommes et les femmes rentiers vivant seuls, un résultat qui contraste avec l'écart existant chez les non-rentiers vivant seuls, chez qui le revenu médian masculin est supérieur au revenu féminin.

Parmi les couples rentiers, le revenu professionnel du ménage varie en fonction du sexe du rentier. Il est le plus faible lorsque les deux contribuables sont rentiers : le revenu médian est alors inférieur à 10 000 francs. Il est plus élevé (36 000 francs) lorsque l'homme est seul rentier, et encore plus élevé (64 000 francs) lorsque la femme est seule rentière. A titre comparatif, le revenu médian d'un couple actif non rentier est de 91 000 francs environ.

Les écarts relatifs observés entre les couples rentiers et non-rentiers sont largement inférieurs à ceux observés entre les rentiers et non-rentiers vivant seuls : un couple rentier a en effet différentes stratégies d'acquisition des revenus entre l'homme et la femme, en fonction du type d'invalidité, de la capacité d'exercer une activité professionnelle de chaque conjoint (compte tenu du handicap), de la présence d'enfants et du partage des tâches au sein du ménage.

**Graphique 5.9 : Distribution du revenu professionnel parmi les contribuables actifs, selon le type de contribuable et le statut d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les revenus professionnels distribués selon la classe d'âge pour les contribuables vivant seuls (graphique 5.10) et les couples (graphiques 5.11 à 5.13) sont à commenter en tenant compte du fait que seules les personnes actives sont retenues. Ainsi, pour le couple, la colonne « revenu total » représente la distribution du revenu pour les couples comptant au moins un actif, la colonne « revenu de l'époux » présente la distribution du revenu pour les époux actifs, et la colonne « revenu de l'épouse » présente la distribution du revenu pour les épouses actives. Les distributions font donc référence à des effectifs variables.

Ces graphiques montrent en premier lieu que l'accroissement du revenu professionnel médian d'une classe d'âge à l'autre, observable chez les personnes non invalides, est beaucoup moins marqué chez les rentiers AI. Cela s'observe autant chez les personnes seules qu'au sein des couples.

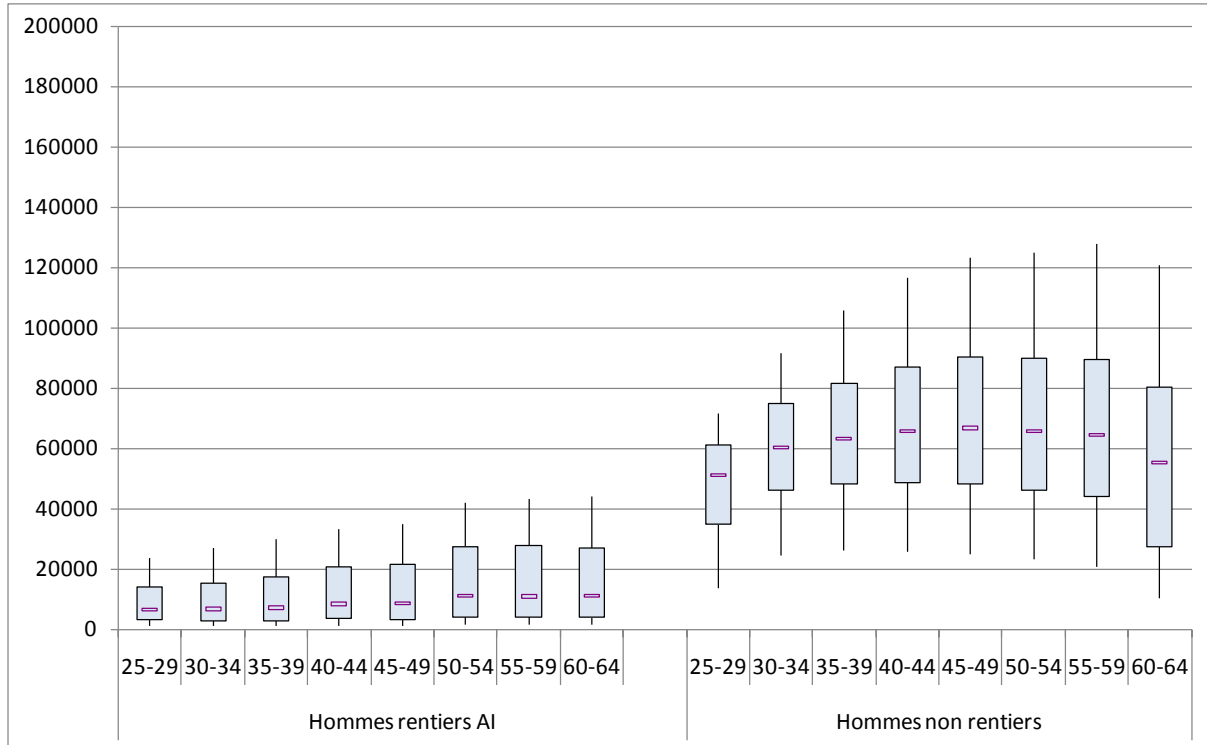
Pour les couples, le conjoint non rentier est le principal pourvoyeur de revenus professionnels au sein des couples. Dans le cas où les deux conjoints sont rentiers AI (graphique 5.13), la contribution masculine au revenu professionnel du couple est légèrement plus élevée que la contribution féminine. Au sein des couples comptant un seul rentier, le revenu professionnel s'accroît avec l'âge, jusqu'à environ 50 ans, puis diminue ensuite. L'accroissement du revenu est cependant relativement modéré.

Les rentiers AI cumulent ainsi trois handicaps sur le marché du travail : premièrement et ainsi que cela a été décrit précédemment, l'accès à la profession est lié à l'état de santé, et concerne une minorité de rentiers ; deuxièmement, le nombre d'heures d'emploi et la productivité des rentiers AI sont certainement plus faibles que celle des non-rentiers, et par conséquent les revenus des rentiers actifs sont plutôt faibles comparativement aux non-rentiers ; enfin, la capacité d'évoluer vers des revenus plus élevés d'une classe d'âge à l'autre, suite à l'accroissement de l'expérience professionnelle et la mise en valeur des qualifications, ne semble pas être garanti. Ce dernier point reste une hypothèse car nous disposons de données transversales portant sur des individus observés

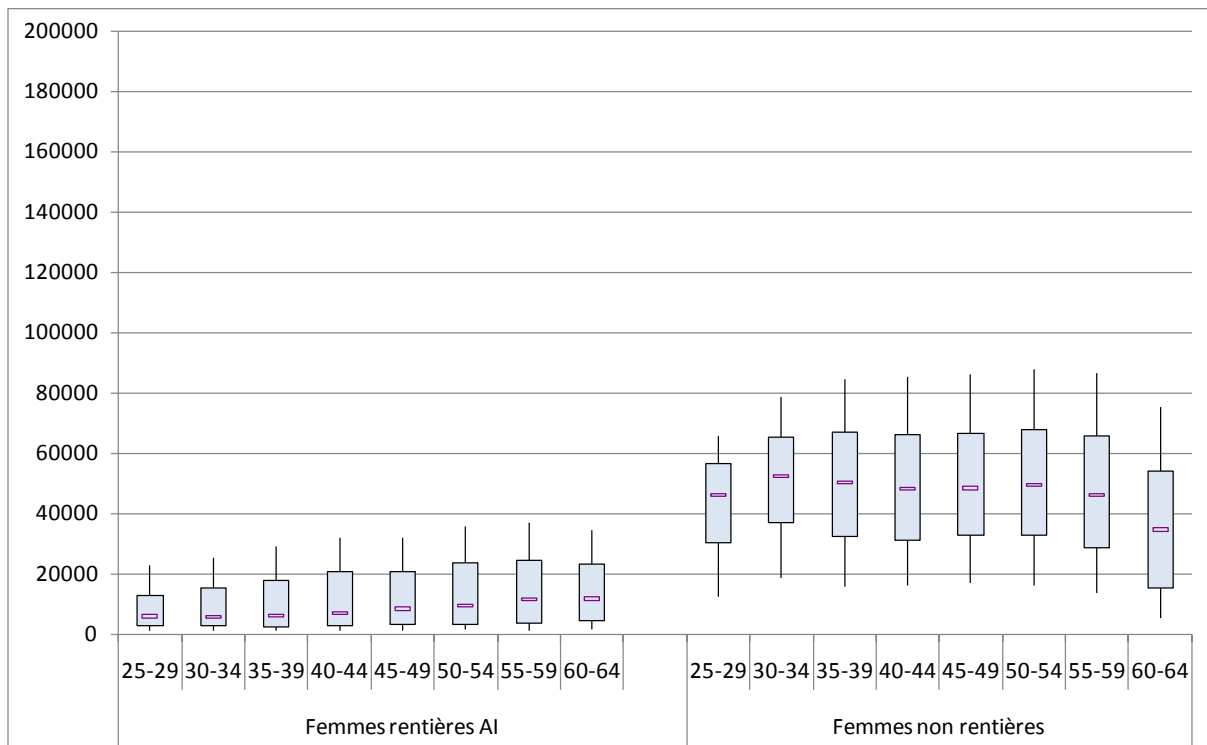
à un moment donné. Or, des données longitudinales seraient nécessaires en vue de mesurer l'évolution dans le temps du revenu professionnel des contribuables concernés par l'AI.

**Graphique 5.10 : Distribution du revenu professionnel parmi les contribuables actifs, selon l'âge et le statut d'invalidité, en 2006. Contribuables non mariés**

### Hommes

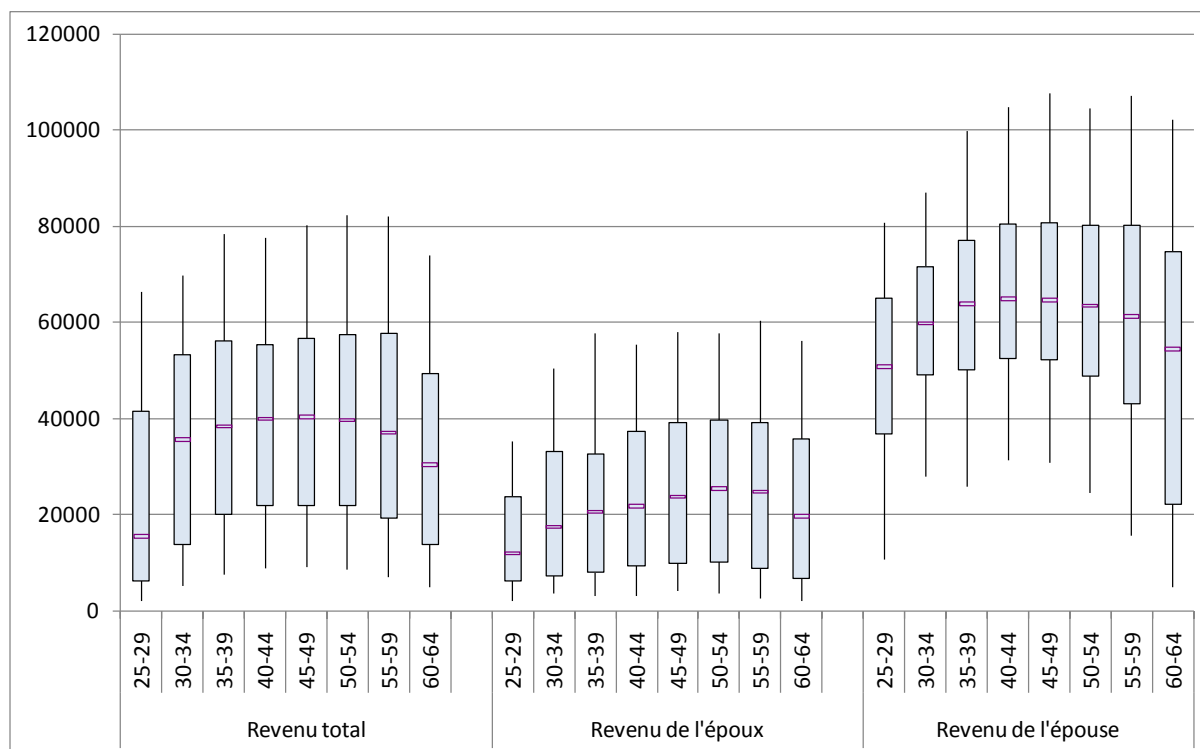


### Femmes



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

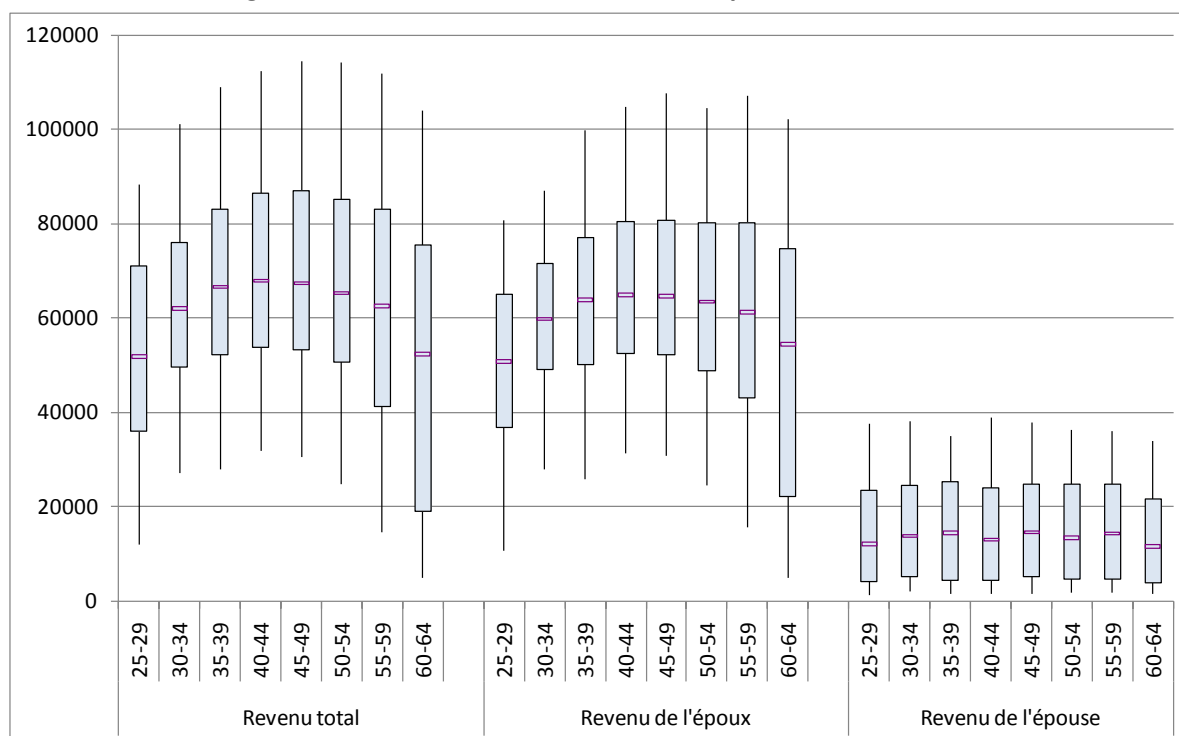
**Graphique 5.11 : Distribution du revenu professionnel total parmi les contribuables actifs, selon l'âge et le statut d'invalidité, en 2006. Couples dont l'homme est rentier**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

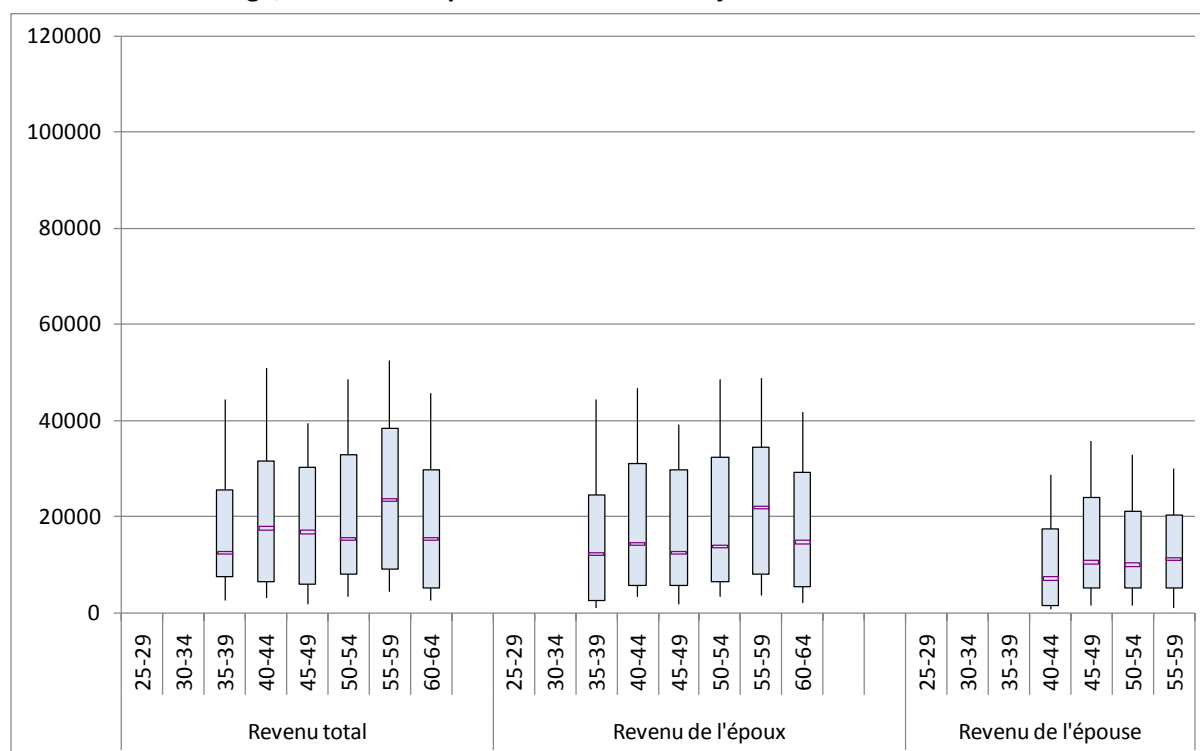
Seuls sont présentés les revenus non nuls, les effectifs d'hommes et de femmes actifs peuvent varier.

**Graphique 5.12 : Distribution du revenu professionnel total parmi les contribuables actifs, selon l'âge et le statut d'invalidité, en 2006. Couples dont la femme est rentière**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Seuls sont présentés les revenus non nuls, les résultats peuvent reposer sur des effectifs variables en fonction du sexe.

**Graphique 5.13 : Distribution du revenu professionnel total parmi les contribuables actifs, selon l'âge, en 2006. Couples dont les deux conjoints sont rentiers**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les groupes de moins de 30 cas ne sont pas représentés

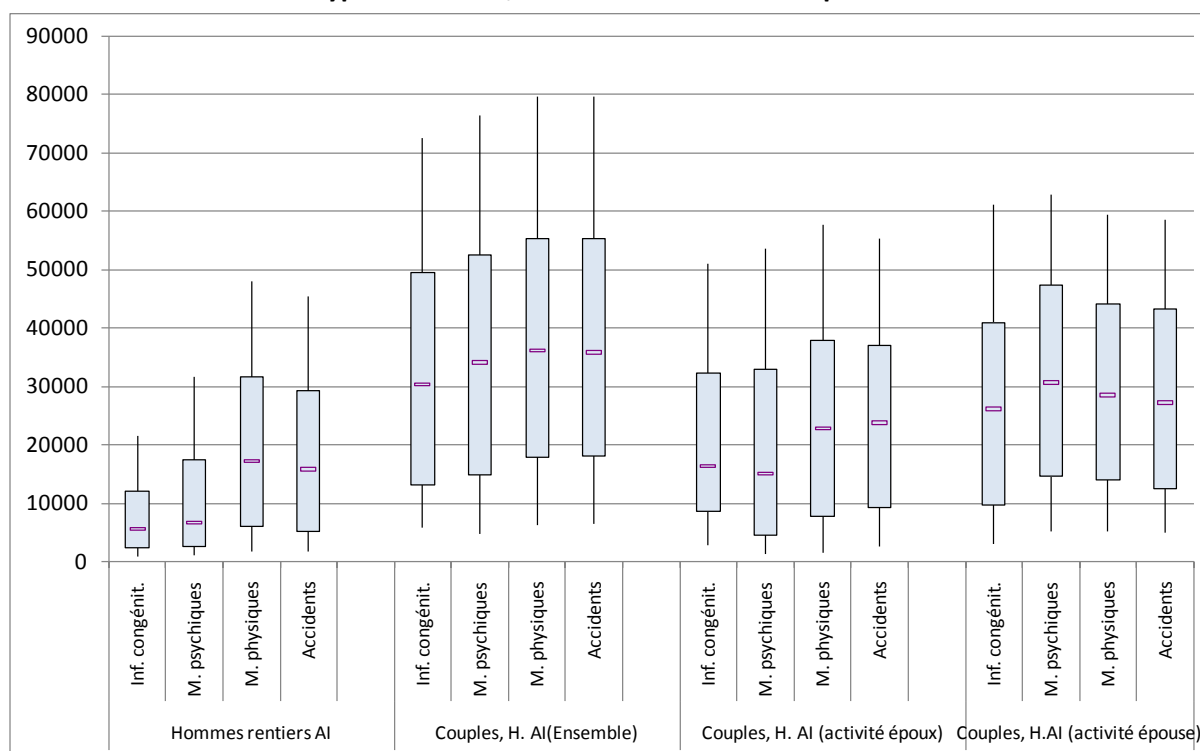
Seuls sont présentés les revenus non nuls, les résultats peuvent reposer sur des effectifs variables en fonction du sexe.

Le niveau des revenus professionnels, parmi les actifs, dépend aussi des caractéristiques du handicap. Les graphiques 5.14 et 5.15, qui portent sur deux catégories de rentiers (hommes rentiers AI et couples chez qui l'homme est rentier<sup>20</sup>), l'attestent. En premier lieu, le type d'atteinte joue un rôle important sur le niveau du revenu. En particulier, les hommes seuls présentant une infirmité congénitale ou une maladie psychique disposent, lorsqu'ils exercent une activité rémunérée, d'un très faible revenu (médiane proche de 5000 francs) comparativement aux hommes invalides suite à une maladie physique ou à un accident. Par contre, pour les couples mariés où l'homme est rentier AI, le type d'atteinte n'influence pas sensiblement les revenus professionnels du ménage, ce qui s'explique par l'activité professionnelle de la femme.

En second lieu, le revenu professionnel varie logiquement en fonction de la fraction de rente (graphique 5.15), puisqu'il augmente lorsque la fraction diminue. On peut observer également que, si le revenu du rentier AI augmente en cas de rente partielle, celui de sa conjointe diminue. En d'autres termes, lorsque la rente de l'époux invalide est fractionnée, l'épouse exerce une activité moins rémunératrice – résultat, peut-être, d'un emploi plus souvent à temps partiel – que lorsque la rente est complète.

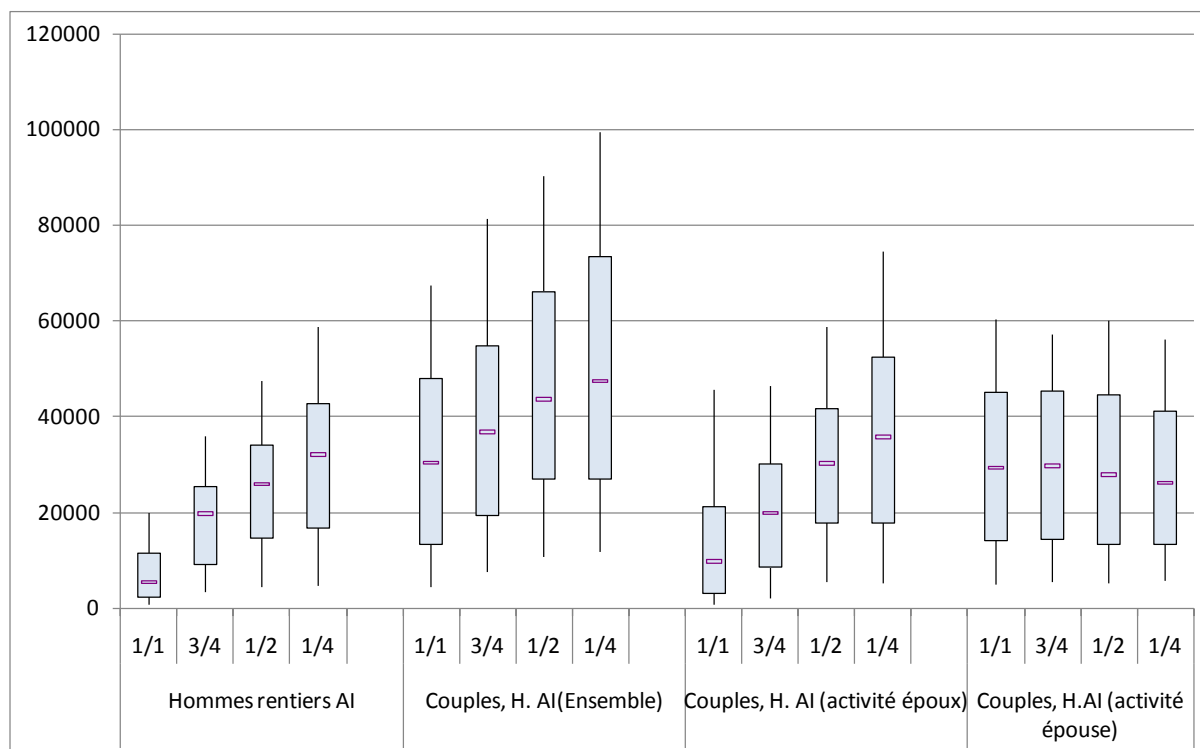
<sup>20</sup> Pour les couples chez qui l'homme est rentier AI, la distinction a été effectuée entre le revenu du travail total, celui de l'époux invalide, et celui de l'épouse non rentière.

**Graphique 5.14 : Distribution du revenu professionnel du ménage parmi les contribuables actifs, selon le type d'infirmité, en 2006. Hommes et couples dont l'homme est rentier**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 5.15 : Distribution du revenu professionnel du ménage parmi les contribuables actifs, selon la fraction de rente, en 2006. Hommes et couples dont l'homme est rentier**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Le revenu professionnel peut, pour un actif sur dix, atteindre un revenu de 60 000 francs (9<sup>e</sup> décile), pour les rentiers AI de sexe masculin vivant dans un couple et disposant d'une rente invalidité à

100%. Dans la majorité des cas, il s'agit de rentiers ayant reçu pour la première fois une rente AI au cours de l'année 2006 (et ayant perçu durant une partie de l'année un salaire). Figurent en effet dans la déclaration d'impôts des revenus professionnels acquis durant la période précédant la reconnaissance du droit à la rente invalidité.

## 5.6 Les comportements professionnels des hommes et des femmes vivant en couple

Afin de mieux comprendre le rôle de l'incapacité professionnelle sur l'activité rémunérée et sur la stratégie des couples mariés vis-à-vis du marché du travail, il est intéressant de comparer la situation des deux conjoints. Le tableau 5.3 décrit ainsi les différents statuts d'activité des époux, en fonction du statut de rente. Dans le cas où l'homme est le seul rentier, différents modèles d'activité s'observent :

- Dans 30% des cas, aucun des membres du couple n'est actif ; le budget du ménage des contribuables repose alors essentiellement sur les rentes du 1<sup>er</sup> pilier et celles de la prévoyance professionnelle, voire la fortune individuelle ; d'éventuelles aides (PC, API) sont possibles, mais ainsi qu'observé précédemment, elles sont rarement distribuées aux couples ;
- Dans 30% des cas, la femme est active alors que l'homme rentier ne l'est pas.
- Dans 18% des cas, l'homme et la femme sont actifs<sup>21</sup> ;
- Enfin, dans 22% des cas, l'homme rentier AI exerce une activité, tandis que la femme est inactive.

Lorsque la femme est la seule rentière, la situation la plus fréquente est celle où l'homme est le seul actif (57%). Dans 17% des cas, aucun conjoint n'est actif (ces cas incluent les ménages où l'homme est déjà retraité), et dans 14% des cas, les deux conjoints exercent une activité rémunérée.

Enfin, lorsque les deux conjoints sont rentiers AI, ils ne présentent aucun revenu de l'activité – ni l'homme ni la femme – dans 69% des cas. Dans 4% des cas, chaque membre de ces couples exerce une activité rémunérée conduisant à un revenu supérieur à 5000 francs, alors que l'homme est seul actif dans 12% des cas.

---

<sup>21</sup> Par activité, on entend ici un revenu supérieur à 5000 francs.



**Tableau 5.3 : Statut d'activité des hommes et des femmes vivant en couple, en 2006**

	Effectif					En %				
	Homme rentier	Femme rentière	Deux rentiers	Ensemble des couples rentiers	Couples non rentiers	Homme rentier	Femme rentière	Deux rentiers	Ensemble des couples rentiers	Couples non rentiers
Aucun actif	6935	2483	2209	11627	126758	29.8	17.3	69.1	28.5	20.5
Homme et femme actifs	4152	1995	138	6285	277272	17.9	13.9	4.3	15.4	44.8
Homme seul actif	2259	8223	374	10856	133417	9.7	57.5	11.7	26.6	21.5
Femme seule active	7041	284	186	7511	21867	30.3	2.0	5.8	18.4	3.5
Homme actif, femme < 5000	483	762	60	1305	35261	2.1	5.3	1.9	3.2	5.7
Femme active, homme < 5000	940	68	29	1037	5936	4.0	0.5	0.9	2.5	1.0
Homme et femme < 5000	162	36	24	222	1974	0.7	0.3	0.8	0.5	0.3
Homme < 5000, femme non active	599	348	111	1058	11447	2.6	2.4	3.5	2.6	1.8
Femme < 5000, homme non actif	665	114	64	843	5236	2.9	0.8	2.0	2.1	0.8
Total	23236	14313	3195	40744	619168	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

## 5.7 Les facteurs de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle chez les rentiers dépend évidemment de facteurs difficilement mesurables, tels que l'état de santé au cours de l'année sous étude, les aspirations vis-à-vis d'une activité professionnelle, la situation du marché du travail et les opportunités d'emploi, et plus généralement la trajectoire professionnelle individuelle. De telles informations ne peuvent pas être appréhendées par les données disponibles et il est dès lors extrêmement difficile, par une approche reposant sur des données fiscales, de mettre en évidence les facteurs favorisant ou freinant l'activité professionnelle. Un modèle de régression logistique permet cependant de mesurer différentes relations entre une série de variables explicatives et le fait d'exercer une activité lucrative. Les variables retenues sont les suivantes (voir section 1.4 pour une présentation méthodologique) :

- la fraction de rente, croisée avec le degré d'invalidité : on sait qu'elle est étroitement liée à l'activité professionnelle, et introduire cette variable permet de « contrôler » son rôle. Etre titulaire d'une rente entière et être invalide à 100% constitue dans notre cas la valeur de référence ;
- le type d'infirmité, en quatre catégories (infirmité congénitale, maladie psychique, maladie physique, accident). Les maladies physiques constituent la catégorie de référence ;
- l'âge à l'obtention de la rente, en cinq modalités : moins de 25 ans, 25-34 ans, 35-44 ans, 45-54 ans, 55-64 ans. La dernière classe d'âge constitue la catégorie de référence ;
- le statut de propriété : propriétaire, locataire (valeur de référence) ;
- le canton de domicile, Berne constituant la référence ;
- le statut du ménage de contribuable vis-à-vis des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier selon quatre modalités. Sans rente (référence), rente de moins de 6000 francs annuels (500 francs mensuels), rente comprise entre 6000 et 12 000 francs annuels (entre 500 et 1000 francs mensuels), rente supérieure à 12 000 francs ;
- le statut concernant l'activité professionnelle du conjoint, appréhendé selon quatre modalités : aucun revenu professionnel (référence), revenu inférieur à 10 000 francs (revenu d'appoint), revenu compris entre 10 000 et 30 000 francs (revenu à temps partiel), revenu supérieur à 30 000 francs. On suppose en effet que le revenu éventuel du conjoint peut modifier le comportement professionnel du rentier ;

- la présence d'enfants dans le ménage : aucun enfant (référence), un enfant, deux enfants ou plus ;
- enfin, le niveau de formation des deux conjoints : niveau inconnu ou nul, secondaire 1, secondaire 2 (catégorie de référence), niveau tertiaire. Cette variable est reprise du recensement, et est censée traduire les ressources personnelles, lesquelles peuvent être utiles afin de trouver un emploi en tant qu'invalide.

Le modèle a été construit séparément pour les couples avec hommes rentiers et ceux avec femmes rentières, de manière à mettre en évidence certains effets liés au sexe et à la répartition des rôles dans le ménage. Il a également été testé pour les hommes et les femmes seules, après exclusion des variables spécifiques aux couples. Par contre, le modèle n'a pas été testé sur les couples présentant deux rentiers, car les stratégies individuelles dans ces couples sont relativement difficiles à clarifier. Les tableaux de résultats figurent en annexe (Tableaux A5.1 et A5.2).

Relevons en premier lieu que les variables introduites dans les modèles ne permettent pas d'expliquer l'ensemble des facteurs intervenant sur l'activité professionnelle. Ainsi, les indicateurs de la qualité de l'ajustement sont relativement faibles, ce qui s'explique par le fait que le comportement sur le marché du travail dépend aussi de facteurs non mesurables, comme des opportunités d'insertion professionnelle, la situation professionnelle avant l'invalidité, les souhaits du rentier par rapport à l'exercice d'une profession, etc. Cependant, une majorité des coefficients des modèles aboutissent à des résultats (odds ratios) significativement différents de la valeur de référence. Ceci s'explique par la taille importante de l'échantillon, le modèle portant sur des populations de plusieurs dizaines de milliers de contribuables.

Les principaux résultats du modèle sont les suivants (voir Tableaux A5.1 et A5.2 en annexe) : en ce qui concerne la **fraction de rente**, l'activité professionnelle est sans surprise plus fréquente en cas de rente fractionnée, ou lorsque la rente n'est pas fractionnée, mais que le taux d'invalidité est inférieur à 100%.

Comparativement aux rentiers souffrant d'une maladie physique, ceux victimes d'une infirmité congénitale sont plus souvent actifs (rappelons cependant que le revenu de leur activité est souvent inférieur à 5000 francs, cf. graphique 5.8). Par contre, les maladies psychiques limitent l'activité professionnelle (les odds ratios étant alors plus faibles). Ces résultats sont observés quels que soit le sexe et l'état matrimonial. Les risques relatifs concernant le **type d'infirmité** présentent cependant des variations relativement modestes et pas toujours significatives, ce qui rend difficile leur interprétation.

L'**âge à l'obtention de la rente** joue un faible rôle sur la probabilité d'exercer une activité rémunérée. Il semble que plus l'âge est précoce, plus l'activité est importante chez l'homme marié, contrairement à la femme mariée. Parmi les personnes seules, l'activité est plus fréquente dans le cas d'une atteinte précoce ou tardive à la santé, et plus faible lorsque l'invalidité conduit à une rente obtenue en milieu de vie active.

La **présence d'enfants** n'influence que très peu l'activité professionnelle du rentier masculin, mais diminue logiquement celle de la rentière.

Des différences significatives s'observent en fonction du **canton** : en Argovie, à Saint-Gall et au Tessin, l'activité des rentiers et des rentières est moins fréquente qu'à Berne. C'est en Valais que l'activité est la plus fréquente chez les rentiers et les rentières, ce qui s'explique certainement par les spécificités du marché de l'emploi et la présence d'opportunités professionnelles (terres agricoles détenues en propriété). Une autre hypothèse pouvant expliquer les différences cantonales serait que les structures d'accueil pour les handicapés varient d'un canton à l'autre ou que les offices AI

cantonaux poursuivent des stratégies et pratiques d'intégration différentes. Il n'est pas possible de vérifier cette hypothèse compte tenu des données disponibles.

Le statut de **propriété** joue aussi un rôle, les locataires étant moins fréquemment actifs que les propriétaires, lesquels sont peut-être poussés à l'activité par des engagements financiers liés à la propriété.

Le rôle de l'activité professionnelle et du **revenu du conjoint** sur l'activité de la personne rentière est difficile à interpréter. C'est en effet lorsque le conjoint exerce une activité occasionnelle que le rentier est le plus fréquemment actif. Les liens de causalité entre l'activité des deux époux étant mal établis, ce résultat doit être considéré avec prudence.

La rente de **2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier** joue également un rôle sur l'activité professionnelle des couples, puisqu'elle accroît l'activité de la femme, mais diminue celle de l'homme. Chez l'homme, il semble exister une substitution entre revenu de la rente et revenu professionnel, qui ne se retrouve pas chez la femme. Parmi les personnes vivant seules, la rente joue un faible rôle sur l'activité professionnelle.

Un niveau de **formation** élevé joue finalement un rôle positif sur l'activité professionnelle des personnes vivant en couple.

La plupart de ces résultats confirment les analyses descriptives effectuées précédemment et ouvrent en outre différentes pistes intéressantes dans la compréhension des facteurs de l'activité des rentiers AI. En premier lieu, le rôle de la propriété immobilière sur l'activité professionnelle est intéressante, car il suggère que la présence de biens immobiliers peut rendre nécessaire pour l'invalide la participation au marché du travail, pour autant que celle-ci soit possible. Le lien entre activité professionnelle et canton de domicile est également intéressant, mais devrait être investigué plus en détail en vue de comprendre les facteurs de différenciation régionale. L'analyse quantitative menée ici ne permet pas d'aller beaucoup plus loin que l'établissement de ces constats, qui mériteraient certainement des développements à partir d'autres données.

## 5.8 Synthèse

- Parmi les contribuables vivant seuls, quatre rentiers AI sur dix exercent une activité rémunérée. Parmi ces quatre personnes actives, une dispose d'un revenu inférieur à 5000 francs annuels, tandis que trois autres dépassent ce seuil.
- Le revenu de l'activité professionnelle est faible pour les rentiers et rentières AI, comparativement au groupe de contrôle des non-rentiers. Cependant, le revenu professionnel des contribuables composés d'un couple marié peut être plus élevé dans le cas où seule la femme est concernée par l'AI, mais pas l'homme. Les écarts dans les rémunérations professionnelles, parmi les bénéficiaires, sont également très élevés, par exemple lorsqu'ils sont mesurés par le rapport  $p_{90}/p_{10}$ , qui peut dépasser la valeur de 30 chez les rentiers vivant seuls (contre 6 chez les non-rentiers vivant seuls).
- Le fait d'être atteint d'une maladie psychique diminue la probabilité d'exercer une activité. En revanche, celle-ci est plus élevée dans le cas d'une rente fractionnée, d'un handicap survenant très tôt dans la vie, ainsi qu'en cas d'un faible degré d'invalidité.
- Les rentiers AI qui restent actifs sur le marché du travail cumulent un certain nombre de handicaps, dont probablement celui de ne pas accroître sensiblement leur revenu avec le temps écoulé. Cette affirmation reste hypothétique, puisque l'analyse effectuée ici est transversale. Cependant, si elle s'avérait exacte, elle pourrait se justifier par le type d'emploi occupé par les rentiers AI (emploi qui ne correspond souvent pas à leurs qualifications).

- Un modèle reposant sur une régression logistique, effectuée parmi les couples comprenant un contribuable rentier, permet de dégager certains résultats intéressants. En particulier, l'activité professionnelle a une dimension géographique (ou cantonale), avec des variations assez importantes d'un canton à l'autre.

## 6. Les rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers chez les rentiers AI

Les rentes de la prévoyance professionnelle<sup>22</sup> jouent un rôle en moyenne relativement marginal dans le revenu total des rentiers AI (comparativement à d'autres sources de revenus telles que les rentes du 1<sup>er</sup> pilier et le revenu professionnel). Cependant, lorsqu'elles existent, ces rentes conduisent à un accroissement significatif du revenu du rentier et lui permettent parfois de quitter une situation de faibles ou très faibles revenus (cf. chapitre 8). Pour cette raison, il est utile d'analyser quels sont les rentiers qui bénéficient de ces rentes et quel est leur apport financier. Notons qu'en raison de la spécificité des données fiscales, des prestations du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> pilier sous la forme d'un capital ne peuvent pas être identifiées.

### 6.1 Proportion de contribuables disposant de rentes de la prévoyance professionnelle

Ainsi que l'indique le tableau 6.1, la proportion de bénéficiaires de rentes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers est de l'ordre de 30% parmi les contribuables non mariés (hommes ou femmes), 40% parmi les couples dont la femme est rentière AI, et proche de 60% parmi les couples dont l'homme est invalide. Elle est légèrement plus élevée dans les couples dans lequel les deux conjoints sont invalides (72%).

**Tableau 6.1 : Proportion de contribuables rentiers AI percevant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, en 2006**

	% rentiers	N
Homme seul	30.1	28900
Femme seule	32.1	27688
Couple		
Homme rentier	60.2	23236
Femme rentière	40.2	14313
Deux rentiers	72.0	3195
Ensemble	40.7	97332

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Lorsque l'on prend en compte d'autres types de rentes (telles que les rentes de l'assurance accident ou de l'assurance militaire), la proportion de bénéficiaires s'accroît légèrement<sup>23</sup>. Elle atteint ainsi près de 40% pour les personnes qui vivent seules, et 75% pour les couples avec l'époux rentier, 83% pour les couples comptant deux rentiers, et 51% pour les couples avec l'épouse rentière (soit 10 points de plus approximativement, quel que soit le type de contribuable).

### 6.2 Rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers selon les caractéristiques du contribuable

Les rentes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers reposant sur la capitalisation, elles dépendent d'une manière essentielle de la trajectoire professionnelle du rentier AI. Ainsi, La proportion de contribuables bénéficiant d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers s'accroît avec l'âge (Graphique 6.1). Parmi les personnes vivant seules, seuls 10% des hommes rentiers AI et 13% des femmes rentières AI âgés de 30 à 34 ans sont concernés par

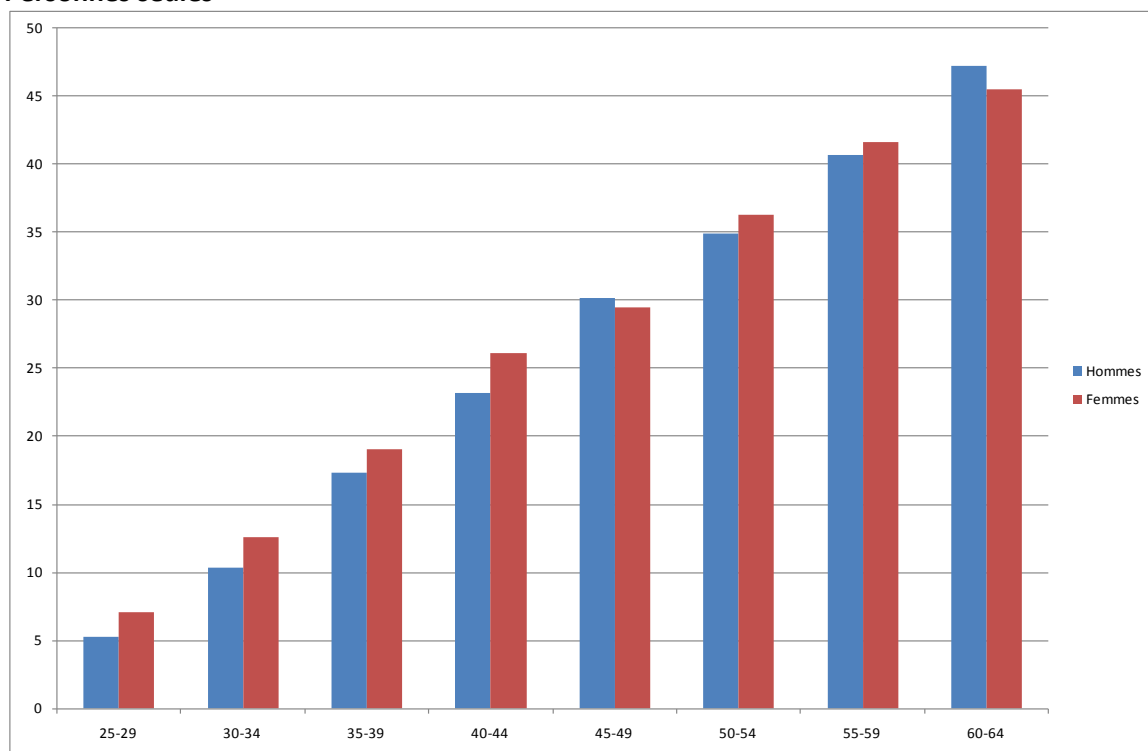
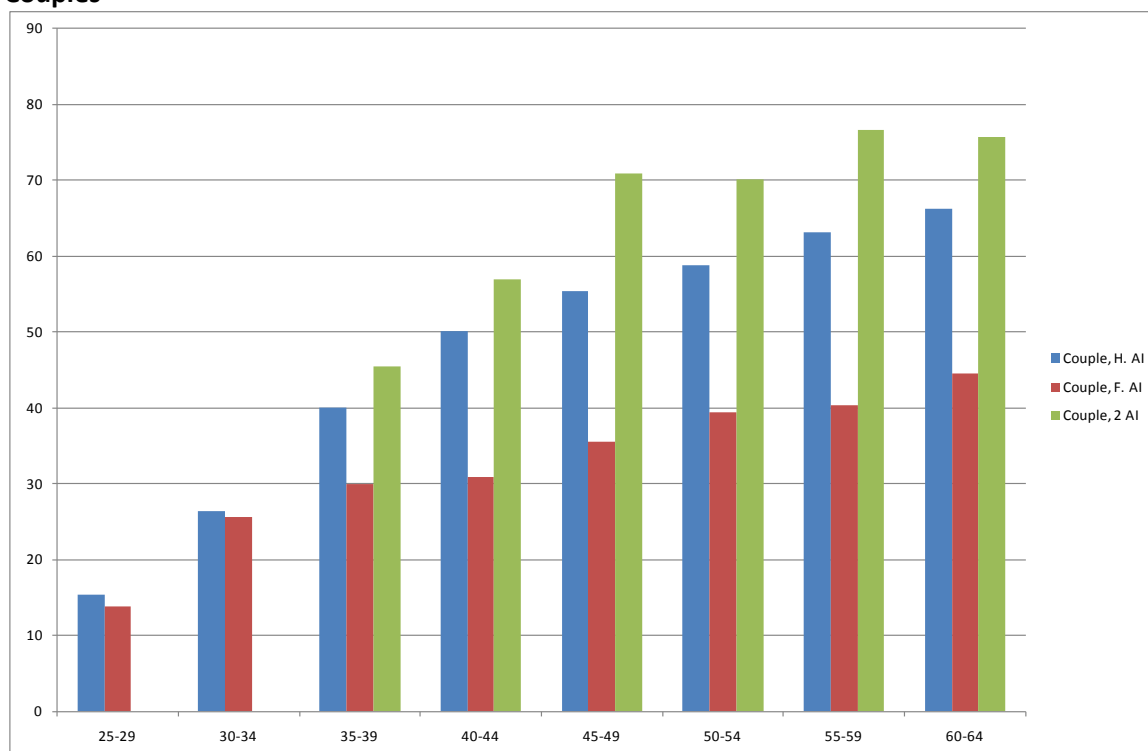
<sup>22</sup> Il n'est pas possible de distinguer, dans de nombreux cantons, le type de rente. Dès lors on regroupe les rentes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> pilier tout en sachant qu'en règle générale, il s'agit de rentes de 2<sup>e</sup> pilier qui sont versées. Les rentes du 3<sup>e</sup> pilier sont plus rares, les prestations du 3<sup>e</sup> pilier prenant le plus souvent la forme d'un capital.

<sup>23</sup> Données non présentées ici.

une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers. Cette proportion passe à 25% environ parmi les rentiers âgés de 40 à 44 ans, à 35% parmi ceux âgés de 50 à 54 ans, et dépasse 45% pour les rentiers âgés de 60 à 64 ans (sans différence entre hommes et femmes). Les générations les plus âgées sont donc mieux couvertes par la prévoyance professionnelle, ce qui s'explique par le fait qu'elles ont pu cotiser plus longtemps à des formes de prévoyance professionnelle.

Pour les couples concernés par l'invalidité, un accroissement de la proportion de bénéficiaires d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers s'observe également d'une classe d'âge à l'autre, quel que soit le sexe du rentier. Cependant, la croissance est un peu moins rapide après l'âge de 40 ans. Peu avant la retraite, ce sont quelque 75% des couples dont les deux conjoints sont à l'AI, 65% des couples dont seul l'homme est rentier, et 45% des couples dont la femme est rentière qui disposent d'une rente de la prévoyance professionnelle.

Le cas des couples dont les femmes sont les seules rentières suscite deux remarques. D'une part, on a vu précédemment la situation financière plutôt favorable de ces couples, qui font référence au modèle « traditionnel » de partage des tâches au sein du ménage, modèle selon lequel l'époux est le principal pourvoyeur de ressources. Ainsi, ces couples sont plutôt favorisés par rapport aux autres configurations familiales, malgré le fait que les rentes du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier ne concernent qu'une plus faible part d'entre eux. D'autre part, le relativement faible accès au 2<sup>e</sup> pilier pour ces couples s'explique certainement par le fait que les femmes mariées concernées par l'invalidité ont été moins souvent actives avant la survenance de leur incapacité professionnelle, ou lorsqu'elles l'ont été, elles n'ont pas toujours atteint le salaire conduisant à l'obligation de cotiser à la prévoyance professionnelle (salaire coordonné, qui s'élevait à 19 980 francs en 2006). La relativement bonne situation financière de ces couples est apparente à la date de l'étude (ici 2006), mais elle devrait être confirmée à plus long terme, en particulier pour les couples dont la femme est rentière et qui se verraient confrontés à d'autres aléas de la vie familiale (divorce, veuvage, invalidité du conjoint, etc.).

**Graphique 6.1 : Proportion de rentiers AI concernés par une rente du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, par type de ménage et groupe d'âge, en 2006****Personnes seules****Couples**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

La présence d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers varie en fonction de certaines caractéristiques de l'invalidité. L'âge à l'obtention de la rente joue en particulier un rôle sur le fait de disposer ou non

d'une telle rente (Graphique 6.2). Les proportions sont beaucoup plus faibles parmi les hommes et femmes vivant seuls, invalides avant l'âge de 25 ans, car ils n'ont pas eu le temps de cotiser à la prévoyance professionnelle. Elles sont plus élevées parmi les couples comptant deux rentiers, devenus invalides entre 45 et 54 ans. Par contre, on n'observe pas de différence significative en fonction de la fraction de rente (tableau A6.1 en annexe).

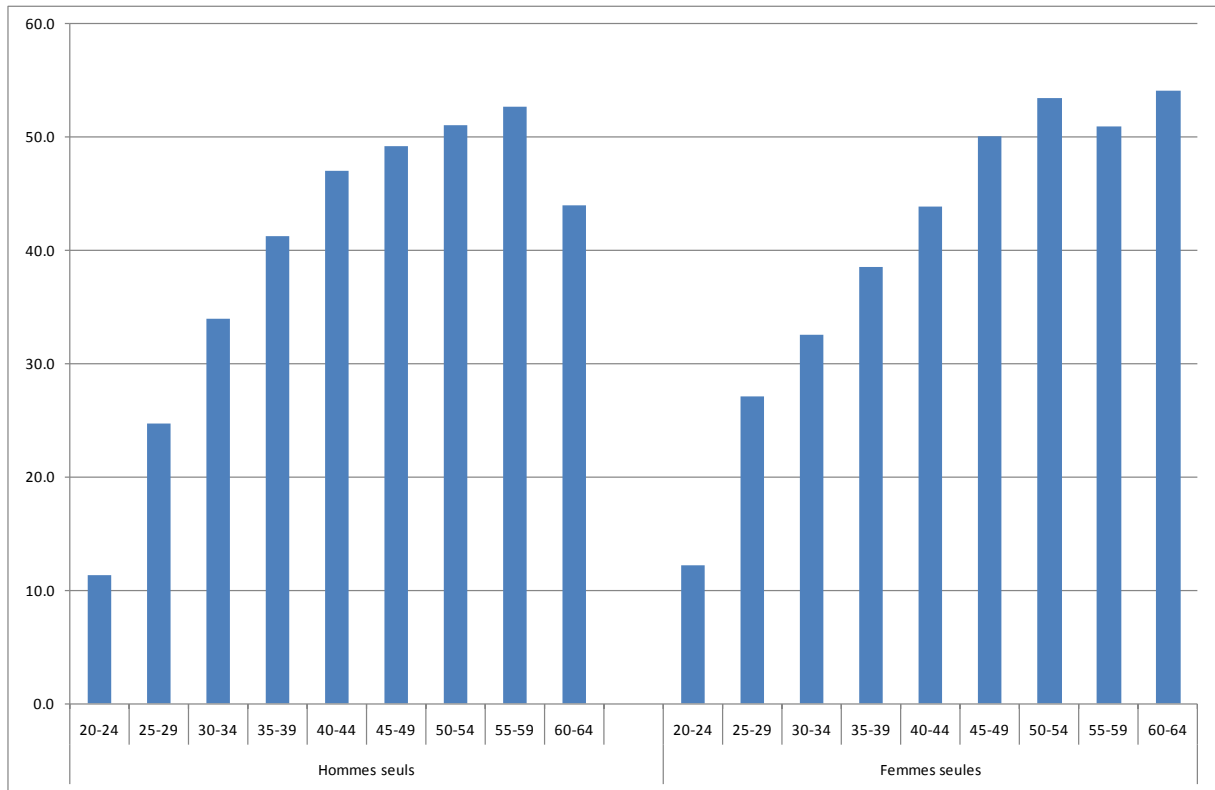
Pour les hommes vivant seuls, pour les couples dont l'époux est rentier AI, ainsi que pour les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI, la proportion de rentiers des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers est plus faible parmi les personnes dont l'âge à l'obtention de la rente se situe entre 60 et 64 ans (Graphique 6.2). Il est possible, mais pas vérifiable, qu'à proximité de la retraite, les rentiers préfèrent prendre une prestation en capital en cas d'invalidité.

La capacité de cotiser, durant la vie active, à des formes de prévoyance professionnelle dépend également du type de handicap (tableau A6.2 en annexe). Ainsi, la proportion de rentiers du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier est plus faible parmi les personnes atteintes d'une maladie congénitale. Ce type de maladie semble rendre difficile l'obtention d'un salaire supérieur ou égal au salaire coordonné. Les taux de bénéficiaires de rentes du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier sont les plus élevés parmi les personnes victimes de maladies physiques ou d'accidents.

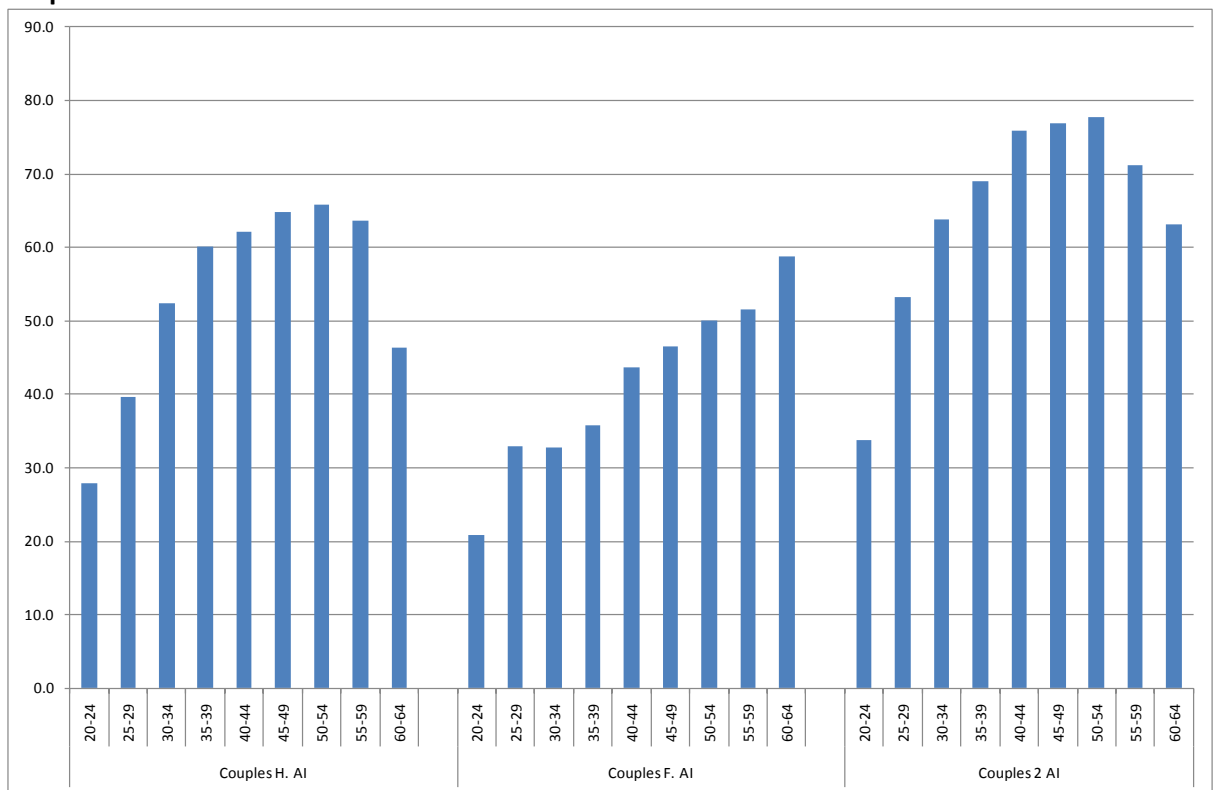


**Graphique 6.2: Proportions de rentiers du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier parmi les contribuables concernés par l'invalidité, selon le type de contribuable et l'âge à l'obtention de la rente, en 2006**

**Personnes seules**



**Couples**

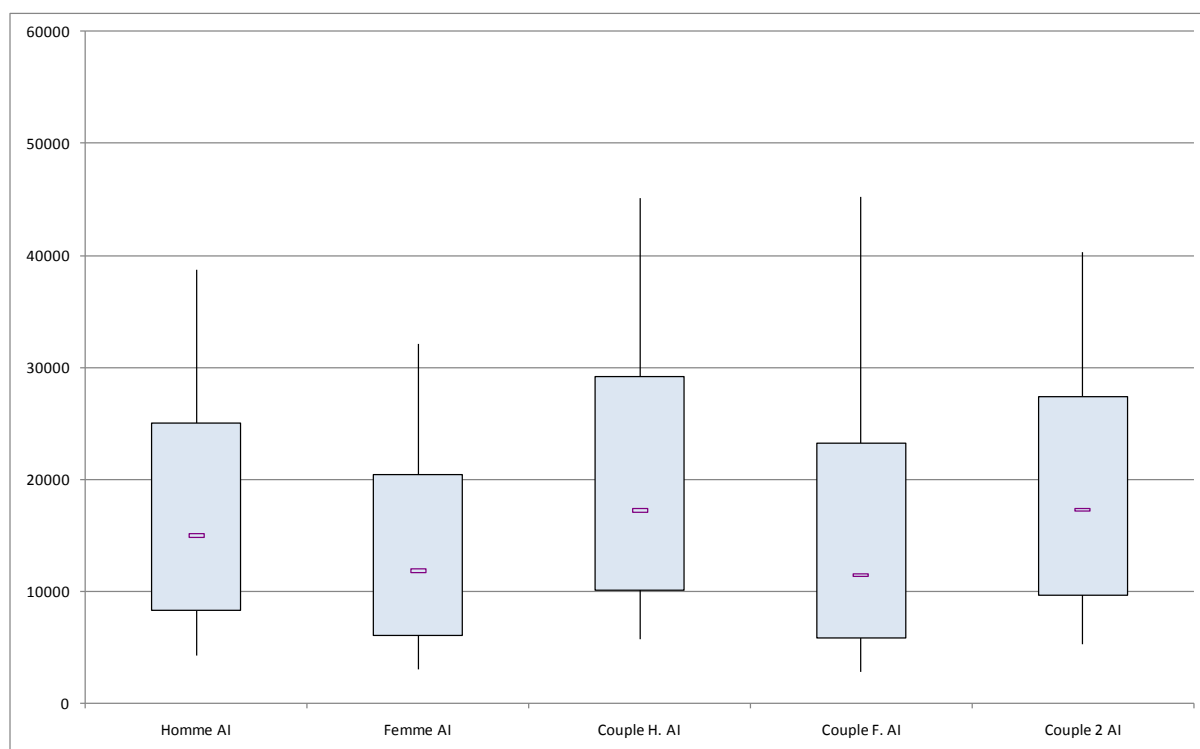


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales. Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, l'âge du contribuable principal à l'obtention de la rente est présenté

### 6.3 Niveau des rentes du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier

Le graphique 6.3 présente la contribution financière des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers pour les contribuables qui en bénéficient. La médiane se situe, suivant la situation familiale, entre 12 000 et 18 000 francs (valeur de la rente annuelle). Elle est un peu plus élevée pour les hommes, comparativement aux femmes, ce qui s'explique évidemment par les inégalités de salaires entre hommes et femmes, induites en partie par le fait que certaines femmes ont dû parfois réduire leur activité professionnelle suite à la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ce qui conduit à une plus faible couverture de la prévoyance professionnelle.

**Graphique 6.3 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable, parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006**



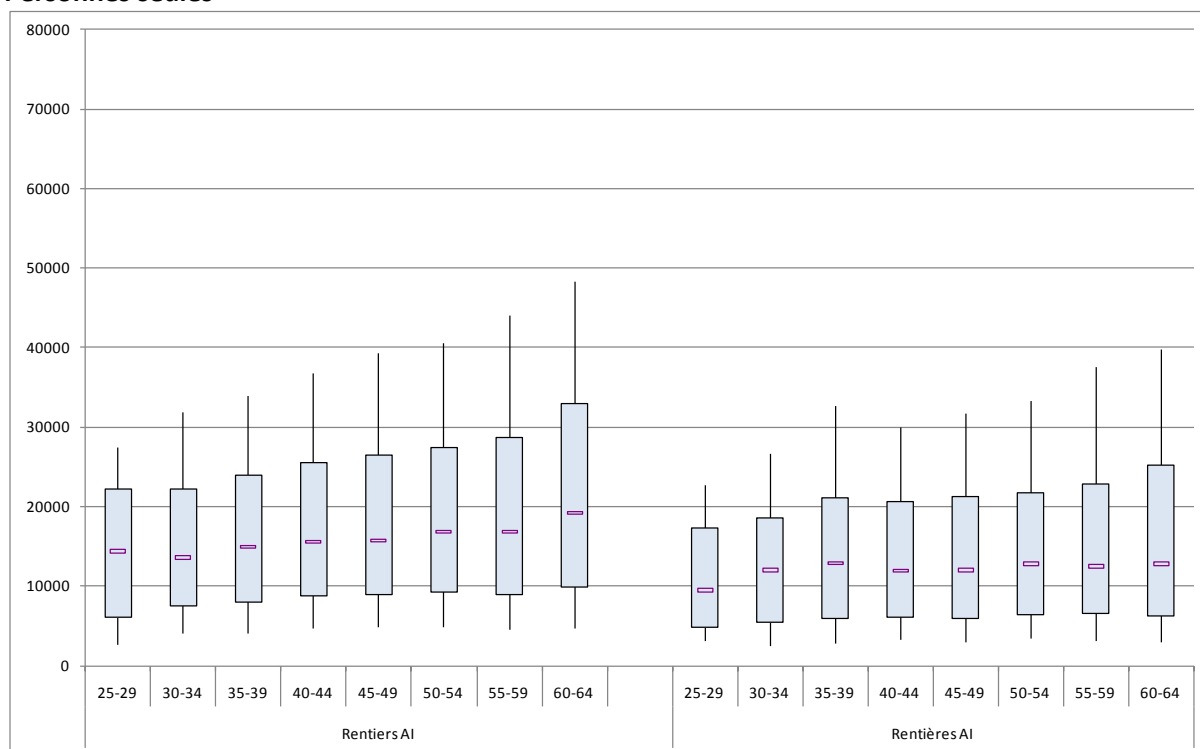
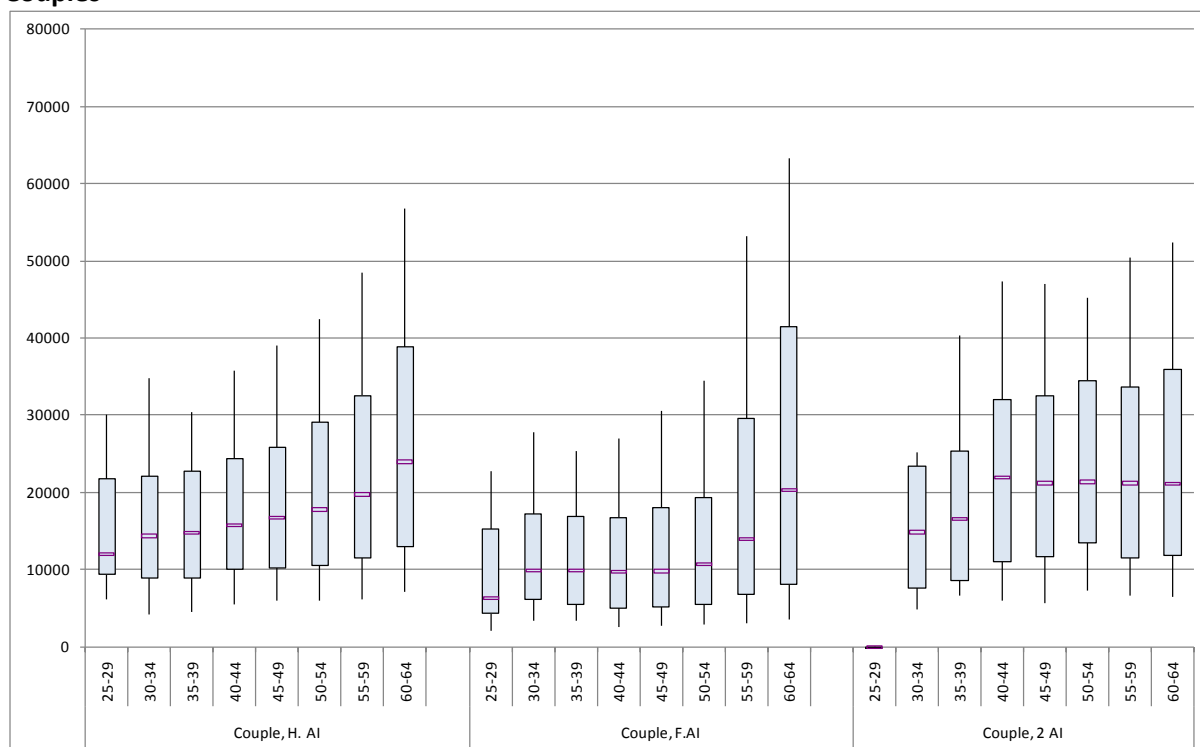
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

On observe des variations modestes, au sein de chaque groupe, dans les montants des rentes qui sont perçues par les contribuables. Ainsi, le rapport  $p_{90}/p_{10}$  est compris entre 4 et 7 suivant le groupe. Le montant des rentes croît cependant progressivement avec l'âge. Ainsi, pour un homme seul bénéficiant d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers, la valeur médiane de la rente passe de 10 000 francs annuels (30-34 ans) à 18 000 francs (60-64 ans, graphique 6.4). Cela s'explique logiquement par le fait que le gain assuré (sur lequel se calcule la rente) est plus élevé en fin qu'en début de vie active. Un accroissement selon l'âge s'observe également chez les femmes seules et les couples dont la femme est rentière, mais n'est pas vérifié chez les couples dont l'homme ou les deux conjoints sont rentiers. Dans le cas où l'homme est le seul rentier AI, la valeur médiane de la rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers atteint un maximum entre 40 et 55 ans, et diminue par la suite. Ce résultat pourrait être expliqué par la durée depuis la survenance de la maladie et peut-être aussi par des effets socioéconomiques. On peut en particulier supposer que les incapacités professionnelles liées à l'usure corporelle (articulations, dos, etc.) qui caractérisent les ouvriers non ou faiblement qualifiés, à faible salaire et par conséquent à faible rente, surviennent en fin de vie active : parmi les plus âgés dans l'échantillon figureraient alors les contribuables présentant un niveau socioéconomique en moyenne plus faible,

et une plus faible couverture en matière de prévoyance professionnelle. Aucune donnée ne permet cependant de valider cette hypothèse.

Les rentes des 2<sup>e</sup>/3 piliers sont significativement plus élevées lorsque la rente AI est versée complètement, comparativement à la situation où seule une fraction de rente est versée. Ceci s'explique évidemment par les règles en vigueur en matière de LPP (article 24 de la LPP). Par contre, les différences sont relativement faibles entre les rentiers bénéficiant d'un quart de rente et ceux bénéficiant de trois quarts de rente (graphique 6.5).

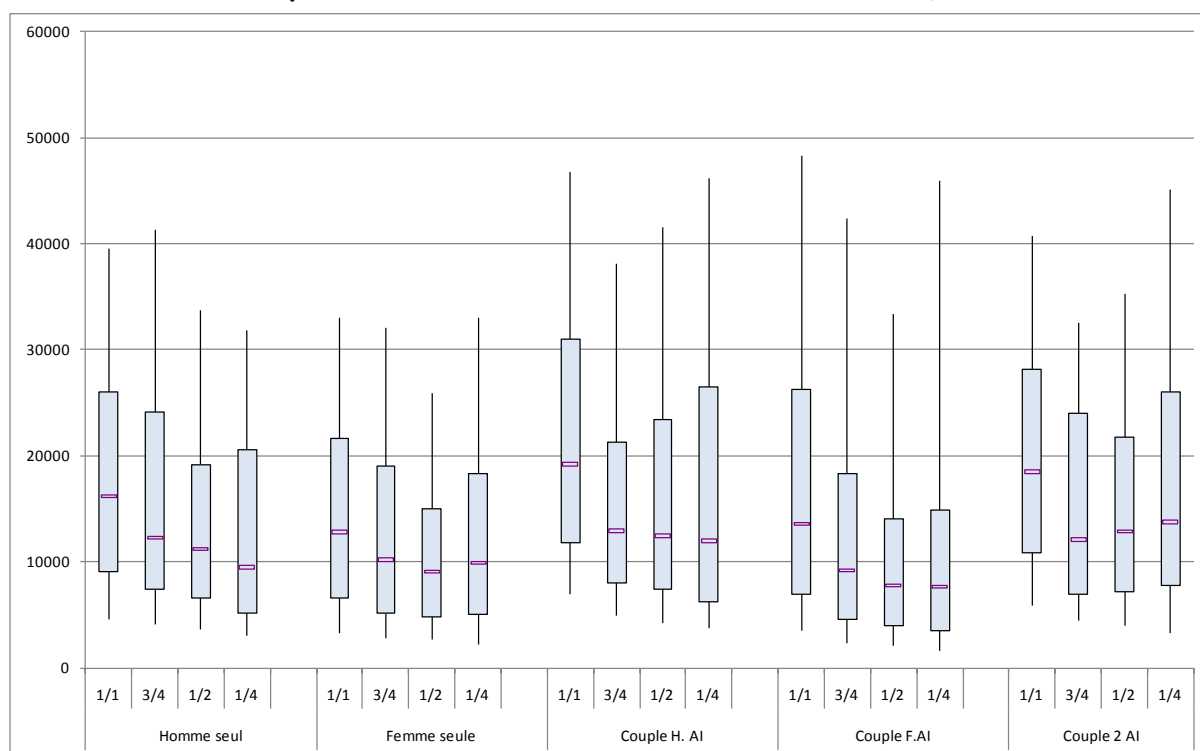
Par ailleurs, les prestations invalidité dépendent moins de la durée de cotisation que du gain assuré. Or comme le revenu professionnel tend à augmenter jusqu'à 50-55 ans pour ensuite se stabiliser, les prestations du 2<sup>e</sup> pilier auront tendance à suivre cette évolution. Le montant médian s'accroît donc logiquement avec l'âge à l'obtention de la rente (graphique A6.2 en annexe). On s'aperçoit en outre que plus cet âge est élevé, plus importante est la dispersion dans le montant de la rente. Cette dispersion accrue reflète les inégalités salariales culminant en fin de carrière, inégalités qui sont moins marquées en début de carrière.

**Graphique 6.4 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable, et l'âge parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006****Personnes seules****Couples**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, l'âge de l'homme est présenté.

**Graphique 6.5 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable et la fraction de rente parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, la fraction de rente de l'homme est présentée.

## 6.5 Synthèse

- Au total, 40% des contribuables concernés par une rente AI disposent d'une rente de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier. Des différences s'observent en fonction du type de contribuable, puisque les proportions sont de l'ordre de 30% chez les rentiers vivant seuls, et atteignent 70% chez les contribuables composés d'un couple avec deux rentiers AI.
- La probabilité d'être rentier de la prévoyance professionnelle varie non seulement en fonction de l'âge du contribuable, mais aussi selon ses caractéristiques quant à l'invalidité. Ainsi, chez les couples, la proportion de bénéficiaires d'une rente des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers est plus élevée lorsque la rente AI n'est pas fractionnée ; elle est par ailleurs plus faible en cas de maladie congénitale.
- Le montant médian de la rente de la prévoyance professionnelle est compris entre 10 000 et 18 000 francs annuels, selon le type de contribuable. Il diminue lorsque la rente AI est fractionnée et augmente lorsque l'âge à la naissance du droit à l'AI s'accroît.

## 7. La fortune des rentiers AI

Le niveau de la fortune représente après le revenu un deuxième élément à prendre en compte dans l'évaluation de la situation financière des rentiers AI. En Suisse, on observe une association linéaire entre âge et épargne médiane, celle-ci étant plus importante parmi les contribuables arrivant aux âges de la retraite. Puis, le niveau de fortune se stabilise parmi ceux déjà à la retraite (cf. Wanner et Gabadinho, 2008). On peut demander si ce schéma d'accroissement s'applique aussi aux rentiers AI. Existe-t-il, par ailleurs, des possibilités d'épargne au sein de la population rentière AI ? Parmi les rentiers AI, quels sont les groupes présentant un niveau de fortune élevé ?

Afin de répondre à ces questions, la fortune est appréhendée ici selon quatre dimensions :

- les liquidités (titres et placements en capitaux), un indicateur des avoirs rapidement disponibles en cas de besoin immédiat ;
- la fortune brute (somme des avoirs mobiliers et immobiliers), un indicateur du niveau général de vie ; on peut par ailleurs distinguer la fortune mobilière de la fortune immobilière ;
- la fortune nette (somme des avoirs déduite des dettes) ;
- enfin, les dettes contractées.

### 7.1 Contribuables présentant des éléments de la fortune ou des dettes

Le tableau 7.1 résume, pour l'année 2006, la situation des contribuables vis-à-vis de la fortune et des dettes. Huit indicateurs sont considérés :

- fortune brute égale ou supérieure à un franc ;
- fortune brute supérieure à 5000 francs ;
- liquidités égales ou supérieures à un franc ;
- liquidités supérieures à 5000 francs ;
- fortune nette supérieure à 5000 francs ;
- fortune immobilière positive ;
- présence de dettes ;
- fortune nette négative (endettement).

Le montant de 5000 francs représente un seuil arbitraire distinguant les contribuables disposant de faibles avoirs de ceux disposant d'un montant, en liquidités ou sous la forme de fortune, qui serait susceptible de leur permettre de faire face à d'éventuels besoins de base (par exemple des frais médicaux ou liés au handicap, mais non couverts par les assurances).

Selon ces différents indicateurs, les rentiers AI présentent un niveau de fortune plutôt faible comparativement aux non-rentiers (tableau 7.1), quel que soit le seuil pris en compte (fortune positive, fortune supérieure à 5000 francs). Ainsi, si l'on considère les avoirs (fortune brute), seuls 59% des rentiers, au total, disposent d'une fortune supérieure à 5000 francs, contre 67% des non-rentiers en âge d'exercer une activité. Les écarts sont les plus importants entre les couples avec deux rentiers AI (60%) et ceux non rentiers (89%). Les écarts entre rentiers et non-rentiers sont encore plus importants pour la fortune sous la forme de liquidités (titres et placements en capitaux), puisque 70% des non-rentiers disposent d'au moins 5000 francs rapidement mobilisables pour faire face aux dépenses imprévues, contre à peine plus de la moitié des rentiers.

Une autre caractéristique des rentiers AI est relative aux biens immobiliers, qui concernent 29% d'entre eux contre 44% des non-rentiers actifs. Il en découle bien entendu de moindres proportions de dettes, étant donné qu'une part importante des dettes dans la population fait référence à des dettes hypothécaires. De même, la fortune nette est moins souvent inférieure à zéro (seuil d'endettement) pour la même raison. Ainsi, on peut résumer la situation des rentiers par l'observation d'un faible niveau de fortune, d'une part, mais d'autre part aussi d'un faible niveau d'endettement.

**Tableau 7.1 : Indicateurs de la fortune parmi les rentiers et non rentiers en âge d'exercer une activité, en 2006**

	Avec fortune brute		Avec liquidités		Avec biens immobiliers	Avec dettes	Fortune nette		
	> 0 frs	> 5000 frs	> 0 frs	> 5000 frs			< 0	> 5000	
Homme seul	Avec rente AI	74.4	59.7	68.9	51.7	17.2	21.9	7.4	56.0
	Sans rente AI	84.9	74.6	77.0	63.9	27.0	40.9	16.2	63.7
Femme seule	Avec rente AI	75.7	59.2	71.4	52.3	15.3	21.7	7.6	55.8
	Sans rente AI	85.9	73.8	79.8	64.5	23.5	35.1	12.6	65.8
Couple,	Epoux AI	85.9	74.4	76.3	60.5	47.7	54.2	14.9	63.8
	Epouse AI	88.9	79.2	79.8	65.0	49.6	61.0	21.5	63.2
	2 conjoints AI	78.4	59.6	68.7	44.9	31.0	41.6	16.0	50.3
	Sans rente AI	94.1	89.1	86.9	78.5	61.7	71.0	22.0	70.0
Ensemble des rentiers		79.8	65.9	73.0	55.7	29.2	36.0	11.6	58.7
Ensemble des non rentiers		89.2	80.8	82.1	70.5	41.4	52.6	17.8	67.0

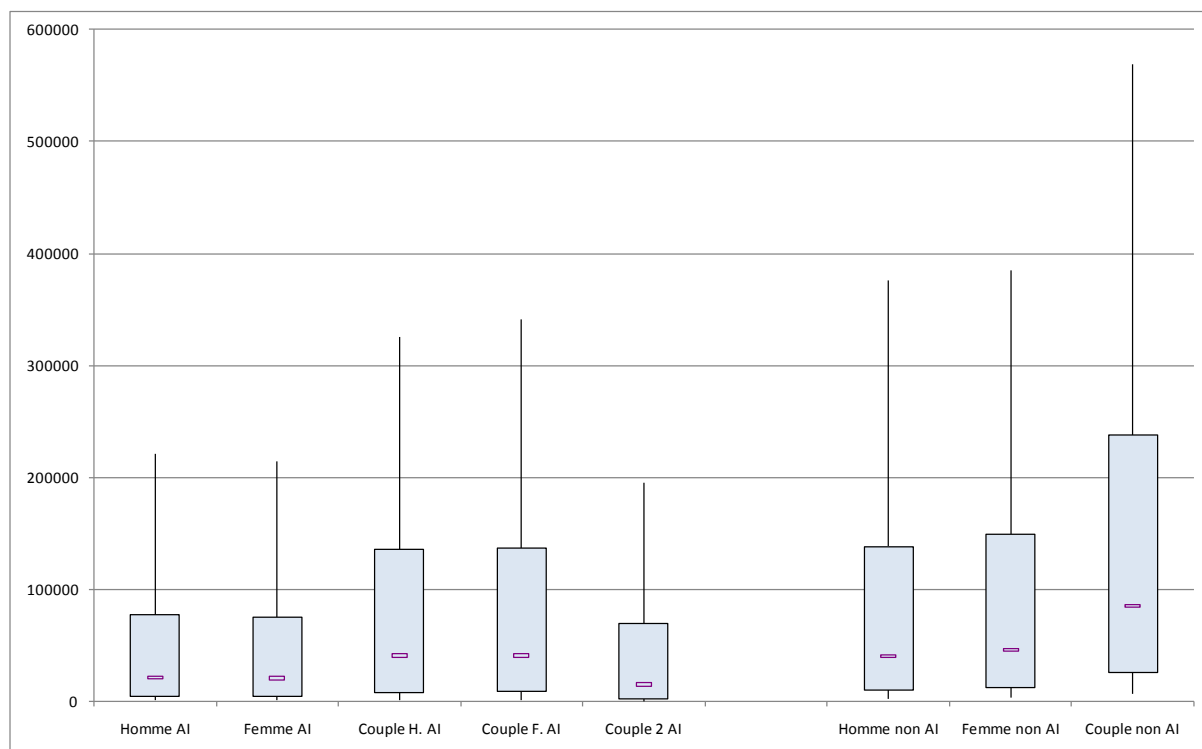
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

## 7.2 Niveau de la fortune brute et nette, et des liquidités

Afin d'analyser le niveau de la fortune disponible au sein des groupes de rentiers, des distributions ont été établies sous la forme de box-plots (graphique 7.1 et suivants), selon le type de contribuable et le type de fortune. Seuls les contribuables présentant des valeurs positives sont présentés dans les box-plots, qui excluent donc 20% et 27% respectivement des rentiers AI ne présentant aucune fortune ou aucune liquidités.

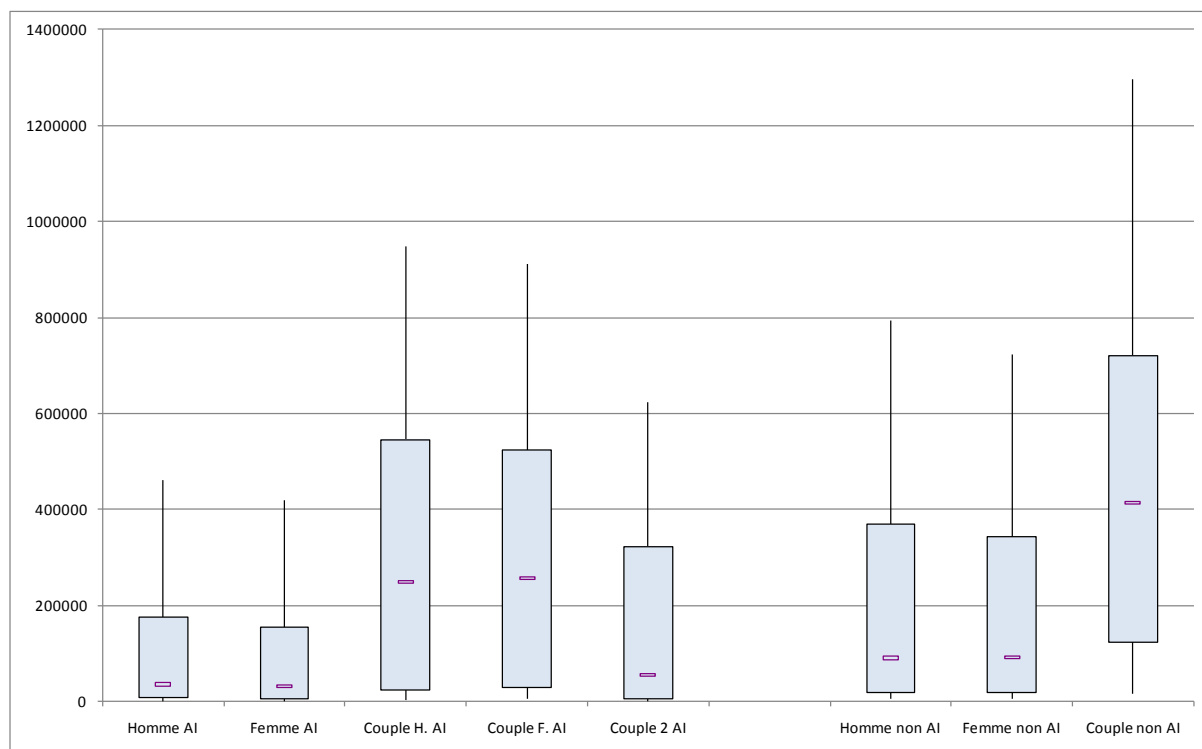
En termes de liquidités, parmi les 73% des rentiers AI présentant une valeur positive, on observe une faible valeur médiane (autour de 20 000 francs) pour les rentiers vivant seuls (graphique 7.1). A titre comparatif, les personnes actives non rentières vivant seules disposent d'un niveau de liquidités de l'ordre de 40 000 à 50 000 francs.

**Graphique 7.1 : Distribution du niveau des titres et placements en capitaux (liquidités bancaires) en fonction du type de ménage, parmi les ménages disposant de telles liquidités, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 7.2 : Distribution du niveau de la fortune brute en fonction du type de ménage, parmi les ménages disposant de biens, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.



Parmi les couples, ceux comprenant deux conjoints rentiers AI doivent être distingués de ceux ne comptant qu'un seul rentier. Dans le premier cas, les liquidités (titres et avoirs bancaires), lorsqu'elles existent, sont d'un niveau plutôt faible. La valeur médiane de ces liquidités est de l'ordre de 15 000 francs. Par contre, lorsqu'un seul contribuable est rentier, le niveau des liquidités est plus élevé (médiane supérieure à 40 000 francs), sans pour autant atteindre le niveau qui caractérise les couples non rentiers (médiane de 85 000 francs, avec une très forte dispersion).

Pour la fortune brute, on observe également une situation plutôt défavorable pour les rentiers AI comparativement aux non-rentiers (graphique 7.2). Contrairement à ce qui caractérisait le revenu, la fortune des couples rentiers est proche suivant si l'homme ou la femme est rentier AI. Les résultats sont identiques en ce qui concerne la fortune nette (graphique A7.1 en annexe).

### 7.3 Niveau de fortune selon les caractéristiques du contribuable

Conformément à l'hypothèse selon laquelle l'épargne se constitue au cours de la vie, le niveau de liquidités (titres et avoirs bancaires)<sup>24</sup> augmente régulièrement à mesure où les groupes d'âge les plus avancés sont pris en compte. L'accroissement des avoirs bancaires s'observe pour tous les types de contribuables (graphique 7.3), ce qui suggère que l'invalidité n'empêche pas la constitution d'une épargne. Il importe cependant de noter que les possibilités de diversifier le type de fortune pour les invalides sont moindres que pour les personnes non rentières AI. En effet, ainsi qu'il a été mis en évidence plus haut, la proportion de rentiers AI disposant d'un bien immobilier est plus faible.

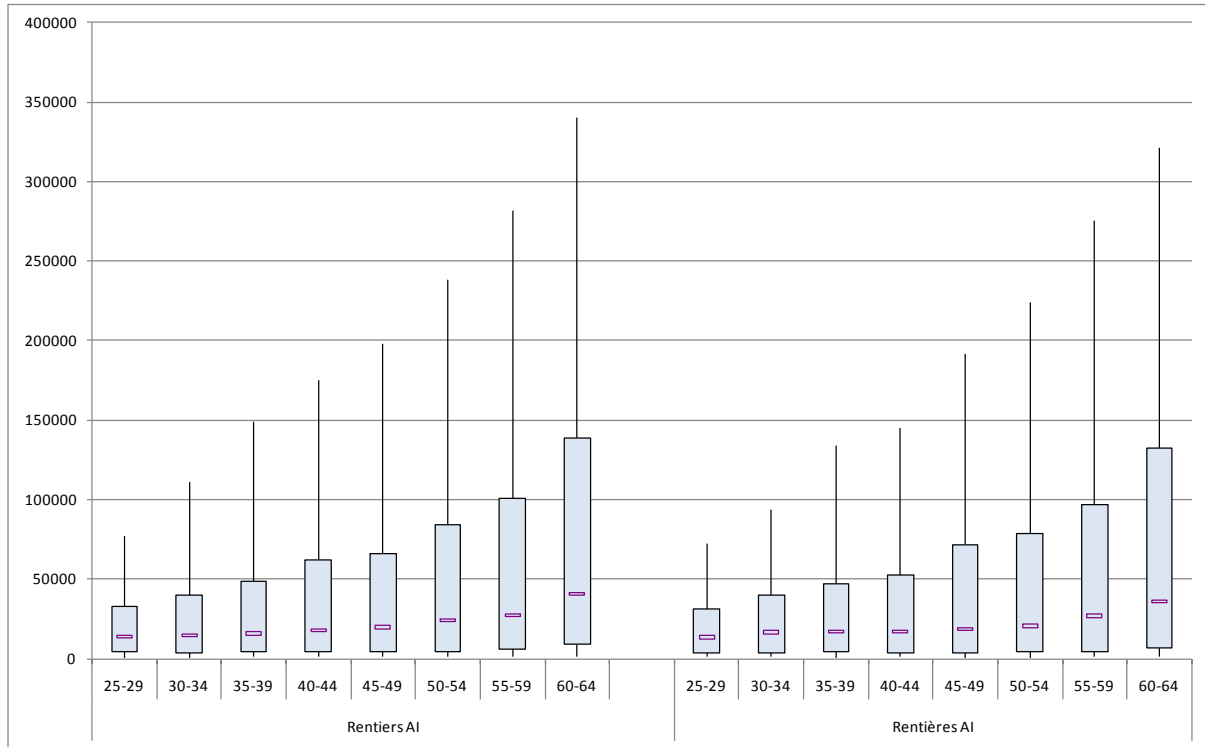
Le niveau médian des liquidités est étroitement associé au type d'invalidité (graphique 7.4). En cas d'invalidité suite à un accident, les avoirs sont systématiquement plus importants qu'en cas de maladie. Ainsi, pour les couples dont l'homme est rentier AI, le montant médian des liquidités est supérieur à 50 000 francs en cas d'accident, contre 43 000 francs en cas de maladie physique, légèrement plus de 30 000 francs en cas de maladie psychique, et 20 000 francs en cas d'infirmité congénitale. Pour les contribuables vivant seuls, les liquidités sont également à un niveau de 50 000 francs en cas d'accident, et entre 15 000 et 30 000 francs en cas de maladie (quel que soit le genre). Pour les rentières vivant seules comme pour les couples avec deux rentiers, le montant médian des liquidités est le plus faible en cas de maladie psychique.

La situation plutôt favorable des invalides suite à un accident, déjà mise en évidence au chapitre 4, s'explique par la loi sur l'assurance-accidents. En effet, si la personne accidentée est assurée selon la LAA, elle peut bénéficier d'une rente selon la LAA, en plus de la rente AI. La rente-accident est complémentaire : le rentier obtient avec la rente AI et la rente-accident le 90% de son dernier salaire assuré, ce qui peut conduire à un accroissement de sa capacité d'épargne. Le rentier victime d'un accident peut aussi percevoir des prestations en capital (indemnités pour atteinte à l'intégrité). La couverture financière est dès lors meilleure que celle des autres rentiers et cela se répercute sur le niveau des liquidités.

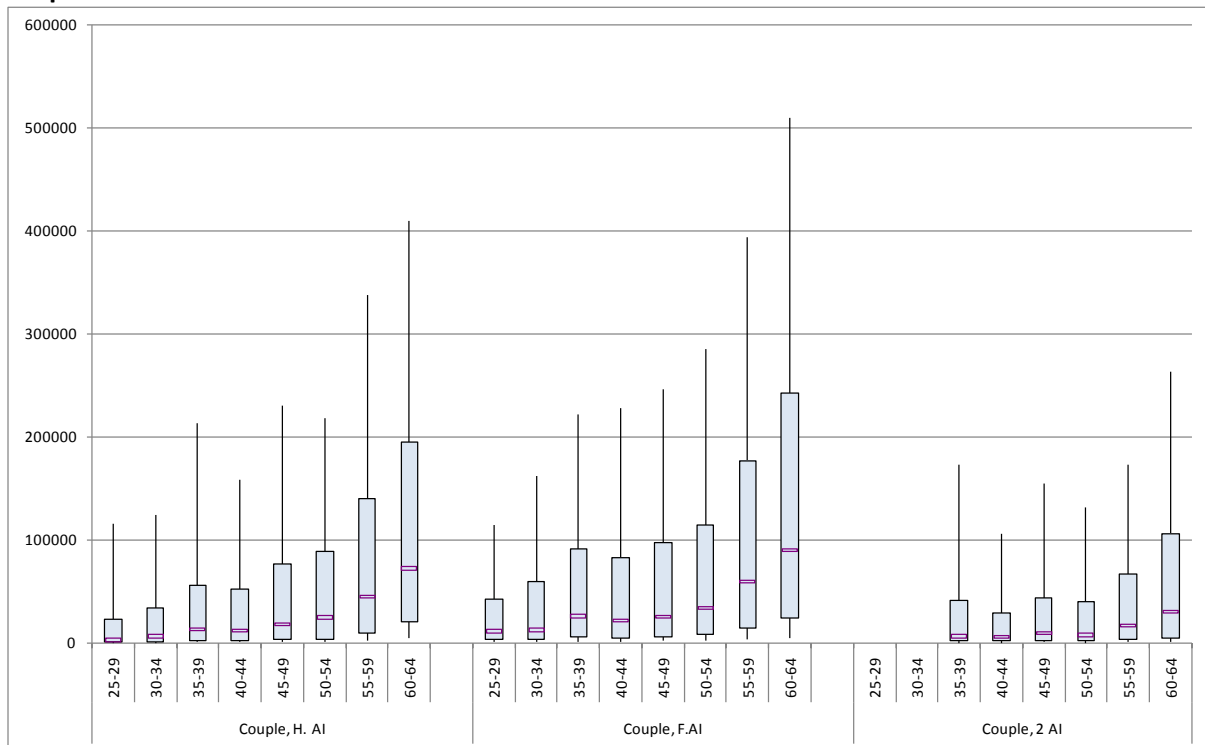
<sup>24</sup> Dans le but de ne pas alourdir le texte, on se limite à présenter la situation concernant les liquidités sous la forme des avoirs bancaires : les graphiques et tableaux obtenus pour d'autres indicateurs de la fortune, telle la fortune brute, permettent en effet de tirer des conclusions similaires.

**Graphique 7.3 : Niveau de liquidités (titres et prestations en capital) en fonction du type de ménage et l'âge, parmi les contribuables disposant de telles liquidités, en 2006**

**Personnes seules**



**Couples**

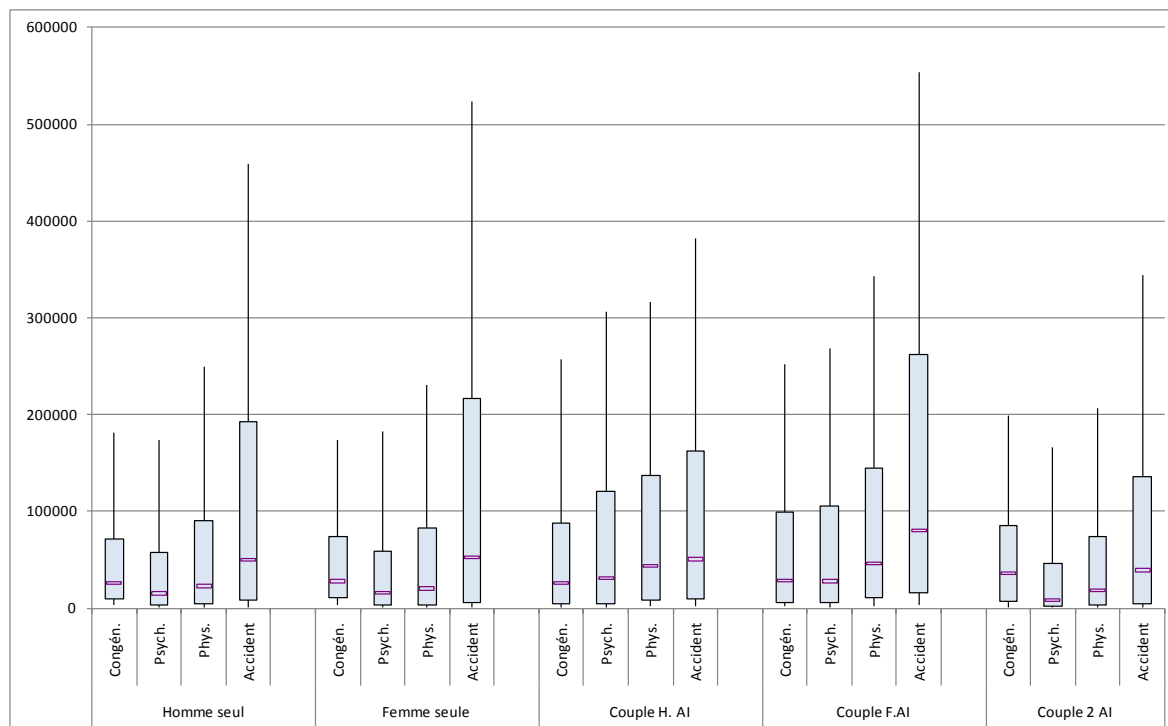


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Un autre facteur peut intervenir sur les différentiels d'épargne en fonction du type d'atteinte : au contraire de l'accident, qui est immédiat, la maladie peut se développer pendant de nombreuses années avant de conduire à une rente invalidité. Dans ce contexte, il est possible que la personne

atteinte par une maladie n'a pas la possibilité de disposer d'un revenu élevé, ni d'épargner, durant les années qui précèdent l'attribution de la rente.

**Graphique 7.4 : Niveau de liquidités (titres et prestations en capital) en fonction du type de ménage et de type d'infirmité, parmi les contribuables disposant de telles liquidités, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, le type d'infirmité du conjoint masculin est présenté.

## 7.4 Synthèse

- Des différences significatives s'observent entre rentiers et non-rentiers concernant le niveau de la fortune. Les rentiers AI présentent une fortune d'un montant médian inférieur à celui des non-rentiers, et la proportion de ceux ne déclarant aucune épargne conséquente (5000 francs de liquidités) avoisine 50% pour les personnes vivant seules et 40% pour les couples comptant deux rentiers. Au sein des couples comptant un seul rentier, la situation de fortune est relativement favorable.
- Le niveau d'endettement est en revanche plus faible chez les rentiers AI, en raison d'un plus faible accès à la propriété, ce qui conduit à moins de dettes immobilières.
- Le motif médical de l'invalidité intervient étroitement sur le niveau de fortune. En effet, les personnes devenues rentières AI suite à un accident présentent une fortune beaucoup plus élevée que les autres groupes.

## 8. Les rentiers AI présentant de faibles et très faibles revenus

L'analyse a porté jusqu'à présent sur la situation financière des rentiers AI appréhendée à partir du revenu total et de ses composantes, du revenu de l'activité professionnel isolé, ainsi que de la fortune. Dans ce chapitre, on s'intéresse au concept de faibles/très faibles revenus, défini à partir du revenu équivalent redressé (cf. chapitre 1.3). Une introduction méthodologique (section 8.1) précède la présentation des résultats.

### 8.1 Méthodes

Le revenu total du contribuable, additionné de 5% de la fortune sous forme de titres et capitaux (assimilés à des actifs rapidement mobilisables), est divisé par un coefficient traduisant le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage afin d'obtenir le revenu équivalent redressé du ménage. Ce revenu équivalent permet des comparaisons du niveau de vie après prise en compte de la taille du ménage.

Le choix du coefficient exprimant la taille du ménage n'est pas neutre, et a été effectué avec attention, car il est susceptible d'influencer les résultats. Différentes échelles d'équivalence issues de la littérature ont été testées, et après plusieurs analyses préliminaires et discussions méthodologiques, le choix s'est porté sur l'échelle de l'OCDE dite square roots (OCDE, 2008, cf. tableau 1.3). Un des critères dictant ce choix a été de privilégier une échelle aboutissant à une proportion de faibles / très faibles revenus évoluant de manière linéaire en fonction de la taille des ménages.

L'échelle de coefficients de l'OCDE, comparativement à d'autres échelles disponibles (telle que celle proposée par la Conférence suisse des institutions d'action sociale - CSIAS) accorde un poids plutôt faible et décroissant aux membres du ménage prenant le rang 2, 3, 4, etc. Ainsi, alors que comme dans toute échelle, le premier membre se voit attribuer un coefficient de 1, le deuxième membre prend un coefficient de 0,4 contre 0,53 pour l'échelle CSIAS, les troisième et quatrième membres un coefficient de 0,3 et les membres suivants un coefficient de 0,2. L'application des coefficients permet donc le calcul d'un revenu équivalent redressé, contrôlant pour la taille du ménage.

Ce chapitre repose principalement sur la notion de très faibles revenus, qui caractérisent les contribuables dont le revenu équivalent n'atteint pas 50% du revenu équivalent redressé médian de l'ensemble de la population (cf. chapitre 1.3). Ce seuil représente une approximation du revenu minimum d'existence. Conformément à la proposition de l'OCDE (2008), on a également calculé des proportions de contribuables dont le revenu total redressé est situé sous le seuil de 60% du revenu médian, pour caractériser les faibles revenus.

Le fait de présenter de faibles ou de très faibles revenus sont donc des adjectifs exprimant une situation mesurée de manière relative, l'idée sous-jacente étant que le revenu médian de la population représente la norme. Un revenu du ménage qui s'écarte trop par le bas du revenu médian représente alors une situation de faibles ou très faibles revenus. Le tableau 8.1 présente les médianes des revenus équivalent redressés et les seuils de très faibles / faibles revenus obtenus à partir de la méthode adoptée, ainsi qu'en appliquant l'approche inspirée de la CSIAS.

**Tableau 8.1 : Revenu équivalent redressé (annuel) et seuils de faibles (60%)/ très faibles (50%) revenus obtenus selon la méthode**

	Echelle OCDE (square roots)		Echelle CSIAS	
	50%	60%	50%	60%
<b>Revenu équivalent médian redressé</b>	57244	57244	54963	54963
<b>Seuils</b>				
1 personne	28622	34346	27482	32978
2 personnes	40071	48085	42047	50456
3 personnes	48657	58389	51116	61339
4 personnes	57244	68693	58810	70572
5 personnes	62968	75562	66505	79806

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Seules les valeurs moyennes pour l'ensemble des neufs cantons sont présentées.

Le tableau 8.2 présente à titre d'illustration les différences observées dans les taux de très faibles revenus selon si l'on applique la méthode square roots de l'OCDE ou la méthode CSIAS. Jusqu'à trois membres du ménage, de très faibles écarts s'observent d'une échelle à l'autre en termes de très faibles revenus. La méthode de l'OCDE entraîne une légère augmentation de la proportion de très faibles revenus pour les personnes vivant en ménage individuel comparativement à d'autres échelles testées, mais cette augmentation ne modifie pas fondamentalement l'interprétation des résultats. En comparaison, la part des couples sous le seuil de 50% diminue légèrement. Ainsi, chez les hommes et femmes sans enfant, la proportion de très faibles revenus augmente de trois points avec la méthode square roots comparativement à CSIAS. Par contre, elle diminue de trois points également pour les hommes et femmes avec enfants.

Rappelons que certains transferts financiers ne sont pas imposables et pour cette raison pas enregistrés. Selon l'OFAS, le taux de bénéficiaires d'aide sociale parmi les rentiers AI serait de 3,1% en 2009<sup>25</sup>. Des transferts en nature sont également possibles pour les rentiers AI (par exemple ceux qui pour raison de santé restent domiciliés chez leurs parents), transferts qui pourraient relativiser les résultats obtenus. Idéalement, il conviendrait en effet de prendre non seulement en compte le revenu équivalent redressé, mais aussi les dépenses du ménage pour calculer les proportions de contribuables présentant de faibles / très faibles revenus (voir par exemple Ravallion, 1999, pour les propositions méthodologiques y relatives), une démarche qui n'est pas possible à partir des données utilisées ici.

<sup>25</sup> Kolly Michel (2011), Quantification des interactions entre les systèmes de sécurité sociale, Sécurité sociale CHSS 4/2011, 199-207.

**Tableau 8.2 : Proportion de très faibles revenus (50%) selon la méthode et le type de ménage, en 2006**

	Type d'échelle		
	OCDE (Square roots)	CSIAS	N
<b>Avec rente AI</b>			
Homme seul	17.6	14.3	28900
Femme seule	16.8	14.3	27688
Couple			
Homme AI	14.7	16.1	23236
Femme AI	8.9	9.8	14313
2 conjoints AI	17.3	19.4	3195
Ensemble	15.4	14.3	97332
<b>Sans rente AI</b>			
Homme seul	12.8	12.2	301744
Femme seule	16.7	16.5	272412
Couple	5.2	5.8	451685
Ensemble	10.5	10.7	1025841

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les taux reposent sur le nombre de personnes dans le ménage (critère du revenu équivalent).

En outre, les seuils de faibles / très faibles revenus sont calculés après prise en compte du canton de domicile (les seuils étant calculés séparément par canton) et du nombre de personnes dans le ménage (critère du revenu équivalent du ménage). D'autres facteurs, qui interviennent sur la situation économique sont ignorés : en particulier, le niveau de formation varie entre rentiers AI et non-rentiers (cf. chapitre 2). Ainsi, d'éventuelles différences dans les proportions de faibles / très faibles revenus peuvent découler d'un déficit de formation plutôt que de la situation d'invalidité. Il importe dès lors de relativiser les résultats obtenus et de les commenter prudemment, afin qu'ils ne conduisent pas à des interprétations erronées : une situation de faibles/très faibles revenus ne peut pas systématiquement être imputée à l'invalidité, de nombreux autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte dans la situation financière du ménage.

Le tableau 8.3 présente les proportions de faibles / très faibles revenus des contribuables classés selon le type de ménage et la présence ou non de rentes AI. On distingue également, dans ce tableau, les proportions de faibles / très faibles revenus en fonction de la présence ou non d'enfants.

Parmi les actifs non rentiers, les proportions de faibles / très faibles revenus sont les plus élevées chez les femmes seules, ce qui confirme le résultat d'une précédente étude de l'OFAS (Wanner et Gabadinho, 2008) : on atteint en effet un taux de 16,7% (seuil de 50%) dans ces ménages. Les différences entre femmes seules et hommes seuls représentent approximativement 4 points (seuil de 50%), au détriment des femmes. Les couples non rentiers AI présentent une proportion de très faibles revenus relativement faible (5%).

**Tableau 8.3 : Proportion de faibles / très faibles revenus au sein des contribuables classés selon le type de ménage et la présence ou non de rente AI (ménages en âge d'exercer une activité uniquement), en 2006**

	2006				
	Très faibles revenus (50%)		faibles revenus (60%)		Effectif
	Seuil en francs	%	Seuil en francs	%	
<b>Avec rente AI</b>					
Homme seul	...	17.6	...	35.9	28900
Sans enfant	28622	17.1	34346	35.6	27976
Avec enfants <sup>1</sup>	40071	31.0	48085	47.0	924
Femme seule	...	16.8	...	37.0	27688
Sans enfant	28622	16.0	34346	35.7	25106
Avec enfants	40071	24.3	48085	48.9	2582
Couple					
Homme AI	...	14.7	...	22.3	23236
Sans enfant	40071	12.0	48085	18.1	15899
Avec enfants	48657	20.4	58389	31.3	7337
Femme AI	...	8.9	...	13.9	14313
Sans enfant	40071	8.8	48085	13.3	9837
Avec enfants	48657	9.0	58389	15.0	4476
2 conjoints AI	...	17.3	...	30.0	3195
Sans enfant	40071	17.4	48085	30.0	2465
Avec enfants	48657	16.7	58389	30.0	730
Ensemble	...	15.4	...	29.5	97332
<b>Groupe de contrôle (sans rente AI)</b>					
Homme seul	...	12.8	...	16.3	301744
Sans enfant	28622	12.0	34346	15.3	276788
Avec enfants	40071	20.9	48085	27.8	24956
Femme seule	...	16.7	...	23.3	272412
Sans enfant	28622	13.5	34346	18.3	217627
Avec enfants	40071	29.7	48085	43.3	54785
Couple	...	5.2	...	9.4	451685
Sans enfant	40081	4.0	48085	6.2	190317
Avec enfants	48657	6.1	58389	11.7	261368
Ensemble	...	10.5	...	15.1	1025841

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Enfants présents dans le ménage, selon les déductions fiscales.

<sup>1</sup> Les seuils font référence à des ménages comprenant un enfant.

Par rapport à cette situation de référence, les rentiers AI présentent des proportions de très faibles revenus significativement plus élevées pour les hommes, mais pas pour les femmes. En effet, 18% des hommes sont sous le seuil de 50% du revenu médian, contre 17% pour les femmes. Pour les couples, les proportions varient en fonction du sexe de la personne rentière AI : 15% lorsque l'homme est rentier, 9% lorsque la femme est rentière et 17% lorsque les deux conjoints sont rentiers.

Parmi les contribuables rentiers non mariés, ceux vivant avec un ou plusieurs enfants dans le ménage présentent une situation financière péjorée, comparativement à ceux sans enfant. Ainsi, pour les femmes, la proportion de très faibles revenus passe de 16% à 24% entre celles sans enfant et celles avec enfants (hommes, de 17% à 31%). La présence d'enfants joue un rôle similaire chez les hommes et chez les femmes, ce qui est un résultat qui contredit celui qui s'observe parmi les non-rentiers, chez qui la présence d'un enfant accentue le risque de très faibles revenus des ménages (monoparentaux) dirigés par une femme beaucoup plus que ceux dirigés par un homme.

Les couples rentiers avec enfants présentent des proportions accrues de très faibles revenus, comparativement aux couples sans enfant, mais uniquement lorsque l'homme est rentier AI : dans ce cas, la proportion augmente de 8 points. Dans les deux autres cas de figure, le taux est similaire quel que soit la présence ou non d'enfants. Les rentes complémentaires pour enfants expliquent en partie ce résultat.

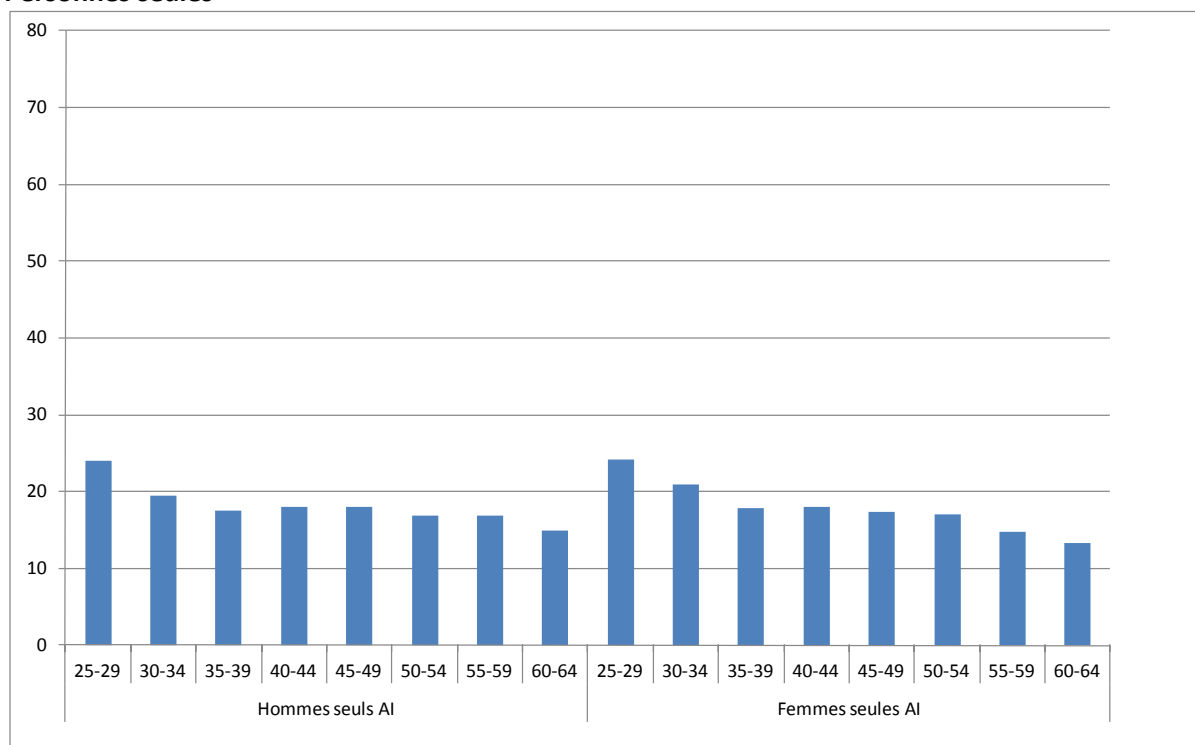
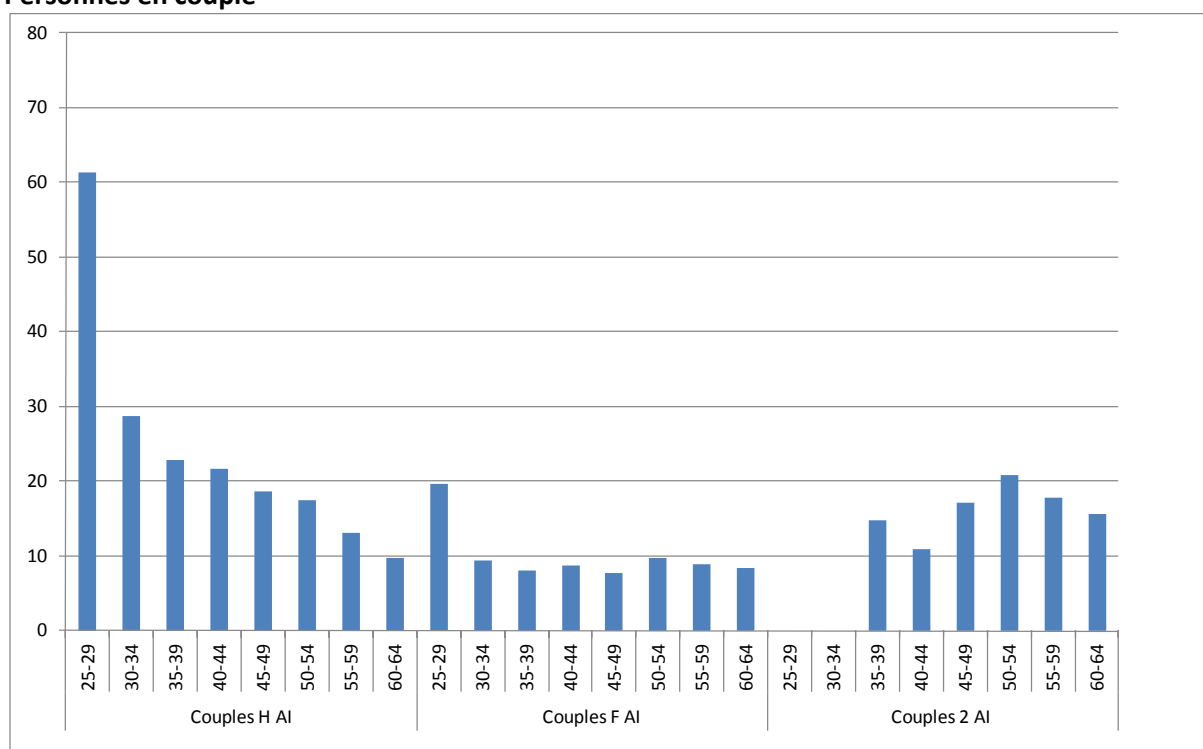
## **8.2 Proportions de très faibles revenus selon différentes variables sociodémographiques**

Ainsi que le montre le graphique 8.1, l'âge est étroitement associé à la probabilité de présenter de très faibles revenus. La proportion de très faibles revenus diminue avec l'âge, ce qui peut s'expliquer, certainement, par l'activité professionnelle exercée avant l'invalidité : parmi les rentiers âgés de 25 à 29 ans, la durée de l'expérience professionnelle est en moyenne plus courte et les revenus en début de carrière professionnelle peu élevés ; ainsi, le risque de se trouver dans une situation de faibles revenus est accru. En revanche, parmi les contribuables rentiers AI de 60 à 64 ans figurent des personnes ayant pu exercer une activité professionnelle durant une partie de leur vie active et se constituer une épargne ou une prévoyance professionnelle.

Cet effet d'âge est plus marqué parmi les couples où l'homme est rentier, et beaucoup moins net parmi les couples où la femme est rentière. Le revenu masculin joue un rôle déterminant sur la situation économique du couple. Dans le cas où l'homme est rentier, plus de 60% des couples présentent de très faibles revenus à l'âge de 25 à 29 ans.

Il existe un lien entre la taille de la famille et le risque de disposer de très faibles revenus, excepté pour les couples composés d'une femme rentière ou de deux conjoints rentiers AI (tableau 8.3 et graphique 8.2). Pour les autres types de contribuables, la proportion concernée par de faibles / très faibles revenus est plus élevée en présence d'enfants.



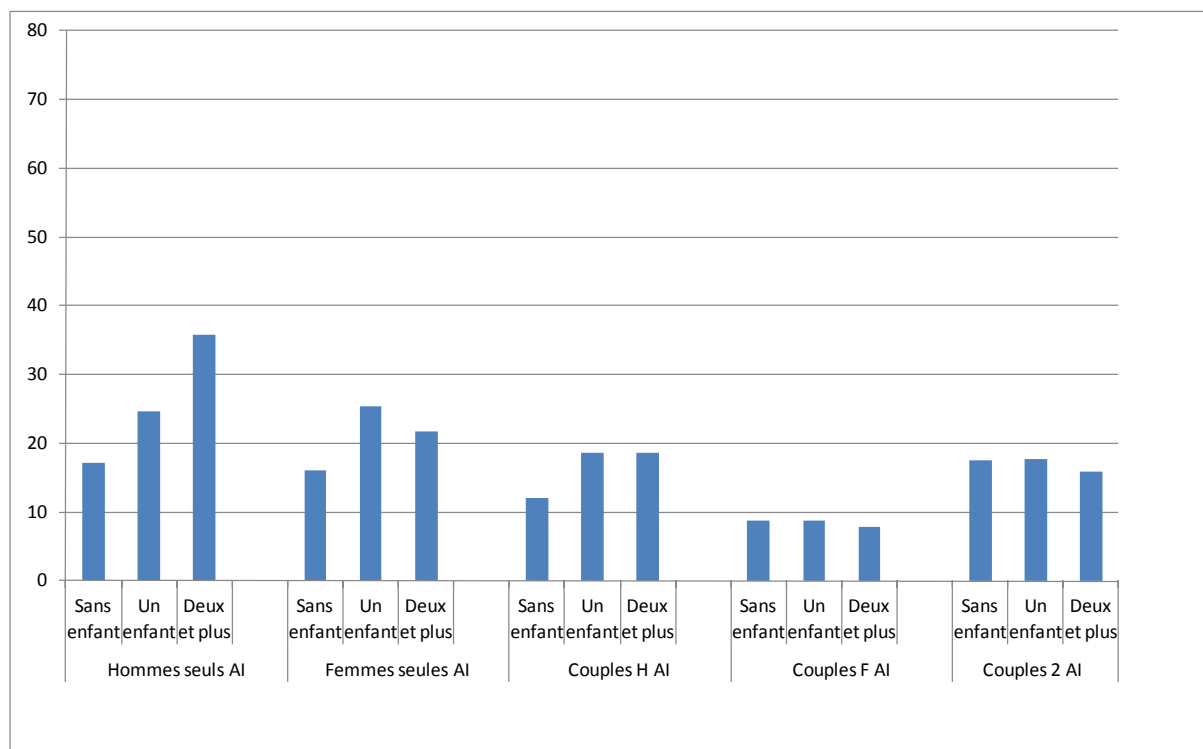
**Graphique 8.1 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le type de contribuable et l'âge, en 2006****Personnes seules****Personnes en couple**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les résultats reposant sur un effectif de moins de 30 personnes ne sont pas présentés. Les effectifs figurent au tableau A8.1 en annexe.

Dans le cas d'un couple, l'âge du conjoint masculin est pris en compte.

**Graphique 8.2 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le type de contribuable et le nombre d'enfants, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

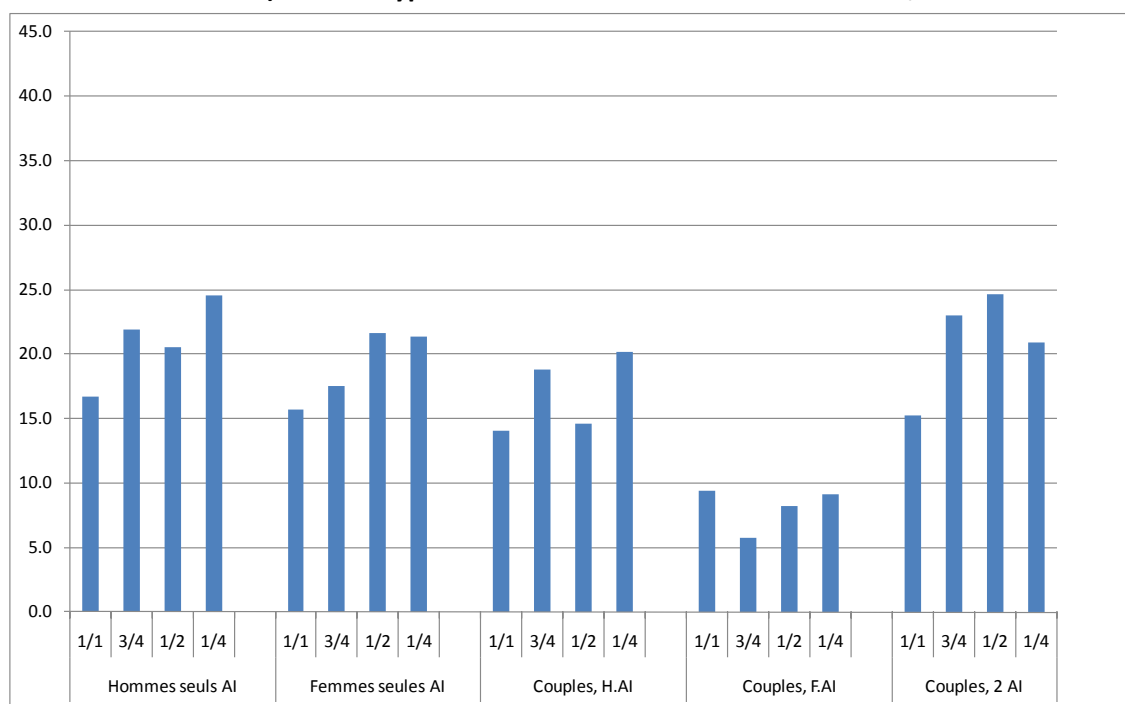
Les effectifs figurent au tableau A8.1 en annexe.

Des différences dans les proportions de très faibles revenus s'observent également parmi les contribuables classés selon la nationalité et le canton (cf. graphiques en annexe). Les Turcs et ressortissants de l'ancienne Yougoslavie présentent les taux les plus élevés, un résultat qui doit être commenté en tenant compte de la structure socioprofessionnelle des collectivités migrantes. En effet, ces groupes présentent des niveaux de formation relativement faibles en moyenne (Wanner, 2004) entraînant probablement de faibles revenus professionnels déjà avant l'invalidité.

### 8.3 Proportions de très faibles revenus selon les caractéristiques de l'invalidité

Les proportions de très faibles revenus varient en fonction de la fraction de rente versée (graphique 8.3). Pour les contribuables non mariés, le fait de disposer d'une rente entière conduit à une diminution du risque de se retrouver dans une situation de très faibles revenus, comparativement au fait de disposer d'un quart de rente. Ce résultat pourrait sembler au premier abord contradictoire avec l'observation issue des graphiques 3.12 et 4.18 selon laquelle la médiane est stable, quelle que soit la fraction de rente. Cette apparente contradiction s'explique par le fait que la dispersion du revenu est beaucoup plus importante en cas de faible fraction de rente, avec dès lors un risque accru de se retrouver sous le seuil de 50% du revenu médian.

Pour les couples, en revanche, aucune association linéaire ne s'observe entre niveau de revenus et fraction de rentes. Une relation entre la proportion de très faibles revenus et le degré d'invalidité semble pour sa part être absente (graphique en annexe).

**Graphique 8.3 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le type de contribuable et la fraction de rente, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales. Les effectifs figurent au tableau A8.2 en annexe. Dans le cas des couples dont les deux conjoints sont invalides, la fraction de rente du conjoint masculin est présentée.

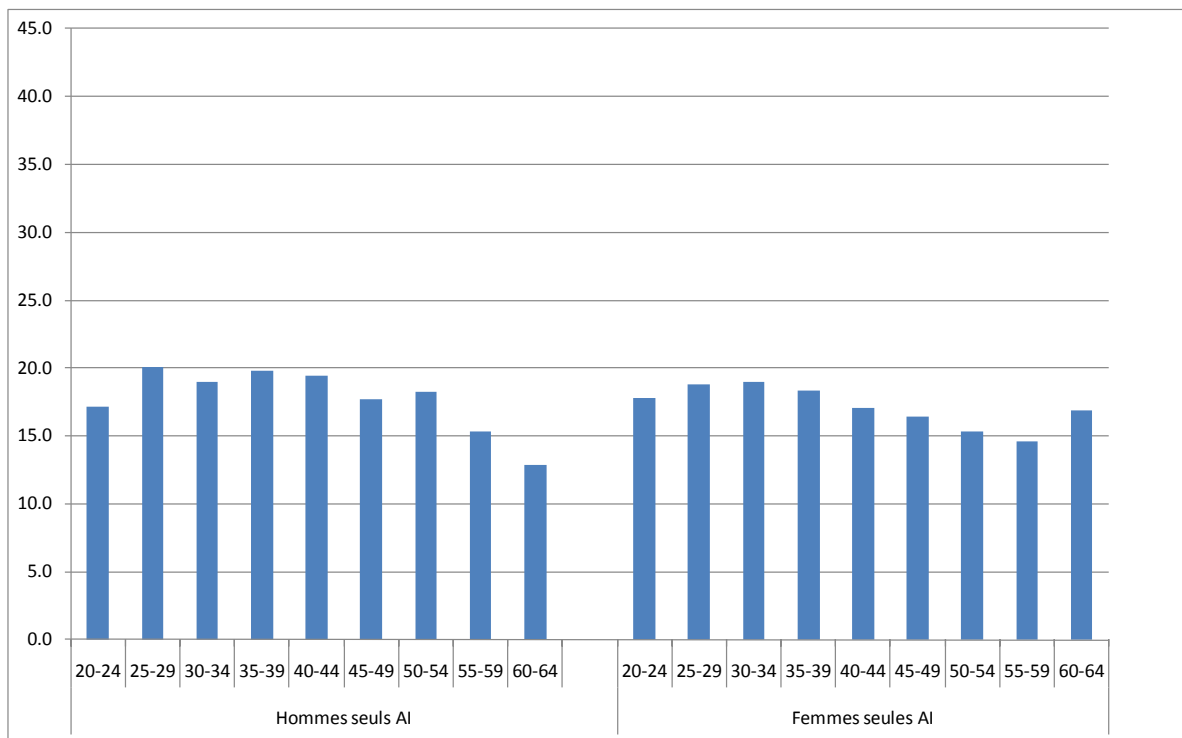
Les proportions de très faibles revenus peuvent également être analysées en fonction de la fraction de rente des deux époux rentiers AI d'un couple (graphique A8.5 en annexe). Pour ces couples, ces proportions de très faibles revenus sont les plus faibles (proches de 15%) lorsque les deux conjoints présentent une rente non fractionnée ou très partiellement fractionnée (3/4 de rente). Ces taux sont plus élevés (de l'ordre de 25% approximativement) dans les cas où l'homme présente une fraction élevée (1/1 ou 3/4 de rente) et la femme une fraction faible, ou dans les cas où à la fois l'homme et la femme présentent de faibles fractions de rentes.

Un lien particulièrement étroit caractérise l'âge à l'obtention de la rente et le risque de présenter de très faibles revenus (graphique 8.4). Autant pour les hommes et femmes vivant seuls que pour les couples dont l'homme est rentier AI, plus l'invalidité est survenue précocement dans la vie, plus important est ce risque.

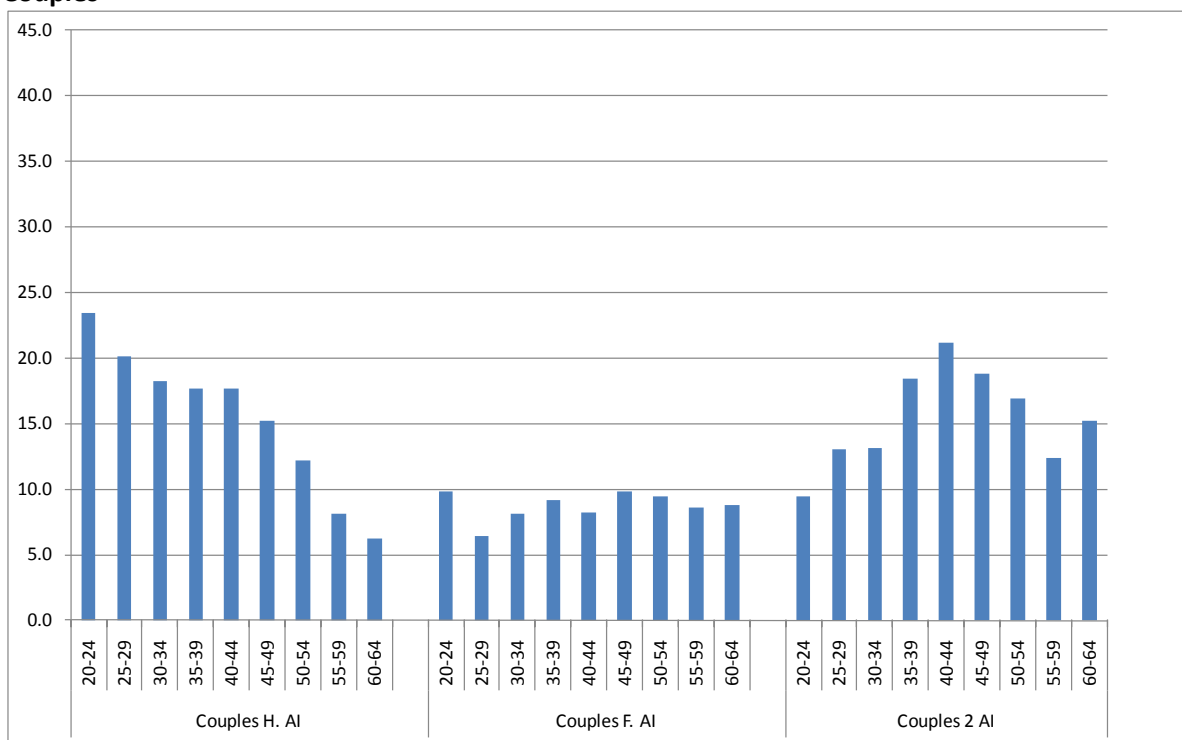
Parmi les couples concernés par l'AI, lorsque la femme est seule rentière AI, on n'observe pas de tendance nette à la hausse ou à la baisse de la proportion de très faibles revenus en fonction de l'âge à l'obtention de la rente. Ceci confirme encore une fois que le revenu professionnel féminin joue un rôle moins important que le revenu masculin dans le revenu total du couple. Enfin, parmi les couples dont les deux conjoints sont invalides, la proportion de très faibles revenus atteint un taux maximum lorsque l'invalidité s'est déclarée entre 40 et 44 ans. Ce résultat confirme celui mis en évidence au chapitre 3 portant sur le niveau des revenus selon l'âge à l'obtention de la rente.

**Graphique 8.4 : Proportion de rentiers AI présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le ménage et l'âge à l'obtention de la rente, en 2006.**

**Personnes seules**



**Couples**

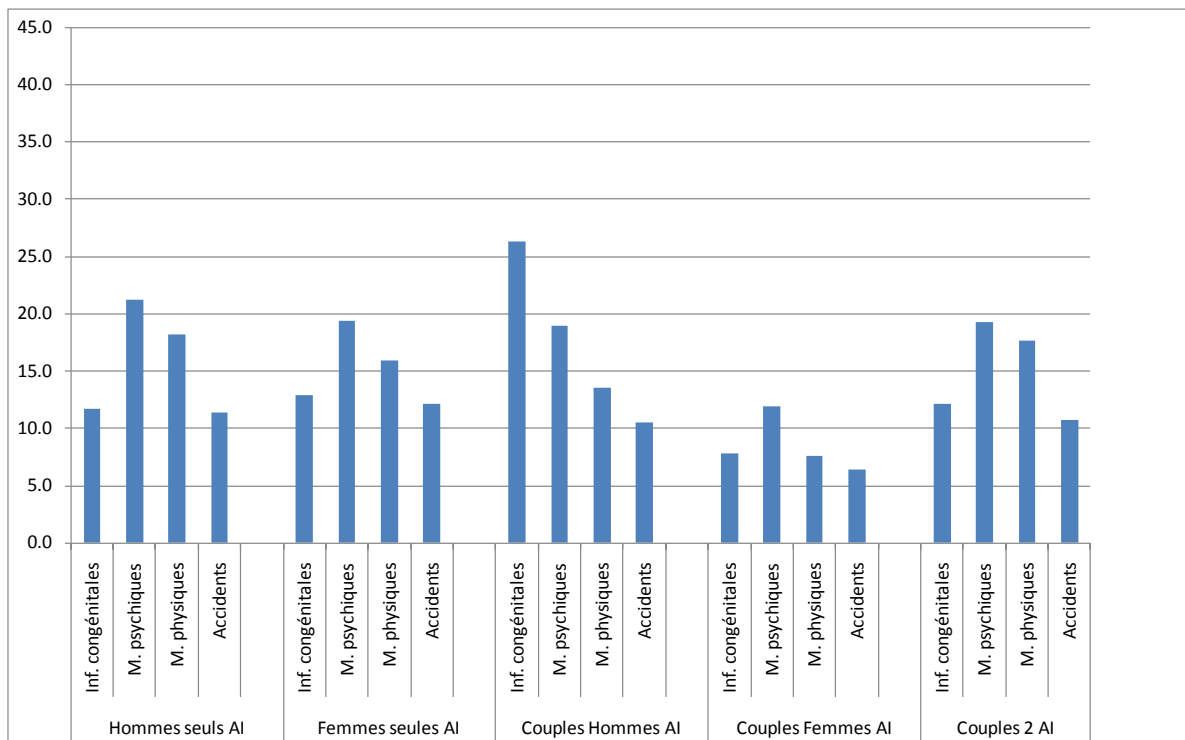


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales. Les effectifs figurent au tableau A8.2 en annexe. Pour les couples comprenant deux rentiers, l'âge du conjoint masculin à l'obtention de la rente est présenté.

Finalement, on observe, à la lecture du graphique 8.5, que l'invalidité suite à un accident conduit systématiquement à une moindre proportion de faibles revenus, comparativement aux autres types d'invalidité. Ce résultat n'est pas étonnant étant donné la meilleure situation financière des invalides

par accidents. Pour les contribuables non mariés et dans une moindre mesure les couples, les maladies psychiques semblent étroitement associées au risque de disposer de très faibles revenus.

**Graphique 8.5 : Proportion de rentiers AI présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le type de contribuable et la cause d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales. Les effectifs figurent au tableau A8.2 en annexe. Pour les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI, le type d'infirmité du conjoint masculin est présenté.

#### 8.4 Synthèse

- La proportion de personnes présentant de très faibles revenus est plus élevée parmi les invalides, comparativement aux personnes non invalides (15,4% contre 10,5%). Les proportions de très faibles revenus sont les plus importantes au sein du groupe des hommes et femmes invalides vivant seuls avec enfants et des couples mariés comptant deux conjoints rentiers AI. Ils sont les plus faibles parmi les couples dont seule l'épouse est invalide.
- Parmi les facteurs augmentant le risque de présenter de très faibles revenus figurent le fait d'être atteint d'une maladie psychique, la disponibilité d'une rente partielle et non complète, et le fait d'avoir été atteint tôt dans sa vie par une atteinte à la santé.
- Ces résultats doivent être analysés en tenant compte du fait qu'ils indiquent une situation de revenus à un moment donné. On ne connaît pas précisément la situation financière des invalides avant l'atteinte à la santé, et il n'est donc pas possible d'identifier dans ce chapitre si les revenus sont en dessous du seuil de 50% de la médiane suite à l'invalidité ou en raison d'autres facteurs. On peut se référer au chapitre suivant pour connaître l'impact de l'invalidité sur le niveau des revenus, selon une approche longitudinale.

## 9. Analyse longitudinale des nouveaux rentiers AI. La transition entre le marché du travail et l'invalidité

Afin de mieux mesurer l'impact de l'invalidité sur la situation économique des contribuables, il est nécessaire de compléter l'analyse de la situation en 2006 par une approche longitudinale permettant de mettre en relation la situation qui précède avec celle qui suit l'invalidité. A cette fin, l'OFAS a fourni, pour les nouveaux rentiers AI (les invalides pour qui la naissance de la rente a eu lieu en 2004 ou 2005), des informations sur les revenus soumis à cotisation AVS (comptes individuels). Ces informations font référence aux revenus soumis à cotisation des années 1995 à 2004. Elles peuvent être comparées avec les revenus professionnels issus des registres fiscaux pour l'année qui suit l'obtention de la rente AI (2006) et fournissent dès lors des données sur l'évolution du revenu avant et après la naissance du droit à la rente (méthode 1).

Le recours aux données des comptes individuels permet de disposer d'une information portant sur une période de 10 années précédant l'obtention de la rente, et ainsi d'éviter de tirer des conclusions à partir de revenus qui précèdent immédiatement le passage au statut de rentier AI, une période pouvant être marquée par une importante variabilité des revenus. Cependant, ces données des assurances sociales se limitent aux revenus professionnels de la personne rentière et ne permettent pas d'appréhender correctement la situation du ménage.

Par ailleurs, il est possible de se référer spécifiquement aux registres fiscaux 2003 et 2006 (méthode 2), qui couvrent l'ensemble des rubriques intervenant dans le revenu total (revenu de la fortune, etc.). Une comparaison des informations disponibles à trois ans d'intervalle fournit de riches indications concernant l'impact du passage à l'invalidité sur le revenu des contribuables.

Les données du registre fiscal permettent en outre de mieux comprendre les adaptations financières liées à l'invalidité en disposant de l'ensemble des sources de revenus, mais se limitent à la période qui précède et qui suit immédiatement l'obtention du droit à la rente.

Deux séries d'analyses ont été effectuées dans ce chapitre : la première compare le revenu professionnel moyen au cours des années 1995 à 2002 (t-10 à t-3) précédant l'invalidité avec le revenu de l'activité professionnelle additionné des rentes après l'obtention de la rente. La mise à l'écart des deux dernières années précédant la rente (2003 et 2004) s'explique par le fait que ces années sont souvent marquées par une baisse du revenu, liée à l'invalidité. On essaie dès lors de saisir le revenu effectif avant l'atteinte sur la santé. La seconde analyse compare le revenu total, issu du registre fiscal immédiatement avant et après l'obtention de la rente. Le tableau 9.1 présente les avantages et inconvénients des deux approches testées.

**Tableau 9.1 : Modes de calcul disponibles pour comparer la situation avant/après le passage à l'invalidité**

Méthode	Principe	Avantages	Inconvénients
<b>Méthode 1 :</b> Revenu professionnel effectif avant l'invalidité, observation à long terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu avant invalidité = moyenne des revenus professionnels soumis à cotisation AVS des 10 années qui précèdent l'obtention de la rente, à l'exception des deux années les plus récentes (t-10 à t-3).</li> <li>• Revenu après invalidité = revenus professionnels + revenus de remplacement (rentes).</li> <li>• Traduit le niveau moyen effectif de revenu professionnel <b>avant la maladie/l'accident</b>.</li> <li>• Sélection des contribuables qui sont actifs en t-10 (revenu &gt;0)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observation du revenu professionnel sur une longue période.</li> <li>• L'éventuelle baisse du revenu avant la reconnaissance de l'invalidité n'est pas prise en compte dans le calcul.</li> <li>• Permet de disposer d'une information sur le revenu « réel » de la personne avant la reconnaissance de l'invalidité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit uniquement du revenu professionnel. Les cotisations sociales doivent être déduites pour correspondre au revenu fiscal.</li> <li>• La méthode suppose que l'invalidité n'a aucune influence sur le revenu précédant de deux ans l'attribution de la rente.</li> <li>• Méthode qui ne s'applique qu'aux contribuables seuls en 2006. Les changements d'état-civil dans les 10 ans précédents la rente ne sont cependant pas connus (divorces, séparation)</li> <li>• Eventuelles indemnités maladies journalières, aides cantonales et communales pas prises en compte.</li> </ul>
<b>Méthode 2 :</b> Revenu total observé à court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparaison du revenu total issu des registres fiscaux en 2003 et 2006 (pour l'ensemble du ménage de contribuable).</li> <li>• Traduit le <b>revenu total du ménage</b> immédiatement avant et après la maladie ou l'accident.</li> <li>• Sélection des contribuables n'ayant pas modifié leur statut familial entre 2003 et 2006 et dont le revenu n'est pas nul en 2003 ou 2006</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Base de comparaison identique avant et après.</li> <li>• Observation possible des modifications des sources de revenus du ménage avant et après l'invalidité.</li> <li>• Prise en compte de la fluctuation de toutes les sources de revenu dans le ménage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La période d'observation étant courte, l'analyse de la situation du revenu des contribuables ne saisit pas toutes les adaptations à long terme.</li> <li>• Aides cantonales et communales pas prises en compte.</li> </ul>

La comparaison du revenu qui précède la rente (t-10 à t-3) porte uniquement sur les contribuables étant actifs en 1995 (revenu professionnel non nul). Ils sont 5984 dans ce cas, dont **1603 hommes seuls** et **1389 femmes seules** (tableau 9.2). Ce sont sur ces personnes seules que repose l'analyse.

**Tableau 9.2 : Effectif de contribuables inclus dans l'analyse présenté à la section 9.2 (méthode 1)**

	2006		
	Homme	Femme	Ensemble
Argovie	214	166	380
Berne	395	370	765
Bâle-Campagne	148	128	276
Bâle-Ville	133	130	263
Neuchâtel	69	68	137
Nidwald	17	8	25
Saint-Gall	265	194	459
Tessin	224	215	439
Valais	138	110	248
Ensemble	1603	1389	2992

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

La comparaison 2003/2006 (méthode 2) porte sur les **3560 contribuables** présentant un revenu total non nul dans les registres fiscaux de 2003 et de 2006 et n'ayant pas observé de changement familial. Ces contribuables devenus rentiers se répartissent de la manière suivante : **936 hommes, 868 femmes et 1756 couples**.

### 9.1 Estimation du revenu professionnel avant et après invalidité : clarifications méthodologiques

Les données disponibles nous permettent de comparer le revenu soumis à cotisation précédant l'invalidité avec le revenu imposable qui suit l'invalidité, et par là de mettre en évidence d'une part l'impact de la rente sur le revenu, d'autre part pour les conjoints les stratégies employées pour remplacer, au moins partiellement, la baisse du revenu professionnel résultant de l'invalidité.

Le revenu soumis à cotisation est la source la plus fiable pour estimer le revenu professionnel avant invalidité. Ce revenu inclut aussi les allocations de l'assurance-chômage. Tous les revenus soumis à cotisation du 1<sup>er</sup> pilier sont inscrits dans les registres des assurances sociales, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble des revenus individuels.

Le revenu tend parfois à diminuer dans les années précédant l'entrée en invalidité, suite à la détérioration de l'état de santé. Ainsi, si l'on considère l'ensemble de l'échantillon passé à l'assurance-invalidité en 2004 ou 2005, on peut observer une baisse significative de la médiane et des autres indicateurs de la distribution dès 2003 (Graphique 9.1), autant chez les hommes que chez les femmes. L'analyse des trajectoires individuelles du revenu soumis à cotisation montre par ailleurs d'importantes disparités d'un individu à l'autre<sup>26</sup> puisque, alors que certains contribuables observent une baisse de leur revenu, d'autres voient une diminution suivie d'un accroissement, d'autres encore un revenu qui varie durant la période sous étude, et d'autres encore une augmentation régulière jusqu'au passage à l'assurance invalidité. Le parcours de vie professionnel jusqu'à l'obtention de la rente et les maladies ou accidents qui affectent ce parcours expliquent la diversité des trajectoires de revenus.

<sup>26</sup>

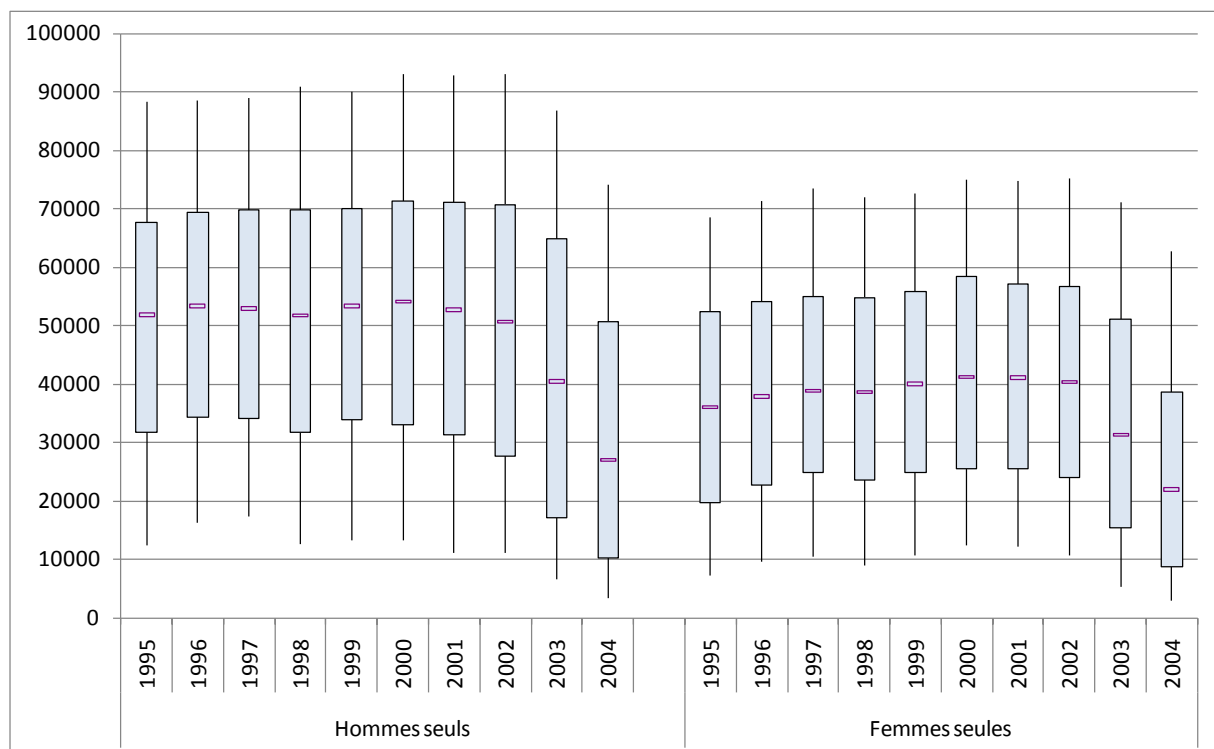
Résultats non présentés ici.



**Différences entre le revenu soumis à cotisation et le revenu fiscal**

La notion de revenu soumis à cotisation s'écarte de celle de revenu fiscal, rendant la comparaison des deux dimensions délicate. En effet, le revenu soumis à cotisation représente le revenu brut (avant déduction des charges sociales), tandis que le revenu déclaré fiscalement se réfère au revenu net. Il résulte un écart dans les concepts de l'ordre de 10% à 20%. En outre, par une analyse comparative des revenus fiscaux et des comptes individuels pour l'année 2006<sup>27</sup>, nous avons pu observer des différences assez importantes entre le revenu soumis à cotisation et le revenu professionnel déclaré à l'administration fiscale pour les personnes indépendantes. Pour celles exerçant une activité salariée, les différences sont moins importantes, mais peuvent varier d'un individu à l'autre en fonction des cotisations de prévoyance professionnelle. La comparaison « avant-après » doit donc être effectuée avec prudence : les concepts variables d'une source à l'autre ne permettent en effet pas d'assurer une cohérence absolue entre le revenu qui précède et le revenu qui suit l'invalidité.

**Graphique 9.1 : Distribution du revenu individuel soumis à cotisation, parmi les nouveaux rentiers AI (rentiers en 2004/2005), entre 1995 et 2004**



Sources : Registres des assurances sociales.

A l'exclusion des personnes sans revenus.

Les contribuables non retrouvés dans les comptes individuels n'ont pas été pris en compte puisqu'on n'observe pas, dans leur cas, de transition entre le marché du travail et l'invalidité. En outre, seuls 60% de nouveaux rentiers disposent d'un revenu professionnel soumis à cotisation pour chacune des dix années prise en compte, alors que quelque 21% perçoivent un revenu au cours de 9 des 10 années, et 8% au cours de 8 des 10 années. Seuls 11% des contribuables ont des informations sur le revenu soumis à cotisation pour 7 années ou moins. Parmi eux, dans 2% des cas seulement, moins de

<sup>27</sup> Cf. Wanner, 2012.

trois années sont disponibles, tandis que dans 1% des cas, un seul revenu est disponible (Tableau A9.1 en annexe).

Compte tenu de l'évolution du revenu professionnel avant l'invalidité, présentée au graphique 9.1, la moyenne des revenus observés durant les années 1995 à 2002 (t-10 à t-3) peut être considérée comme étant le meilleur reflet du revenu « effectif » avant invalidité. Les deux dernières années précédant l'attribution de la rente sont trop influencées par le handicap qui se déclare pour constituer une base de calcul fiable. L'analyse a été effectuée sur les personnes vivant seules (cf. tableau 9.2).

#### Période sous analyse

Une analyse similaire a été effectuée, mais en considérant l'ensemble des revenus enregistrés entre 1995 et 2004 (t-10 à t-1). Les résultats obtenus conduisent aux mêmes interprétations, et ne sont dès lors pas présentés ici.

Le *revenu brut avant incapacité*, obtenu par la moyenne des revenus entre 1995 et 2002, présente une médiane de 52 700 francs. Cependant, afin de tenir compte de l'écart entre revenu soumis à cotisation et revenu fiscal, on devrait prendre en compte les différentes charges sociales appliquées aux salaires, à savoir les contributions AVS/AI (5,05%), AC (1,25%), LPP (qui varie en fonction de l'âge mais aussi du salaire), ainsi que les contributions pour l'assurance accidents et les indemnités en cas de maladie. Dans l'impossibilité de déterminer pour chaque contribuable la part de ces déductions sociales, on pose l'hypothèse d'une réduction de 15% du revenu soumis à cotisation pour le calcul d'un **revenu (net) avant incapacité**, qui présente donc une valeur médiane de 44 800 francs.

Le **revenu après invalidité** est pour sa part obtenu par les données fiscales de l'année 2006. Ce revenu comprend le revenu professionnel net du contribuable rentier AI, ainsi que les rentes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers (également 3<sup>e</sup> pilier, rente AA), et également d'éventuelles prestations complémentaires et allocations pour impotents. Il s'agit en effet de vérifier ici si les rentes complétées d'une éventuelle activité professionnelle permettent de remplacer le revenu avant invalidité.

La comparaison des revenus avant et après invalidité est un sujet sensible de la politique sociale, et dès lors elle doit être effectuée avec une certaine prudence. Outre les limites mentionnées précédemment, différentes précautions doivent être conservées à l'esprit, en particulier :

- Les années qui suivent l'obtention de la rente peuvent être caractérisées par d'importantes fluctuations des revenus, liées au repositionnement éventuel du rentier AI sur le marché du travail. Dès lors, l'année 2006 n'est pas toujours représentative de la période de l'invalidité.
- De même, les années qui précèdent l'invalidité peuvent être fluctuantes en termes de revenus professionnels, ceci en raison de l'état de santé (périodes de maladies) ou d'autres facteurs (chômage, formation). Chez les femmes, la période consacrée à l'éducation des enfants peut également entraîner des fluctuations de revenus. Pour cette raison, la moyenne des revenus qui précèdent l'obtention de la rente ne reflète pas le revenu « potentiel », mais fournit une vue synthétique sur le revenu « effectif » ou réellement obtenu.
- Dans le cas des couples, la cessation (ou diminution) de l'activité suite à l'invalidité d'un conjoint est susceptible de modifier le comportement professionnel de l'autre conjoint, soit par nécessité (dans le cas où un revenu professionnel est nécessaire pour répondre aux besoins financiers), soit par redistribution des tâches entre époux (par exemple lorsque l'invalidité « offre » plus de temps à un membre du ménage pour s'occuper des enfants). Idéalement, il conviendrait de disposer du revenu professionnel familial, ce que nous n'avons pas pour la période qui précède l'invalidité. C'est pour cette raison que les couples ont été écartés de l'analyse (méthode 1). Cependant, se restreindre aux contribuables non mariés ne

permet pas de contrôler totalement cet effet, puisque l'échantillon peut comprendre des couples cohabitant hors du mariage.

- Avant l'invalidité, l'analyse ne cible que les revenus professionnels (y compris les indemnités chômage). Après l'invalidité, les revenus professionnels (et éventuellement les indemnités chômage) et les revenus obtenus sous forme de rente/PC sont considérés. Sont donc exclues les éventuelles indemnités journalières de l'assurance-maladie (revenu de remplacement avant l'invalidité), l'aide sociale et les remboursements des primes. En ce qui concerne l'aide sociale, il a été établi ailleurs (cf. Kolly, 2011) qu'elle est versée pour environ 25% des invalides l'année qui précède la reconnaissance du droit à l'invalidité, souvent à titre de soutien transitoire en l'attente d'une décision de rente.

Idéalement, il conviendrait d'étendre la durée d'observation afin que l'on puisse mieux comprendre les mécanismes financiers résultant de l'invalidité. Cela n'est malheureusement pas possible à partir des données disponibles.

## 9.2 Comparaison du revenu avant / après l'invalidité : résultats pour les contribuables vivant seuls (Méthode 1)

Le graphique 9.2 compare, pour les contribuables vivant seuls, répartis selon le sexe, le revenu précédant (selon les comptes individuels) et suivant (selon le registre fiscal) l'attribution d'une rente AI selon la méthode 1.

Le fait d'être rentier AI conduit à une convergence dans les revenus des hommes et des femmes. Après le passage à l'invalidité le revenu médian (rentes + activité professionnelle) des hommes est de 37 500 francs, contre 35 400 francs pour les femmes. Cette différence de 2100 francs peut être comparée à celle observée avant l'invalidité : 42 200 francs de revenu professionnel net médian pour les hommes<sup>28</sup>, contre 31 200 pour les femmes, soit un écart de 11 000 francs.

En outre, on peut observer une diminution du revenu médian des hommes vivant seuls, au moment du passage à l'assurance invalidité (-4700 francs, soit une réduction d'environ 11%). Pour les femmes, le revenu médian en 2006 est en revanche plus élevé que celui observé entre 1995 et 2002 : 4200 francs d'augmentation, soit un accroissement de 16%. Cette différence en fonction du sexe s'explique par le fait que le revenu professionnel avant l'obtention de la rente AI est beaucoup plus faible chez les femmes que chez les hommes, ainsi que l'attestait le graphique 9.1. Ce résultat est à mettre en partie en relation avec la variation du taux d'activité des femmes au cours de la vie professionnelle. Le travail à temps partiel, fréquent chez les femmes, réduit la moyenne des revenus entre t-10 et t-3. En outre, on retrouve parmi les invalides des femmes vivant à la tête d'un ménage monoparental dont les enfants donnent droit à des rentes pour enfant, ce qui conduit à une augmentation des revenus après l'obtention de la rente.

Ainsi, parmi les femmes dont le revenu professionnel précédant l'invalidité est inférieur à 10 000 francs avant l'obtention de la rente, celui-ci passe à 30 000 francs en valeur médiane après la reconnaissance de l'invalidité. Pour celles dont le revenu se situait entre 10 000 et 20 000 francs, le revenu atteint 27 900 francs une fois la rente versée. Quant à celles ayant un revenu professionnel net de 20 000 francs ou plus, le montant médian est stable (passage de 36 300 à 38 700 francs). La rente agit dès lors plutôt comme un mode de « normalisation » de la situation financière, et non comme un moyen d'enrichissement (voir aussi graphique 9.7).

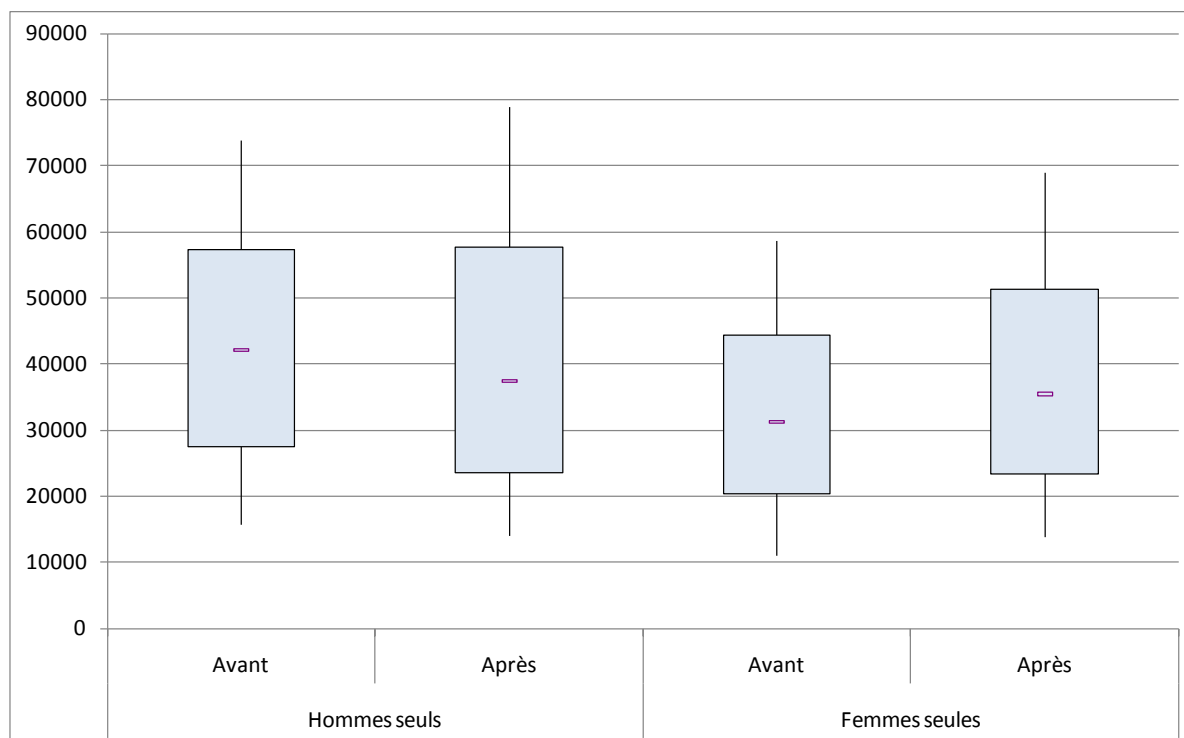
---

<sup>28</sup> Il s'agit ici du revenu soumis à cotisation déduit de 15% représentant les charges sociales.

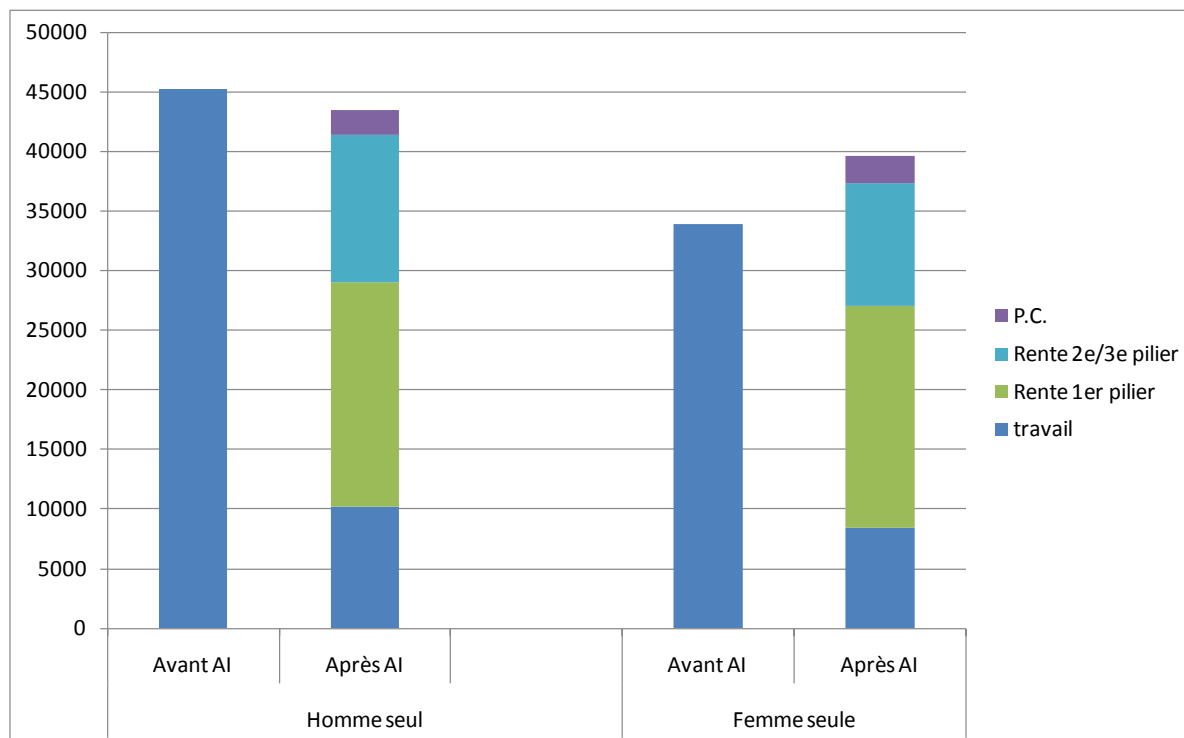
La répartition du revenu moyen en fonction de la source indique que la rente du 1<sup>er</sup> pilier est la principale contribution au remplacement du revenu professionnel (graphique 9.3). Les prestations des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers (incluant les rentes de l'assurance accidents) représentent la deuxième source de financement pour les rentiers, juste devant le revenu professionnel. Alors qu'il y a équité entre les sexes en matière de montant moyen du 1<sup>er</sup> pilier, les hommes invalides présentent un revenu professionnel et un revenu des rentes des 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers supérieur à celui des femmes, résultant d'une meilleure intégration dans le marché du travail.

**Augmentation du revenu après la reconnaissance de l'invalidité**

Le principe de surindemnisation (surassurance), à savoir de percevoir des rentes supérieures au revenu qui précède l'invalidité, est interdit par la loi, sous certaines exceptions (par exemple lorsque le revenu qui précède la reconnaissance de l'invalidité ne permet pas d'atteindre le revenu minimum d'existence selon la définition des prestations complémentaires). Dans cette étude, le fait d'observer une augmentation du revenu entre la période qui précède ne peut pas être assimilé à la surassurance, mais s'explique par d'autres facteurs, comme par exemple le recours aux prestations complémentaires quand le revenu avant invalidité ne permet pas d'atteindre un niveau de subsistance. Il faut également mentionner que le revenu avant l'invalidité, tel que défini ici, ne correspond pas tout-à-fait au revenu sur lequel se fonde le calcul du revenu après invalidité.

**Graphique 9.2 : Revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 9.3 : Distribution selon le type du revenu avant et après le passage à l'invalidité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Les valeurs moyennes peuvent s'écarter des valeurs médianes figurant au graphique 9.2, en raison de la distribution asymétrique des revenus.

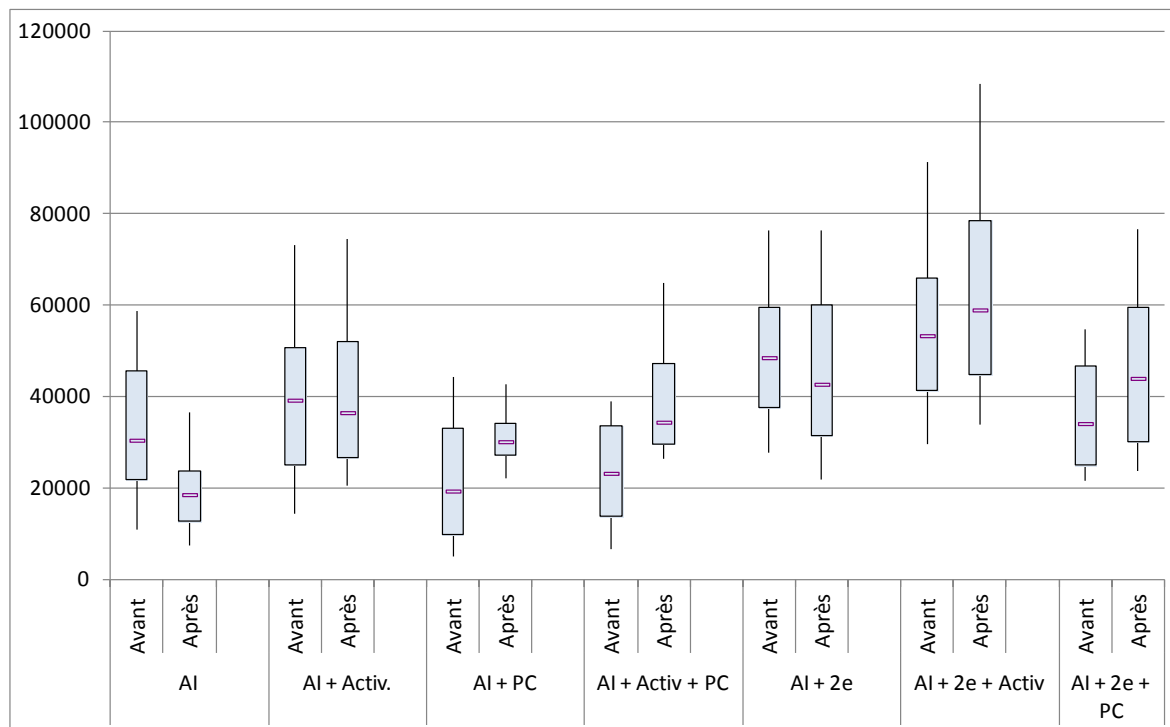
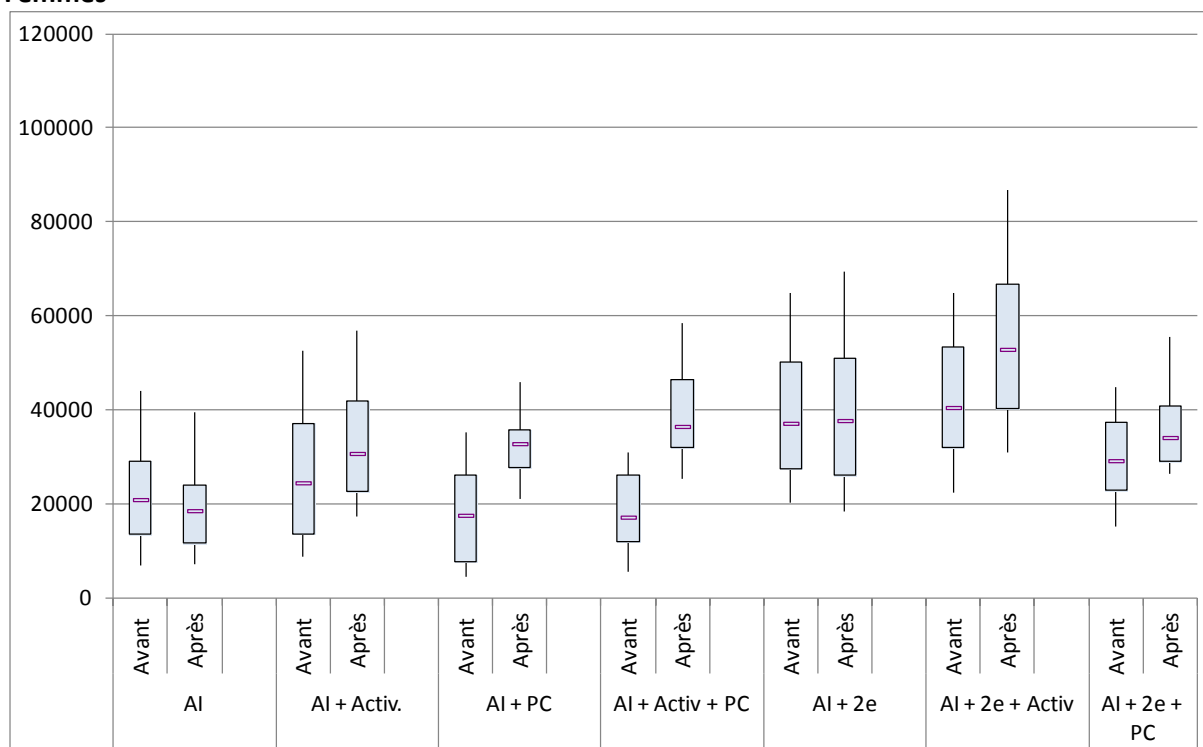
La comparaison du revenu professionnel avant l'obtention de la rente et du revenu de remplacement qui suit l'attribution de la rente peut être effectuée plus finement en considérant la source des revenus en 2006 (graphique 9.4). L'obtention d'une rente AI s'accompagne d'une diminution quasi-systématique du revenu médian des hommes, quelle que soit la fraction de rente (ce qui semble indiquer que les rentes versées ne couvrent pas l'ensemble du revenu soumis à cotisation qui précède). Observent en particulier une diminution de leur revenu (d'un tiers en valeur médiane pour les hommes) les contribuables vivant seuls ne disposant que d'une rente AI après le passage à l'invalidité<sup>29</sup>. De même, les personnes seules de sexe masculin ne disposant que d'une rente et de revenus professionnels, ou d'une rente AI et du 2<sup>e</sup> pilier (sans revenu professionnel), se retrouvent avec un revenu médian légèrement plus faible qu'avant le handicap. Les contribuables féminins et masculins bénéficiant de prestations complémentaires observent pour leur part une surcompensation du revenu professionnel par les rentes.

Pour les femmes, l'obtention de la rente AI conduit à une augmentation quasi-systématique du revenu, pour les raisons mentionnées précédemment (graphique 9.5). La normalisation de la situation financière des femmes s'effectue en particulier pour celles concernées par les prestations complémentaires. Les femmes ne bénéficiant que d'une rente AI (sans 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> piliers ni prestations complémentaires) observent par contre une légère diminution de leur revenu après passage à l'AI.

On peut remarquer par ailleurs que le passage à une rente invalidité provoqué par une maladie psychique ou physique ne modifie pas sensiblement le revenu médian des hommes concernés, et conduit à un accroissement modéré du revenu des femmes. Par contre, le fait d'être victime d'un accident couvert par l'assurance-accident selon la LAA accroît le revenu des femmes et des hommes. Le graphique 9.6 montre ainsi que le type d'incapacité joue un rôle important dans la constitution du revenu, avec une situation plus favorable pour les hommes et femmes victimes d'un accident, comparativement à ceux et celles atteints par une maladie.

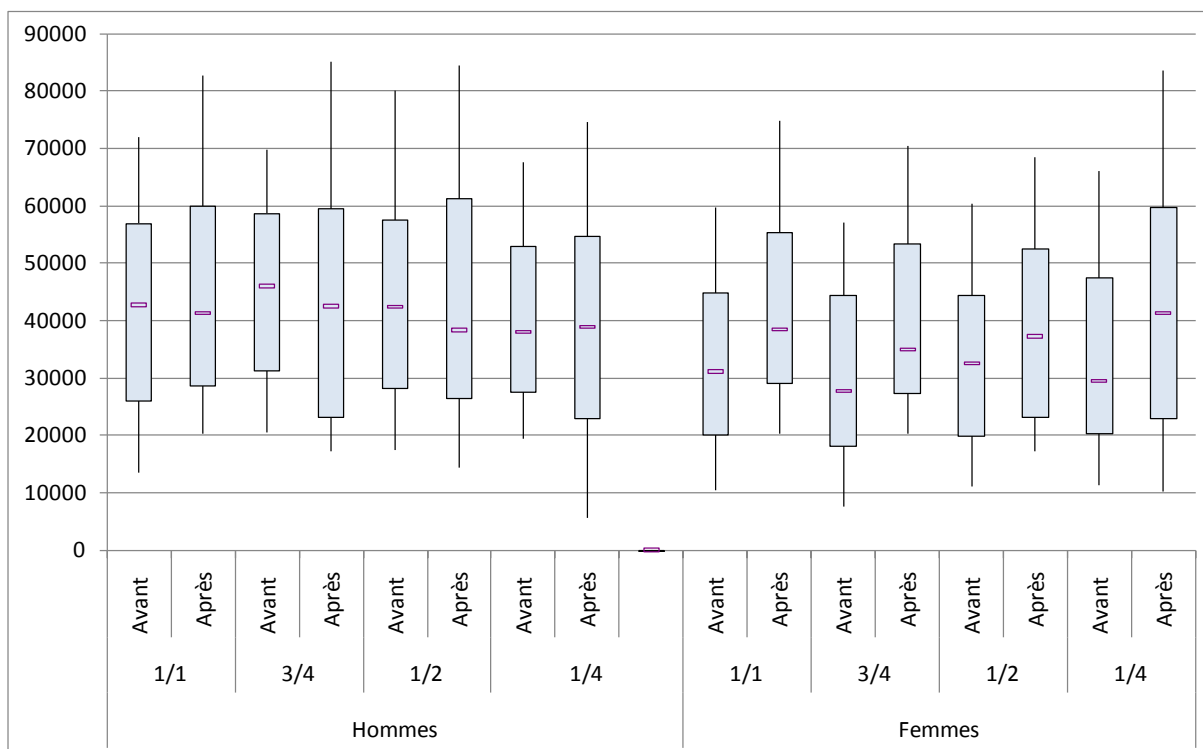
---

<sup>29</sup> Ces personnes vivant seules représentent un groupe assez étoffé (18% de la population masculine et 16% de la population féminine). On peut s'interroger sur leur trajectoire de vie, car il n'est pas commun de se retrouver bénéficiaire d'une rente AI uniquement après avoir gagné un revenu médian égal à 40 000 francs pour les hommes et 30 000 francs pour les femmes. Il peut s'agir de personnes indépendantes.

**Graphique 9.4 : Revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005.****Hommes****Femmes**

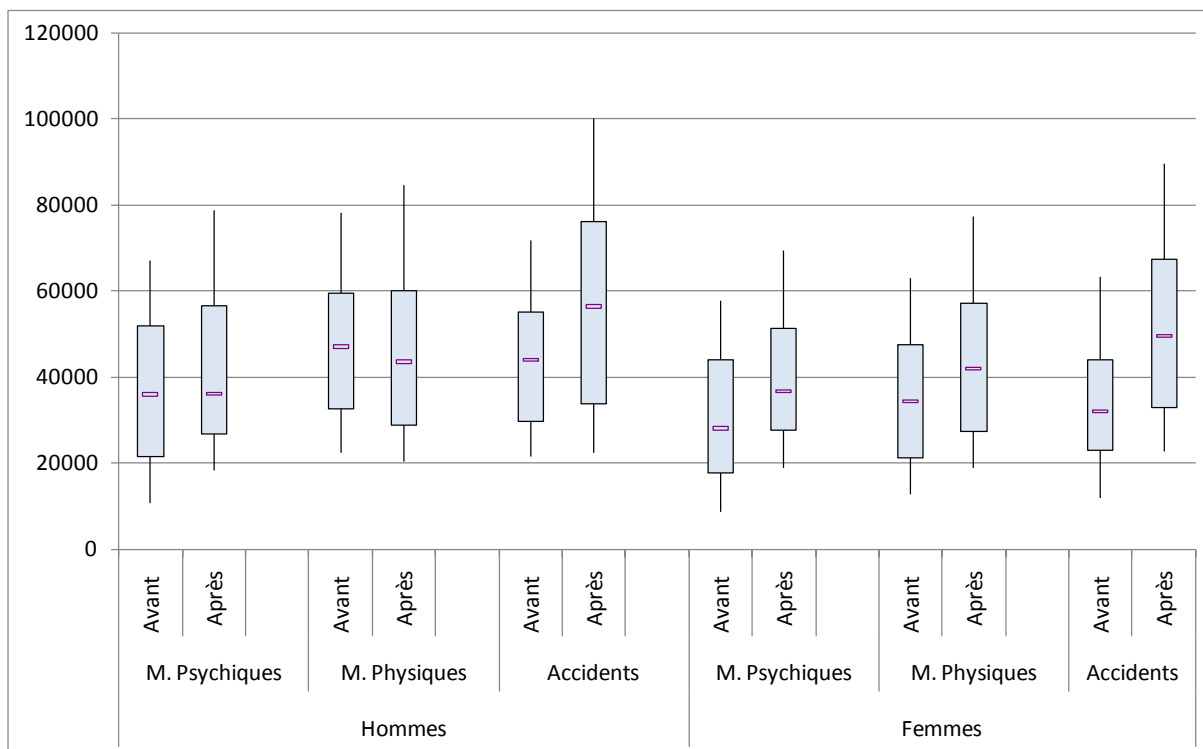
Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales  
 Les résultats reposant sur moins de 30 cas ne sont pas présentés.

**Graphique 9.5 : Distribution du revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon la fraction de rente, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**



Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 9.6 : Distribution du revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon le type d'incapacité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**



Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.



L'évolution du revenu liée au passage à l'invalidité est également influencée par la situation financière du contribuable dans la période qui précède l'invalidité. Le graphique 9.7 présente à ce propos le revenu avant et après le passage à l'AI, en fonction du niveau du revenu professionnel avant l'invalidité. Cinq catégories de revenus avant invalidité sont prises en considération, allant de moins de 30 000 francs à 80 000 francs et plus.

Pour chaque paire de box-plots, sont présentés à gauche le revenu avant le passage à l'AI et à droite le revenu qui suit ce passage. Les distributions figurant à gauche montrent très peu de variation puisqu'elles correspondent à des classes de revenus (de 30 000 à 50 000 francs par exemple).

Autant chez les hommes que chez les femmes, les contribuables présentant un faible revenu professionnel (moins de 30 000 francs avant d'obtenir la rente AI) bénéficient après l'obtention de la rente d'un revenu plus élevé. Ainsi, la médiane passe de 20 000 à 27 000 francs chez les hommes, et de 20 000 à 29 000 francs chez les femmes, suggérant un accroissement de revenu de l'ordre de 37% chez les hommes et de 49% chez les femmes. Le passage au statut de rentier accroît donc le niveau de revenu des plus faiblement rémunérés, tout en maintenant cependant leur revenu à un faible niveau. Rappelons que les prestations sociales cantonales ne sont pas incluses dans les registres fiscaux. Il est probable que pour cette première classe de revenus, une substitution s'observe entre les prestations cantonales (aide sociale) et les prestations fédérales (rentes et PC), au moment du passage à l'assurance invalidité (même si l'aide sociale peut être versée aussi après l'invalidité), substitution que nous ne pouvons pas documenter. L'accès aux prestations complémentaires peut en partie expliquer l'accroissement du revenu.

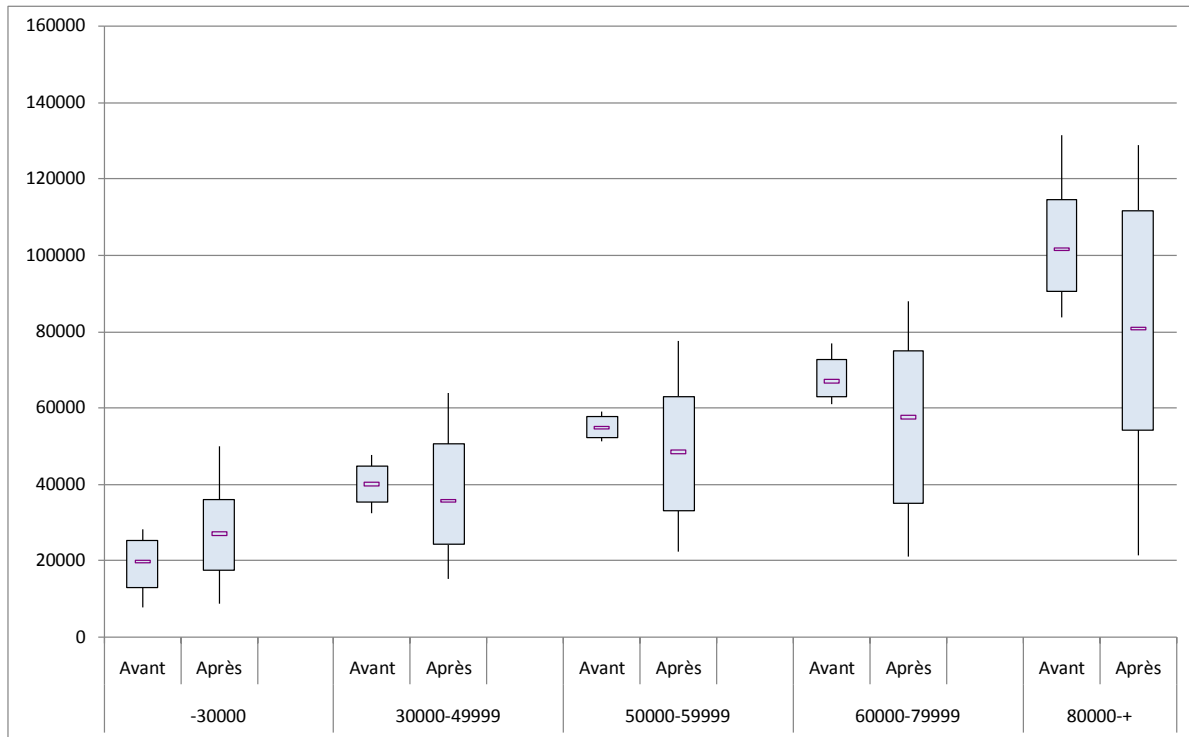
A l'opposé, les autres catégories voient une diminution du revenu suite au passage à l'invalidité. Cette diminution est de l'ordre de 15% chez les hommes et de 3% chez les femmes dont le revenu est inférieur à 80 000 francs. Elle est de 20% (hommes) et 8% (femmes) en dessus de 80 000 francs et s'explique par le plafond de l'assurance invalidité.

Pour les femmes comme pour les hommes, le fait d'accéder à une rente conduit donc à une harmonisation du revenu (diminution de la variabilité individuelle). Les rentières présentant les revenus les plus faibles voient un accroissement de leurs revenus, au contraire de celles disposant d'importants moyens financiers avant la rente. On peut cependant s'interroger sur le statut des contribuables dont le revenu professionnel, entre 1995 et 2004, ne dépasse pas 20 000 francs, une situation atypique compte tenu des salaires versés en Suisse. Ces contribuables, qui disposent pour la plupart d'une rente entière, sont répartis de manière équilibrée entre les classes d'âges et les sexes. Il ne s'agit dès lors pas d'un groupe spécifique (d'étudiantes, femmes au foyer, etc.) et les facteurs conduisant à un revenu professionnel aussi faible sont mal maîtrisés.

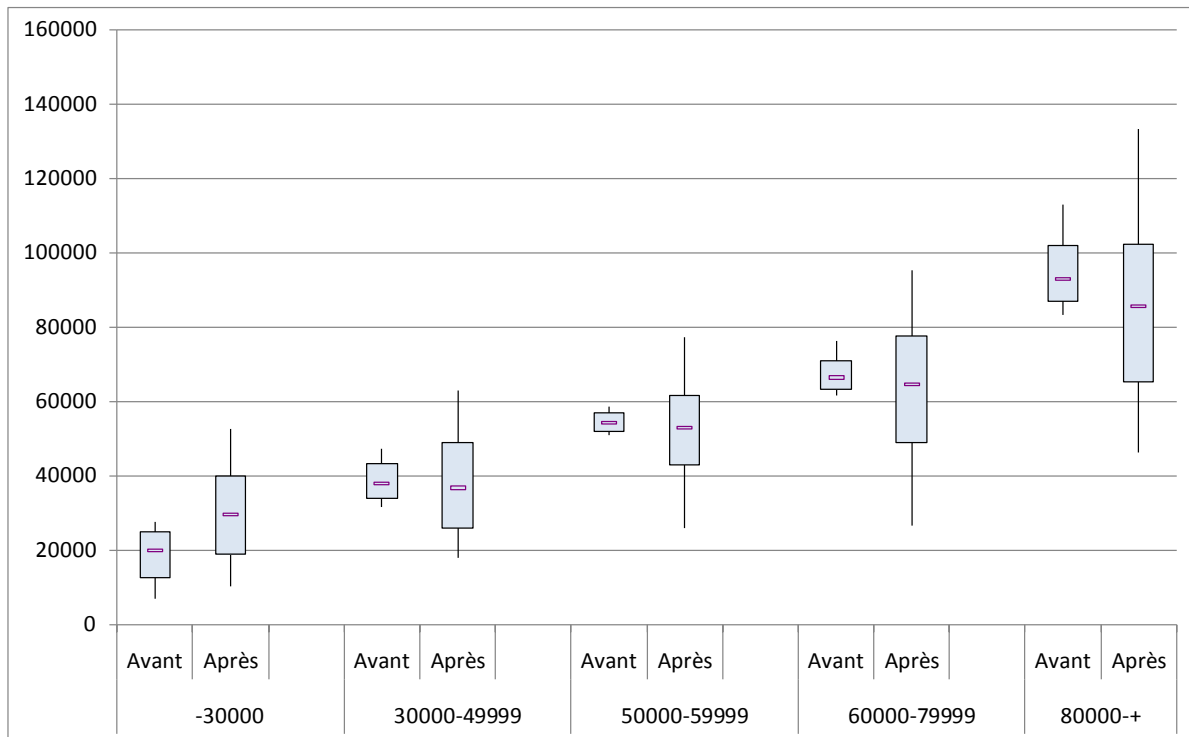
La présence d'enfants joue également un rôle dans l'évolution du revenu avant et après l'invalidité. Ainsi, le graphique 9.8 suggère que les femmes vivant seules avec enfants voient leur revenu s'accroître après l'obtention d'une rente AI. Cela s'explique certainement par l'accès à cette rente, mais aussi par la rente parentale (rente pour enfant). Le même phénomène s'observe chez les hommes, mais de manière moins prononcée.

**Graphique 9.7 : Revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon la classe de revenu précédant l'invalidité. Hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**

**Hommes**

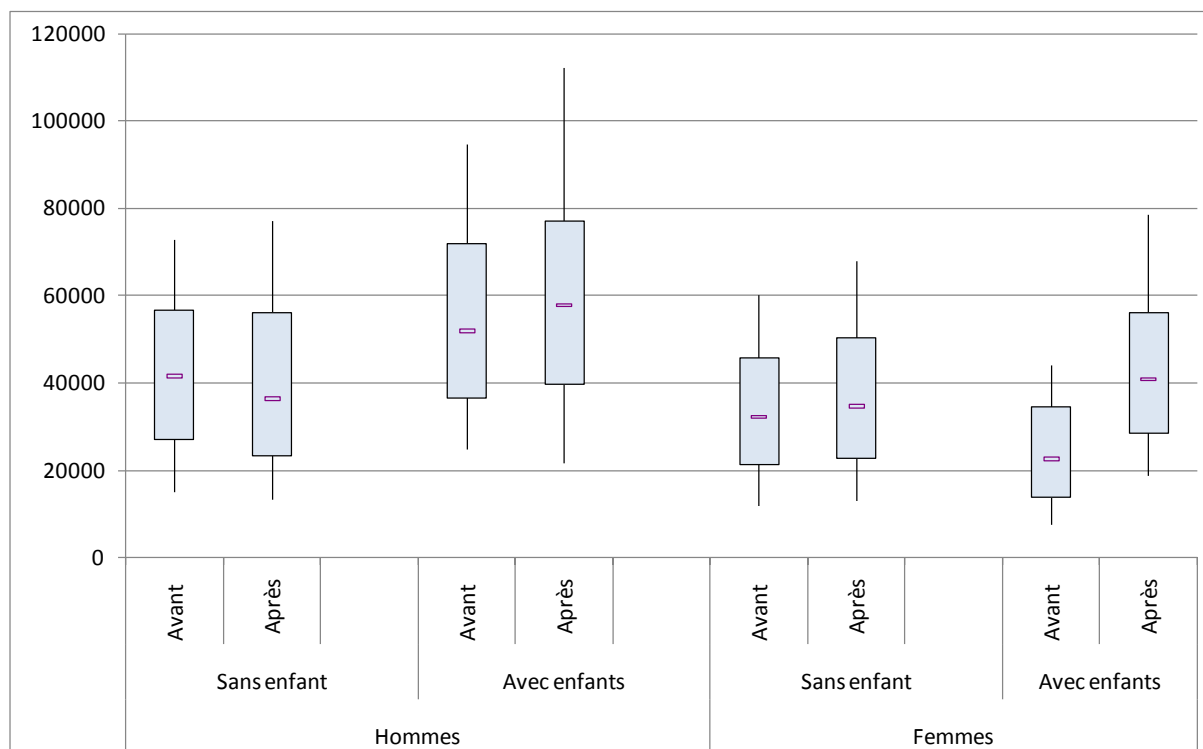


**Femmes**



Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 9.8 : Revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon la présence d'enfants. Hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**



Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

### 9.3 Comparaison du revenu avant / après durant 3 ans pour les contribuables seuls et mariés (Méthode 2)

Les données présentées à la section précédente sont complétées ici par l'analyse de l'évolution du revenu total du ménage, selon le registre fiscal. Le revenu total inclut les revenus de la fortune et les revenus du conjoint. La comparaison porte sur les années 2003 et 2006, soit juste avant et juste après l'accès à la rente. Seuls les nouveaux rentiers reconnus en 2004 et 2005 ont été pris en compte.

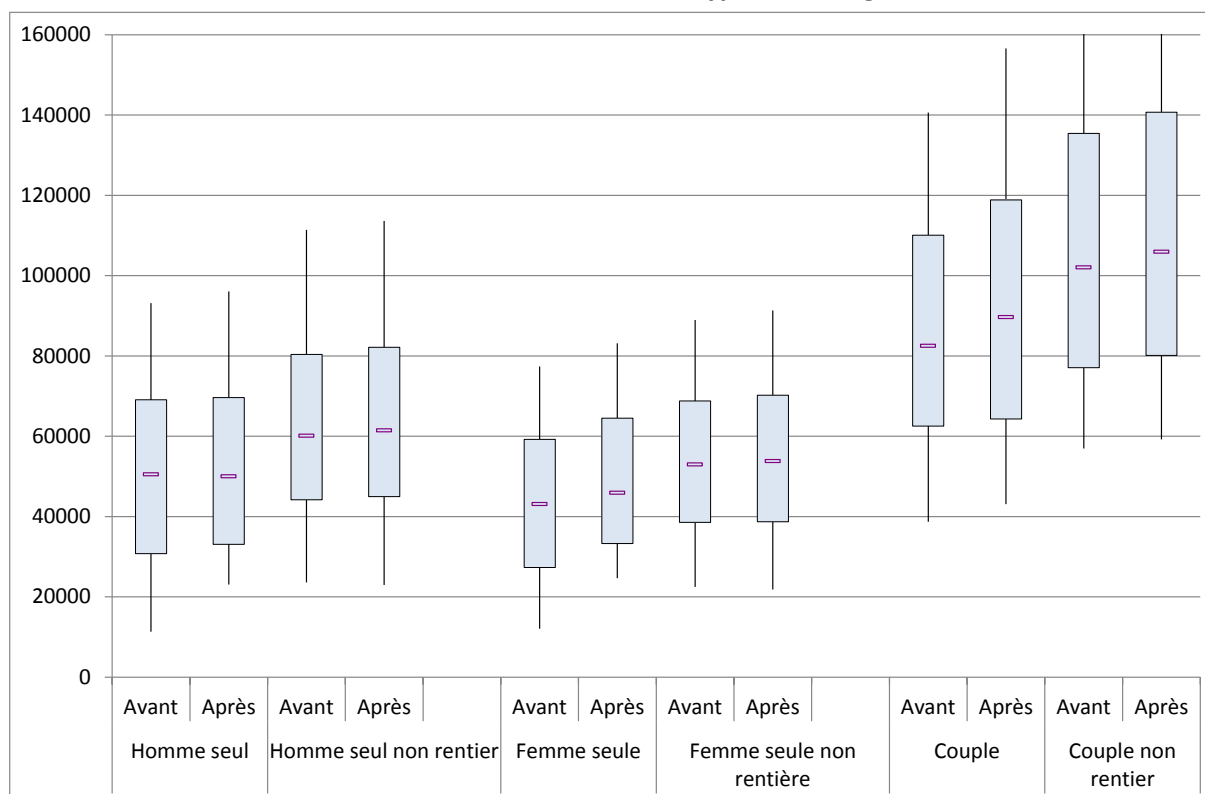
Ainsi que le montre le graphique 9.9, lorsque l'on tient compte de l'ensemble des sources financières, aucun changement fondamental associé à l'obtention d'une rente ne s'observe, ni au sein des couples, ni parmi les contribuables non mariés. On peut juste observer une très légère diminution de la variabilité des revenus (exprimée par les quartiles et déciles) chez les contribuables vivant seuls. Ce résultat signifie donc que, *d'une manière générale*, le passage au statut de rentier ne modifie pas fondamentalement le revenu disponible du ménage au cours de la période prise en compte.

Relevons que le revenu total médian des personnes entrant dans l'échantillon est inférieur à celui des contribuables valides. Le groupe des invalides est en effet sélectionné et les personnes faiblement qualifiées y sont surreprésentées (voir aussi tableaux 2.3 et 2.4). Pour cette raison, le revenu total des ménages des nouveaux rentiers est déjà avant l'invalidité plus faible que celui des ménages qui ne sont pas concernés par l'AI (graphique 9.9).

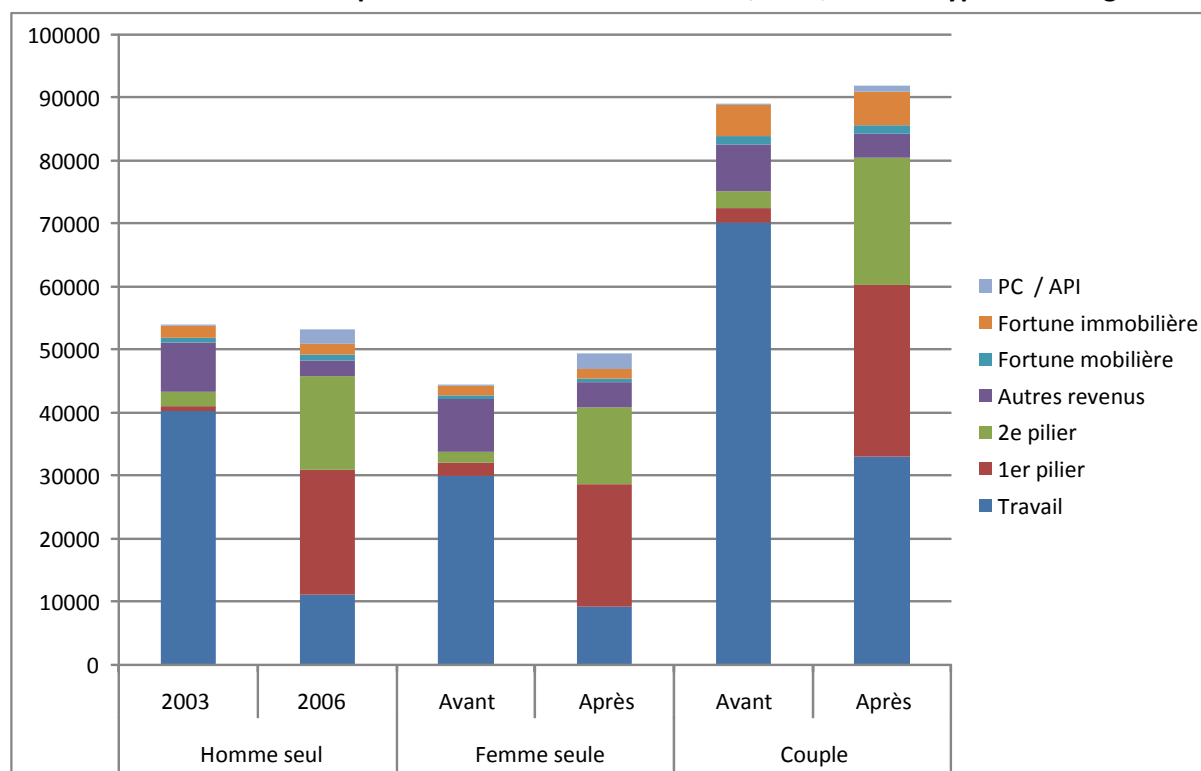
L'interprétation des résultats illustrés au graphique 9.9 doit cependant être effectuée en tenant compte du fait que la période d'analyse, couvrant trois ans, ne permet pas de cerner totalement les mécanismes menant à l'invalidité et leur impact sur les revenus. Il est possible qu'avant 2003, le revenu d'un certain nombre de ménages ait diminué suite à la maladie (cf. graphique 9.1). Dans ce cas, comparer la situation précédant et suivant immédiatement l'attribution de la rente nécessite une interprétation prudente, puisqu'il faudrait prendre le revenu précédant l'obtention de la rente de la maladie (en d'autres termes le revenu potentiel en bonne santé), plutôt que celui qui précède l'attribution de la rente, pour bien comprendre le mécanisme liant l'invalidité au revenu total du ménage.

Malgré cette limite méthodologique, on s'aperçoit que la substitution du revenu total précédant l'invalidité est expliquée par le 1<sup>er</sup> et les 2<sup>e</sup> /3<sup>e</sup> piliers (graphique 9.10). Ceux-ci compensent donc la baisse du revenu professionnel qui résulte de l'invalidité. Ainsi, chez les hommes, le revenu professionnel moyen était de 40 000 francs avant invalidité. Il passe à environ 10 000 francs après l'entrée à l'AI, tandis que les trois piliers contribuent à approximativement 35 000 francs de revenus. Le même schéma s'observe dans les autres groupes.

**Graphique 9.9 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le type de ménage.**



Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

**Graphique 9.10 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le type de ménage**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

Les graphiques 9.11 à 9.13 complètent ce constat en montrant que l'évolution du revenu total entre 2003 et 2006 dépend essentiellement du niveau initial de ce revenu. Ainsi, un faible niveau initial s'accompagne, après l'obtention du statut de rentier, d'un accroissement significatif du revenu du ménage. Parmi les personnes seules disposant d'un revenu inférieur à 30 000 francs – essentiellement des personnes sans revenu de l'activité - et les couples disposant d'un revenu inférieur à 40 000 francs en 2003, on observe un accroissement important (doublement) du revenu total moyen suite à l'obtention de la rente, explicable par le fait que le revenu professionnel est déjà très faible dans ce groupe avant l'invalidité.

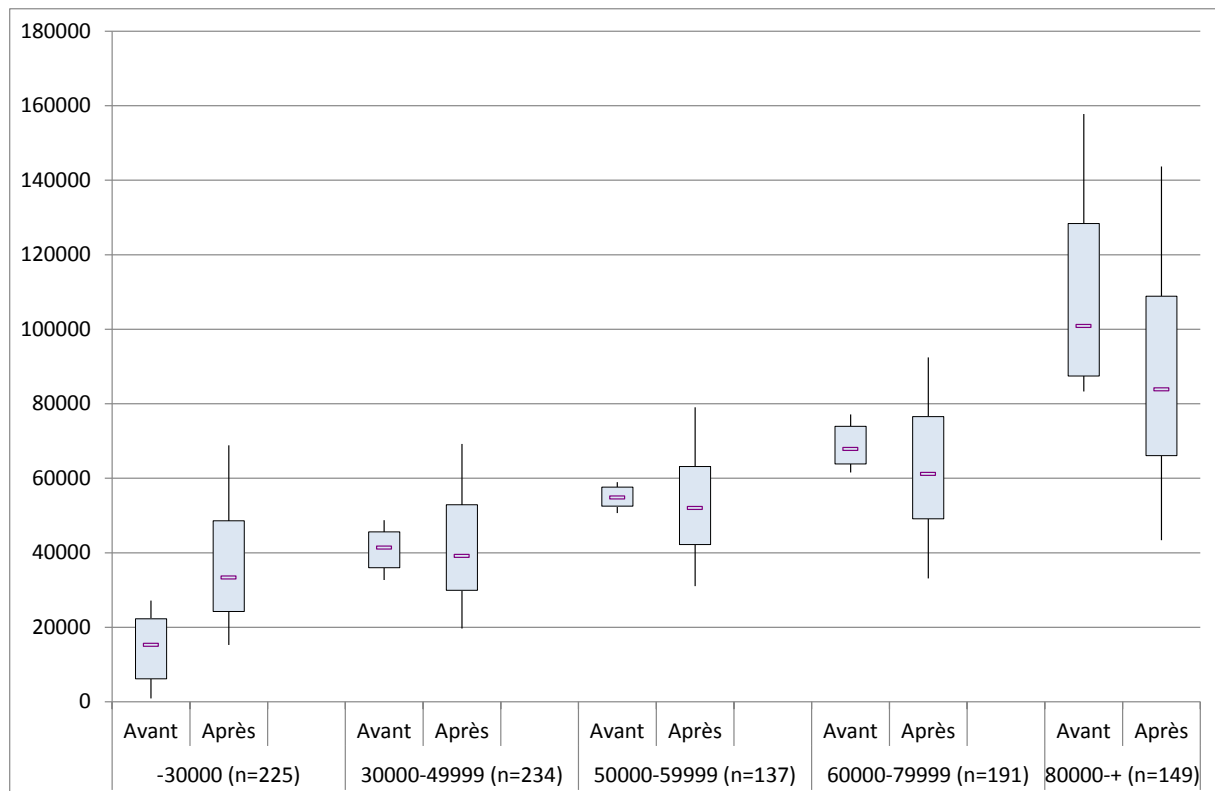
Par contre, pour les contribuables vivant seuls bénéficiant d'un niveau financier compris entre 30 000 et 50 000 francs et les couples dont le revenu est compris entre 50 000 et 80 000 francs en 2003, le passage au statut de rentier s'accompagne d'un statu quo en termes de revenus, la baisse du revenu professionnel et des éventuels autres revenus étant compensée par le système de prévoyance.

Enfin, pour les contribuables bénéficiant en 2003 d'un revenu plus élevé (50 000 francs et plus pour une personne seule, 80 000 francs et plus pour un couple), une baisse significative du revenu accompagne le passage à l'invalidité. Pour les personnes seules dont le revenu est situé entre 50 000 et 80 000 francs et pour les couples bénéficiant de 80 000 francs ou plus en 2003, les rentes remplacent la baisse des revenus de l'activité professionnelle. Par contre, au delà 80 000 francs pour les personnes seules, et plus particulièrement pour les hommes seuls, les rentes ne compensent pas la baisse du revenu professionnel. Ces résultats confirment donc ceux observés précédemment (section 9.2).

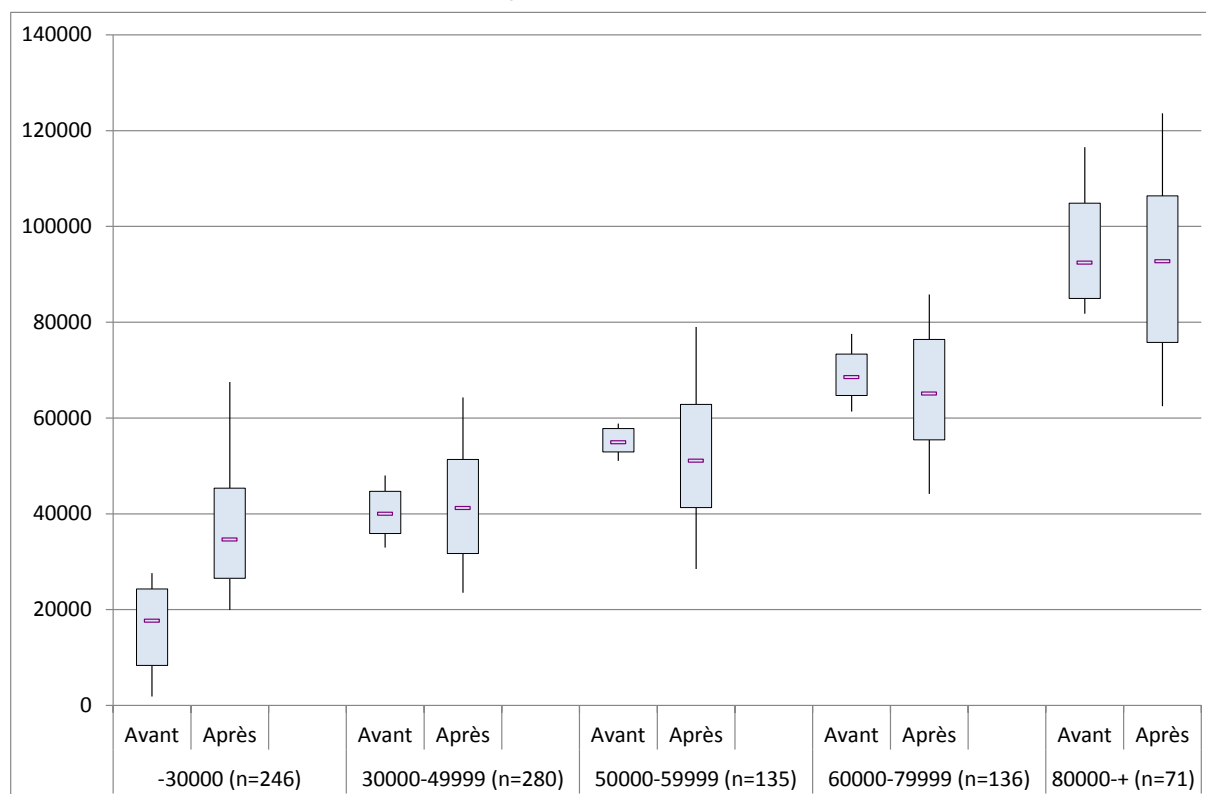
Les revenus de la fortune (mobilière et immobilière) ne varient pas suite au passage à l'invalidité. Par contre, ce passage donne accès aux prestations complémentaires, qui jouent un rôle non négligeable (plusieurs milliers de francs en moyenne) parmi les groupes présentant un faible revenu.

Relevons finalement que les personnes en ménage monoparental et les couples avec enfants observent un accroissement significatif du revenu médian immédiatement après l'entrée en vigueur du droit à la rente (graphique 9.14). Les personnes seules et couples sans enfant, par contre, voient leur revenu se situer au même niveau. Comparativement aux contribuables sans enfant, le revenu de ceux avec enfants est plus élevé, pour deux raisons : d'une part, les revenus professionnels restent relativement élevés après la reconnaissance du droit, d'autre part la contribution des rentes AI est plus importante.

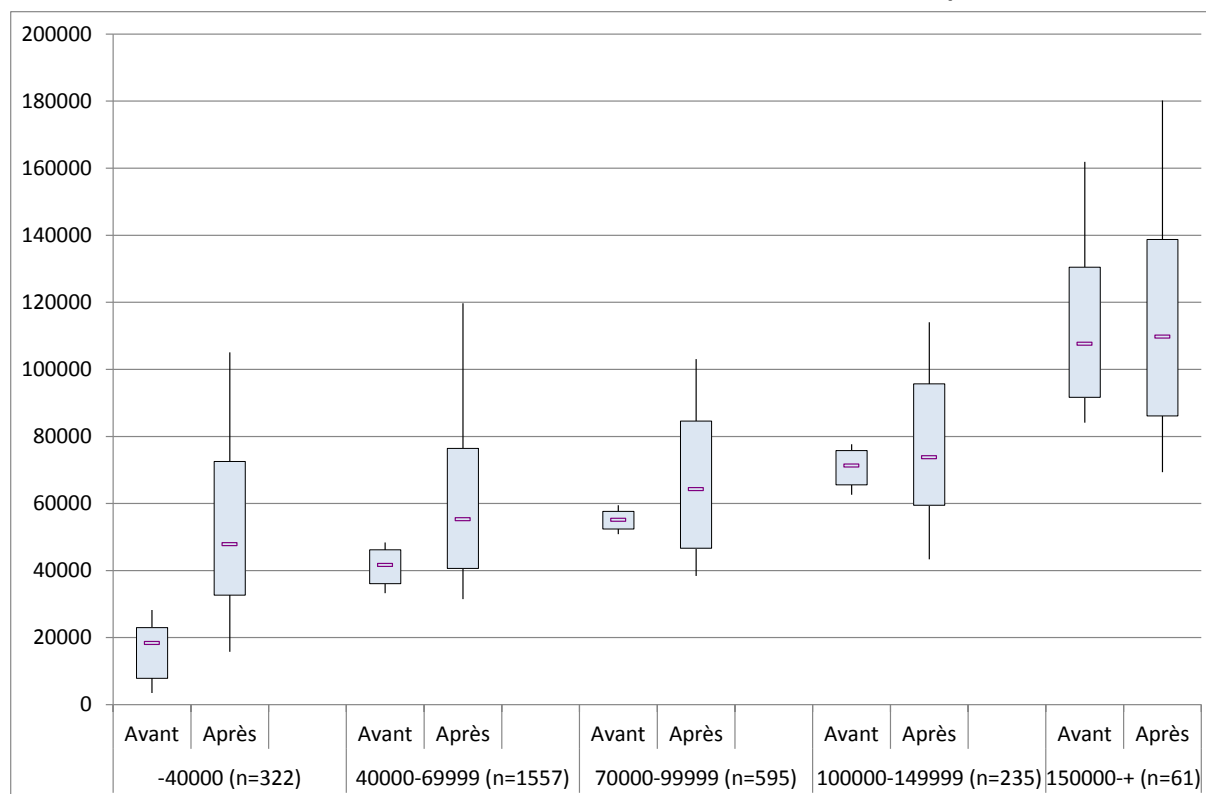
**Graphique 9.11 : Revenu total médian du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le revenu en 2003. Hommes seuls**



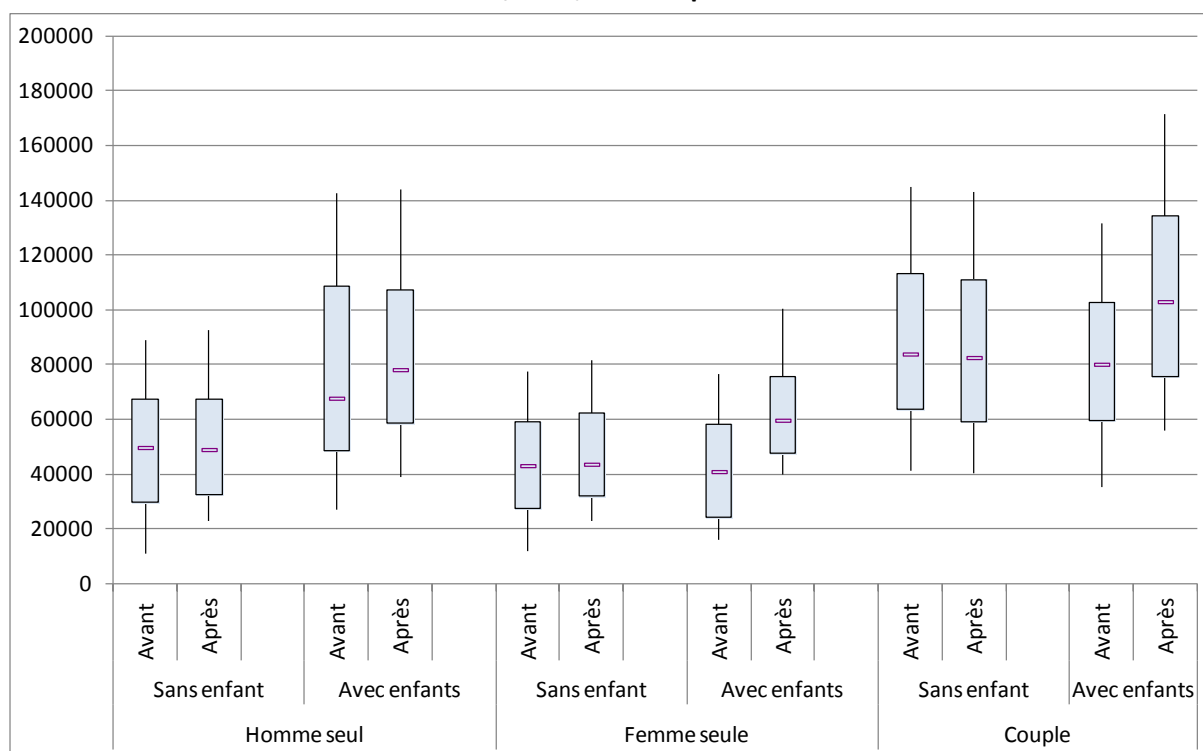
Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 9.12 : Revenu total médian du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005. Femmes seules**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique 9.13 : Revenu total médian du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le revenu en 2003. Couples**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

**Graphique 9.14 : Revenu total médian du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la présence d'enfants**

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

Les graphiques figurant en annexe présentent l'évolution du revenu total entre 2003 et 2006 selon différentes caractéristiques de l'invalidité. Ces graphiques décrivent en particulier l'accroissement du revenu en cas d'invalidité suite à un accident, un résultat attendu compte tenu des spécificités de la LAA et des tendances mises en évidence dans la section 9.2. En outre, les jeunes contribuables vivant seuls observent une plus faible diminution du revenu après l'invalidité que les plus âgés. Cet effet ne s'observe pas pour les couples nouvellement rentiers.

#### 9.4 Impact de l'invalidité sur la probabilité de présenter de très faibles revenus

A partir des informations de 2003 et 2006 portant sur le revenu total avant et après la naissance de la rente, il est possible de mesurer si la substitution du revenu professionnel par la rente modifie la proportion de très faibles revenus. Comme pour le chapitre 8, le seuil de 50% du revenu médian a été appliqué, autant en 2003 qu'en 2006.

Le passage au statut de rentier provoque, à l'échelle individuelle, des changements assez fréquents en termes de ressources financières. Au total, 11% des contribuables pour lesquels on dispose de données en 2003 et 2006 ont pu sortir de la situation de très faibles revenus dans laquelle ils se trouvaient, suite à l'obtention d'une rente ; par contre, 9% se sont retrouvés dans une situation de très faibles revenus suite au passage dans une situation de rentiers AI. Quelque 69% sont restés au-dessus du seuil de 50% du revenu médian, alors que 11% y sont restés en dessous. Au total, 20% des nouveaux rentiers AI présentent de très faibles revenus en 2006, contre 22% en 2003 dans le même groupe (Tableau 9.3). Ce taux de très faibles revenus est supérieur à celui mesuré au chapitre 8 d'environ un tiers, indiquant que les nouveaux rentiers sont dans une situation moins favorable que l'ensemble des rentiers. L'écart s'explique d'une part par le fait que les nouveaux rentiers sont plus fréquemment atteints de maladies psychiques et figurent dans le groupe présentant les plus faibles



revenus ; d'autre part, en raison de la faible insertion sur le marché du travail des nouveaux rentiers. Le fait que l'on enregistre leur situation financière immédiatement après le passage à l'AI (qui a eu lieu en 2004 ou 2005) explique aussi ce résultat : il faut parfois quelques années avant que le rentier AI puisse accroître son revenu, par exemple en disposant d'un apport professionnel (lié à la réinsertion partielle sur le marché du travail) ou d'une prestation complémentaire.

Globalement, l'obtention d'une rente AI permet de diminuer de deux points la proportion de très faibles revenus. Cette baisse s'explique par l'accroissement, observé précédemment, du revenu des contribuables présentant un niveau de revenu particulièrement faible avant le passage à l'AI. Le tableau 9.3 montre cependant que la situation des personnes vivant seules est à distinguer de celle des couples. Dans le premier cas, le versement de la rente conduit systématiquement à une baisse de la proportion de très faibles revenus, baisse qui est par ailleurs très marquée au sein des ménages monoparentaux dirigés par une femme (de 42% à 21%). Pour les couples en revanche, la diminution de la proportion de très faibles revenus s'observe uniquement en présence d'enfants. Le taux s'accroît, tout en restant modeste, pour les couples sans enfant (de 10% à 13%).

**Tableau 9.3 : Niveau de revenus en 2003 et 2006 des nouveaux rentiers AI**

	2003 (avant la rente)	2006 (après la rente)	Groupe contrôle 2003 de (sans rente AI)	Groupe contrôle 2006 de (sans rente AI)
<b>Hommes sans enfant</b> < 50% (très faibles revenus)	29.8	26.6	10.3	12.0
<b>Hommes avec enfants</b> < 50% (très faibles revenus)	22.7	20.6	21.2	20.9
<b>Femmes sans enfant</b> < 50% (très faibles revenus)	28.1	25.9	11.1	13.5
<b>Femmes avec enfants</b> < 50% (très faibles revenus)	41.6	20.8	25.3	29.7
<b>Couples sans enfant</b> < 50% (très faibles revenus)	9.8	13.0	3.8	4.0
<b>Couples avec enfants</b> < 50% (très faibles revenus)	19.3	13.4	4.7	6.1
<b>Ensemble des contribuables</b> < 50% (très faibles revenus)	22.1	20.0	8.7	10.5

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

Ainsi que le suggère le tableau 9.4, parmi celles et ceux présentant de très faibles revenus en 2003, près de la moitié ont pu, suite à l'obtention d'une rente, dépasser le seuil de 50% du revenu médian (en bleu : amélioration du revenu). Cette proportion est légèrement plus élevée pour les rentiers vivant en couple (54%) que pour les personnes seules (47,5% pour les hommes et 49% pour les femmes).

**Tableau 9.4 : Comparaison des très faibles revenus (<50% du revenu médian) en 2003 et 2006 parmi les nouveaux rentiers AI**

	Situation en 2003	Situation en 2006				Effectif
		>= 50%		Très faibles revenus		
		N	%	N	%	
Homme seul	>= 50%	1044	84.7	188	15.3	1232
	Très faibles revenus	244	47.5	270	52.5	514
Femme seule	>= 50%	975	86.0	159	14.0	1134
	Très faibles revenus	237	48.8	249	51.2	486
Couple	>= 50%	2214	91.7	201	8.3	2415
	Très faibles revenus	192	54.1	163	45.9	355
Ensemble	>= 50%	4233	88.5	548	11.5	4781
	Très faibles revenus	673	49.7	682	50.3	1355

Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Remarques : les proportions de personnes en situation de très faibles revenus ne sont pas identiques à celles présentées au tableau 8.1, les calculs reposant sur un échantillon de contribuables.

Peu de différences s'observent en fonction du type de rente ou de la maladie concernant la part de celles et de ceux qui se retrouvent avec de faibles ressources ou au contraire qui sortent d'une situation de faibles / très faibles revenus. C'est en effet la trajectoire de vie professionnelle, plus que le handicap, qui détermine le revenu.

## 9.5 Synthèse

- L'analyse longitudinale permet de montrer quelques évolutions financières liées au passage dans le système AI, selon deux approches, l'une reposant sur le revenu professionnel (méthode 1), l'autre sur le revenu total (méthode 2). Les deux approches montrent des résultats complémentaires mais non contradictoires. Le principal enseignement est lié à l'amélioration de la situation financière des personnes disposant des revenus les plus faibles (revenu inférieur à 30 000 francs) avant l'obtention de la rente, celle-ci garantissant pour un grand nombre de rentiers une stabilisation de la situation financière. Cet effet est vraisemblablement directement lié à la garantie d'un revenu minimum offerte par les prestations complémentaires.
- Le revenu professionnel qui précède l'obtention de la rente semble être remplacé, chez les hommes et les femmes vivant seuls, par les prestations du 1<sup>er</sup> pilier et de la prévoyance professionnelle. Chez les femmes, on observe même une augmentation du revenu, qui doit être interprétée avec prudence, car la situation professionnelle qui précède l'obtention de la rente est mal connue.
- Le revenu total augmente légèrement chez les femmes, mais reste stable chez les hommes et les couples. Cependant, une diminution des disparités entre revenus faibles et revenus élevés suite au passage dans le groupe des rentiers AI peut être notée. Les personnes avec enfants observent un accroissement du revenu à court terme, partiellement lié aux rentes complémentaires pour enfants.
- Le risque de présenter un très faible revenu est élevé dans le groupe sous étude (20%), bien qu'il diminue de 2 points environ après l'obtention de la rente AI.
- Ces résultats doivent être commentés en gardant à l'esprit quelques difficultés méthodologiques dans la comparaison des revenus qui précèdent et qui suivent l'obtention de la rente. En particulier, l'année de comparaison retenue avant l'invalidité se trouve dans la phase d'affaissement des revenus caractérisant les personnes entrant à l'AI (voir chapitre

9.1). En outre, il manque autant avant qu'après l'invalidité des informations concernant l'aide sociale. Enfin, pour le groupe des rentiers AI, les rentrées financières peuvent être variables d'une année à l'autre, autant durant la période qui précède que celle qui suit l'obtention de la rente, rendant difficile les comparaisons.

## 10. Discussion et conclusions

Cette étude fait partie d'une série de trois analyses portant sur la situation financière de personnes au bénéfice de rentes (AI d'une part, veufs/veuves d'autre part) ou vivant seules avec ou sans enfants. Pour chacun de ces groupes, on s'est intéressé à la situation économique et financière à partir de données sur le revenu et la fortune issues des registres fiscaux de neuf cantons, et on a analysé en particulier les niveaux de faibles / très faibles revenus, comparativement à la population non rentière. Ces groupes sont suspectés de présenter de faibles revenus (Wanner et Gabadinho, 2008), et représentent pour cette raison une priorité pour les politiques sociales.

Avant de discuter en détail les résultats obtenus dans les chapitres précédents, il importe, dans une première partie, de rappeler quelques précautions liées aux caractéristiques des données utilisées.

### Limites des données

Une première limite est associée à la nature des informations fiscales disponibles. Nous identifions la situation financière des contribuables en fonction des revenus totaux tels que déclarés aux registres fiscaux, répartis selon la source (revenus professionnels, revenus des rentes, etc.). Par contre, nous ne disposons pas d'informations sur les besoins vitaux, qui peuvent varier selon l'état de santé. En règle générale, les soins de santé liés à l'invalidité sont pris en charge par les assurances maladie et les allocations pour impotents, mais cette prise en charge n'est pas toujours complète.

Ainsi, des soins fournis par des tiers (conjoint, membres du ménage ou de la famille, etc.) peuvent être parfois importants et générer des coûts d'opportunité, difficilement chiffrables, consécutifs à une diminution des revenus des proches qui apportent leur aide et leur temps pour des soins à une personne invalide. C'est pourquoi les résultats obtenus dans cette étude doivent être interprétés en gardant en tête la difficulté d'analyser les besoins qui peuvent être couverts par les revenus totaux du ménage. En effet, une situation financière est décrite, mais l'interprétation des conséquences de cette situation sur le contexte de vie des personnes rentières est difficile à cerner.

Les données fiscales présentent d'autres caractéristiques nécessitant une interprétation prudente des résultats : elles reposent sur la notion de « contribuable », notion qui n'est pas assimilable au concept de ménage-logement ou de ménage-unité économique tel qu'appliqué dans les statistiques et études sociales et économiques en Suisse. Pour cette raison, certains contribuables « vivant seuls » peuvent vivre au sein de couples cohabitants et profiter de l'apport financier de leur conjoint, sans que l'on puisse identifier cet apport. Le nombre d'enfants est pour sa part malaisé à estimer pour les personnes invalides divorcées, en raison du système de partage de la garde des enfants. En outre, remplir sa déclaration d'impôts peut donner lieu à des exercices d'optimisation fiscale, en particulier pour les personnes exerçant une activité indépendante. Cette pratique conduit à une éventuelle sous-estimation du revenu pour une partie des contribuables. Enfin, les contributions communales et cantonales ne sont pas soumises à imposition et ne sont pas prises en considération. On peut donc penser que les données fiscales mesurent la situation financière « minimale » de la population.

En revanche, l'analyse porte sur un effectif élevé de personnes rentières – près de 100 000, distribuées dans neuf cantons représentatifs de la Suisse, pour lesquelles des données détaillées sont disponibles. De ce fait, nous disposons avec ces données d'une source unique d'informations sur la situation financière des rentiers AI.

### Complexité de la rente AI

Comparativement aux deux autres rentes du 1<sup>er</sup> pilier, la rente vieillesse et la rente de veuf/ve, la rente d'invalidité est relativement complexe à la fois dans les procédures liées à son attribution, puisqu'il importe d'attester une incapacité de gain, et au calcul de la rente, qui dépend du taux d'invalidité, de la fraction de rente et d'autres éléments financiers. Dans ce sens, le calcul de la rente AI est plus compliquée que le calcul des autres rentes du 1er pilier.

La complexité de l'invalidité fait également référence aux conséquences financières pour la personne atteinte dans sa santé. Dans certains cas, celle-ci sera susceptible d'exercer une activité professionnelle à temps partiel, dans d'autres cas elle pourra exercer une activité en atelier protégé, tandis que dans les cas les plus graves, l'atteinte à la santé n'autorisera plus l'exercice d'une activité professionnelle. Le constat d'une perte de gains ne s'établit dès lors pas uniquement à partir du seul état de santé, mais aussi par la comparaison des gains professionnels avant et après le passage à l'AI, et après prise en compte d'éventuelles mesures de reclassement (changements de profession).

Afin de bien comprendre les mécanismes liés à l'obtention de la rente et à l'acquisition du revenu, il convient de prendre en compte ces nombreux paramètres que sont la fraction de rente, le taux d'invalidité, le type de maladie / accident, l'âge à l'obtention de la rente, mais aussi la situation familiale, l'état matrimonial et la présence éventuelle d'un conjoint. Dans cette étude, nous avons discuté et décrit de manière systématique ces dimensions et leur rôle sur le revenu total du contribuable, sur le revenu de l'activité professionnelle, sur la rente de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier et sur la fortune. Afin d'éviter une trop grande lourdeur dans la lecture de ce rapport, plusieurs graphiques ont été placés en annexe de ce texte. Ces graphiques détaillent les dimensions du revenu total en fonction des caractéristiques de la rente.

Ainsi, compte tenu des spécificités de la rente AI, le contexte dans lequel les rentiers AI vivent est très différent de celui des bénéficiaires d'autres rentes du 1<sup>er</sup> pilier. En outre, les rentiers AI ne forment pas un groupe homogène et chaque rentier présente ses propres caractéristiques en fonction de nombreux facteurs tels que l'âge, le motif de l'invalidité ou l'âge à la reconnaissance du droit à la rente. Dans ce contexte, les conclusions émises ici ne s'appliquent pas forcément à tous les individus concernés par la rente AI, mais représentent les tendances générales ayant été identifiées à l'issue de cette étude.

### **L'invalidité, un frein à l'acquisition du revenu et à l'épargne**

D'une manière générale, l'invalidité représente indéniablement un frein à l'acquisition du revenu pour les ménages concernés. Cela s'observe en particulier parmi les contribuables vivant seuls, mais aussi, d'une manière un peu moins marquée chez les contribuables vivant en couple (en particulier lorsque l'homme est le rentier). Ainsi, on peut remarquer que les rentiers AI dont la maladie ou l'accident sont survenus tôt dans la vie ne peuvent pas accroître sensiblement leurs revenus au cours de la vie, ni épargner des montants élevés. Ces rentiers arrivent généralement aux âges de la retraite avec un minimum de moyens financiers à disposition. Un âge précoce au moment de l'atteinte sur la santé est donc un facteur de faibles revenus : plus bas est cet âge, plus élevé est le risque de se retrouver dans une situation de faibles revenus.

Le type de handicap (maladie ou accident) est un second facteur influençant directement la capacité de gains. Comparativement aux autres types d'atteintes, une situation plutôt privilégiée, en moyenne, caractérise les personnes victimes d'un accident (si elles sont couvertes en LAA), tandis que celles victimes d'une maladie psychique ou congénitale sont les moins bien loties. La couverture prévue en cas d'accident par la LAA explique cette situation. La capacité d'exercer une activité professionnelle est pour sa part très réduite pour les malades psychiques, ce qui conduit à un faible revenu.

### **Des groupes exposés à de faibles / très faibles revenus**

D'importantes disparités caractérisent les rentiers AI devant le risque de présenter de très faibles revenus. Comparativement à un contribuable de sexe masculin non rentier vivant seul, un rentier AI dans la même situation de vie aura un risque accru de cinq points de se retrouver dans une situation de très faibles revenus (18% contre 13%). Une femme rentière vivant seule aura par contre un risque similaire, par rapport à une non-rentière (17%). Ces taux sont calculés en prenant en compte un seuil de 50% du revenu médian : notons à ce propos que les écarts sont plus importants lorsque l'on considère un seuil de 60%. Ceci s'explique par le fait que beaucoup de rentiers se situent dans un intervalle compris entre 50% et 60% du revenu médian : chez les hommes seuls, ils sont 19% dans ce cas en cas d'invalidité, contre 4% parmi ceux non invalides. Le seuil de très faibles revenus (50% du revenu médian) a été privilégié dans cette étude, car il fait référence à un minimum vital et répond donc aux objectifs des rentes AI et des prestations complémentaires.

### **Les effets du passage à l'AI sur le revenu des rentiers**

Les résultats concernant la part des personnes présentant de très faibles revenus doivent être commentés en tenant aussi compte de l'analyse longitudinale portant sur les nouveaux rentiers (dont la rente a été versée pour la première fois entre 2004 et 2006), montrant que la proportion de très faibles revenus ne se modifie que très peu dans les années qui entourent l'obtention du statut de rentier AI. Dans de nombreux cas où un très faible revenu est observé en 2006, la situation était similaire déjà avant le versement de la rente (en 2003). L'analyse longitudinale montre également que les revenus fournis par la rente AI et les prestations complémentaires égalent dans la plupart des cas le revenu avant l'invalidité. Dans certains cas, principalement en présence d'enfants, le revenu total après invalidité est même supérieur à celui qui précède immédiatement le versement de la rente.

Cependant, les rentiers AI présentent des revenus inférieurs aux non-rentiers, même avant l'invalidité. Les rentiers AI sont un groupe « sélectionné » parmi les moins qualifiés et les plus précaires sur le marché du travail, et dès lors ils présentent déjà de faibles ressources financières avant d'être concernés par l'invalidité.

Ces résultats suggèrent que le système des rentes AI permet d'éviter pour les bénéficiaires, dans la plupart des cas, une situation de très faibles revenus. Les rentes AI et les prestations complémentaires jouent par ailleurs un rôle essentiel dans l'amélioration de la situation économique des personnes qui présentent de très faibles revenus en raison de leur état de santé. Cependant, l'assurance invalidité ne permet pas d'éviter systématiquement une situation de faibles revenus, puisque son objectif est de garantir un minimum vital pour le rentier. En règle générale, les rentiers AI sans autres revenus que la rente du 1<sup>er</sup> pilier peuvent, à l'aide des prestations complémentaires, dépasser le seuil de 50% du revenu médian, sans forcément atteindre le seuil de 60%.

Il faut cependant être prudent avec les informations financières disponibles sur la période qui précède l'invalidité. En effet, les années qui précèdent immédiatement la reconnaissance du droit à la rente semblent être, si on en croit les données des assurances sociales utilisées dans cette étude, des années marquées par une très forte instabilité dans les revenus. Cette instabilité complique l'interprétation des résultats. Ainsi, si ces derniers suggèrent que le système AI diminue légèrement la proportion de très faibles revenus chez les personnes reconnues par l'AI (de 22% à 20%), certains invalides se retrouvent soudainement en-dessous du seuil de 50% du revenu médian après l'obtention d'une rente. D'autre part, on constate que des rentiers AI bénéficiant de prestations complémentaires se trouvent sous le seuil de 50%, considéré dans cette étude comme étant une approximation du minimum vital. Il conviendrait d'analyser dans le détail chacun des dossiers pour interpréter correctement ces résultats.

### Pistes pour les assurances sociales

Il serait audacieux de tirer d'une étude reposant sur des données fiscales uniquement, des conclusions directement exploitables pour les assurances sociales. En effet, les résultats présentés dans cette étude doivent être pondérés en tenant compte de l'état de santé des personnes invalides, ainsi que de leur trajectoire de formation et d'activité professionnelle. Des informations reposant sur d'autres sources sont ainsi nécessaires en vue de compléter les résultats et de permettre des interprétations. En l'absence de telles données, deux résultats nous semblent particulièrement intéressants pour alimenter le débat sur l'assurance-invalidité.

Premièrement, le fait qu'un rentier AI sur quatre vivant seul perçoit un revenu professionnel supérieur à 5000 francs annuels laisse penser qu'une intégration professionnelle (partielle) est parfois possible, du moins pour une partie des rentiers : quatre rentiers sur dix touchent en effet un revenu de l'activité professionnelle, d'un montant fort variable. L'insertion professionnelle semble prendre des formes variées, autant en ce qui concerne son organisation (atelier protégé ou marché traditionnel du travail) et son intensité.

En outre, un revenu professionnel même faible contribue à l'amélioration des conditions de vie des personnes invalides, si l'on en croit les différentiels existant dans les moyens financiers des rentiers exerçant un travail et de ceux ne disposant que des rentes de la prévoyance sociale et professionnelle pour vivre. Les données disponibles ne permettent pas de juger si l'intégration professionnelle des handicapés peut être améliorée et jusqu'à quel point, mais elle montre que cette intégration peut contribuer à améliorer de manière sensible la situation économique des invalides.

Une deuxième piste de réflexion fait référence au caractère universel de la rente AI et à son mode de calcul, qui laisse peu de place à la flexibilisation en fonction de la trajectoire professionnelle ou du revenu actuel. Pour cette raison, une très forte variabilité des situations individuelles apparaît d'un contribuable à l'autre. Des contribuables n'ayant pas eu, pour des raisons de santé ou pour toute autre raison, la possibilité d'épargner ni de cotiser à des formes de prévoyance professionnelle côtoient d'autres contribuables rentiers AI beaucoup plus favorisés financièrement. Les prestations complémentaires atténuent partiellement les différences observées et représentent dès lors un outil essentiel de la lutte contre la pauvreté des rentiers AI. Ces prestations complémentaires évitent en particulier une situation de très faibles revenus pour une partie des contribuables invalides ne disposant que d'une rente du 1<sup>er</sup> pilier, et contribuent à l'amélioration de la situation économique de ces contribuables après l'accès la rente.

Même si le groupe des rentiers AI est plus homogène que la population non rentière, en termes de revenus, il se caractérise malgré tout par d'importantes variabilités dans les conditions de vie. Ce même résultat est aussi observé pour les veuves et les veufs (Wanner et Fall, 2012), et montre que la rente du 1<sup>er</sup> pilier n'est qu'un élément parmi d'autres de la constitution du revenu et de la fortune. D'autres éléments interviennent et agissent sur les inégalités économiques. Ce résultat appelle à une réflexion sur la nécessité d'une refonte du mode de calcul, prenant par exemple en compte des dimensions liées à la trajectoire de vie dans l'établissement des montants de la rente. En effet, pour un type de maladie donné, ou pour une fraction de rente donnée, les revenus peuvent varier de manière importante entre individus concernés : ces derniers couvrent des réalités économiques variées qu'il conviendrait, dans l'idéal, de prendre en compte pour répondre au mieux aux besoins de cette population.

## Références bibliographiques

- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS, 2005), Normes CSIAS, Avril 2005 ([www.skos.ch](http://www.skos.ch)).
- Cox D.R., et Snell E.J. (1989), Analysis of Binary Data. 2nd Ed. London: Chapman and Hall.
- Dennis I. et Guio A.C. (2003), Pauvreté et exclusion sociale en Europe après Laeken. Statistiques en bref, Eurostat, thème 3, no 8, mars, 1-7.
- Gredig D, Zwicky H., Deringer S., Hirtz M. und Page R. (2005), Menschen mit Behinderungen in der Schweiz: Die Lebenslagen der Bezügerinnen und Bezüger von Leistungen der Invalidenversicherung, Umfang: 180 Seiten.
- Jeitziner B. und R. Peters (2009), « Regionale Einkommens- und Vermögensverteilung in der Schweiz ». Berne: Office federal des contributions. Peut être consulté sur : <http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00075/00803/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,Inp6l0NTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCdYJ,gGym162epYbg2c JjKbNoKSn6A-->
- Kolly M. (2011), Quantification des interactions entre les systèmes de sécurité sociale, Sécurité sociale CHSS 4/2011, 199-207.
- Moser P. (2006), Einkommen und Vermögen der Generationen im Lebenszyklus. StatistikInfo, 1/2006. Zürich: Statistisches Amt des Kantons Zürich, 22p.
- OCDE (2008), Growing Unequal – Income Distribution and Poverty in OECD Countries, OECD, Paris. Peut être consulté sur : [http://www.oecd.org/document/14/0,3746,en\\_2649\\_33933\\_38910286\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/14/0,3746,en_2649_33933_38910286_1_1_1_1,00.html)
- Office fédéral des assurances sociales (1997), Statistique des homes et des ateliers de l'assurance-invalidité. Institutions pour adultes ayant déposé en 1996 une demande de subvention aux frais d'exploitation selon l'art 73. LAI. Berne : Office fédéral des assurances sociales.
- Office fédéral des assurances sociales (2011), Statistiques de l'AI 2010. Berne : Office fédéral des assurances sociales.
- Ravaillon M. (1999), Poverty Lines in Theory and Practice, LSMS Working Paper, 133, The World Bank, Washington D.C.
- OFS (différentes années); Statistique de l'aide sociale cantonale. Peut être consulté sur : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/13/03/03.html>
- OFS (différentes années): statistique des institutions médico-sociales. Peut être consulté sur <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/14/03/02.html>
- Wanner P (2004), Migration et intégration, populations étrangères en Suisse. Neuchâtel : OFS.



Wanner P. (2012), Reprise des données fiscales pour la mesure de la situation de vie des populations. Rapport technique. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Wanner P., et Gabadinho A. (2008), La situation économique des actifs et des retraités, Berne : Office fédéral des assurances sociales.

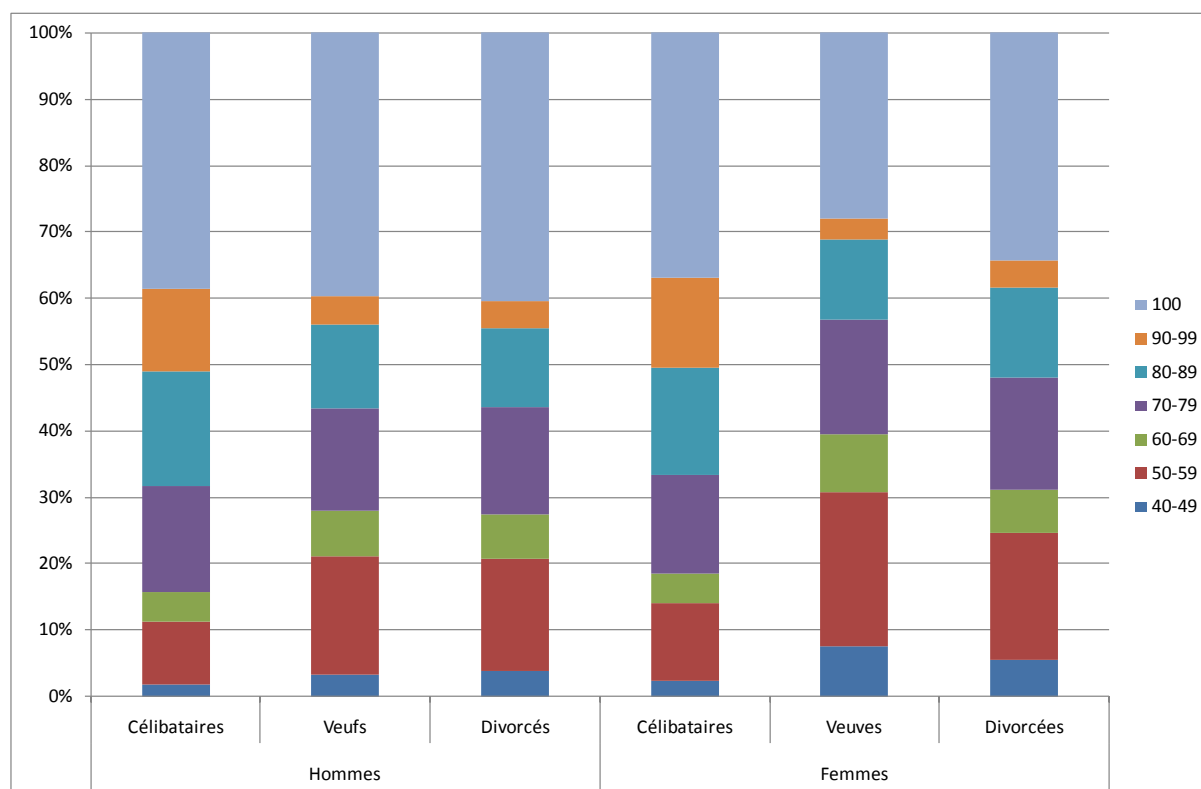
Wanner P., Fall S. (2012), La situation économique des veuves et des veufs. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

## Annexes

**Tableau A2.1 : Nombre de rentiers AI vivant seuls (et %), selon l'état matrimonial et le canton, en 2006**

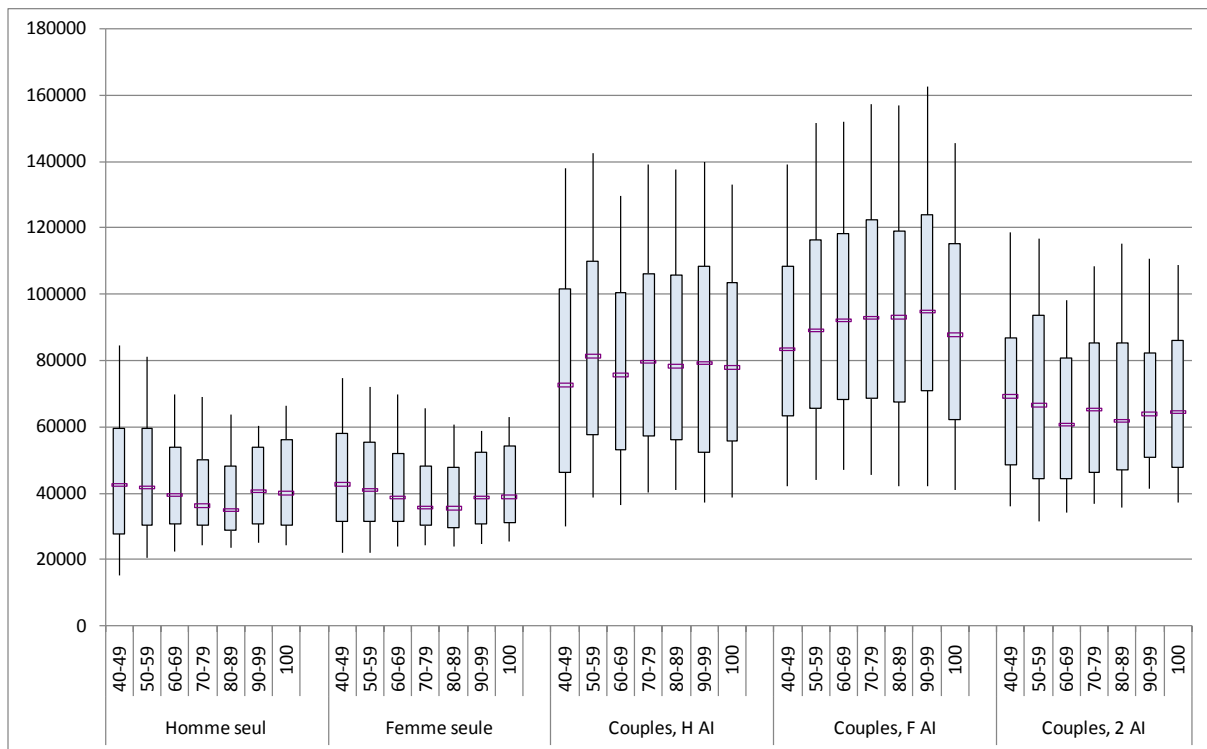
	Hommes				Femmes			
	Célibataire	Veuf	Divorcé, séparé	Inconnu	Célibataire	Veuve	Divorcée, séparée	Inconnu
Argovie	2575	118	1062	399	1853	317	1703	31
Berne	5349	150	2005	0	4178	433	2808	0
Bâle-Campagne	1347	56	712	19	1117	176	1002	3
Bâle-Ville	2045	58	748	416	1432	171	1139	319
Neuchâtel	1004	45	466	203	681	154	840	206
Nidwald	179	12	48	8	155	14	68	6
St-Gall*	2513	63	845	473	1810	194	1291	215
Tessin*	1979	92	772	424	1363	238	1116	251
Valais	1730	95	857	33	1250	183	961	10
<b>Total</b>	<b>18721</b>	<b>689</b>	<b>7515</b>	<b>1975</b>	<b>13839</b>	<b>1880</b>	<b>10928</b>	<b>1041</b>
<b>Total (%)</b>	<b>64.8</b>	<b>2.4</b>	<b>26.0</b>	<b>6.8</b>	<b>50.0</b>	<b>6.8</b>	<b>39.5</b>	<b>3.8</b>

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A2.1 : Distribution des contribuables seuls rentiers AI selon le type de contribuable et le taux d'invalidité, en 2006**

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

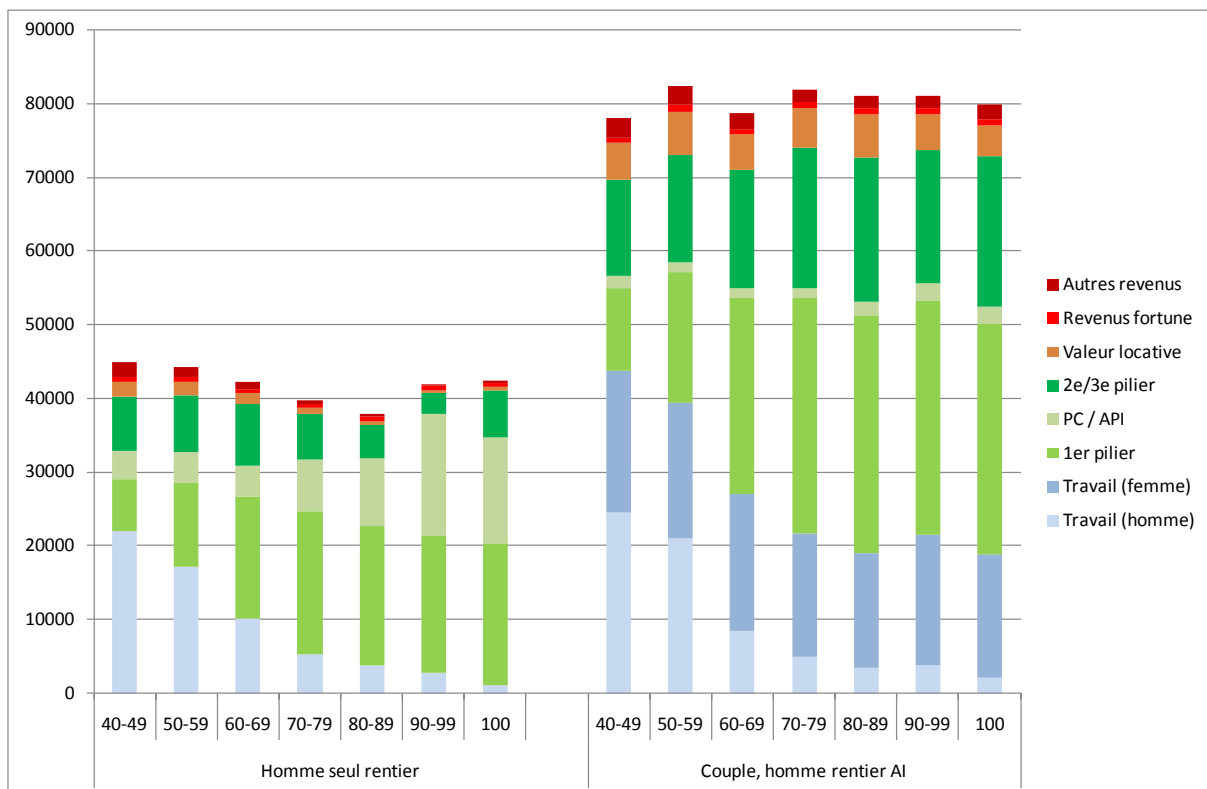
**Graphique A3.1 : Revenu total des rentiers AI, selon le type de ménage et le taux d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Dans le cas d'un couple avec deux conjoints à l'AI, le taux d'invalidité du contribuable principal est présenté.

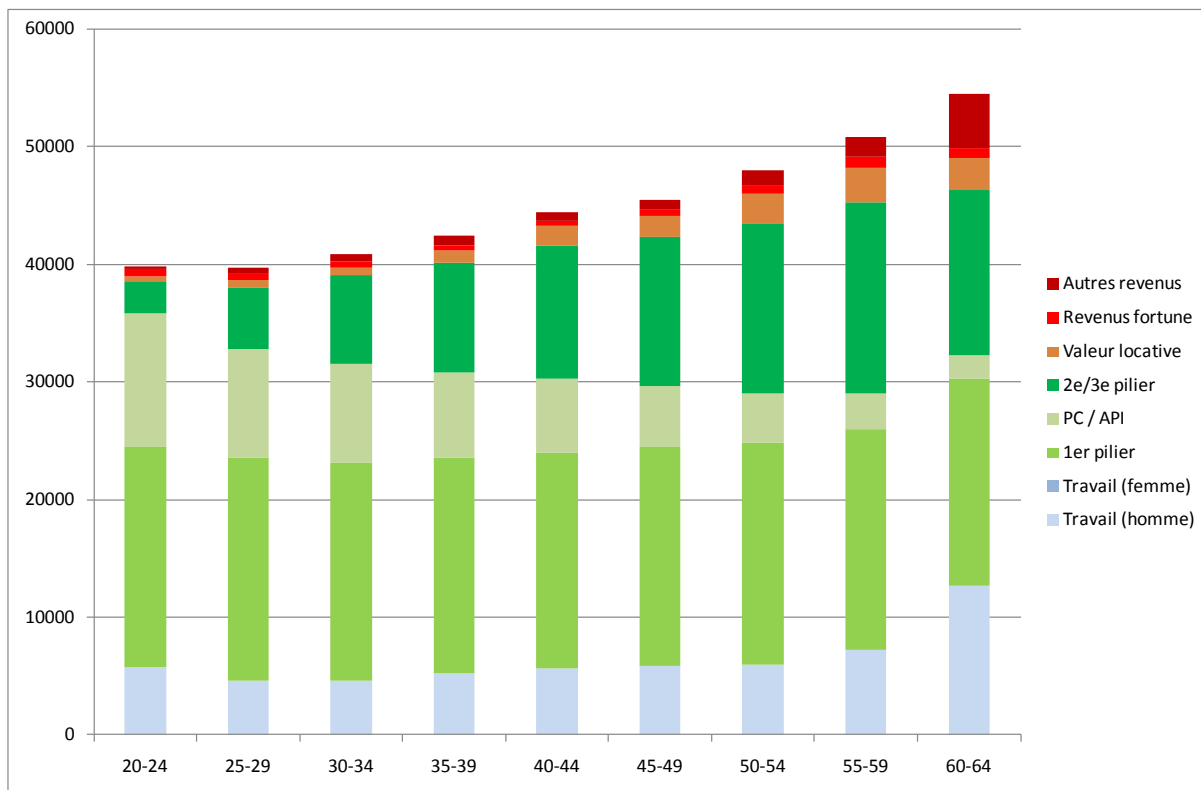
**Graphique A4.1 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, selon le taux d'invalidité, en 2006**



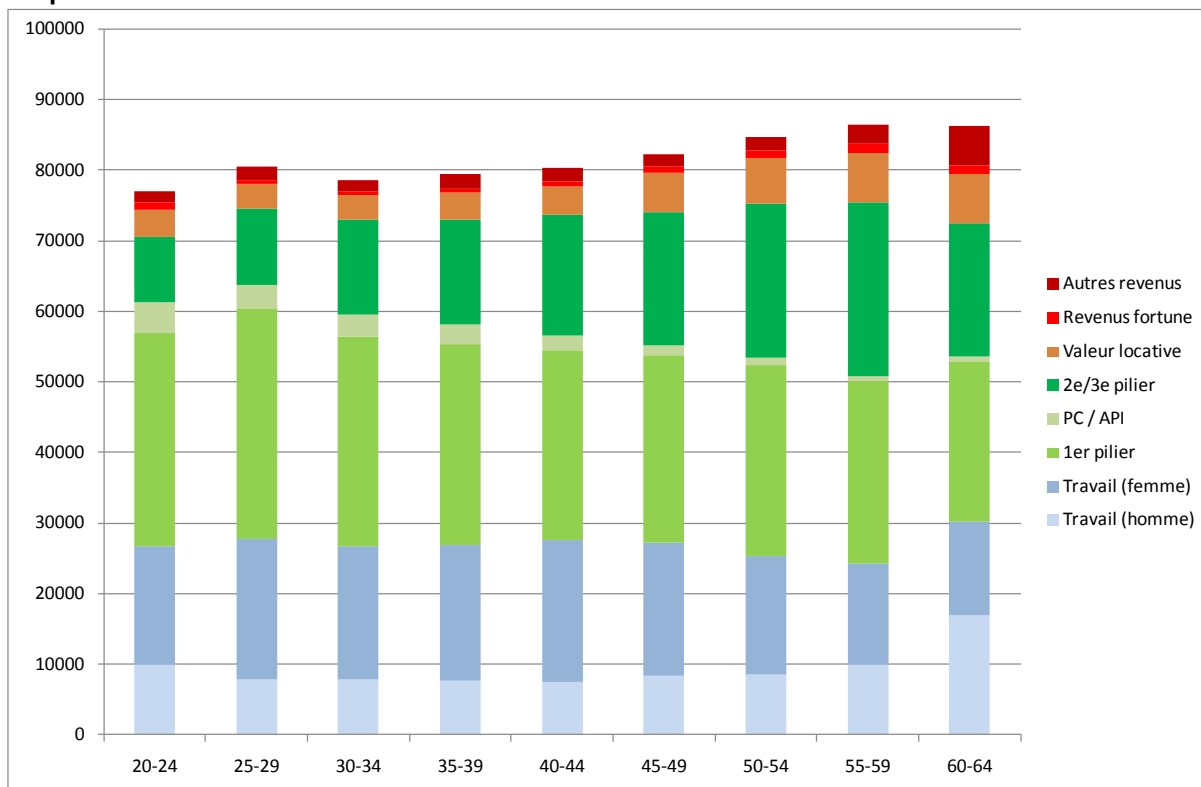
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.2 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, selon l'âge à l'obtention de la rente, en 2006**

**Hommes vivant seuls**

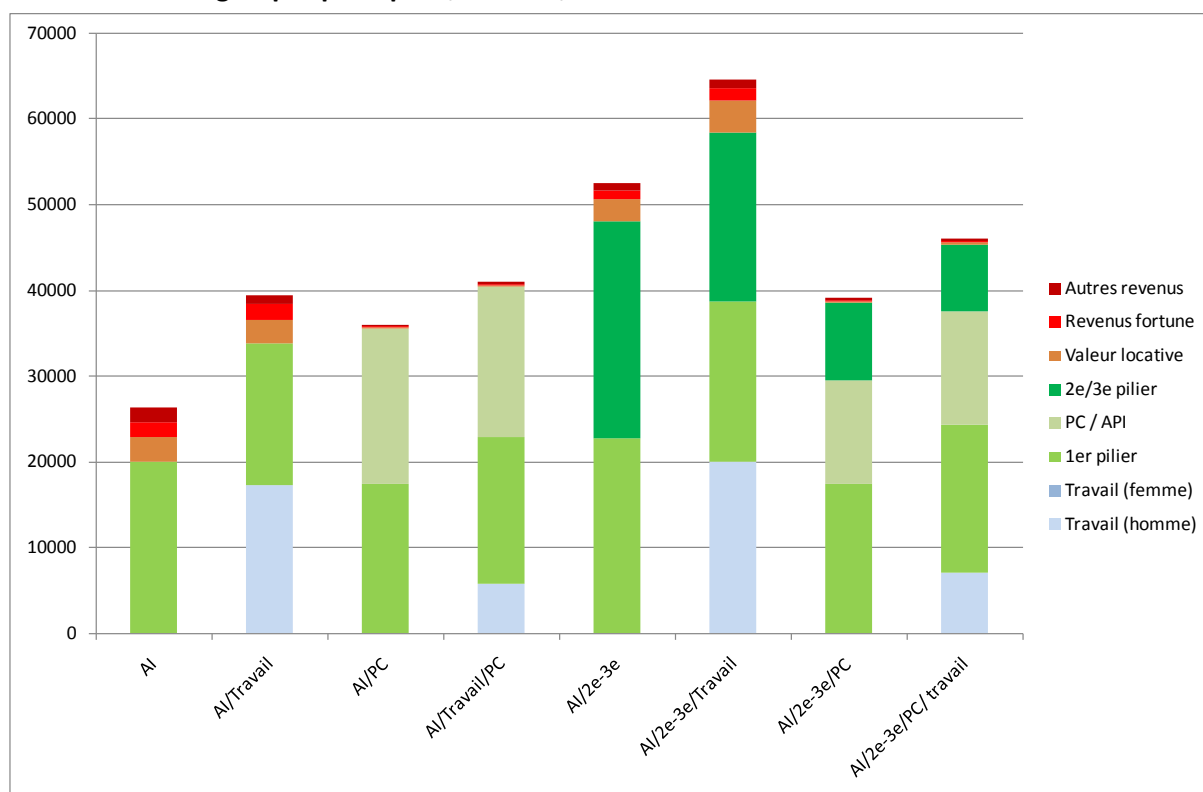


**Couples dont l'homme est rentier**



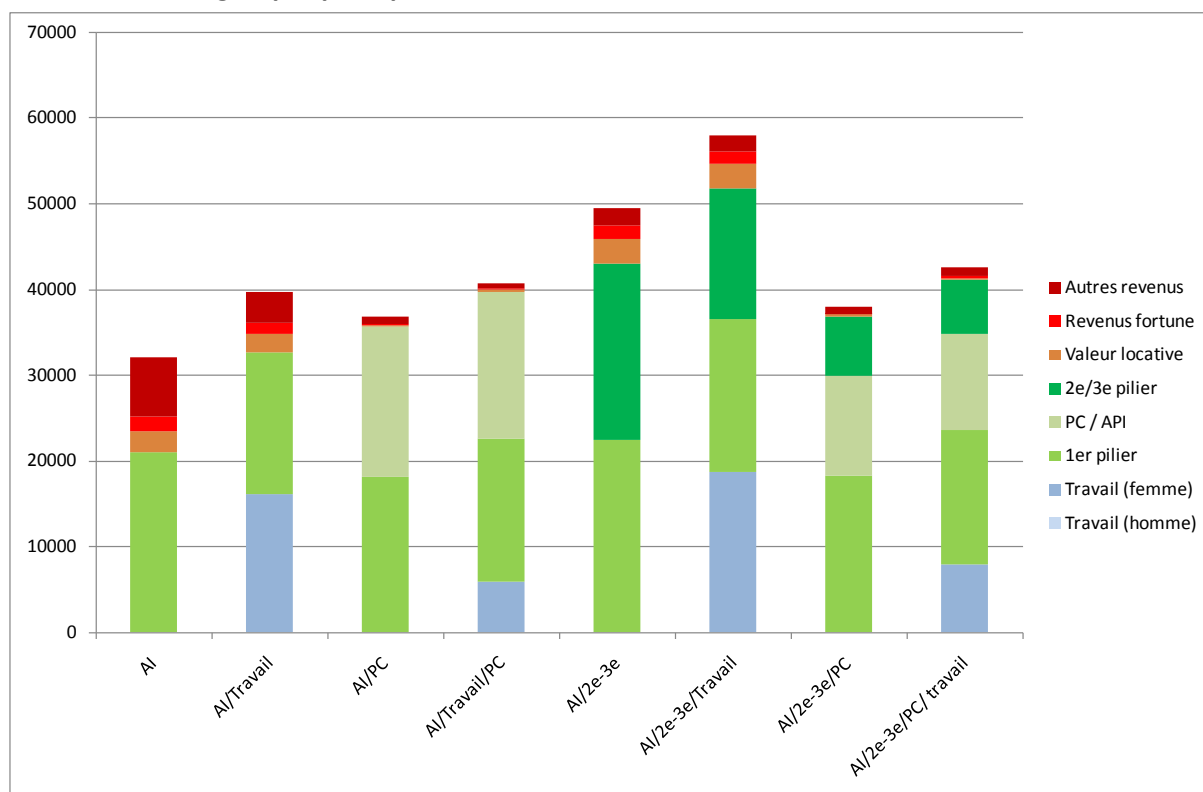
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.3 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, pour les huit groupes principaux, en 2006, hommes seuls**



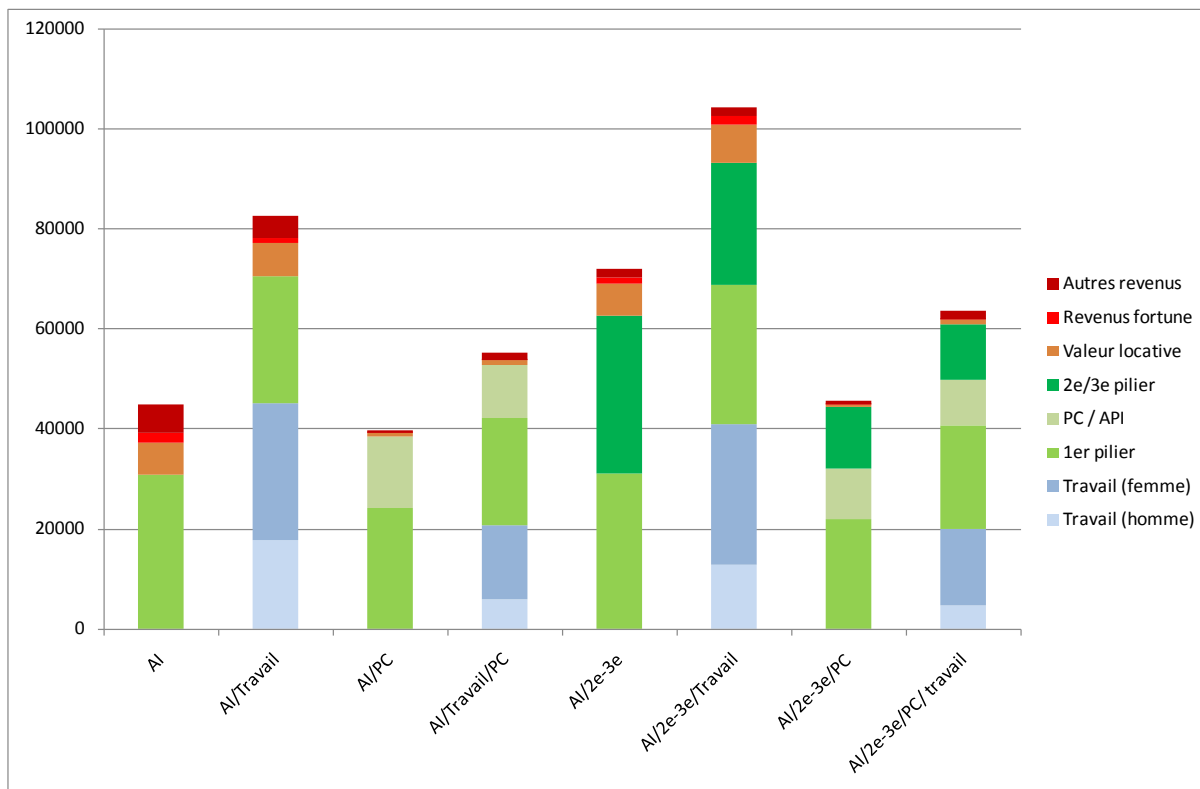
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.4 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, pour les huit groupes principaux, en 2006, femmes seules**



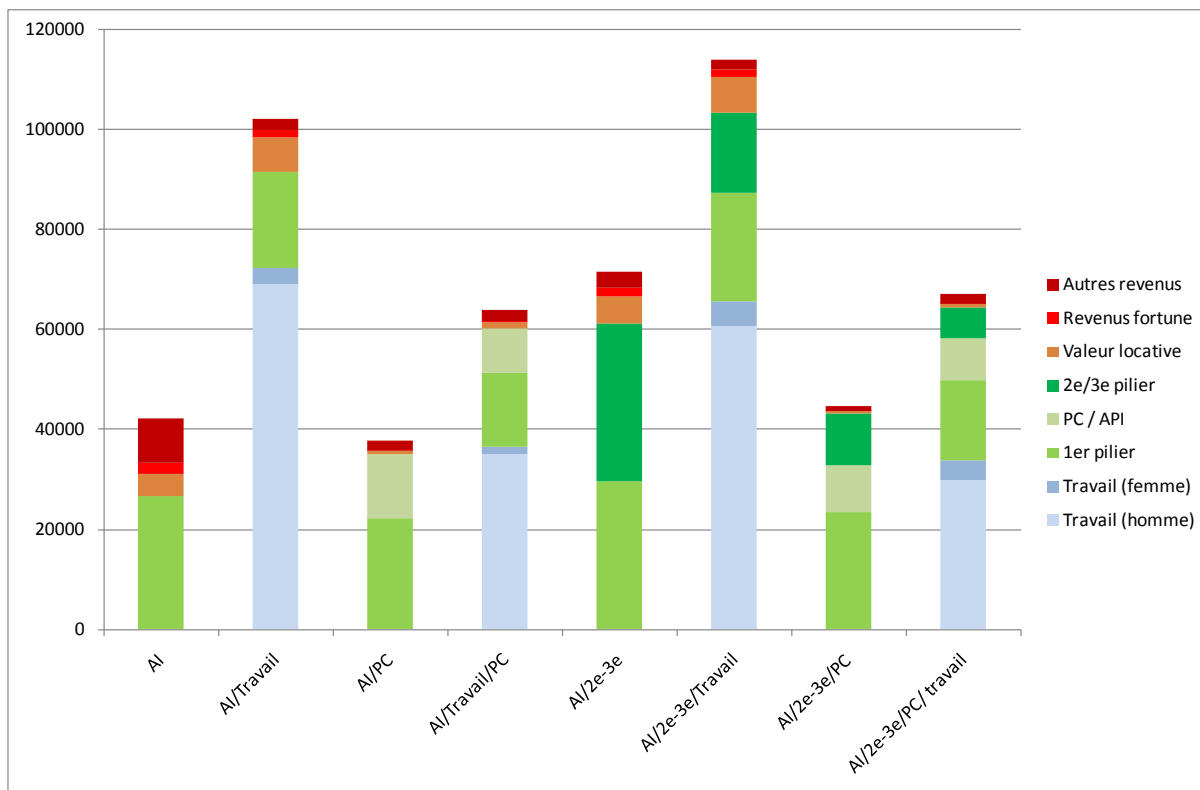
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.5 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, pour les huit groupes principaux, en 2006, couples, hommes rentiers AI**



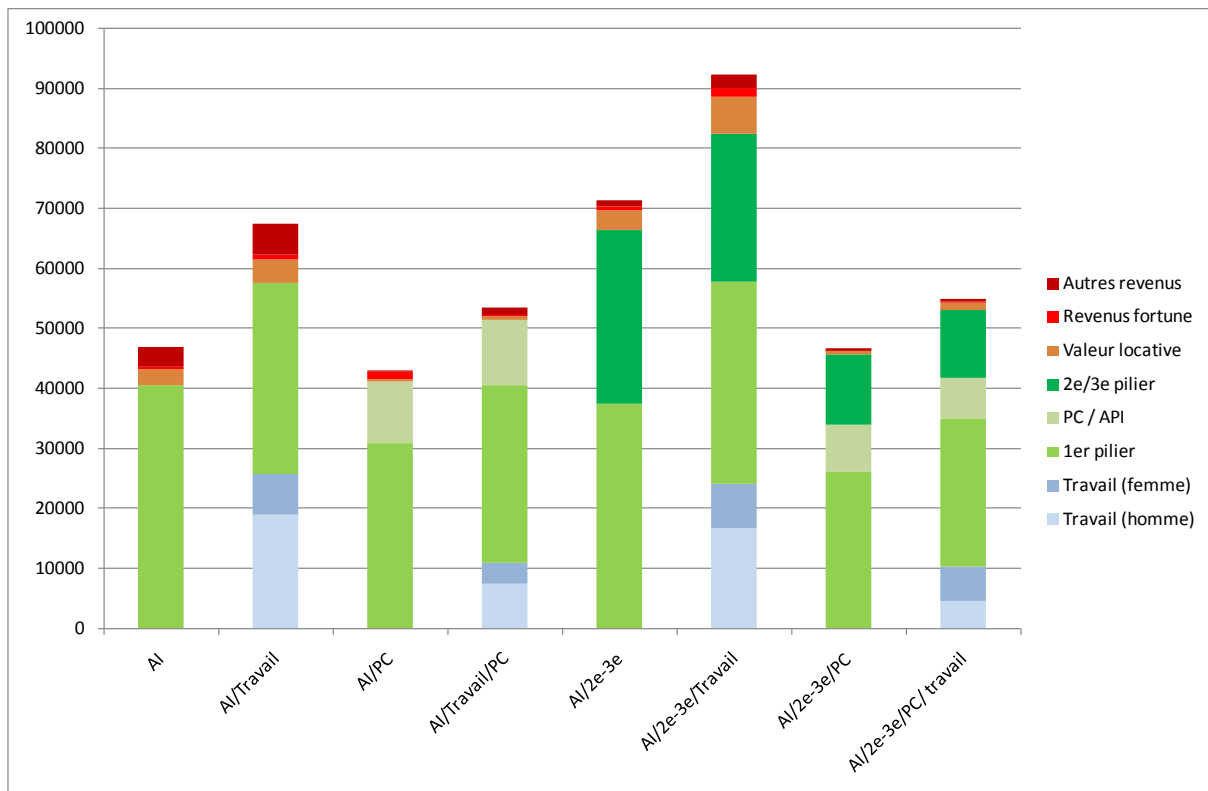
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.6 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, pour les huit groupes principaux, en 2006, Couples, femmes rentières AI**



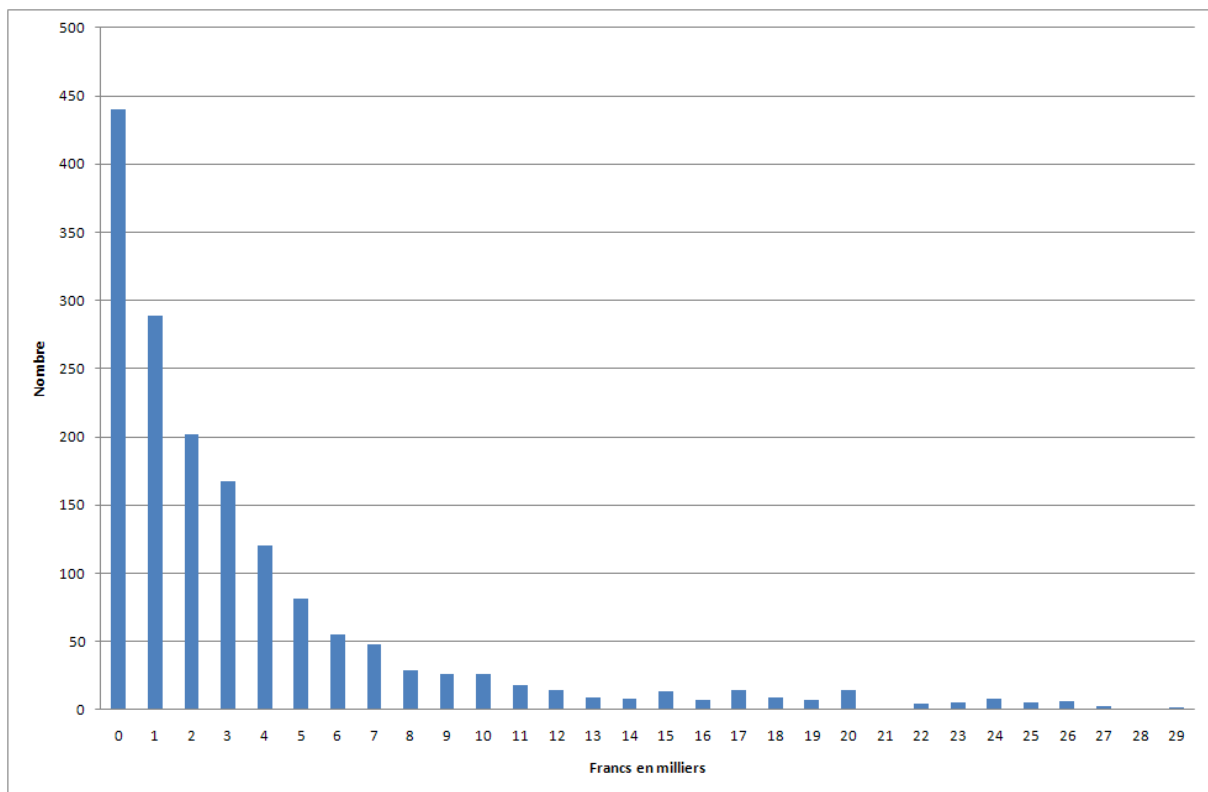
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A4.7 : Contribution des différents types de revenus au revenu total moyen, pour les huit groupes principaux, en 2006, Couple, 2 rentiers AI**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

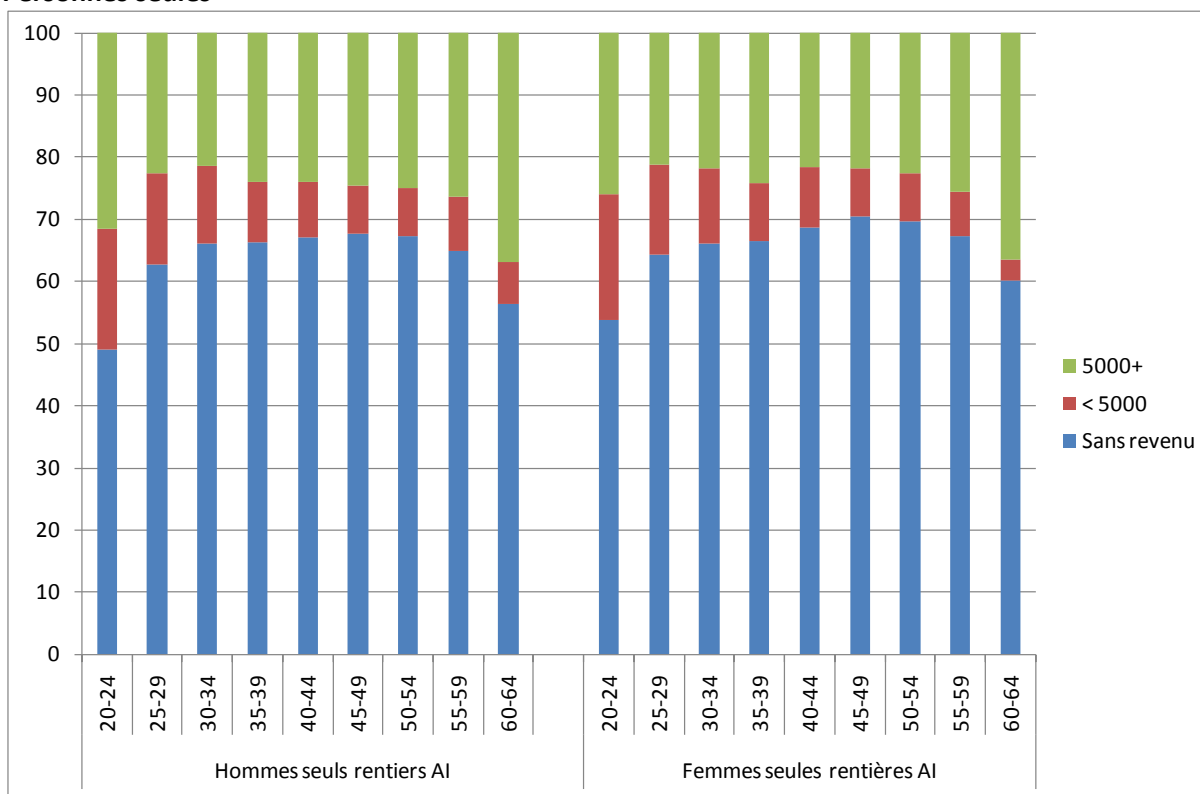
**Graphique A5.1 : Revenu professionnel annuel (en milliers de francs) des hommes seuls rentiers AI présentant un taux d'invalidité de 100%**



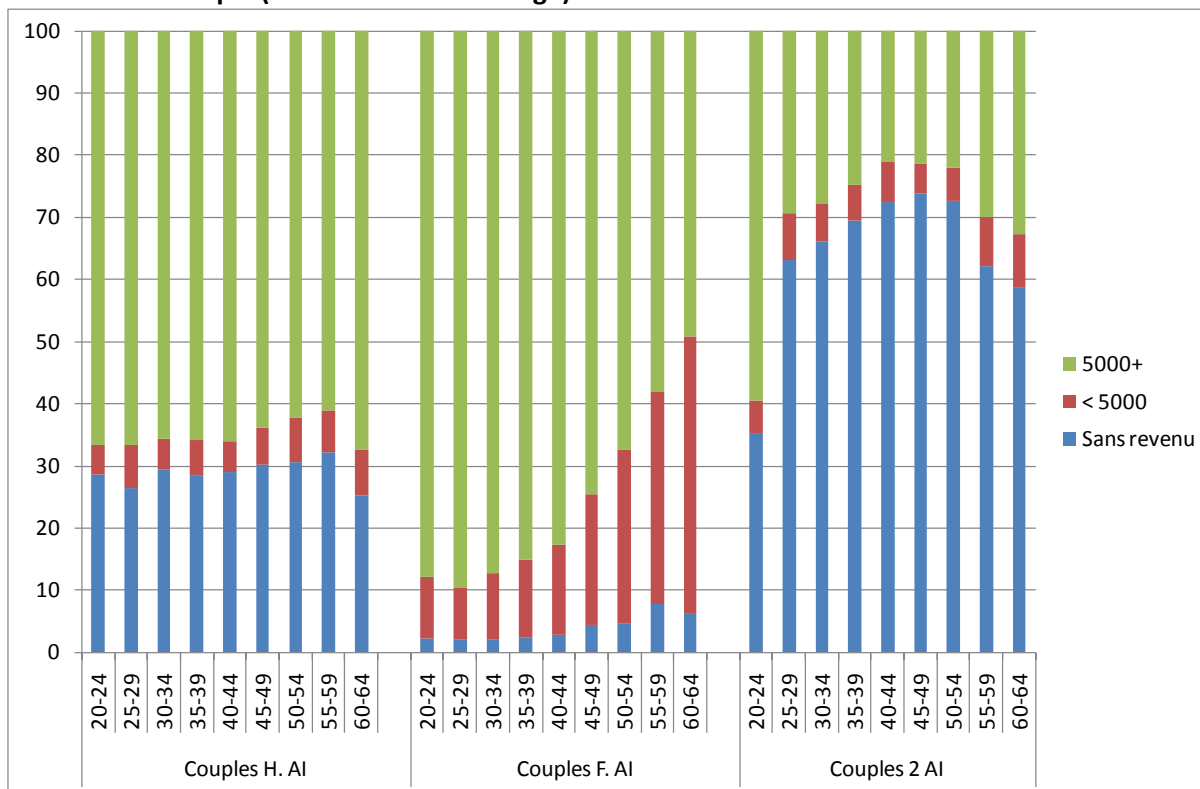
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A5.2 : Proportion d'actifs selon le type de contribuable et l'âge à d'obtention de la rente, en 2006**

**Personnes seules**



**Personnes en couple (revenu total du ménage)**

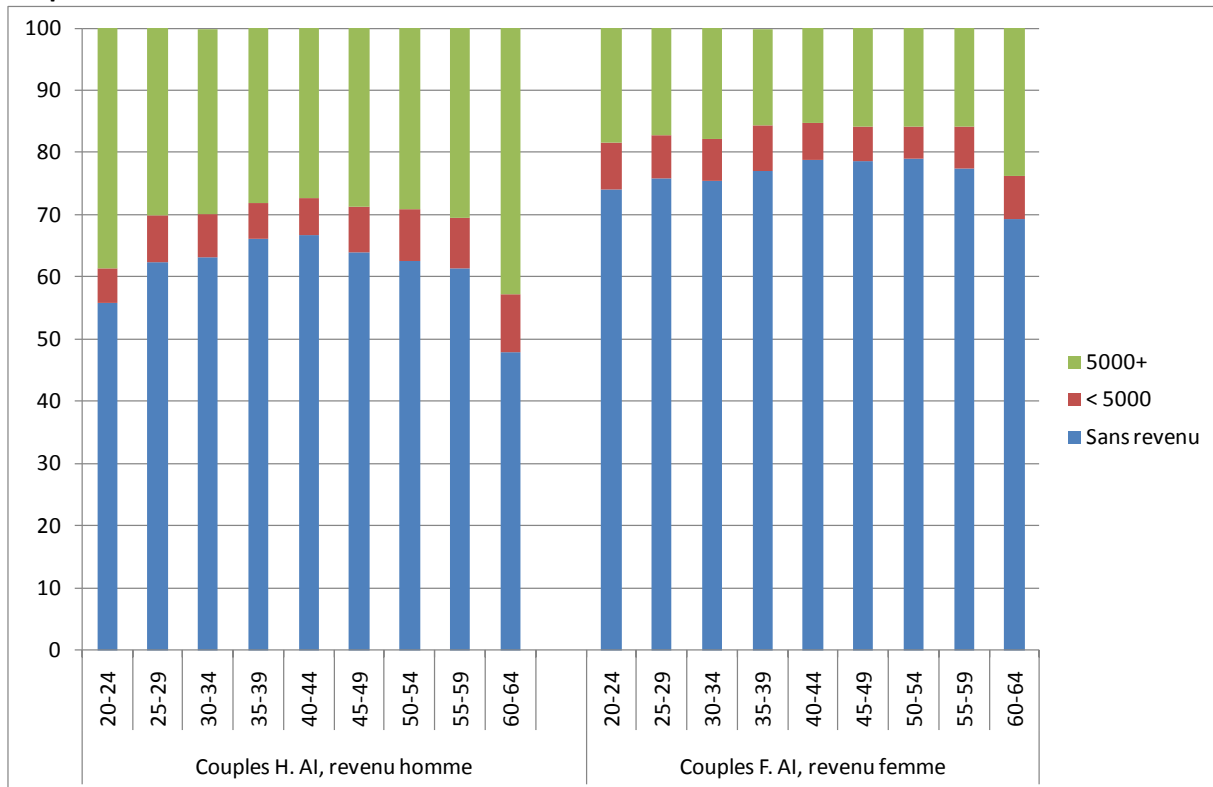


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

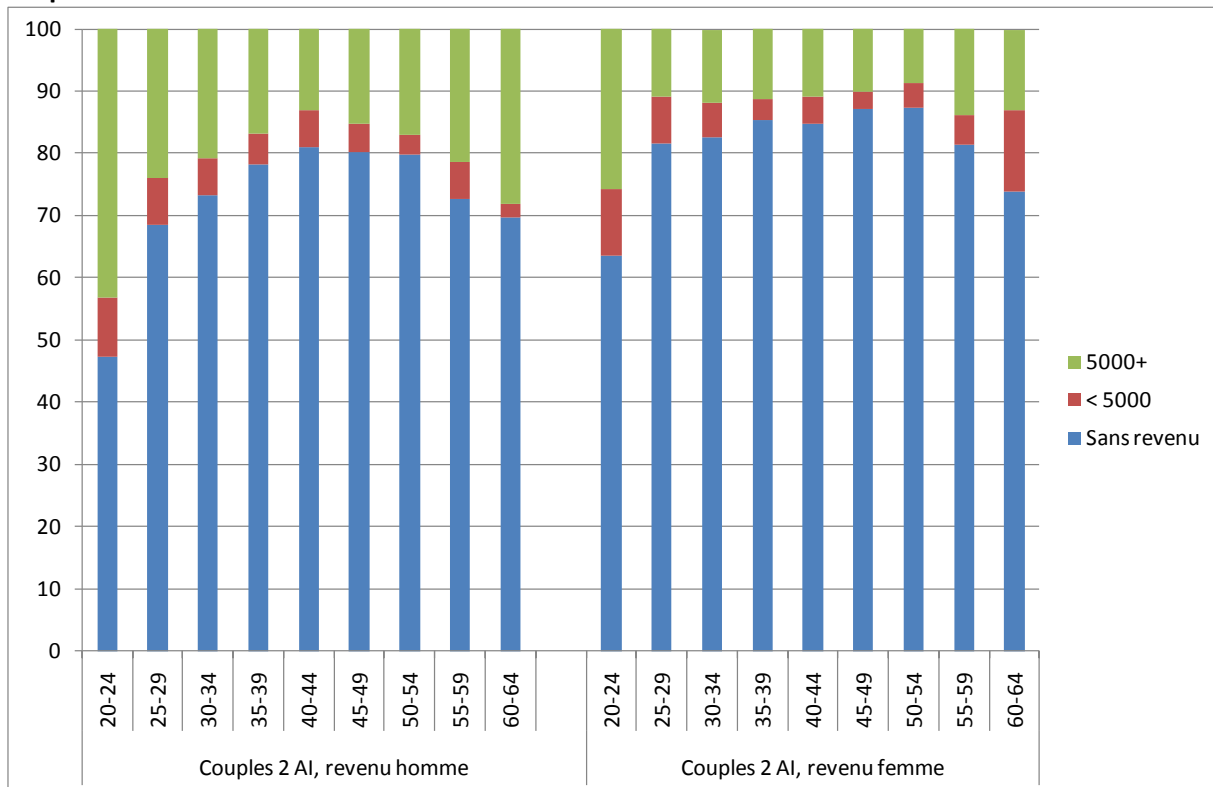


**Graphique A5.3 : Proportion d'actifs parmi les rentiers AI vivant en couple, selon le sexe et l'âge d'obtention de la rente, en 2006**

**Couples avec un rentier AI**

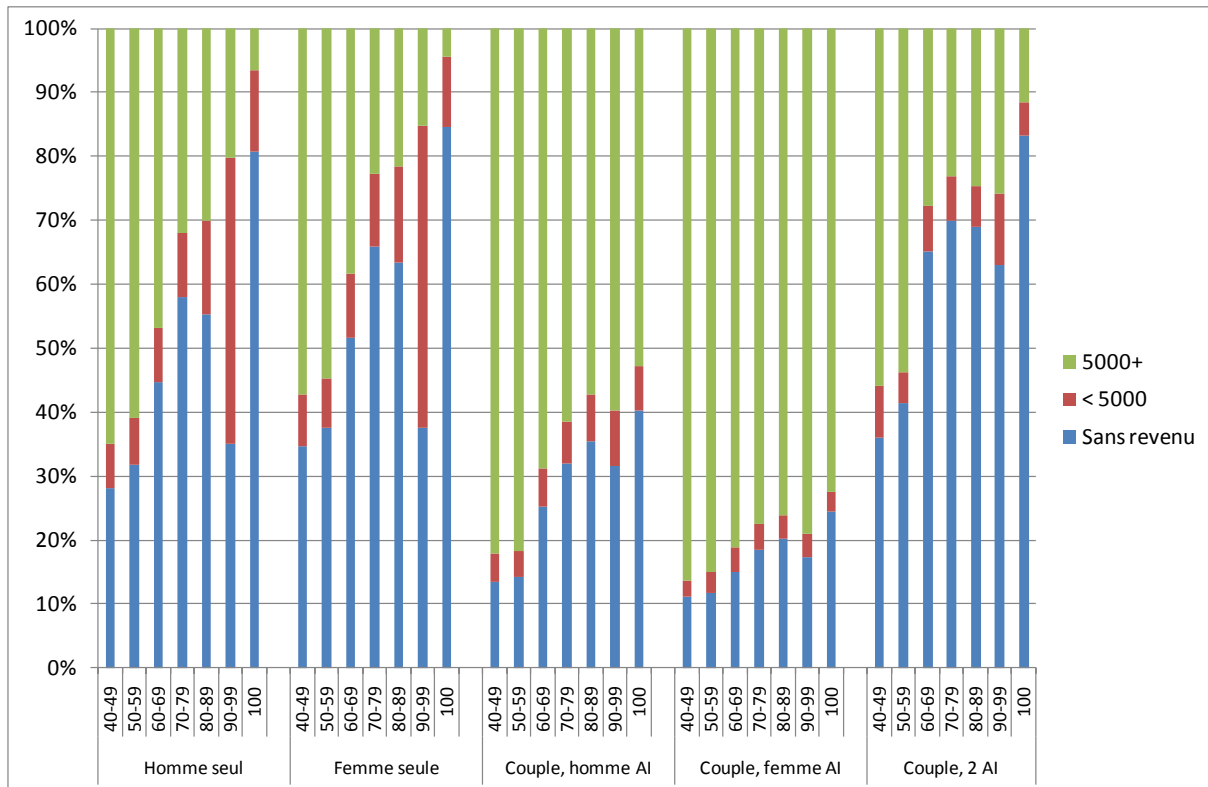


**Couples avec deux rentiers AI**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

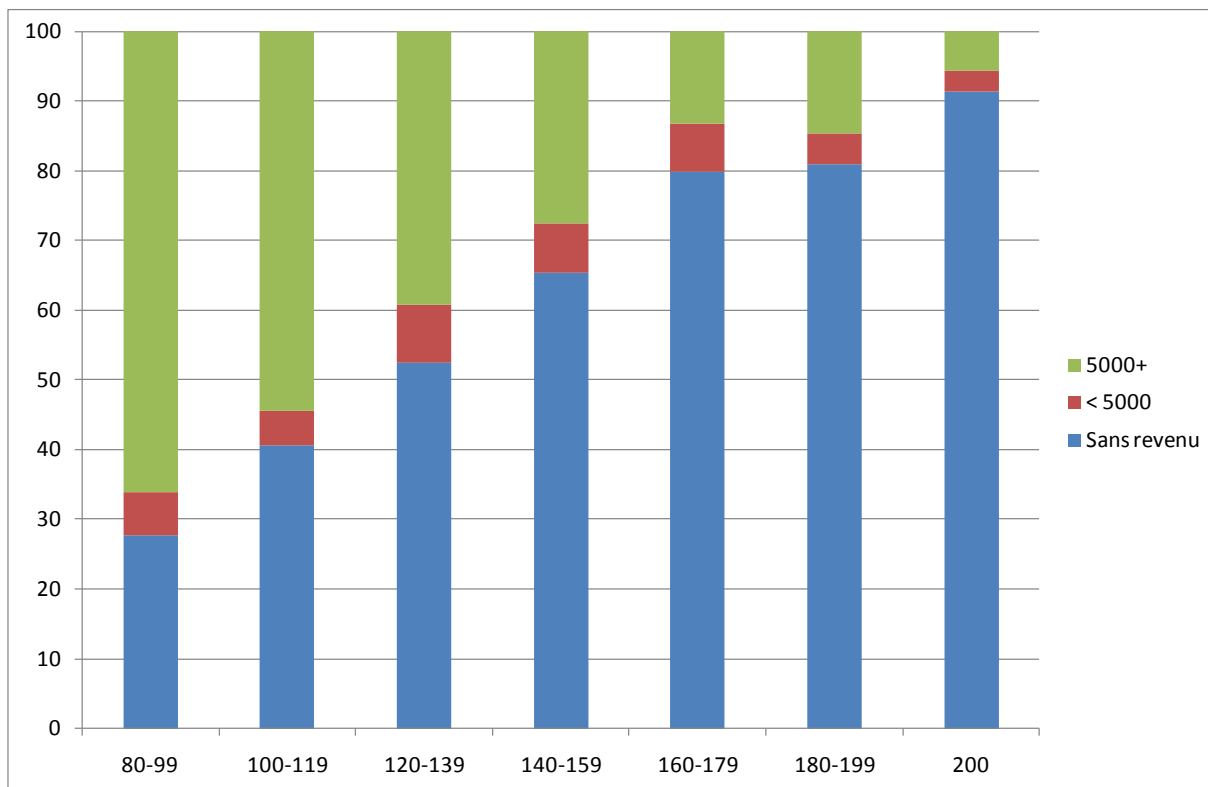
**Graphique A5.4 : Proportion d'actifs selon le type de contribuable et le taux d'invalidité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

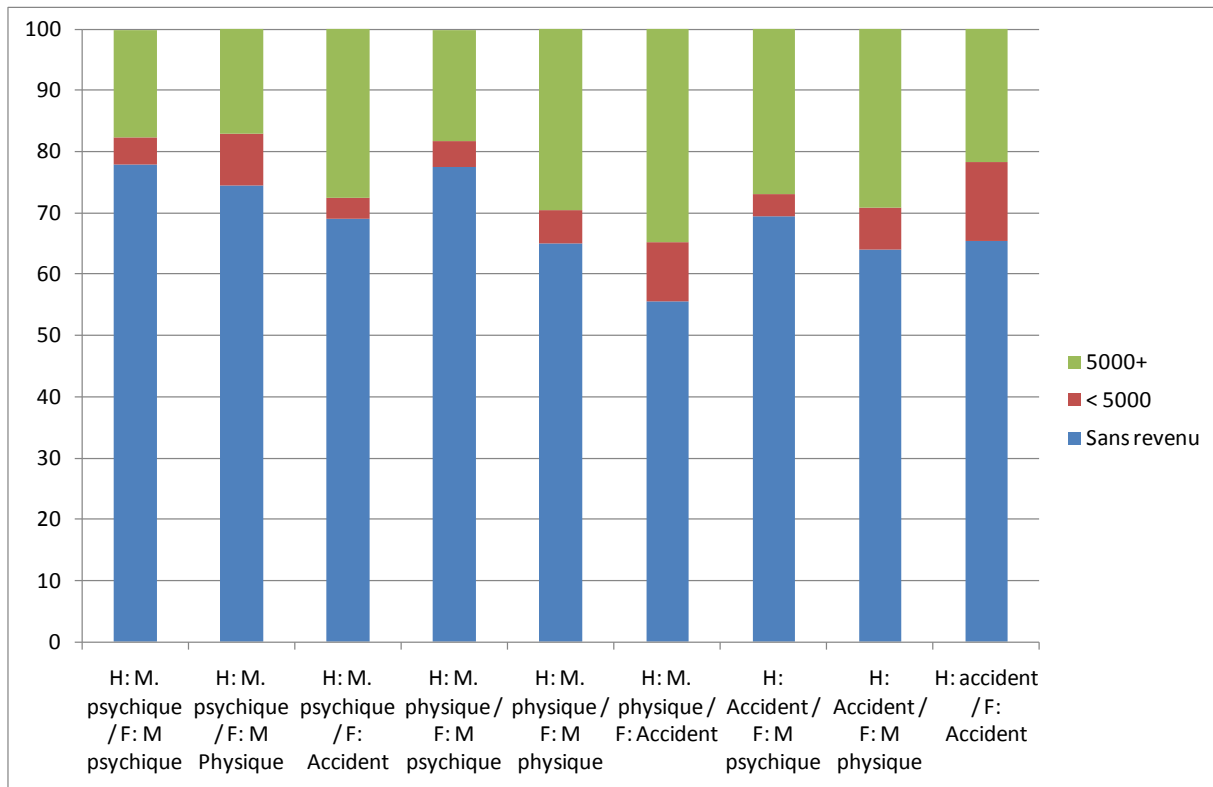
Pour les couples dont les deux conjoints sont invalides, la fraction de rente de l'homme est présentée.

**Graphique A5.5 : Proportion d'actifs pour les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI, selon le taux d'invalidité cumulé, en 2006**



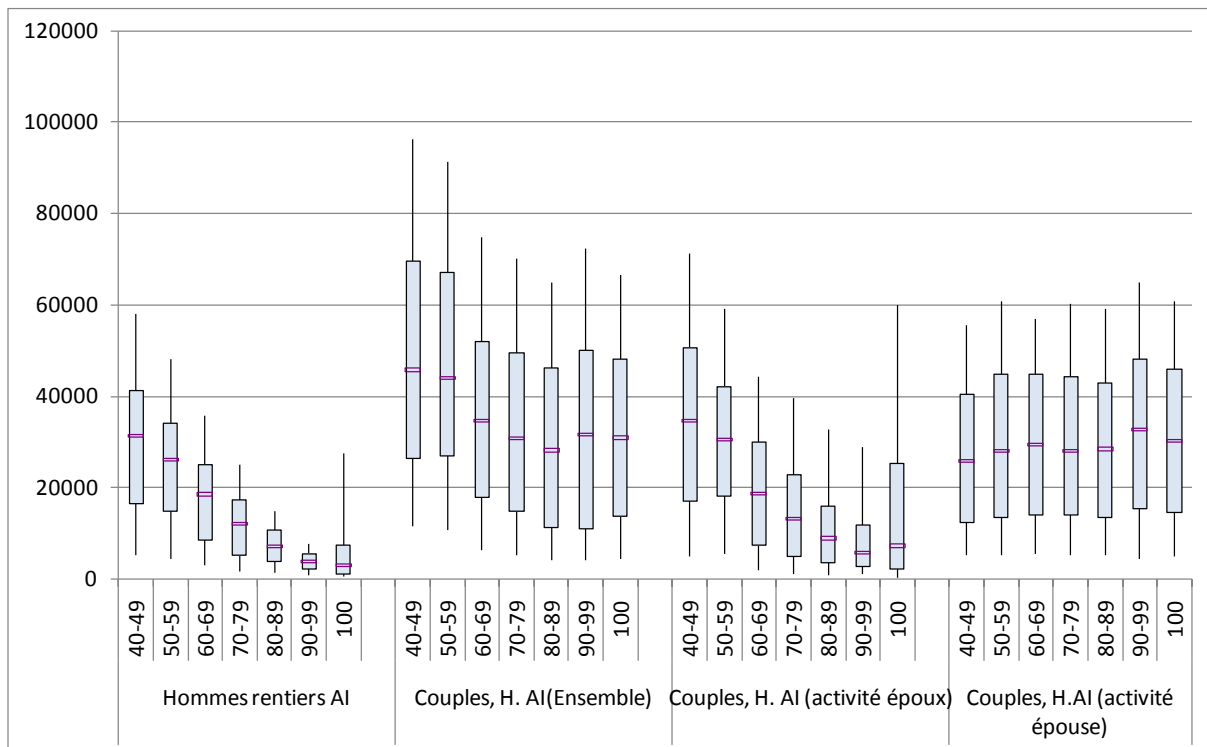
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A5.6 : Proportion d'actifs parmi les couples de 2 rentiers AI selon le type d'infirmité, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A5.7 : Distribution du revenu professionnel du ménage parmi les contribuables actifs, selon le taux d'invalidité, en 2006. Hommes et couples dont l'homme est rentier**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Tableau A5.1 : Résultats d'une régression logistique sur la probabilité d'exercer une activité professionnelle pour un rentier vivant en couple avec un non-rentier, en 2006**

	Homme rentier AI			Femme rentière AI		
	Odd ratio	Intervalle de confiance	sign.	Odd ratio	Intervalle de confiance	sign.
1/1 rente, invalidité 100%	1.0			1.0		
1/1 rente, invalidité 90-99%	4.1	{ 3.3 - 5.0 }	***	1.7	{ 1.2 - 2.3 }	**
1/1 rente, invalidité 80-89%	3.2	{ 2.8 - 3.6 }	***	1.7	{ 1.3 - 2.1 }	***
1/1 rente, invalidité 70-79%	3.4	{ 3.0 - 3.8 }	***	1.8	{ 1.5 - 2.1 }	***
1/1 rente, invalidité < 70%	2.9	{ 2.4 - 3.6 }	***	1.9	{ 1.4 - 2.6 }	***
3/4 rente	6.0	{ 5.2 - 7.1 }	***	3.3	{ 2.7 - 4.1 }	***
1/2 rente	14.8	{ 13.4 - 16.4 }	***	6.5	{ 5.6 - 7.7 }	***
1/4 rente	14.9	{ 12.6 - 17.7 }	***	7.9	{ 6.5 - 9.6 }	***
Infirmités congénitales	2.2	{ 1.5 - 3.2 }	***	1.7	{ 1.3 - 2.4 }	***
Maladies psychiques	0.7	{ 0.6 - 0.7 }	***	0.8	{ 0.7 - 0.9 }	***
Maladies physiques	1.0			1.0		
Accidents	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	*	1.1	{ 0.9 - 1.3 }	
Age obtention: - 25 ans	1.1	{ 0.9 - 1.5 }		1.0	{ 0.8 - 1.4 }	
Age obtention : 25-34 ans	1.0	{ 0.9 - 1.2 }		1.1	{ 0.9 - 1.4 }	
Age obtention : 35-44 ans	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	*	1.1	{ 0.9 - 1.3 }	
Age obtention: 45-54 ans	1.0	{ 0.9 - 1.1 }		0.9	{ 0.8 - 1.1 }	
Ageobtention: 55-64 ans	1.0			1.0		
Sans enfant	1.0			1.0		
Un enfant	1.0	{ 0.9 - 1.1 }		1.0	{ 0.8 - 1.1 }	
Deux enfants ou plus	1.1	{ 1.0 - 1.2 }		0.8	{ 0.6 - 0.9 }	***
Argovie	0.6	{ 0.5 - 0.7 }	***	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	
Berne	1.0			1.0		
Bâle-Campagne	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	*	1.2	{ 1.0 - 1.4 }	*
Bâle-Ville	0.6	{ 0.5 - 0.8 }	***	1.2	{ 0.9 - 1.4 }	
Neuchâtel	1.2	{ 1.0 - 1.4 }	*	1.1	{ 0.9 - 1.4 }	
Nidwald	1.2	{ 0.8 - 1.7 }		1.0	{ 0.6 - 1.6 }	
Saint-Gall	0.7	{ 0.6 - 0.8 }	***	0.6	{ 0.5 - 0.8 }	***
Tessin	0.4	{ 0.4 - 0.5 }	***	0.5	{ 0.4 - 0.6 }	***
Valais	1.5	{ 1.3 - 1.7 }	***	1.3	{ 1.1 - 1.6 }	**
Suisse, inconnu	1.0			1.0		
Etranger	0.6	{ 0.5 - 0.7 }	***	0.9	{ 0.8 - 1.1 }	
Locataire	1.0			1.0		
Propriétaire	2.0	{ 1.8 - 2.1 }	***	1.2	{ 1.1 - 1.3 }	***
Conjoint inactif	1.0			1.0		
Conjoint actif, < 10000 francs	1.8	{ 1.6 - 2.0 }	***	1.5	{ 1.2 - 1.9 }	**
Conjoint actif, de 10000-30000 francs	0.9	{ 0.8 - 1.0 }		1.2	{ 0.9 - 1.5 }	
Conjoint actif, + 30000 francs	0.7	{ 0.6 - 0.7 }	***	1.1	{ 0.9 - 1.4 }	
Sans 2e/3e pilier	1.0			1.0		
Rente < 6000 francs	0.7	{ 0.6 - 0.9 }	***	1.2	{ 1.1 - 1.5 }	**
Rente de 6000 à 12000 francs	0.7	{ 0.6 - 0.8 }	***	1.4	{ 1.2 - 1.6 }	***
Rente supérieur à 12000 francs	0.5	{ 0.4 - 0.5 }	***	1.0	{ 0.9 - 1.2 }	
Sans formation achevée	0.5	{ 0.5 - 0.6 }	***	1.0	{ 0.8 - 1.3 }	
Formation secondaire I	0.6	{ 0.6 - 0.7 }	***	1.0	{ 0.8 - 1.1 }	
Formation secondaire II	1.0			1.0		
Formation tertiaire	1.3	{ 1.1 - 1.4 }	***	1.1	{ 1.0 - 1.3 }	
Conjoint : Sans formation achevée	0.6	{ 0.5 - 0.7 }	***	0.5	{ 0.4 - 0.6 }	***
Conjoint : Formation secondaire I	0.8	{ 0.7 - 0.8 }	***	0.6	{ 0.6 - 0.7 }	***
Conjoint : Formation secondaire II	1.0			1.0		
Conjoint : Formation tertiaire	1.0	{ 0.9 - 1.2 }		1.5	{ 1.3 - 1.8 }	***

---

	Homme rentier AI		Femme rentière AI	
Score de Wald	5340.5	< 0.0001	4970.5	< 0.0001
Effectif	28900		27688	
r2	0.22		0.21	
r2 ajusté	0.30		0.29	

**Tableau A5.2 : Résultats d'une régression logistique sur la probabilité d'exercer une activité professionnelle pour un rentier vivant seul, en 2006**

	Homme rentier AI			Femme rentière AI		
	Odd ratio	Intervalle de confiance	sign.	Odd ratio	Intervalle de confiance	sign.
1/1 rente, invalidité 100%	1.0			1.0		
1/1 rente, invalidité 90-99%	5.9	{ 5.4 - 6.5 }	***	6.8	{ 6.2 - 7.6 }	***
1/1 rente, invalidité 80-89%	3.9	{ 3.6 - 4.2 }	***	3.7	{ 3.4 - 4.1 }	***
1/1 rente, invalidité 70-79%	3.7	{ 3.4 - 4.0 }	***	3.6	{ 3.3 - 3.9 }	***
1/1 rente, invalidité < 70%	4.0	{ 3.3 - 4.9 }	***	5.3	{ 4.6 - 6.1 }	***
3/4 rente	7.7	{ 6.6 - 8.9 }	***	10.2	{ 8.7 - 11.9 }	***
1/2 rente	13.1	{ 12.0 - 14.4 }	***	16.3	{ 14.8 - 17.9 }	***
1/4 rente	14.7	{ 12.2 - 17.7 }	***	18.2	{ 15.5 - 21.5 }	***
Infirmités congénitales	1.7	{ 1.5 - 1.9 }	***	1.6	{ 1.4 - 1.7 }	***
Maladies psychiques	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	**	1.0	{ 0.9 - 1.0 }	
Maladies physiques	1.0			1.0		
Accidents	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	**	0.9	{ 0.8 - 1.0 }	
Age obtention: - 25 ans	2.2	{ 1.9 - 2.5 }	***	2.8	{ 2.5 - 3.3 }	***
Age obtention: 25-34 ans	1.4	{ 1.2 - 1.6 }	***	1.6	{ 1.4 - 1.8 }	***
Age obtention: 35-44 ans	1.0	{ 0.9 - 1.2 }		1.3	{ 1.1 - 1.5 }	***
Age obtention: 45-54 ans	0.9	{ 0.8 - 1.0 }		1.0	{ 0.9 - 1.1 }	
Age obtention: 55-64 ans	1.0			1.0		
Sans enfant	1.0			1.0		
Un enfant	1.3	{ 1.0 - 1.5 }	*	0.7	{ 0.6 - 0.8 }	***
Deux enfants ou plus	1.1	{ 0.9 - 1.4 }		0.4	{ 0.3 - 0.5 }	***
Argovie	1.1	{ 1.0 - 1.2 }		1.0	{ 0.9 - 1.1 }	
Berne	1.0			1.0		
Bâle-Campagne	1.0	{ 0.9 - 1.1 }		1.1	{ 1.0 - 1.2 }	
Bâle-Ville	0.6	{ 0.6 - 0.7 }	***	0.8	{ 0.7 - 0.9 }	***
Neuchâtel	1.2	{ 1.1 - 1.4 }	**	1.2	{ 1.1 - 1.4 }	**
Nidwald	1.6	{ 1.2 - 2.2 }	**	1.2	{ 0.9 - 1.7 }	
Saint-Gall	0.9	{ 0.8 - 0.9 }	***	0.8	{ 0.8 - 0.9 }	***
Tessin	0.5	{ 0.4 - 0.5 }	***	0.5	{ 0.4 - 0.5 }	***
Valais	1.1	{ 1.0 - 1.2 }		1.0	{ 0.9 - 1.1 }	
Suisse, inconnu	1.0			1.0		
Etranger	0.6	{ 0.6 - 0.7 }	***	0.7	{ 0.6 - 0.8 }	***
Locataire	1.0			1.0		
Propriétaire	1.9	{ 1.7 - 2.1 }	***	1.4	{ 1.3 - 1.6 }	***
Sans 2e/3e pilier	1.0			1.0		
Rente < 6000 francs	1.1	{ 0.9 - 1.2 }		1.1	{ 1.0 - 1.2 }	
Rente de 6000 à 12000 francs	1.0	{ 0.9 - 1.1 }		1.2	{ 1.1 - 1.4 }	***
Rente supérieur à 12000 francs	0.8	{ 0.7 - 0.8 }	***	1.0	{ 0.9 - 1.1 }	
Score de Wald	5340.526		<.0001	4970.527		<.0001
N	28900			27688		
	0.2159			0.2091		
	0.2916			0.2856		

**Tableau A6.1 : Proportions de rentiers du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier parmi les contribuables concernés par l'invalidité, selon le type de contribuable et la fraction de rente, en 2006**

Type de ménage	Fraction	Avec rente 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup>	N
Hommes seuls	1/1	28.6	23612
	3/4	30.9	891
	1/2	39.4	3762
	1/4	30.1	635
Femmes seules	1/1	30.9	21893
	3/4	30.0	823
	1/2	38.7	4126
	1/4	33.0	846
Couple, H. AI	1/1	63.2	15622
	3/4	48.0	1108
	1/2	57.6	5416
	1/4	41.3	1090
Couple, F. AI	1/1	43.8	9005
	3/4	32.7	837
	1/2	36.1	3433
	1/4	28.2	1038
Couple, 2 AI	1/1	73.8	2448
	3/4	67.8	152
	1/2	68.3	504
	1/4	50.5	91

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, la fraction de rente du contribuable principal est présentée.

**Tableau A6.2 : Proportions de rentiers du 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier (y compris rente LAA) parmi les contribuables concernés par l'invalidité, selon le type de contribuable et l'infirmité, en 2006**

Type de ménage	Type de handicap	Avec rente 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> <sup>1</sup>	N
Hommes seuls	M. congénitale	5.8	5962
	M. psychiques	28.2	12479
	M. physiques	49.0	7958
	Accidents	37.3	2501
Femmes seules	M. congénitale	5.8	4936
	M. psychiques	31.9	12553
	M. physiques	46.4	8739
	Accidents	37.8	1460
Couple, H. AI	M. congénitale	27.8	266
	M. psychiques	61.9	6036
	M. physiques	63.4	13554
	Accidents	46.3	3380
Couple, F. AI	M. congénitale	15.6	371
	M. psychiques	40.4	4520
	M. physiques	41.8	8236
	Accidents	35.8	1186
Couple, 2 AI	M. congénitale	33.3	66
	M. psychiques	71.0	1084
	M. physiques	74.7	1671
	Accidents	69.0	374

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

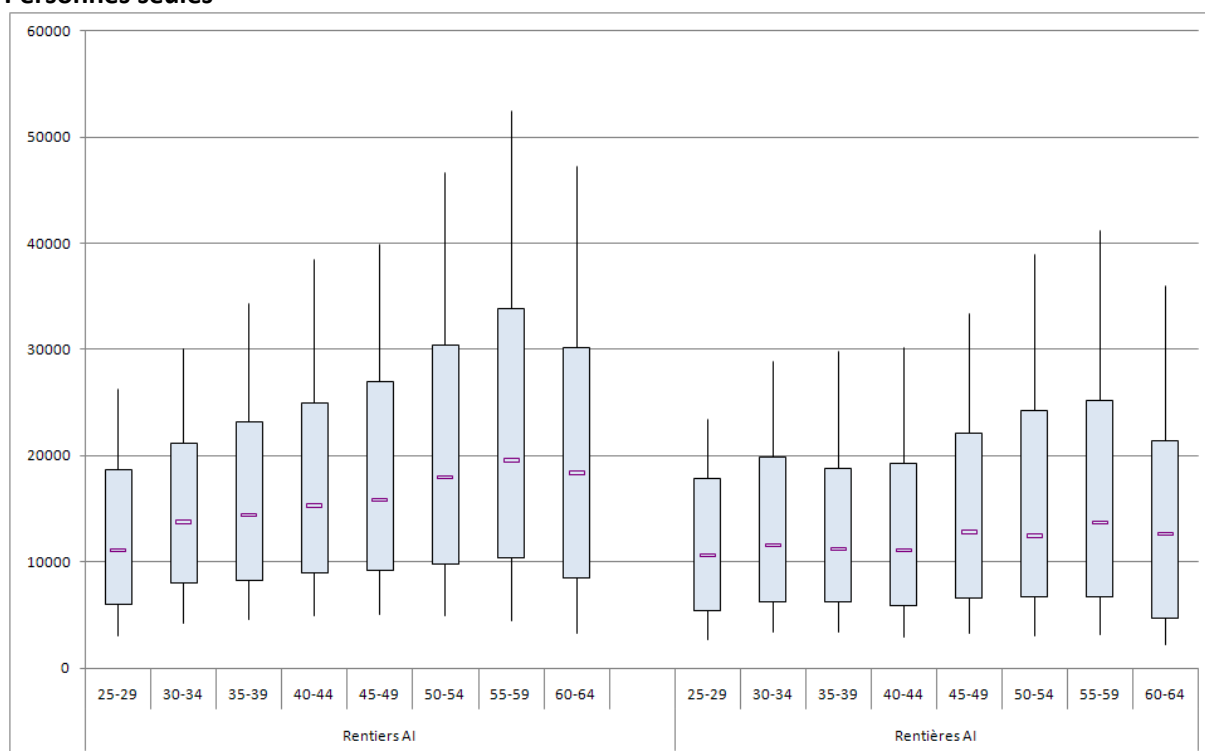
Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, l'infirmité du contribuable principal est présentée.

<sup>1</sup> Incluant l'éventuelle rente LAA.

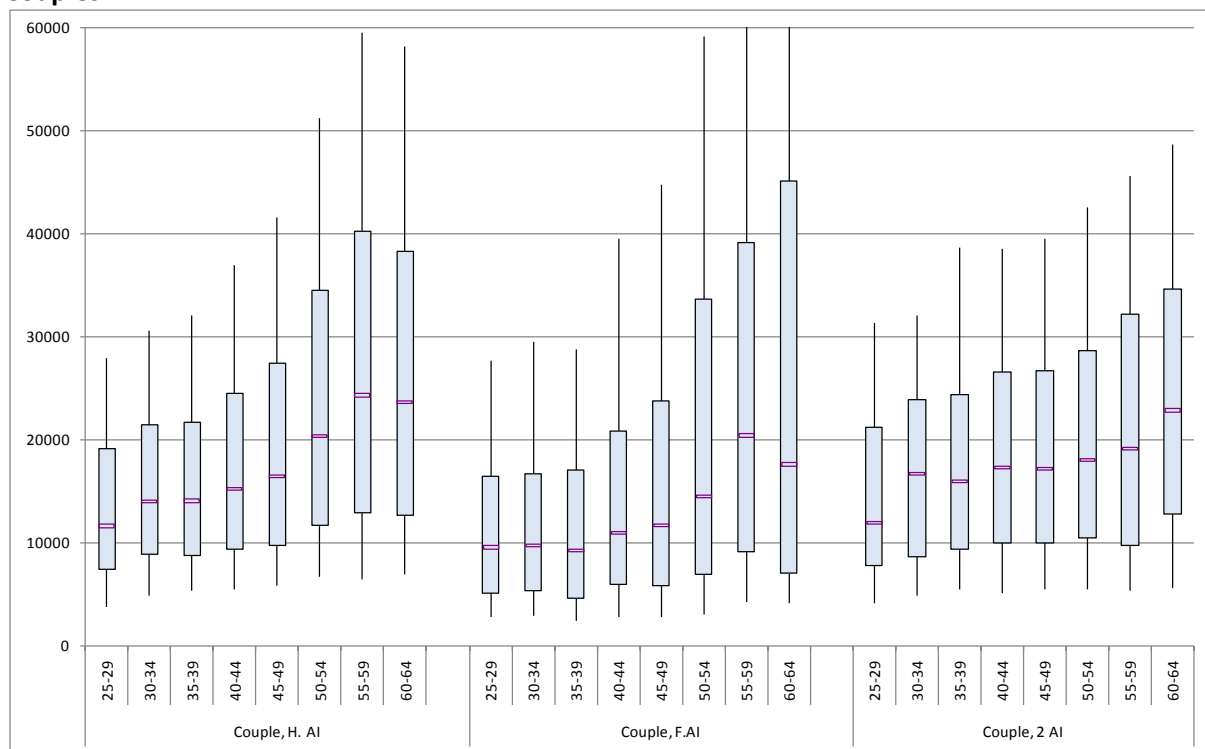


**Graphique A6.1 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable et l'âge à l'obtention de la rente parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006**

### Personnes seules



### Couples

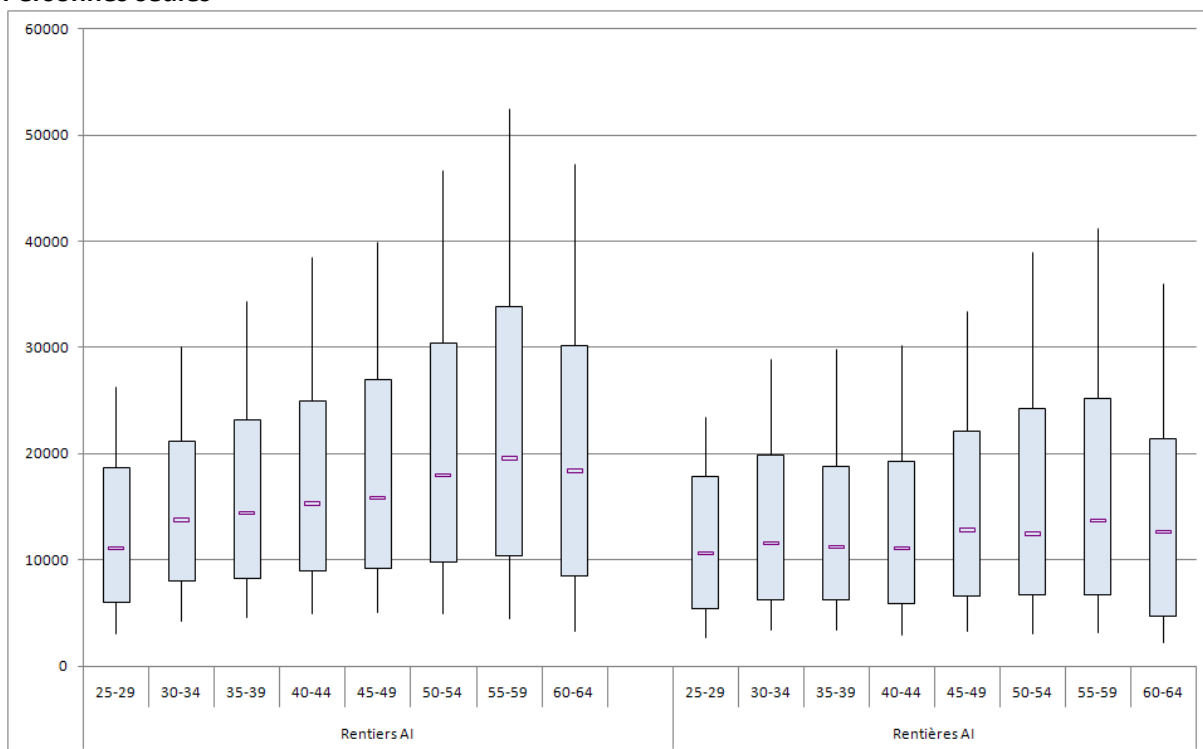


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales

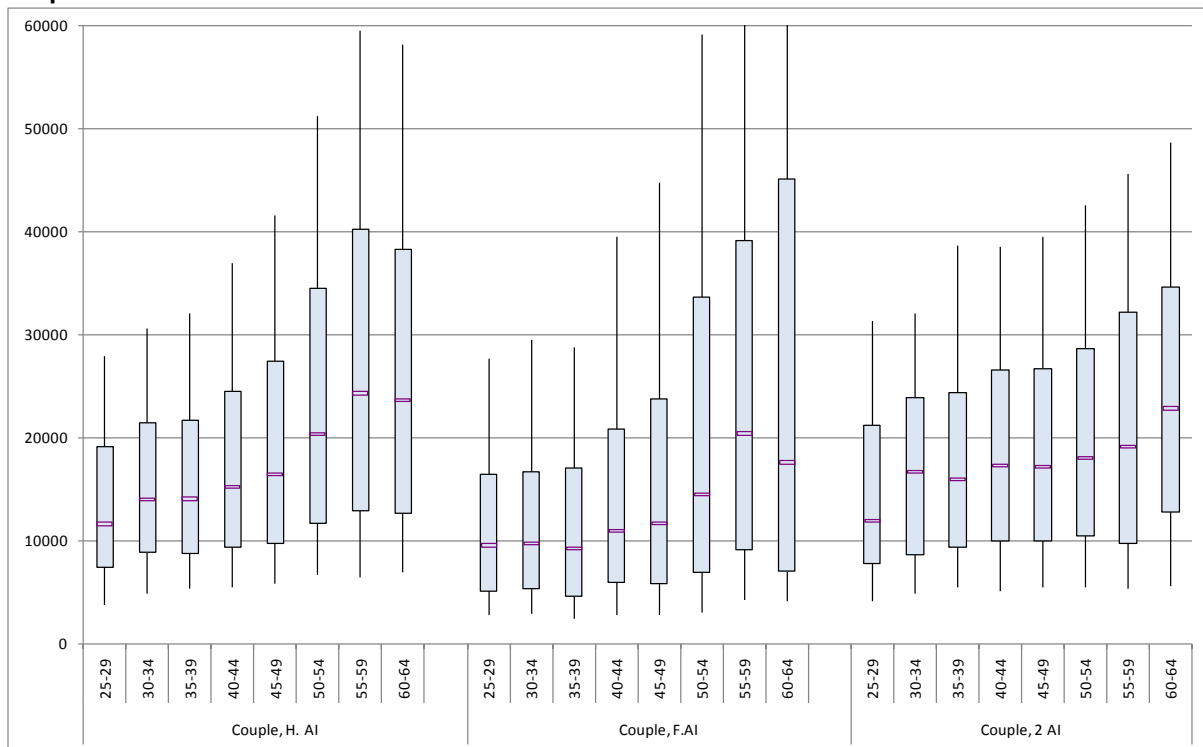
Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, l'âge à du conjoint masculin à l'obtention de la rente est présenté.

**Graphique A6.2 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable et l'âge à l'obtention de la rente parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006**

**Personnes seules**



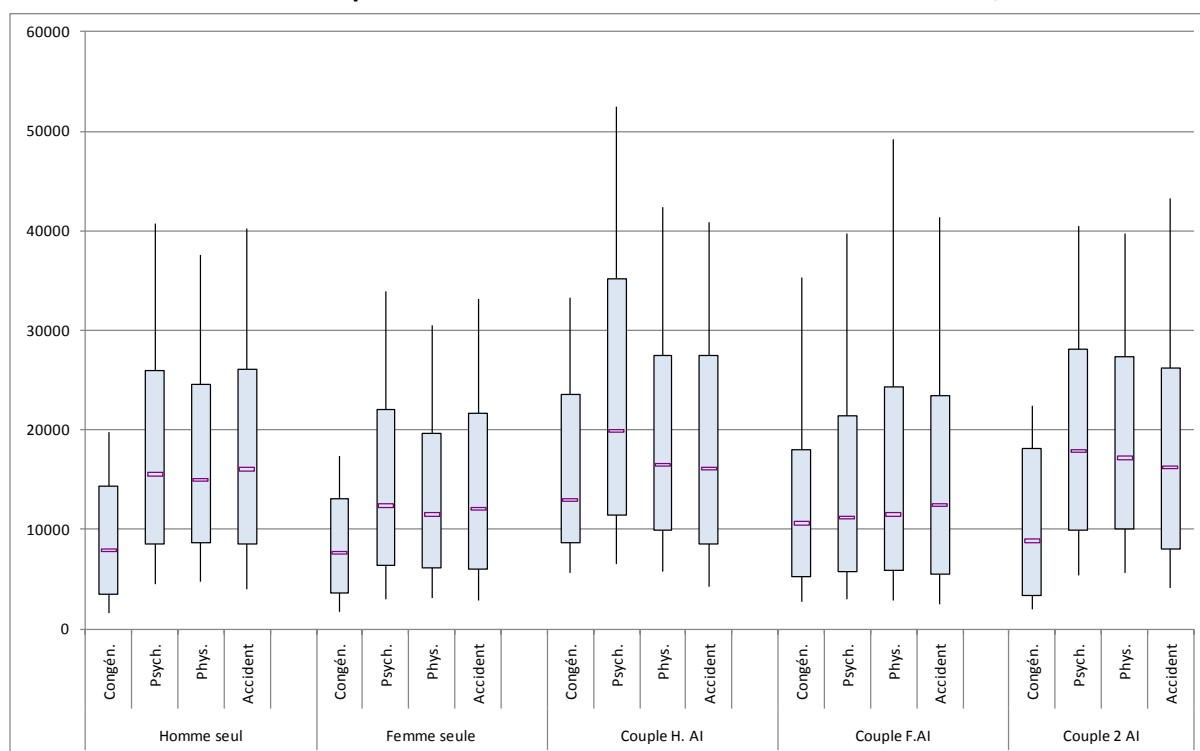
**Couples**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, l'âge du conjoint masculin à l'obtention de la rente est présenté.

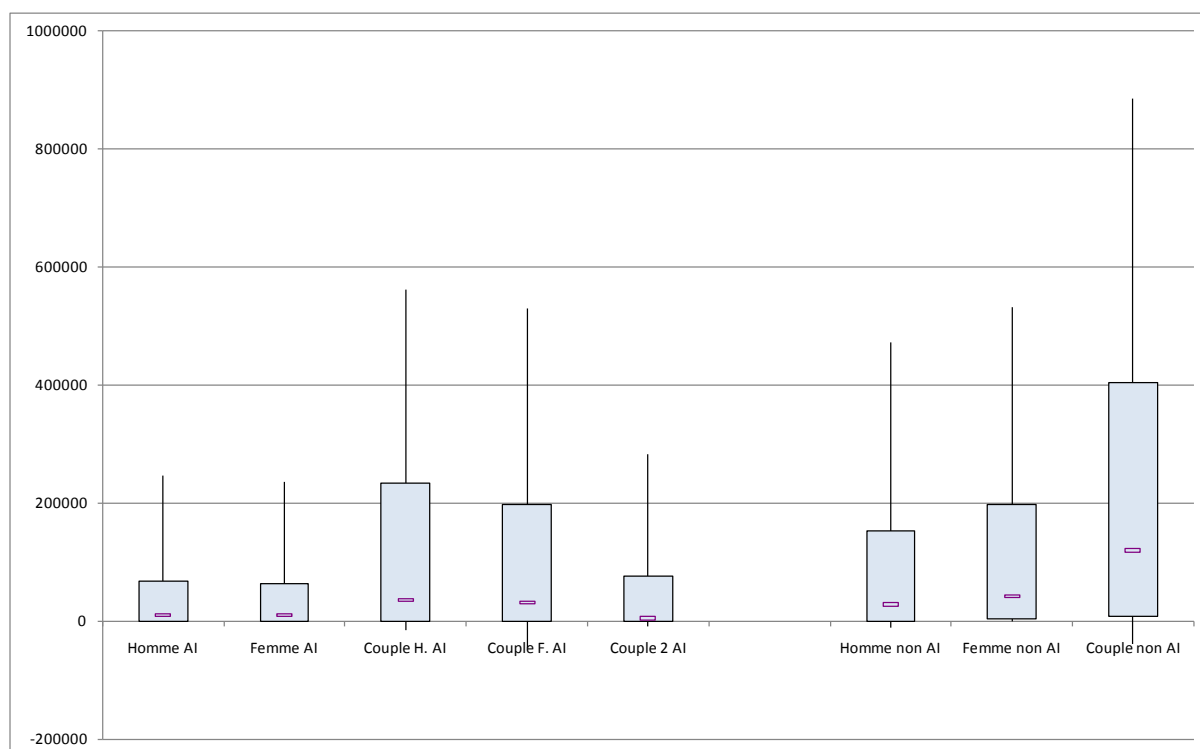
**Graphique A6.3 : Montant des rentes de 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> pilier, selon le type de contribuable et le type d'infirmité parmi les contribuables bénéficiaires de telles rentes, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

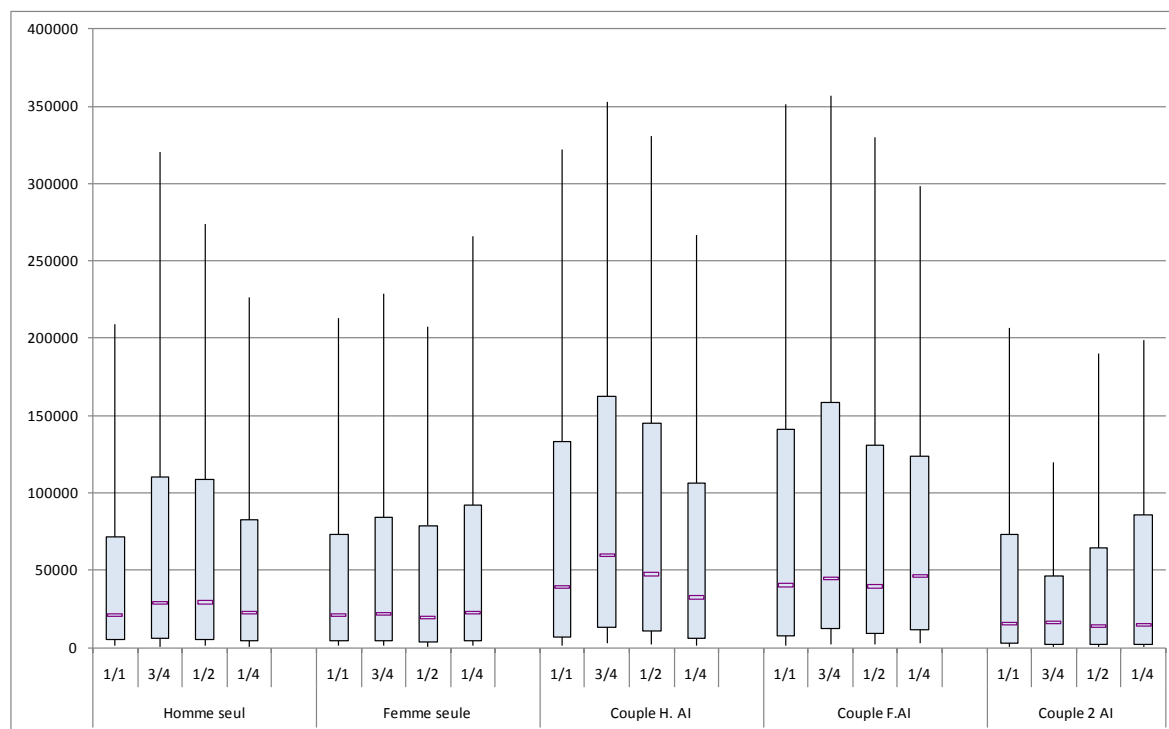
Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, le type d'infirmité de l'homme est présentée.

**Graphique A7.1 : Distribution du niveau de la fortune nette en fonction du type de ménage. Tous les contribuables, en 2006.**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales. Tous les rentiers sont inclus dans le calcul, quel que soit le niveau de la fortune nette.

**Graphique A7.2 : Niveau de liquidités (titres et prestations en capital) en fonction du type de ménage et de la fraction de rentes, parmi les contribuables disposant de telles liquidités, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Pour les couples dont les deux rentiers sont invalides, la fraction de rente de l'homme est présentée.

**Tableau A8.1 : Effectifs des rentiers, selon le type de contribuable et l'âge, le nombre d'enfants, la nationalité**

	Hommes seuls	Femmes seules	Couples, H.AI	Couples, F.AI	Couples, 2 AI
25-29	1875	1450	127	249	
30-34	2199	1654	338	521	
35-39	3064	2651	752	1050	88
40-44	3892	3386	1646	1806	165
45-49	4052	3935	2677	2255	350
50-54	4234	4397	3891	2690	620
55-59	4411	5333	5545	3134	956
60-64	5173	4882	8260	2608	981
Sans enfant	27976	25106	15899	9837	2465
Un enfant	587	1813	3383	2260	429
Deux enfants+	237	626	2681	1671	213
Suisse	17734	17312	11718	4242	1265
Italie	1113	768	1525	527	337
Portugal	92	102	179	204	46
Espagne	137	114	135	110	40
Turquie	223	228	530	265	207
Yougoslavie	96	85	299	125	58

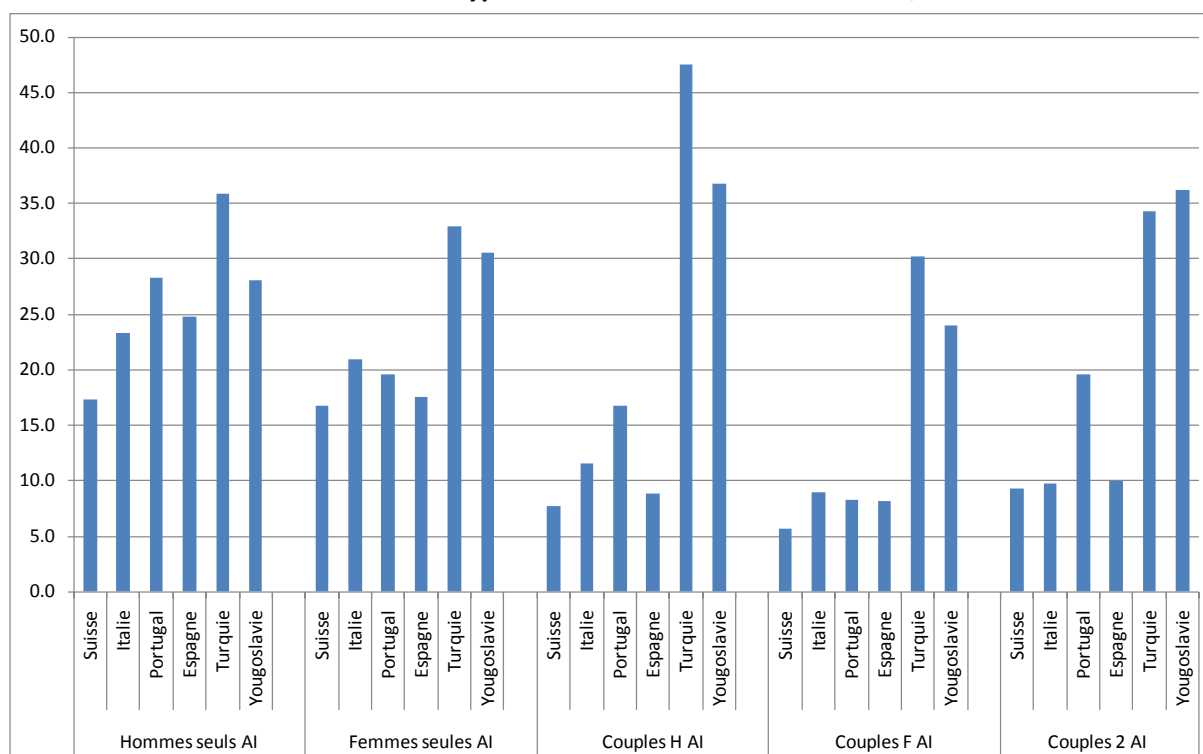
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Tableau A8.2 : Effectif des rentiers, selon le type de contribuable et les caractéristiques de la rente.**

	Hommes seuls	Femmes seules	Couples, H.AI	Couples, F.AI	Couples, 2 AI
Age à l'obtention de la rente					
20-24	4033	2839	512	692	74
25-29	2544	2222	841	1175	92
30-34	2842	2885	1785	1751	213
35-39	2984	3152	2755	2160	391
40-44	3015	3394	3627	2646	586
45-49	2921	3505	4293	2417	769
50-54	2702	2956	4837	2048	675
55-59	1666	1387	3737	928	315
60-64	241	148	641	114	46
Type d'infirmité					
Inf. congénitales	5962	4936	266	371	66
M. psychiques	12479	12553	6036	4520	1084
M. physiques	7958	8739	13554	8236	1671
Accidents	2501	1460	3380	1186	374
Degré d'invalidité					
40-49	733	1120	1248	1326	111
50-59	3503	4339	5073	3565	520
60-69	1517	1547	1915	1524	273
70-79	4640	4438	3620	2379	500
80-89	4490	4073	2415	1537	325
90-99	2733	2426	680	483	89
100	11284	9745	8285	3499	1377
Fraction de rente					
1/1	23612	21893	15622	9005	2448
3/4	891	823	1108	837	152
1/2	3762	4126	5416	3433	504
1/4	635	846	1090	1038	91

Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A8.1 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles ressources financières selon le type de contribuable et la nationalité, en 2006**

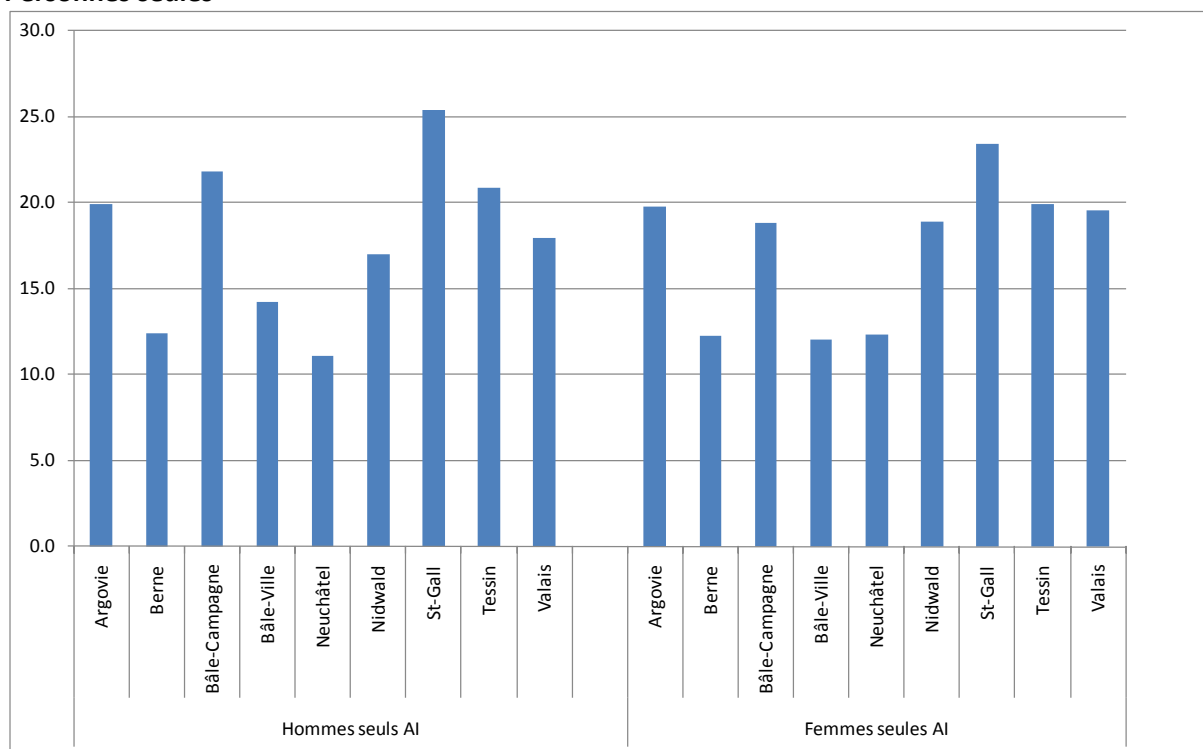


Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

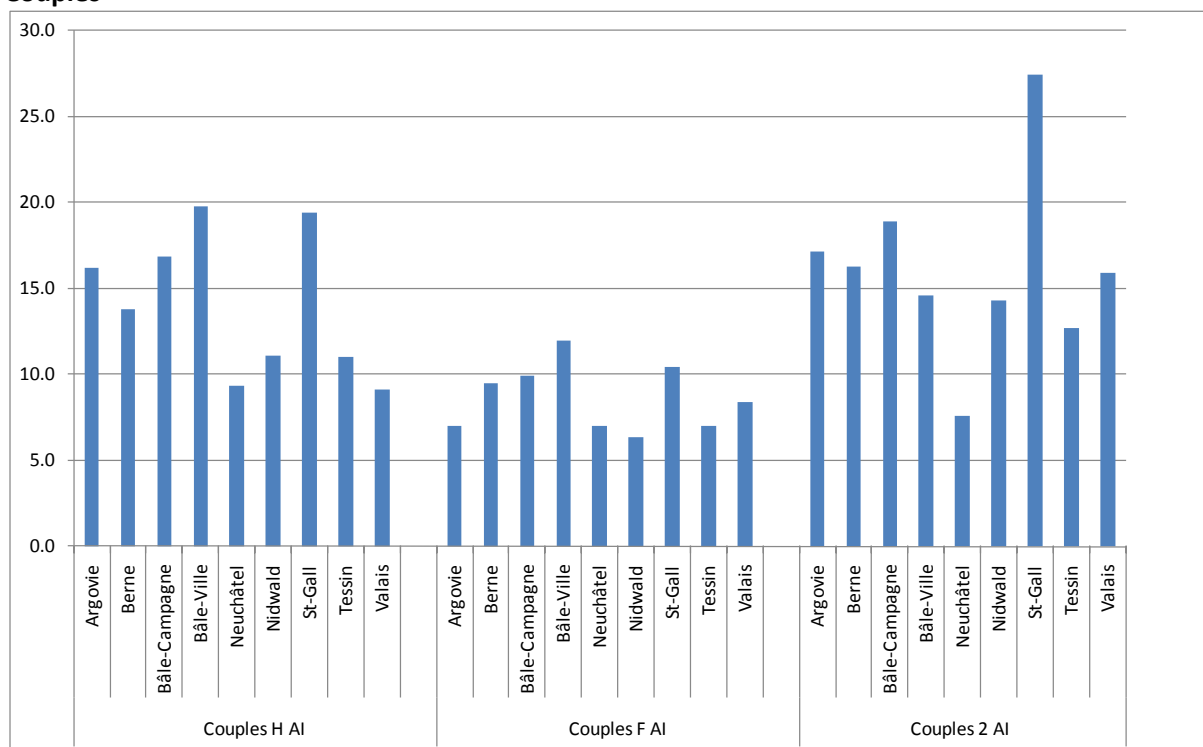
Dans le cas d'un couple, la nationalité du contribuable principal est prise en compte.

**Graphique A8.2 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles ressources financières (seuil de 50%) selon le type de contribuable et le canton, en 2006**

**Personnes seules**



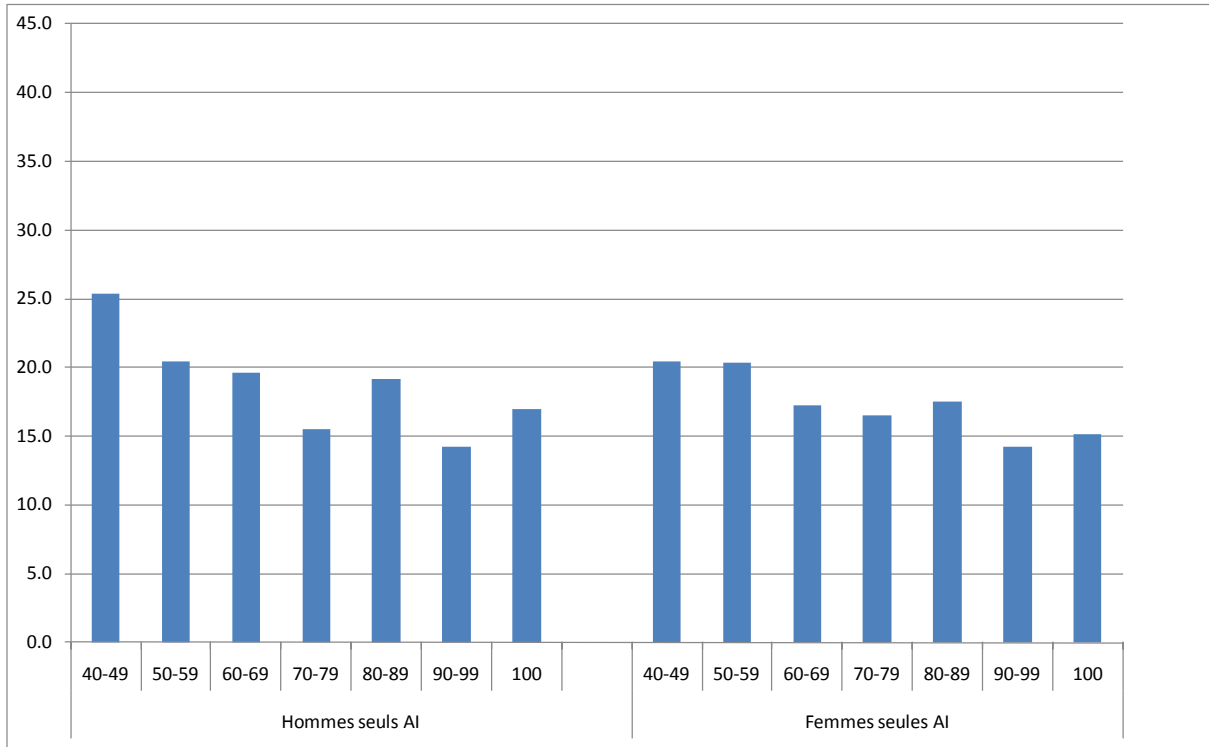
**Couples**



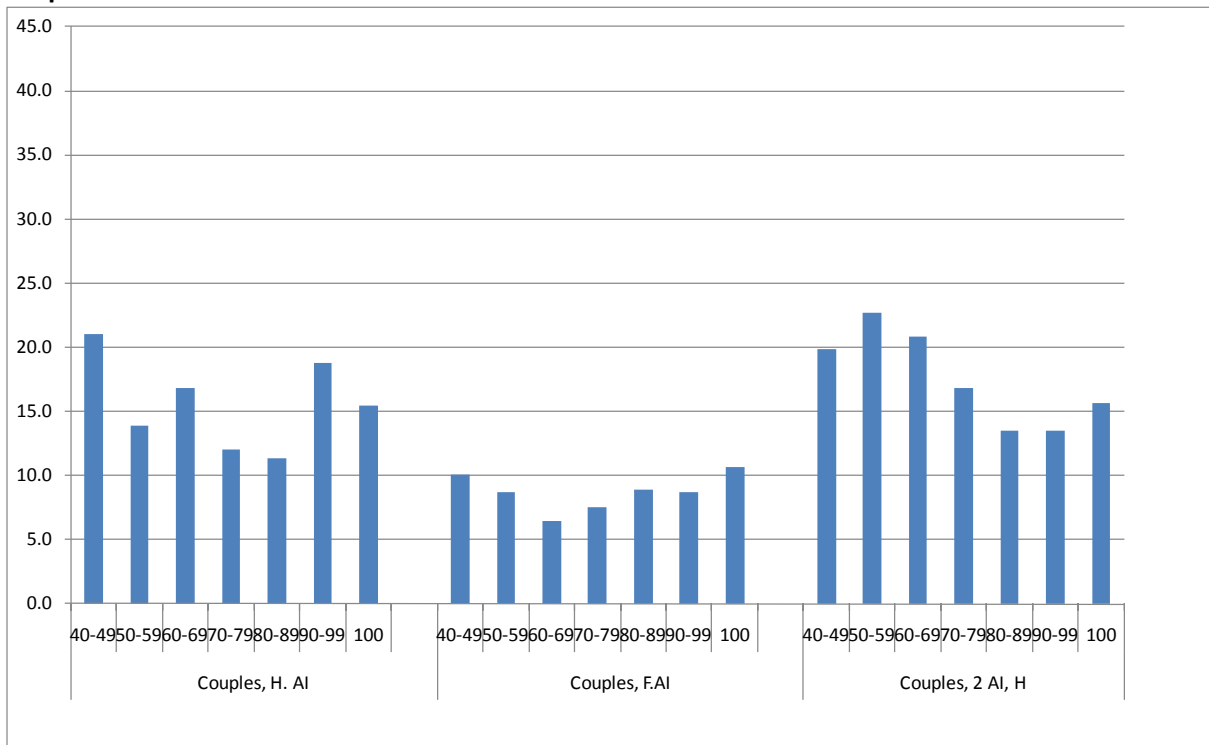
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A8.3 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) selon le type de contribuable et le degré d'invalidité, en 2006**

**Personnes seules**



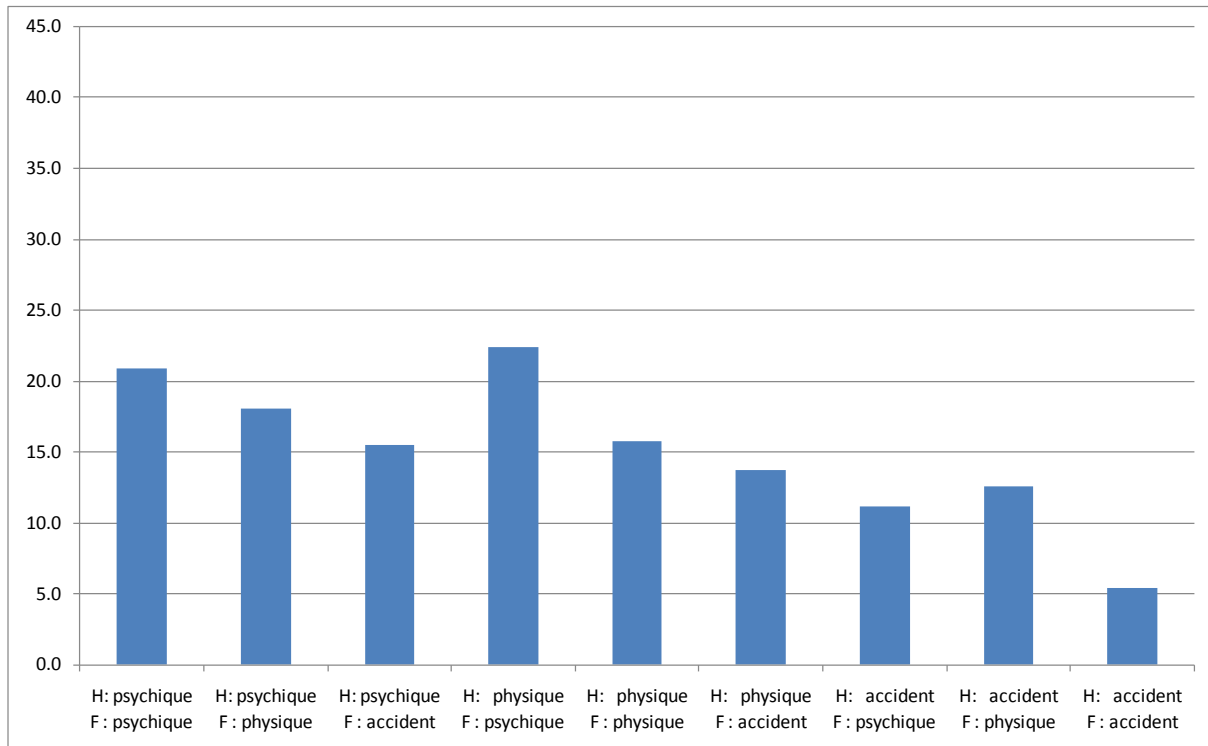
**Couples**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.



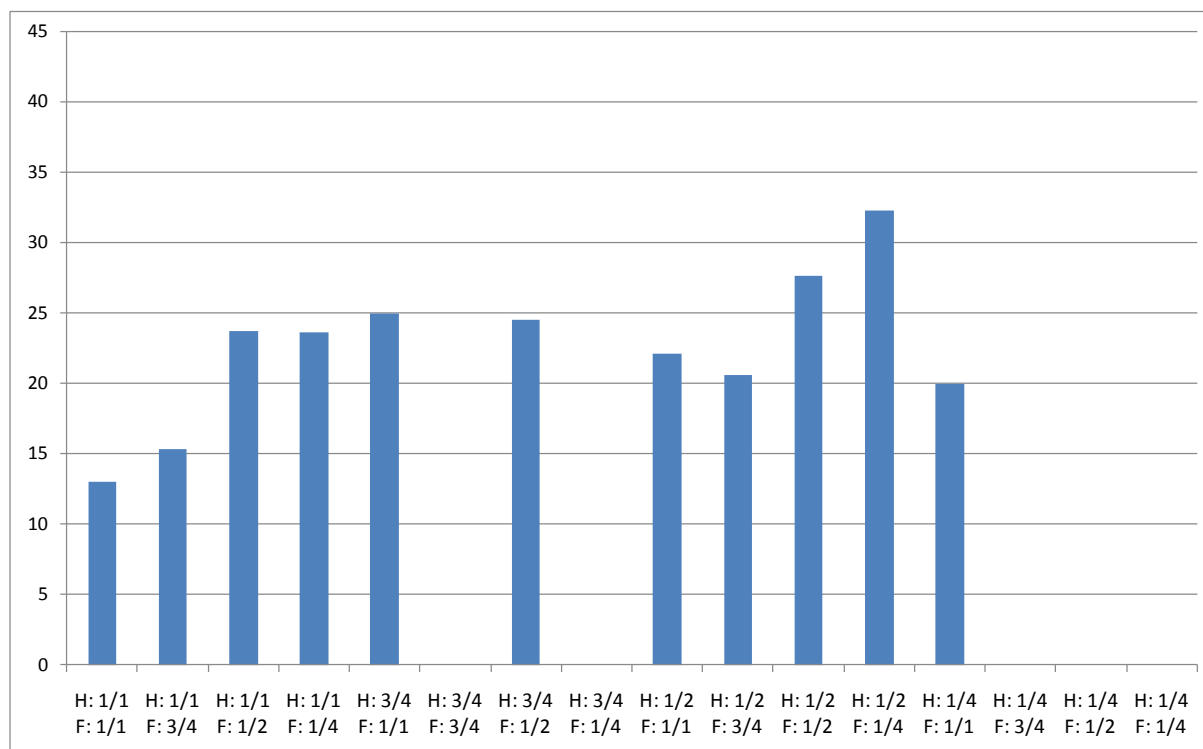
**Graphique A8.4 : Proportion de contribuables rentiers présentant de très faibles revenus (seuil de 50%) parmi les couples dont les deux conjoints sont rentiers AI, selon la cause d'invalidité des deux époux, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Seules les configurations présentant au moins 30 cas sont présentées dans le graphique.

**Graphique A8.5 : Proportion de contribuables présentant de très faibles revenus (seuil de 50%), parmi les couples comprenant deux rentiers AI, selon la fraction de rente de l'homme et de la femme, en 2006**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

Seuls sont représentés dans le graphique les taux de faibles / très faibles revenus calculés sur au moins 30 cas.

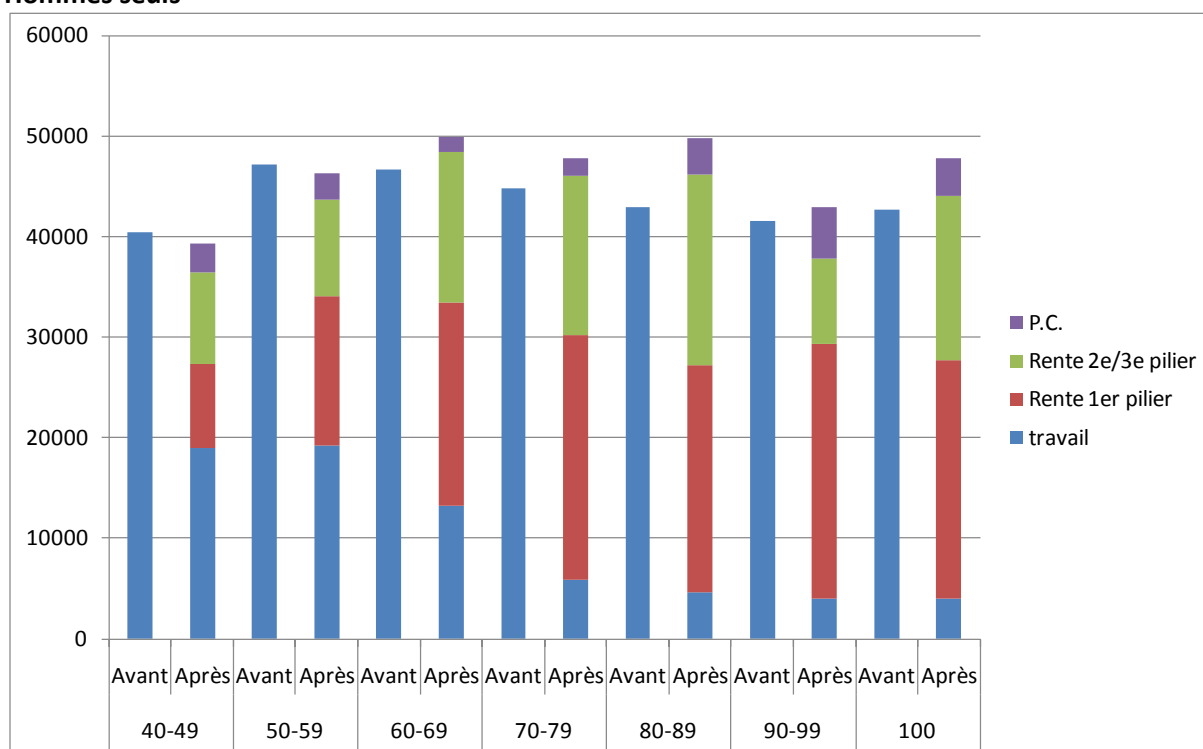
**Tableau A9.1 : Nombre d'années pour lesquelles un revenu soumis à cotisation figure dans la CdC est déclaré, entre 1995 et 2004, en %.**

	Hommes	Femmes	Couples	Ensemble
1	0.8	1.3	0.2	0.6
2	0.9	0.4	0.3	0.5
3	1.0	1.1	0.4	0.7
4	1.6	1.4	0.5	1.0
5	1.6	2.2	1.0	1.5
6	2.4	2.4	1.4	1.9
7	5.8	4.1	3.4	4.3
8	7.9	9.0	6.5	7.5
9	21.3	22.0	20.8	21.2
10	56.7	56.2	65.6	60.7
Total	100.0	100.0	100.0	100.0

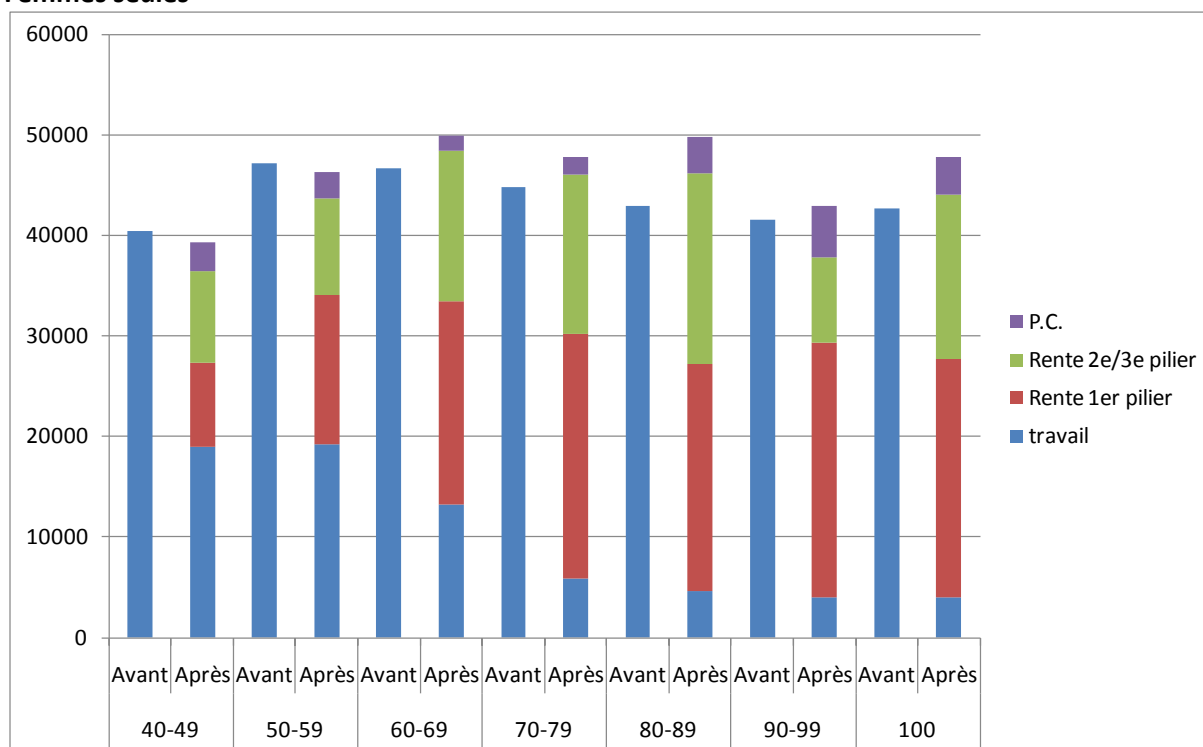
Source : registres des assurances sociales.

**Graphique A9.1 : Distribution selon le type du revenu avant et après le passage à l'invalidité, selon le degré d'invalidité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005.**

### Hommes seuls

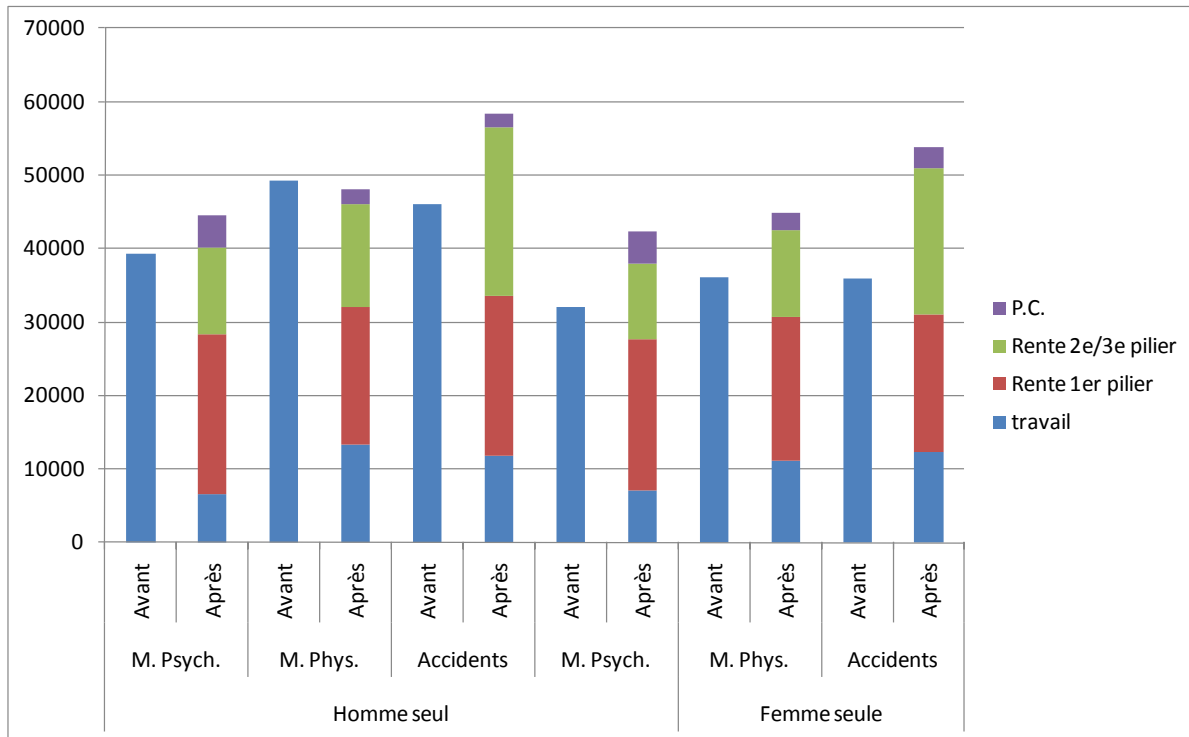


### Femmes seules



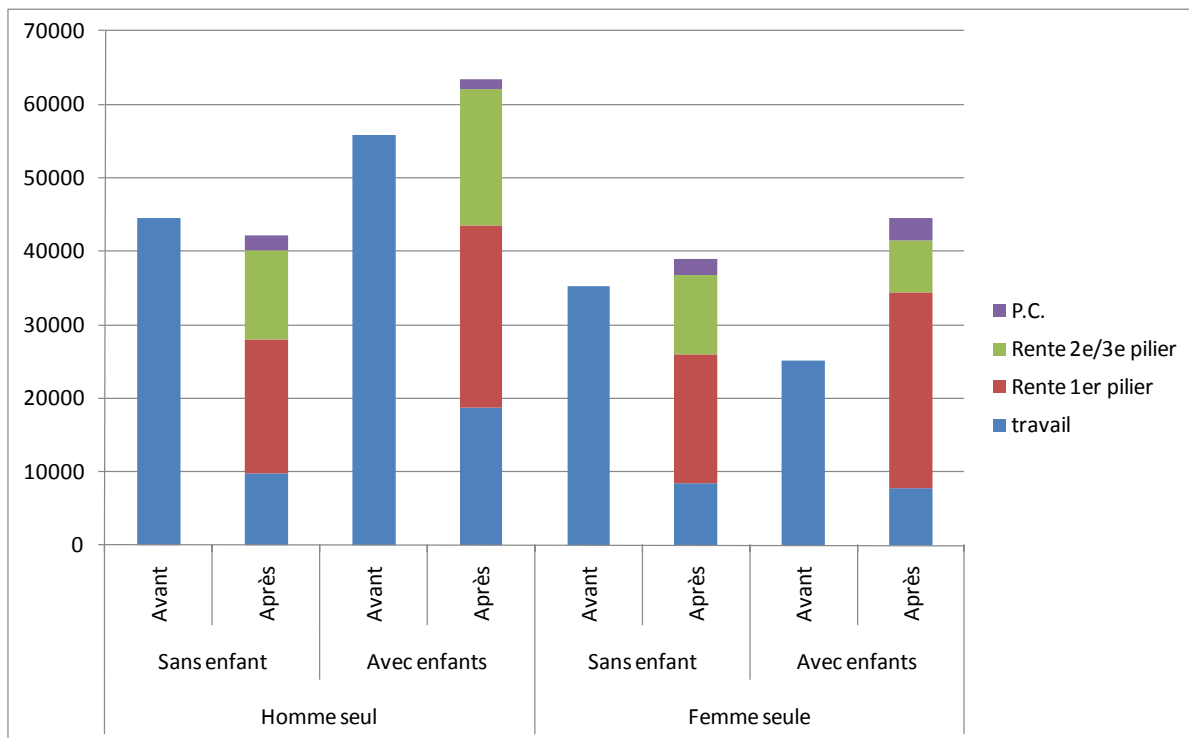
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.2 : Distribution du revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon le type d'incapacité, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**



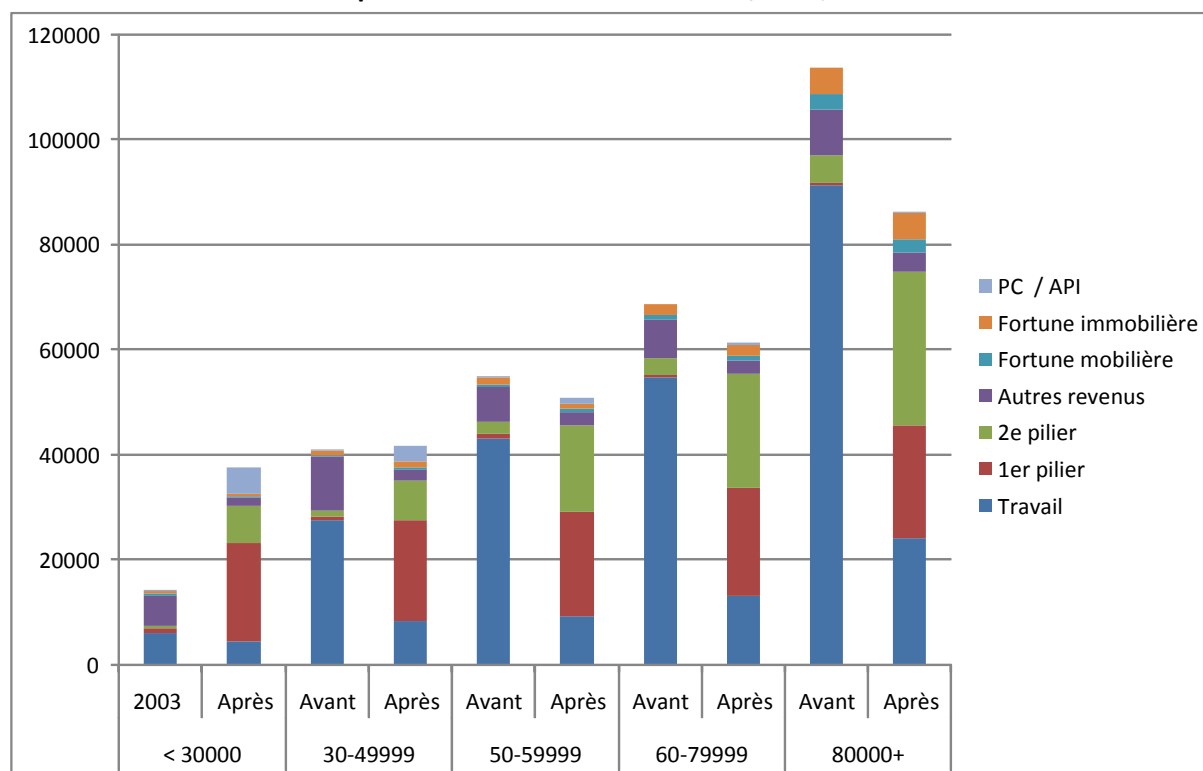
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.3 : Distribution du revenu du travail et des rentes avant et après le passage à l'invalidité, selon la présence d'enfants, hommes et femmes vivant seuls devenus rentiers AI en 2004 ou 2005**



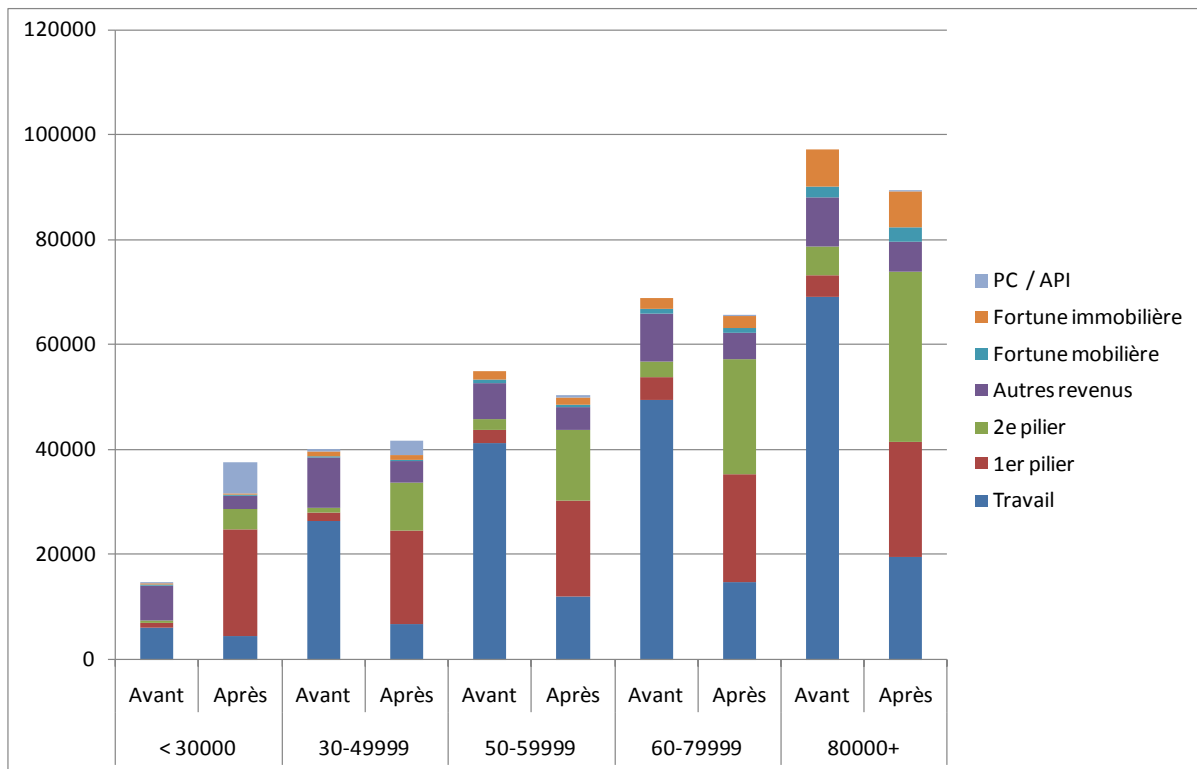
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.4 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le revenu. Hommes seuls**



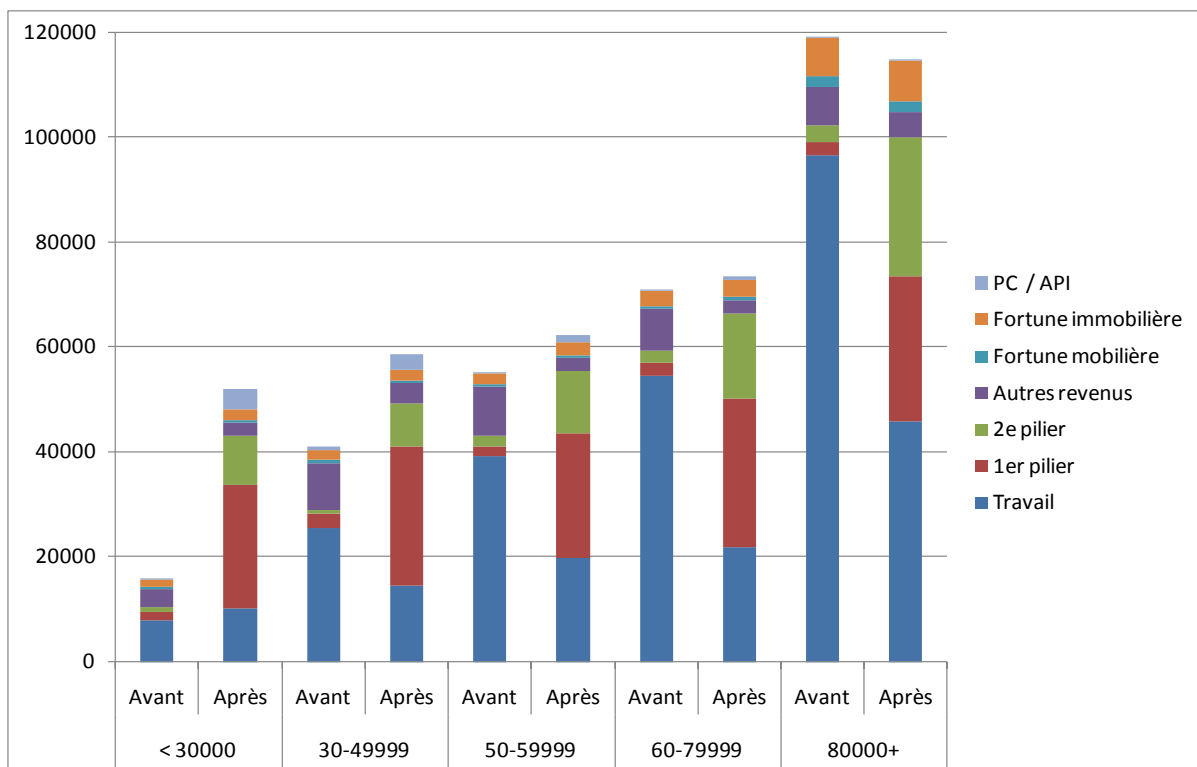
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.5 : Distribution du revenu moyen avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le revenu en 2003. Femmes seules**



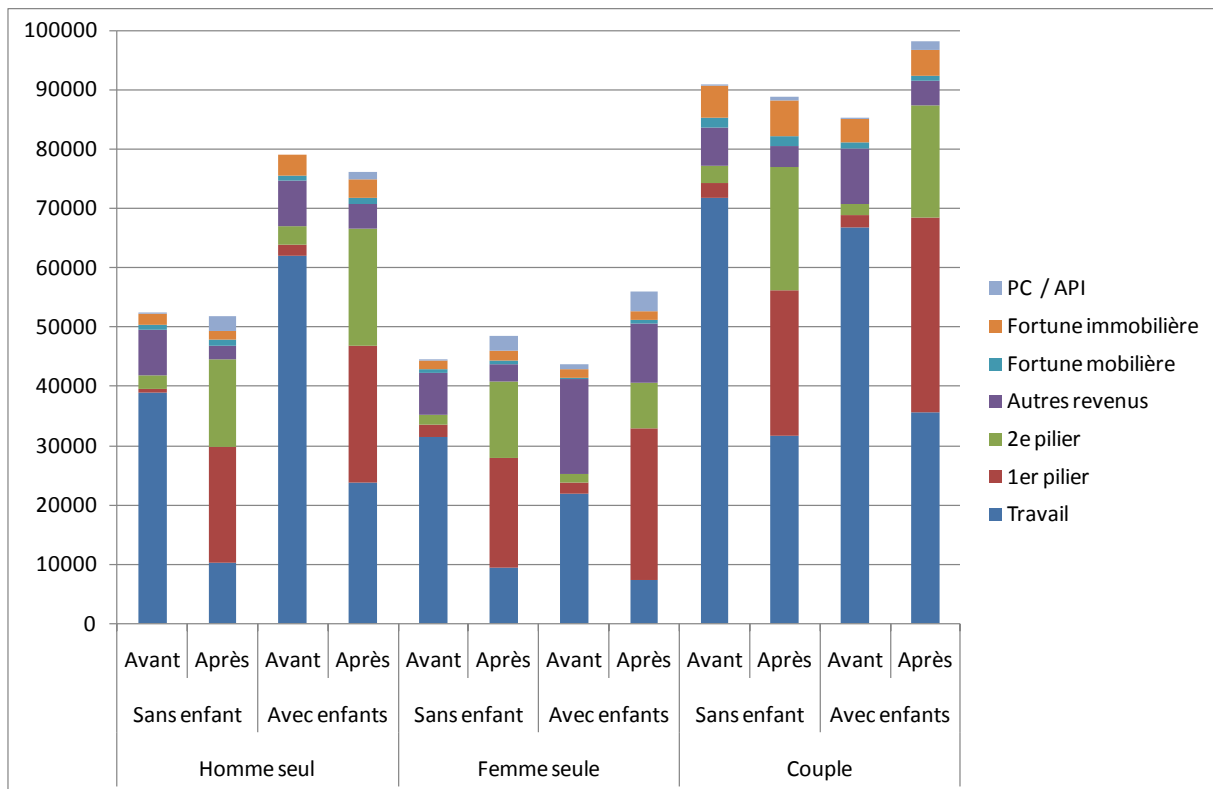
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.6 : Distribution du revenu moyen avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le revenu en 2003. Couples**



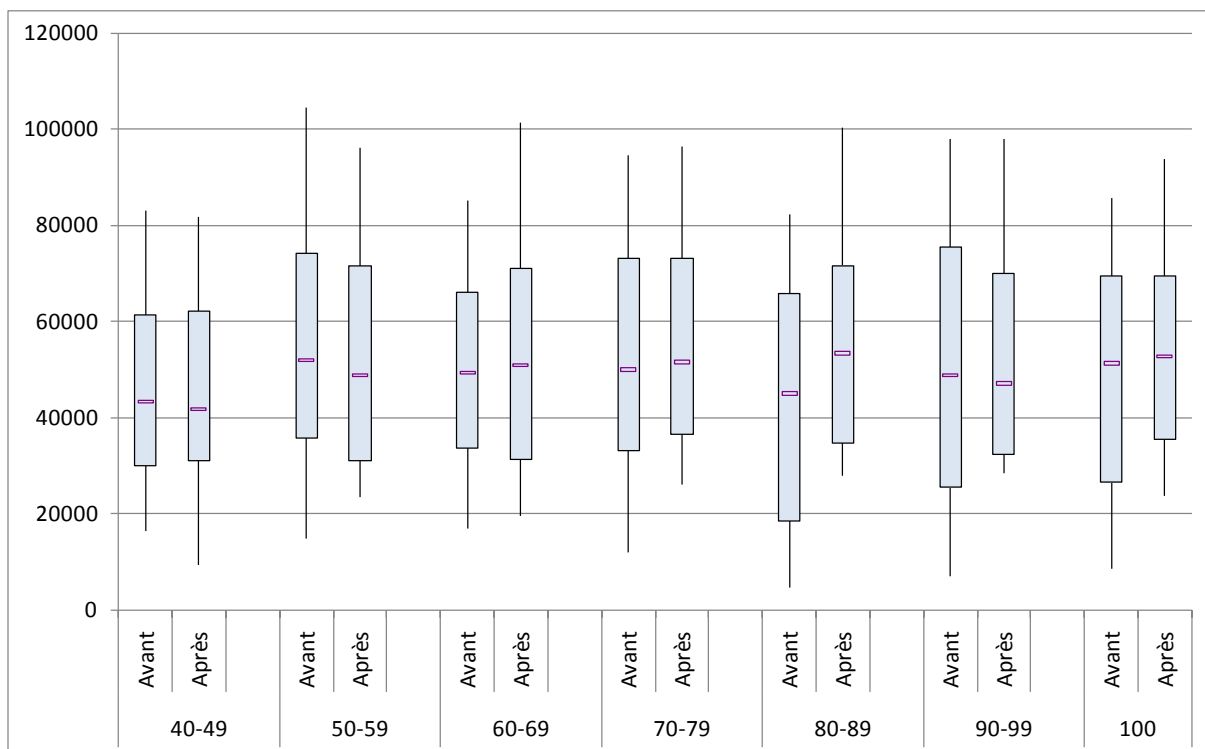
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.7 : Distribution du revenu moyen avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la présence d'enfants**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

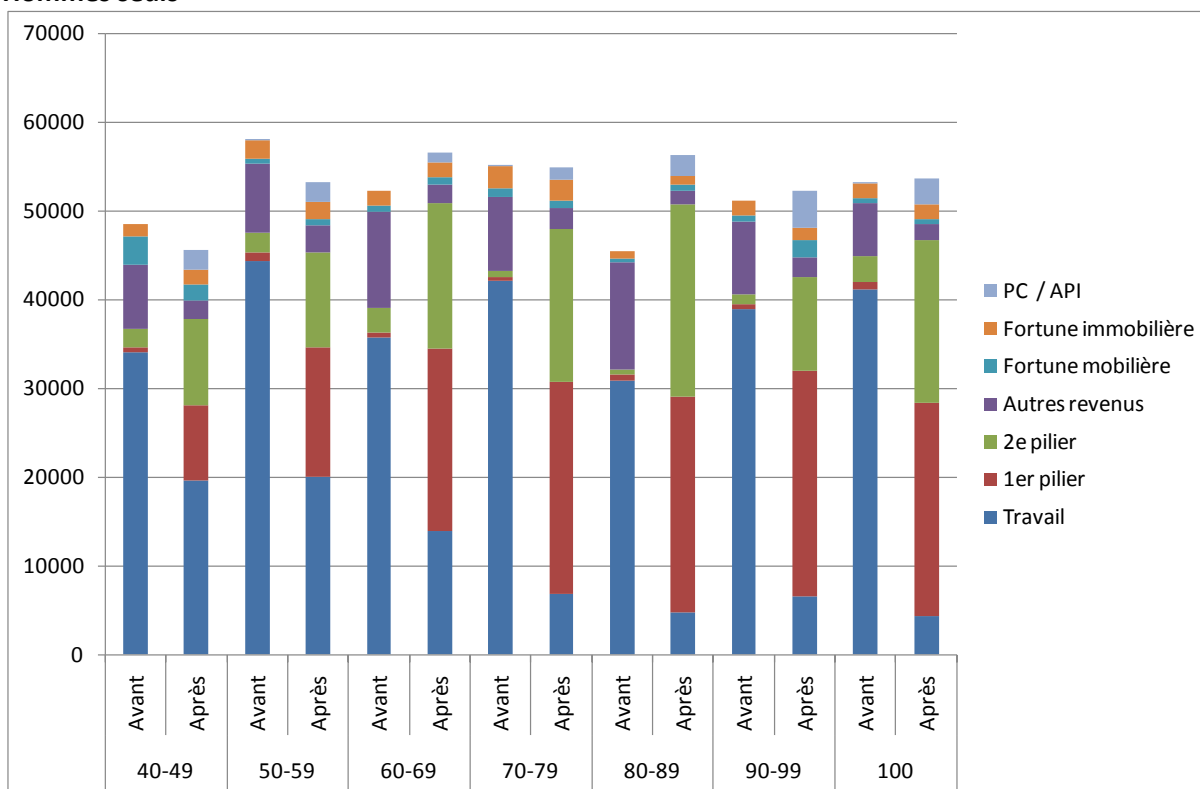
**Graphique A9.8 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le degré d'invalidité. Hommes seuls**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.9 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le degré d'invalidité**

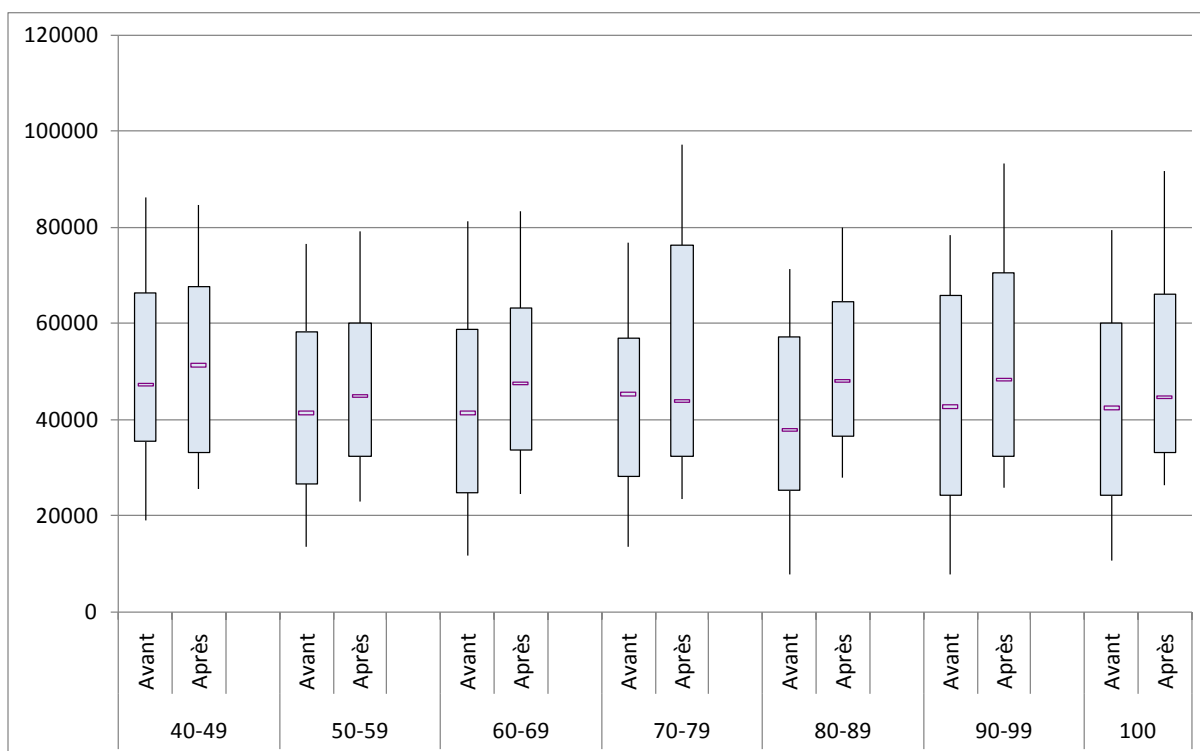
**Hommes seuls**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.10 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouvelles rentières 2004/2005, selon le degré d'invalidité.**

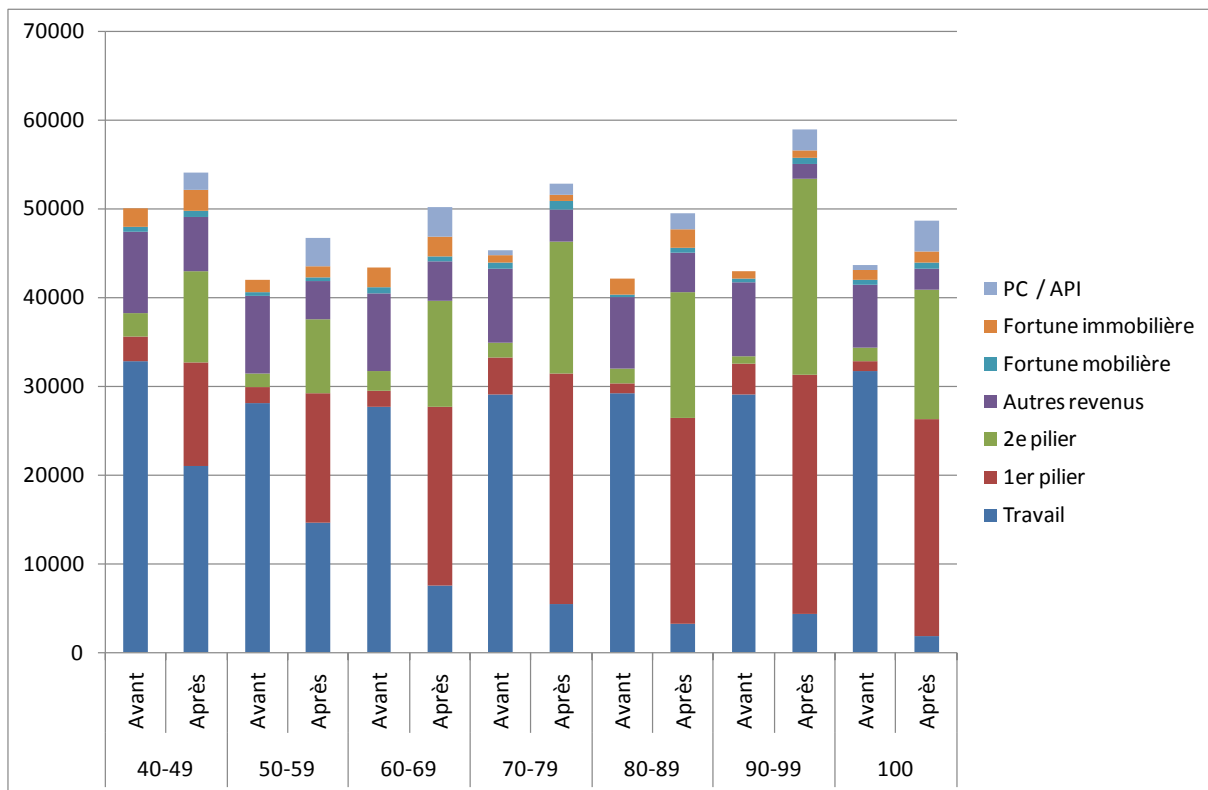
**Femmes seules**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

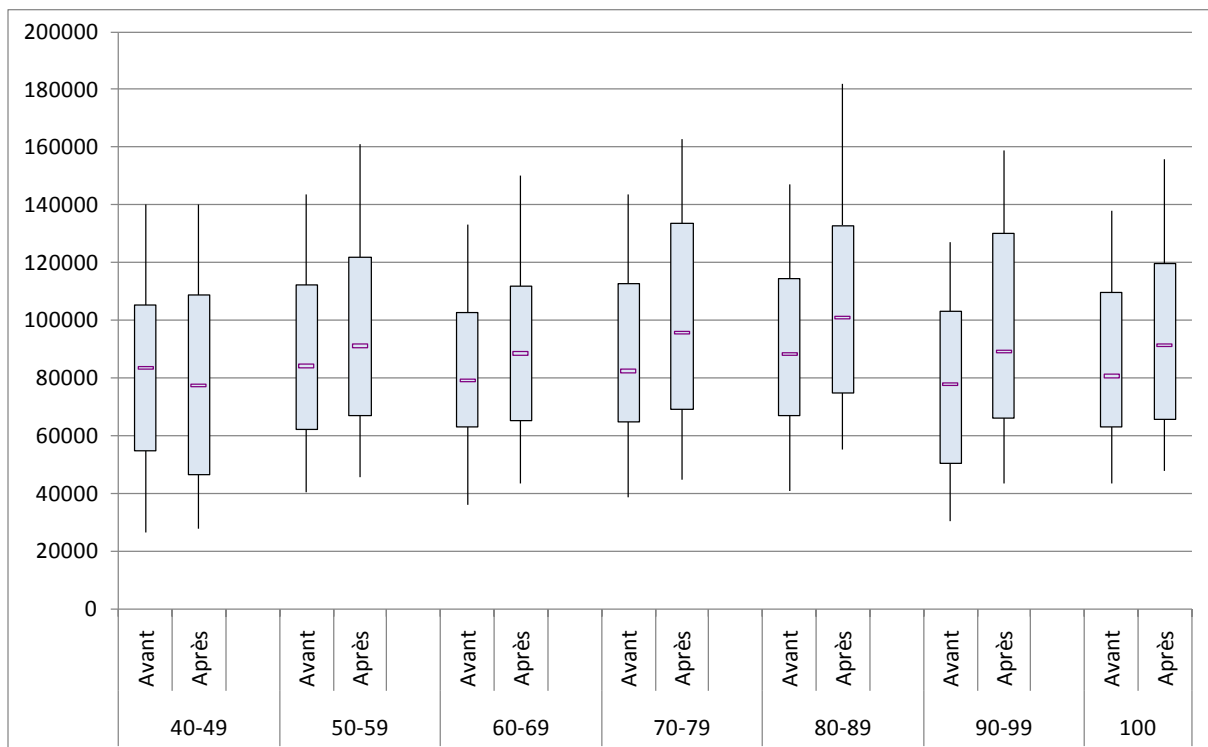


**Graphique A9.11 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouvelles rentières 2004/2005, selon le degré d'invalidité. Femmes seules**



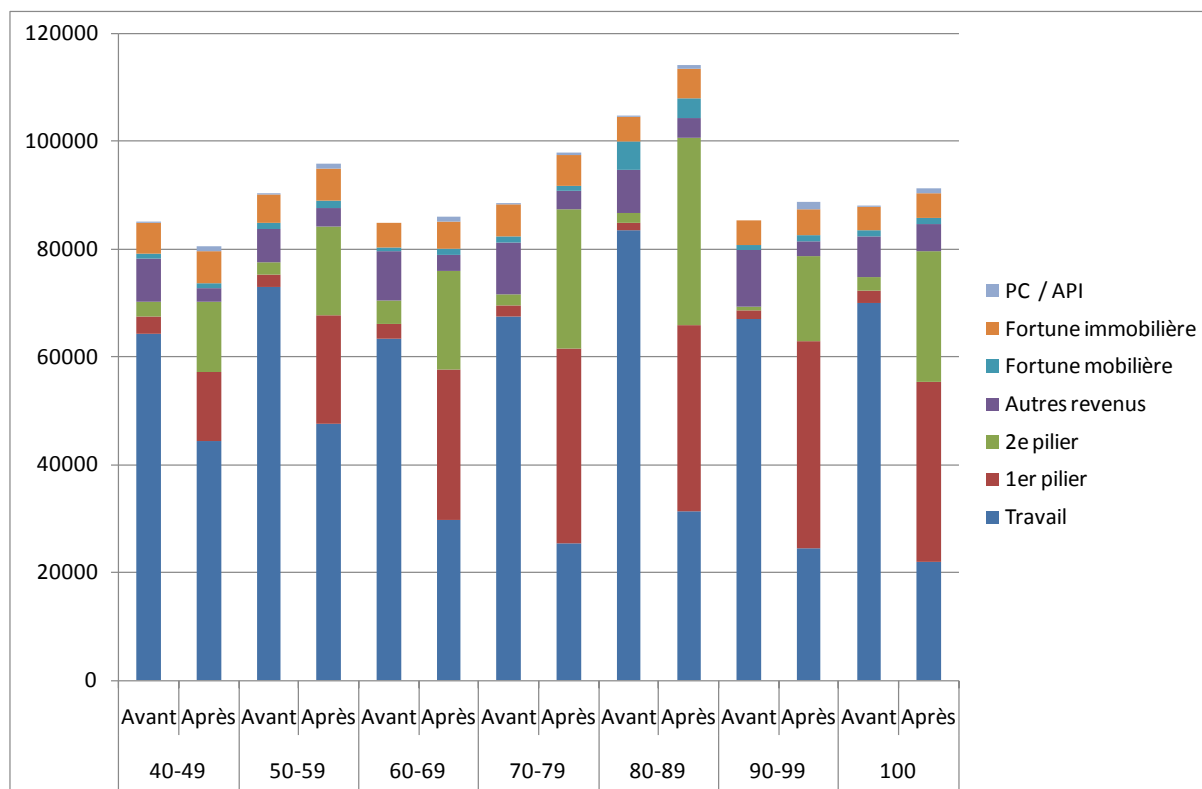
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.12 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le degré d'invalidité. Couples**



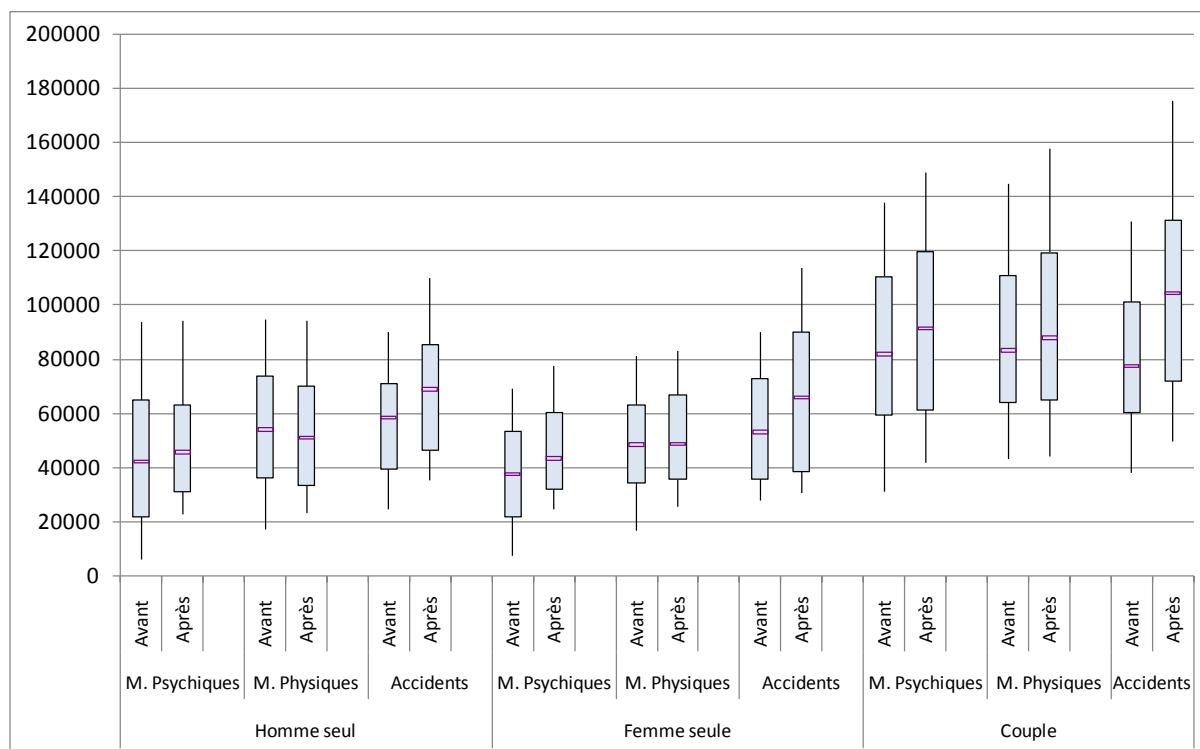
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.13 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le degré d'invalidité. Couples**



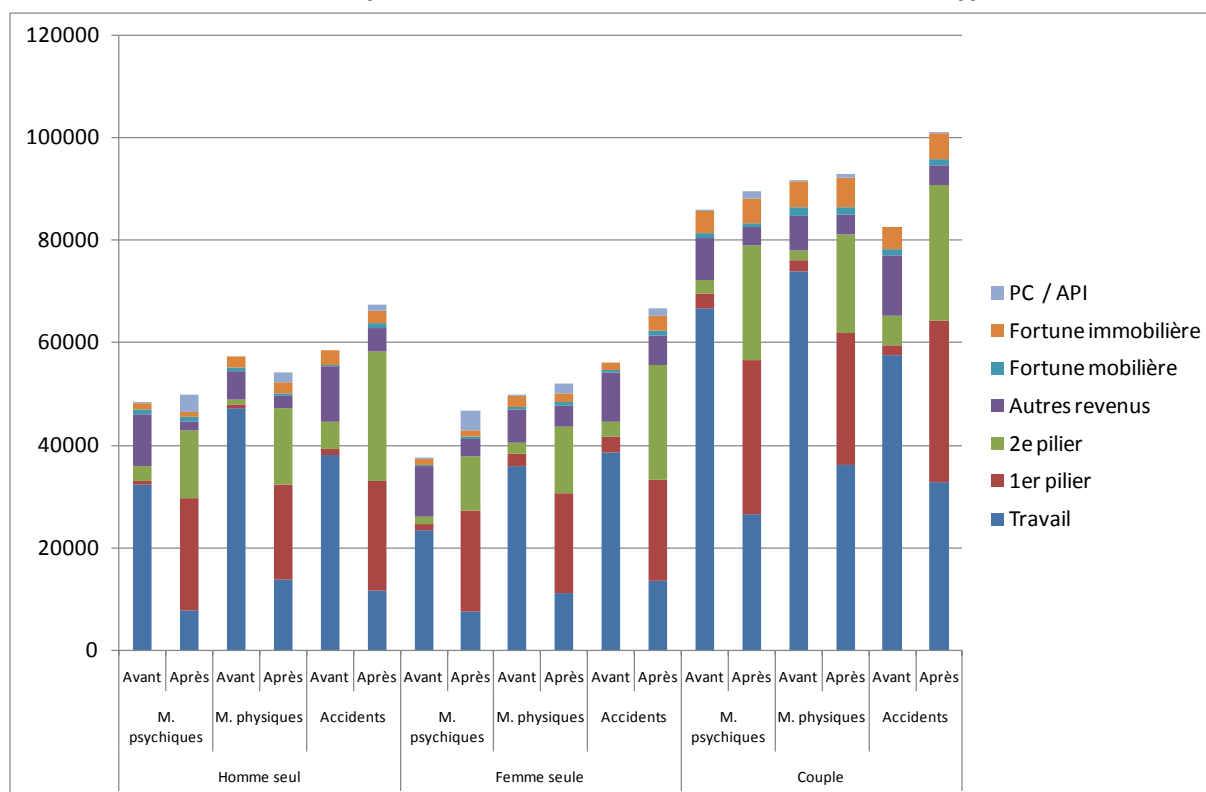
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.14 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le type d'infirmité**



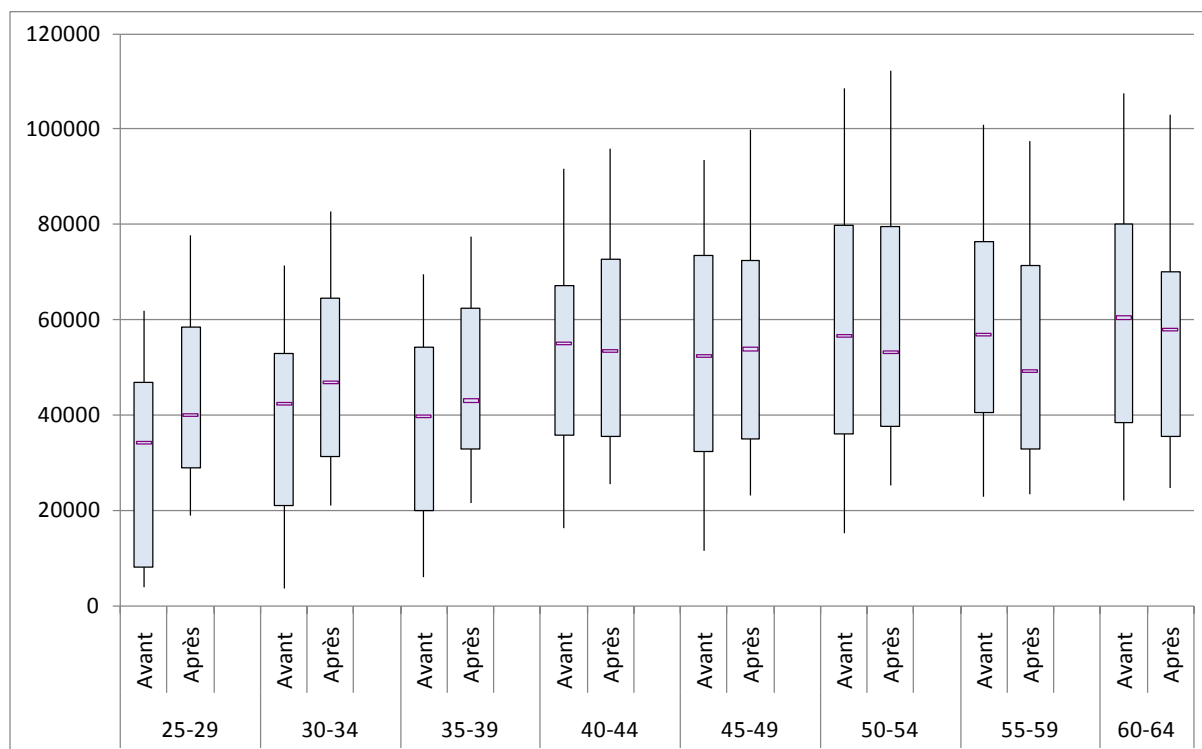
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.  
 Les infirmités congénitales ne sont pas représentées (moins de 30 cas).

**Graphique A9.15 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon le type d'infirmité**



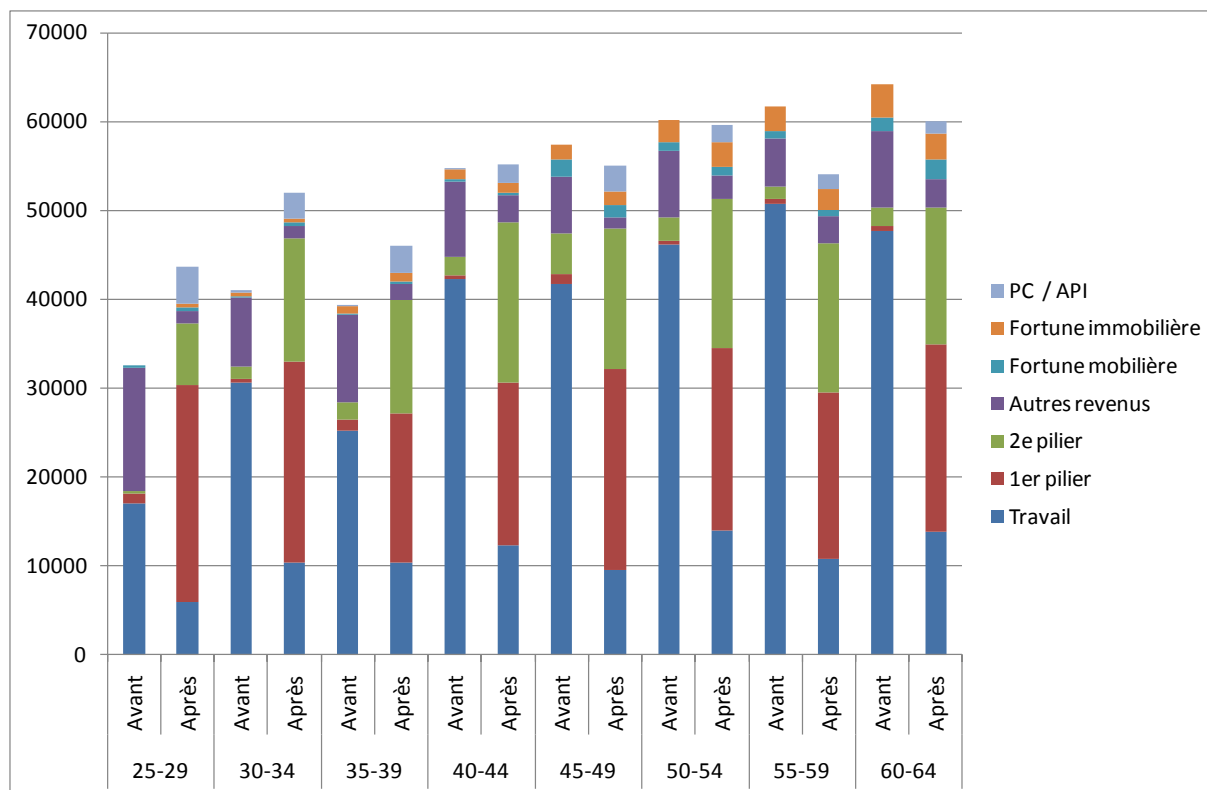
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.16 : Revenu total du ménage entre 2003 et 2006 pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente. Hommes seuls**



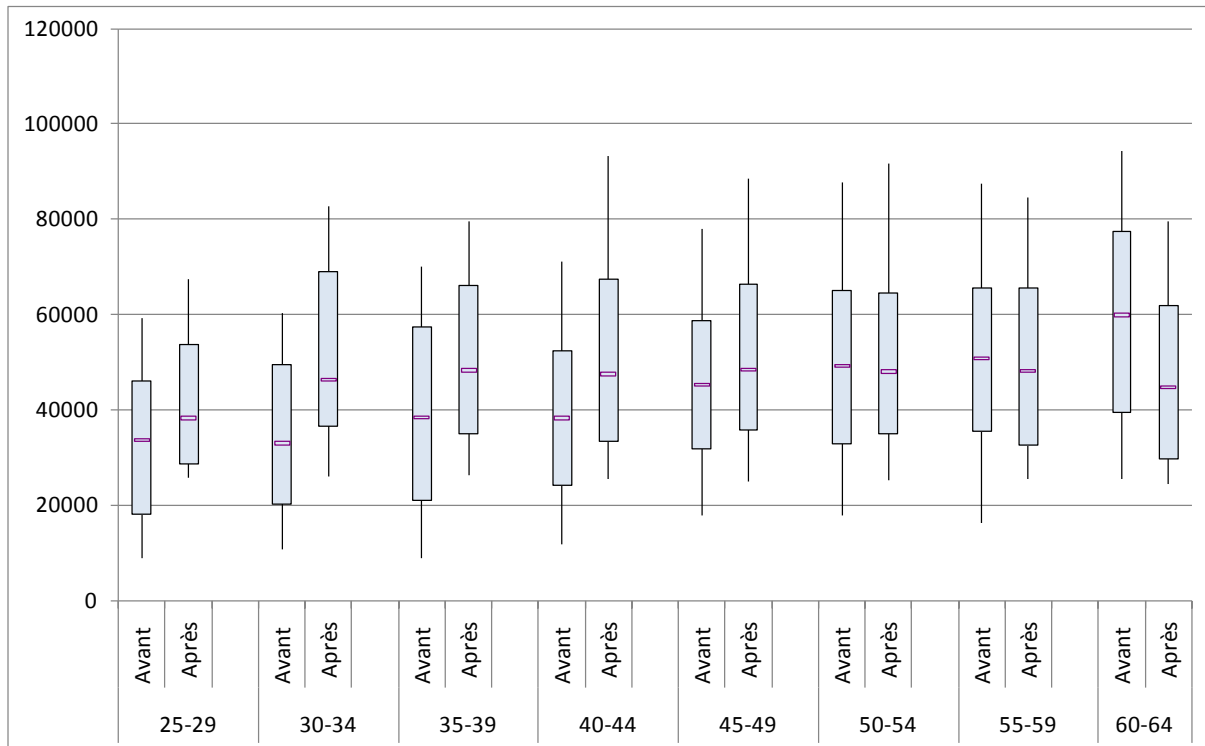
Sources : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.  
Le groupe 20-24 ans n'est pas représenté (moins de 30 cas).

**Graphique A9.11 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente, hommes seuls**



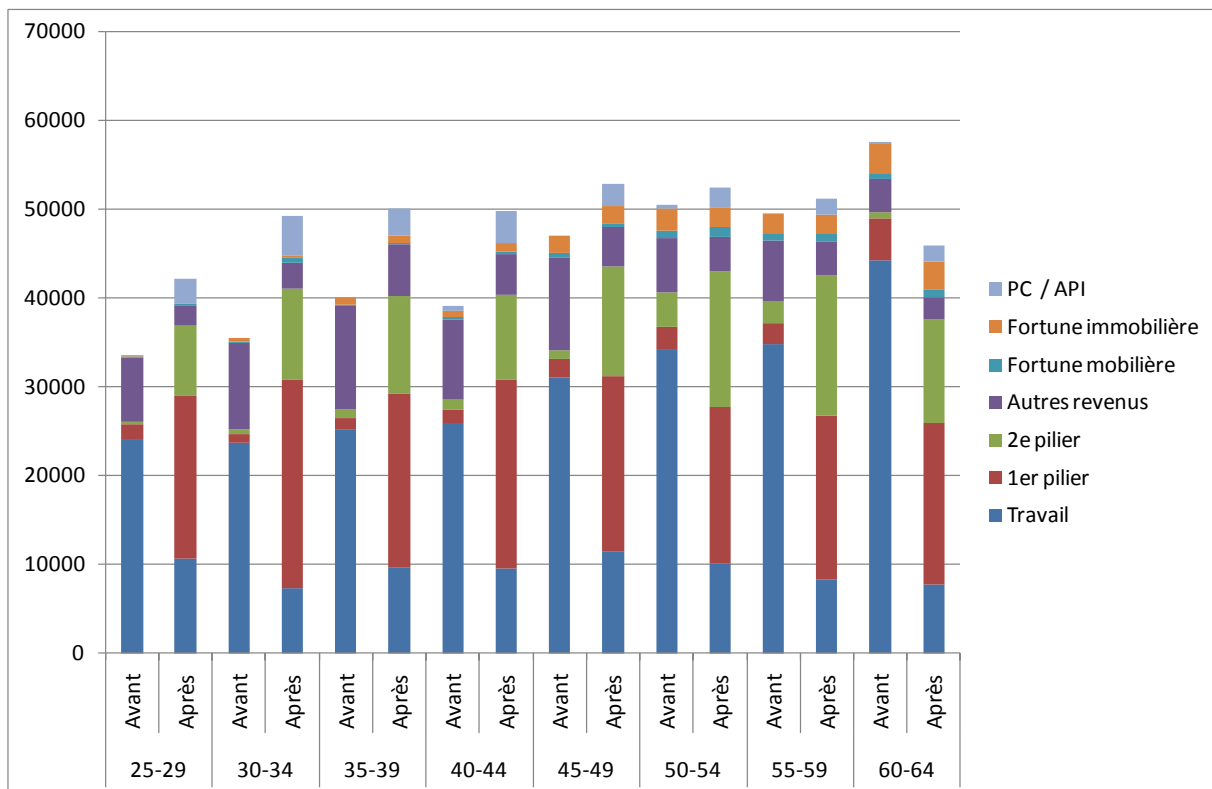
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.17 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente. Femmes seules**



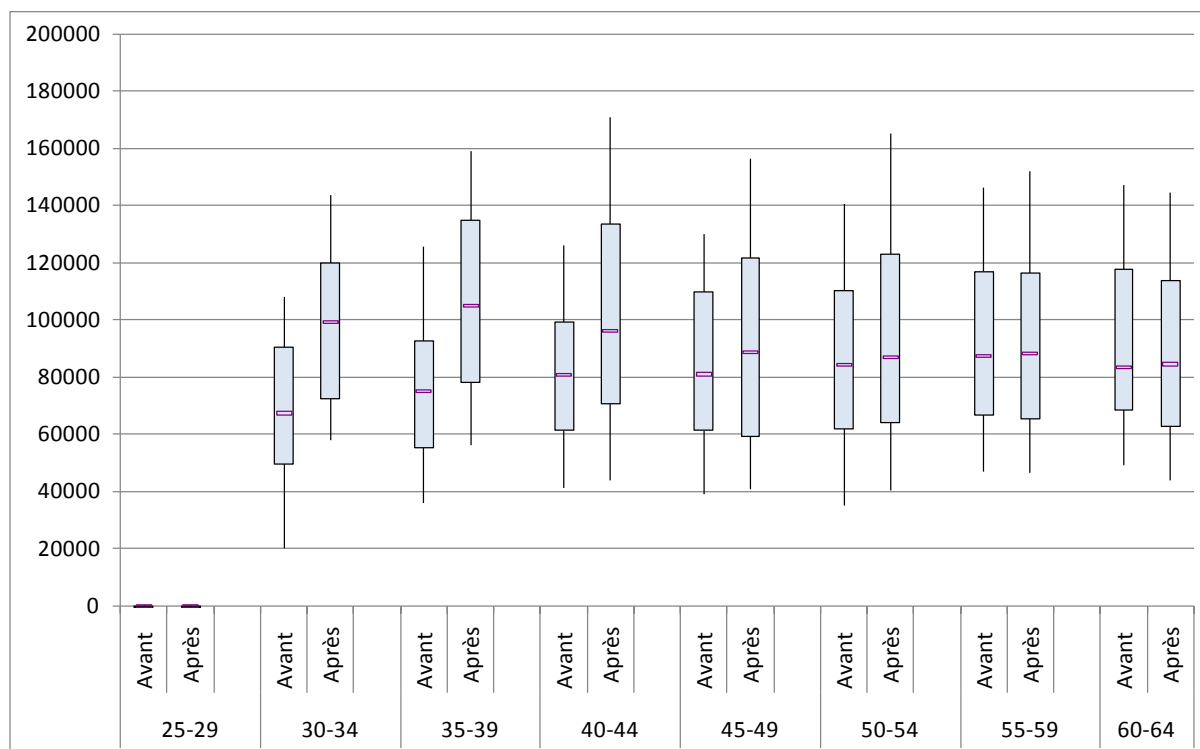
Le groupe 20-24 ans n'est pas représenté (moins de 30 cas).

**Graphique A9.18 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente. Femmes seules**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

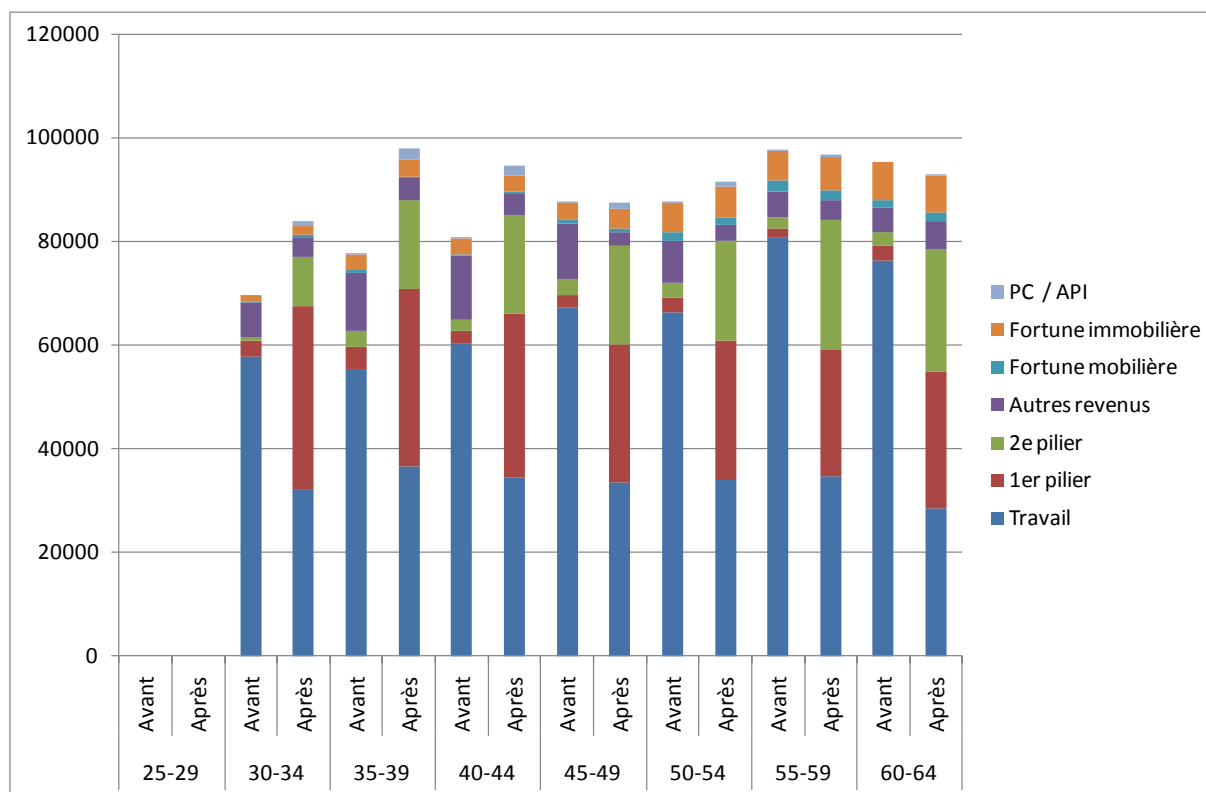
**Graphique A9.19 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente. Couples**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

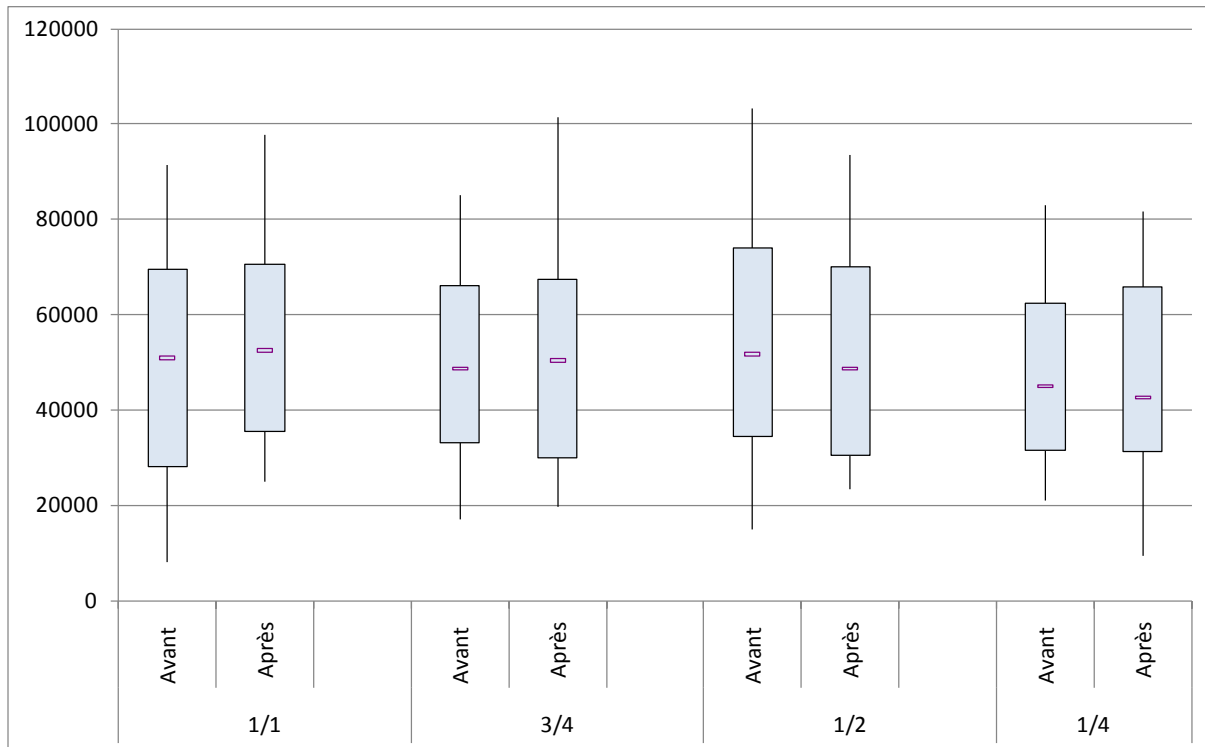
Les groupes 20-24 ans et 25-29 ans ne sont pas représentés (moins de 30 cas).

**Graphique A9.20 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon l'âge à l'obtention de la rente. Couples**



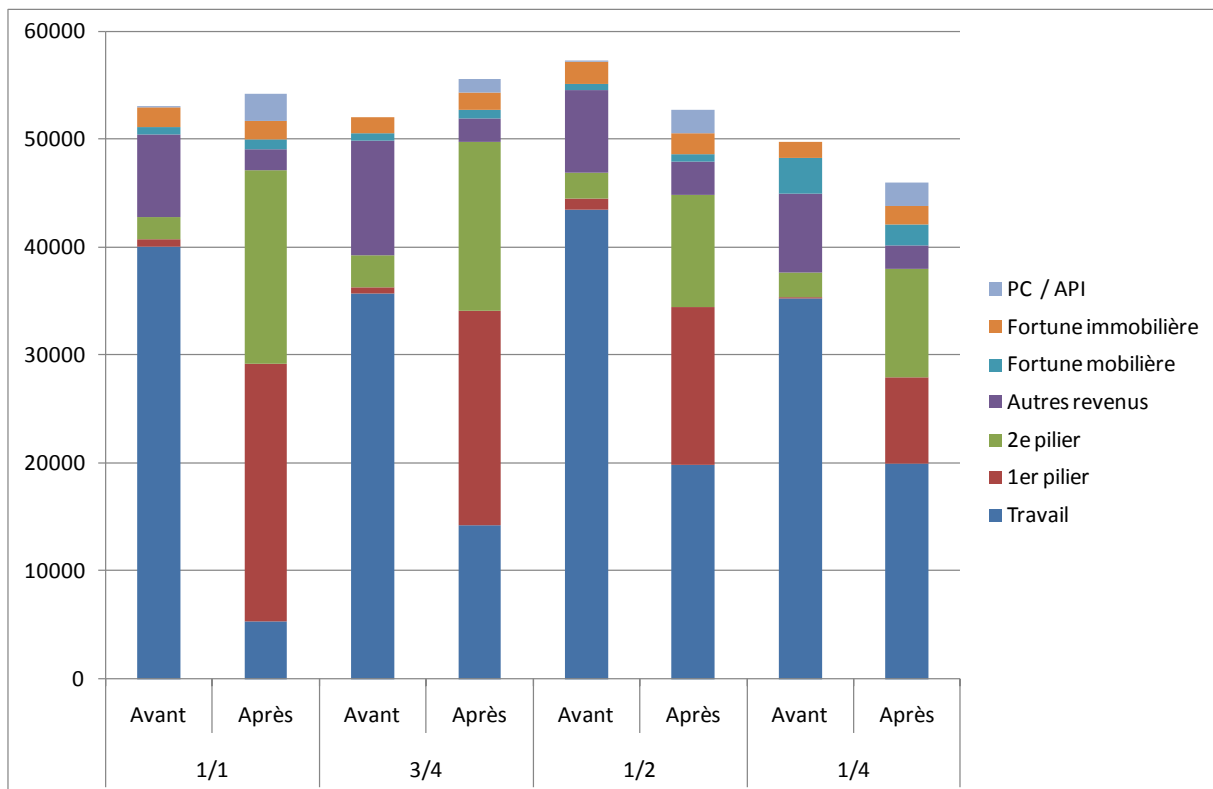
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.21 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rente. Hommes seuls**



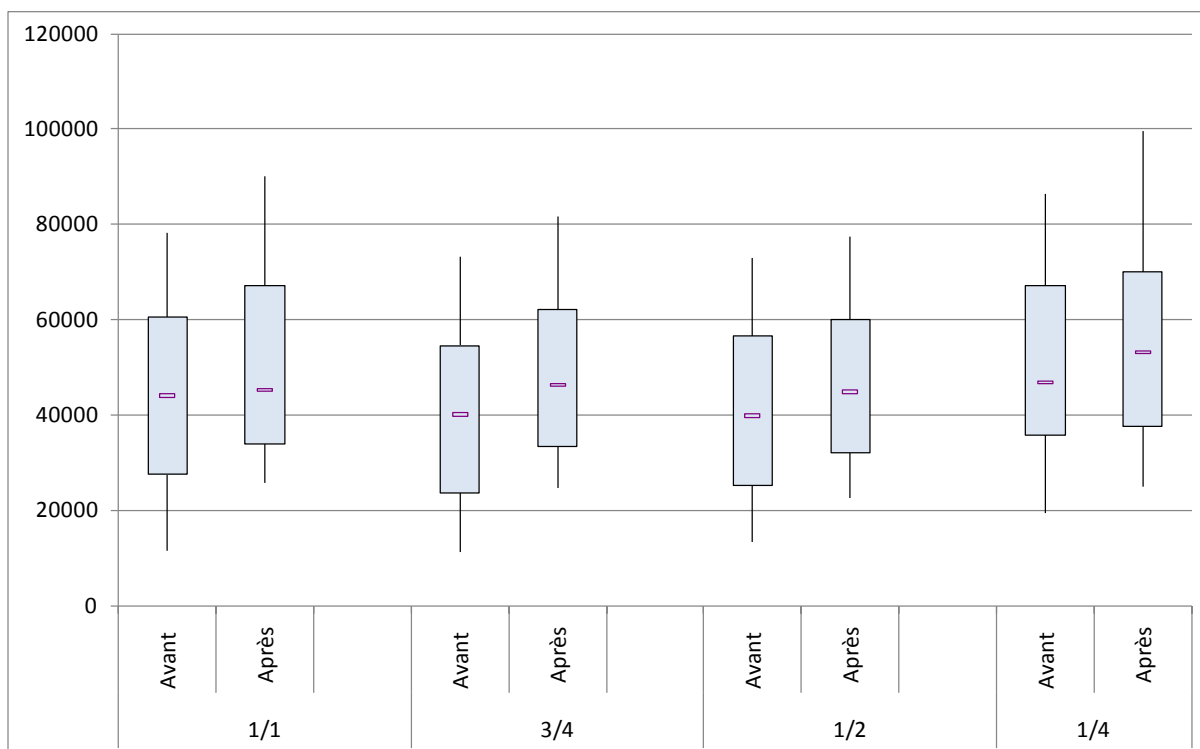
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.22 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rentes. Hommes seuls**



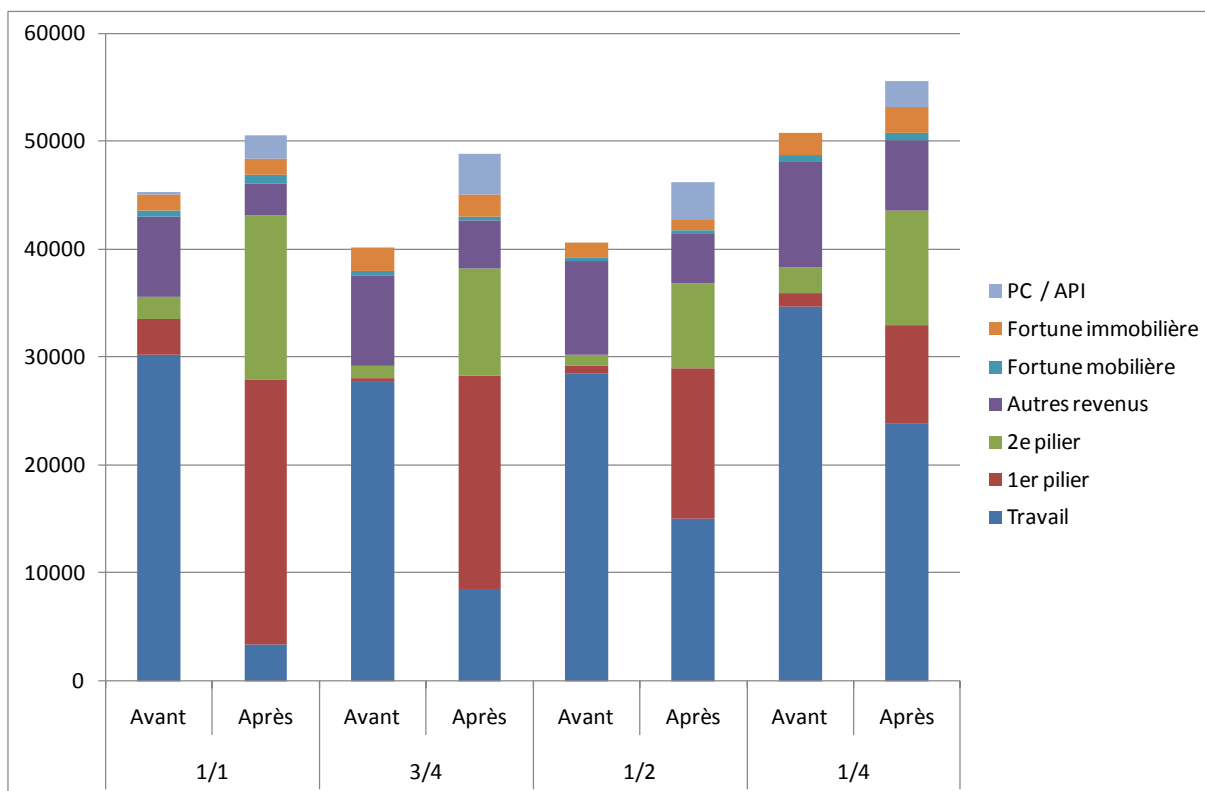
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.23 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rente. Femmes seules**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

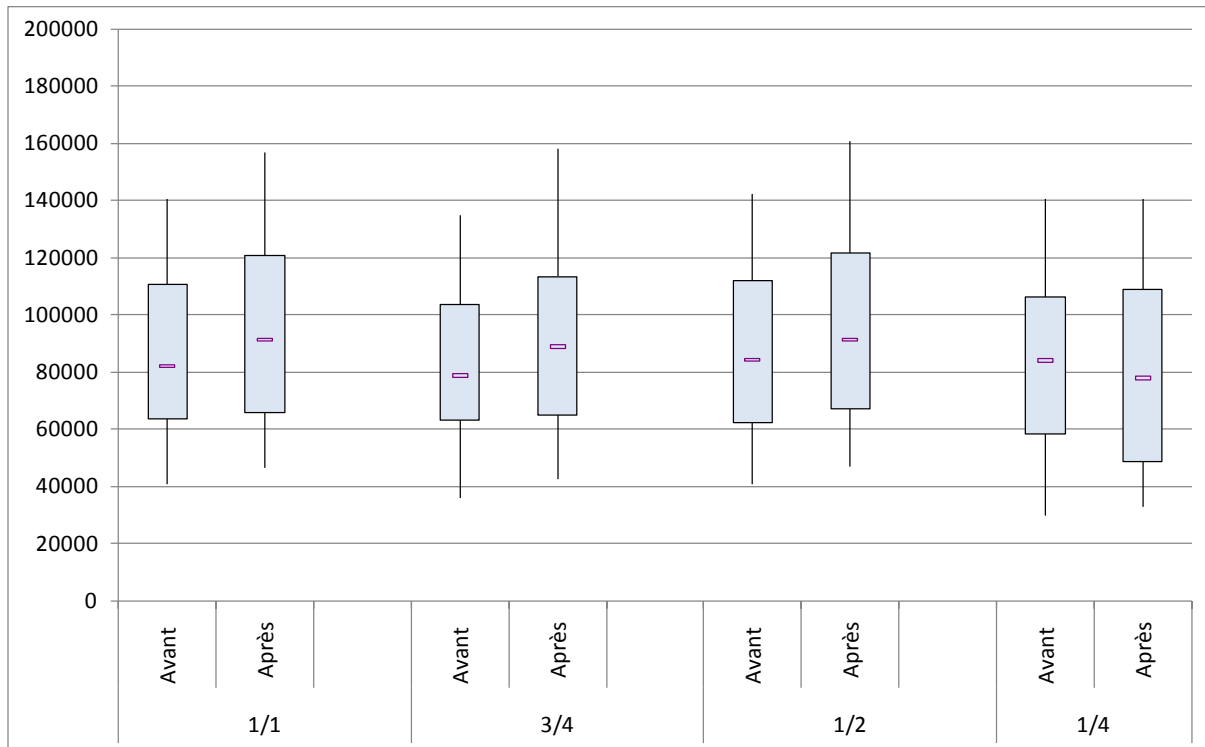
**Graphique A9.24 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rentes. Femmes seules**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

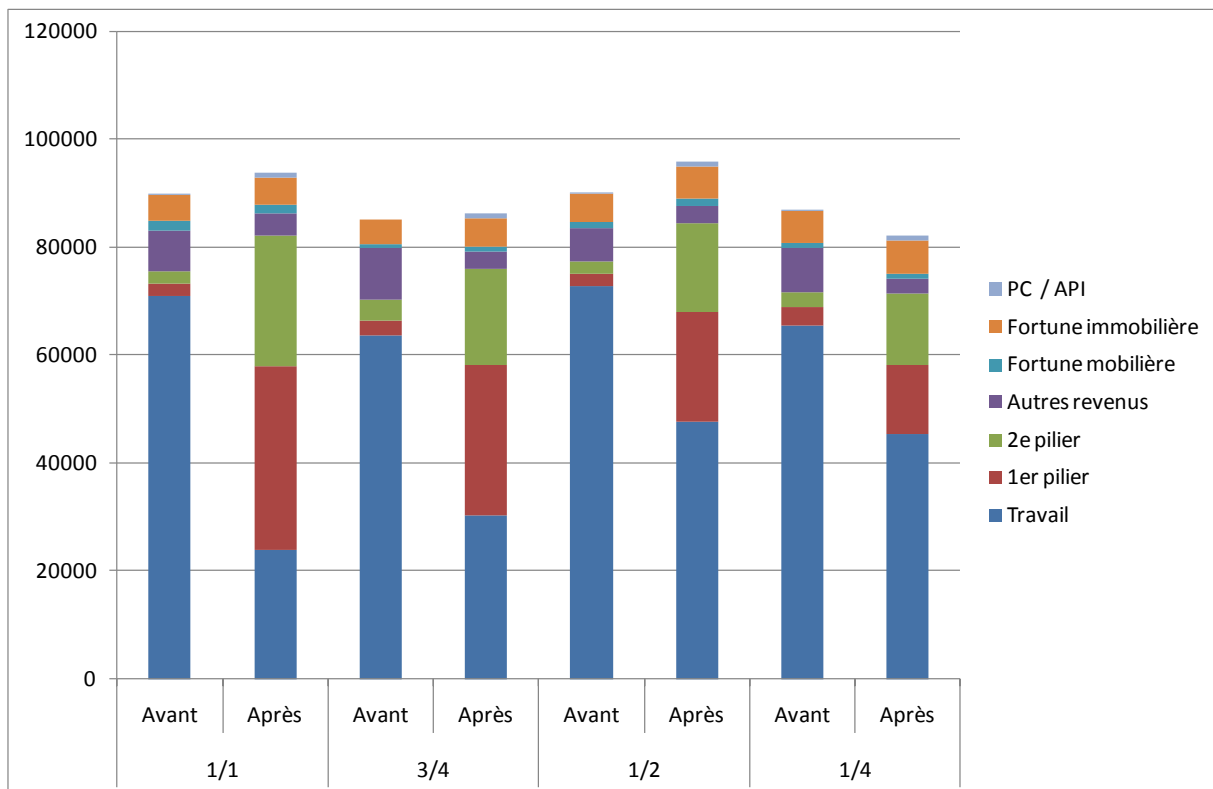


**Graphique A9.25 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rente. Couples**



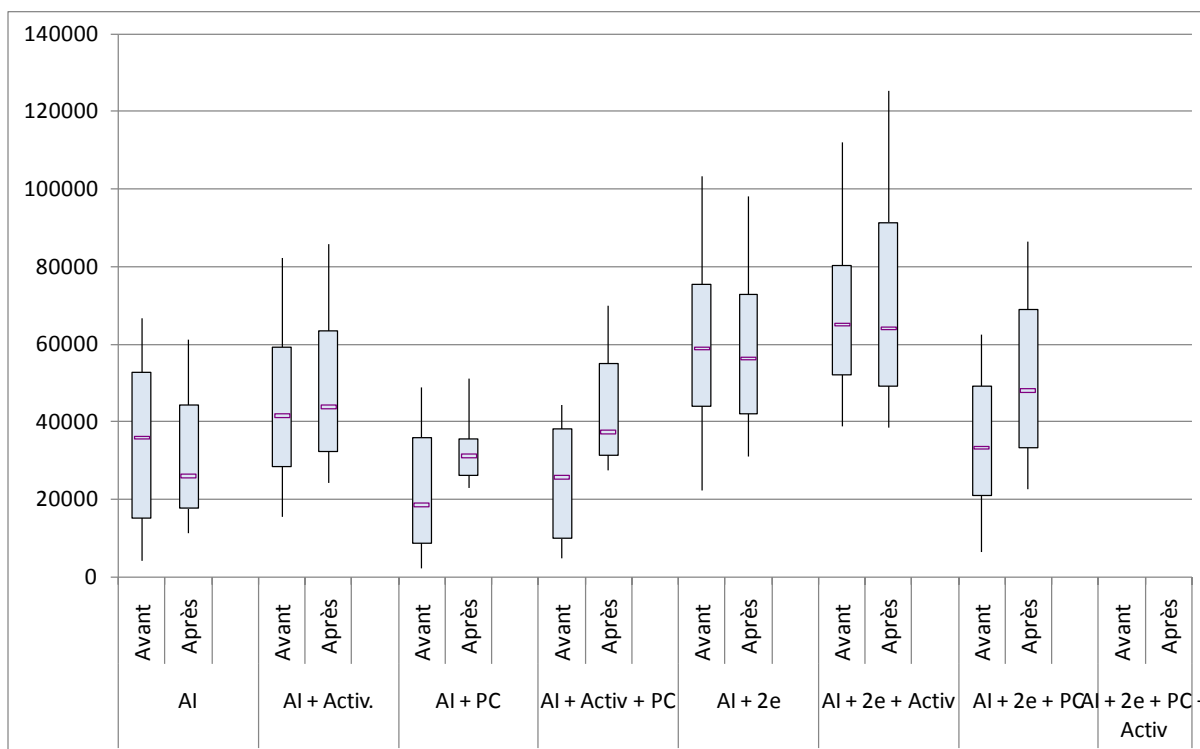
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.26: Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon la fraction de rentes. Couples**



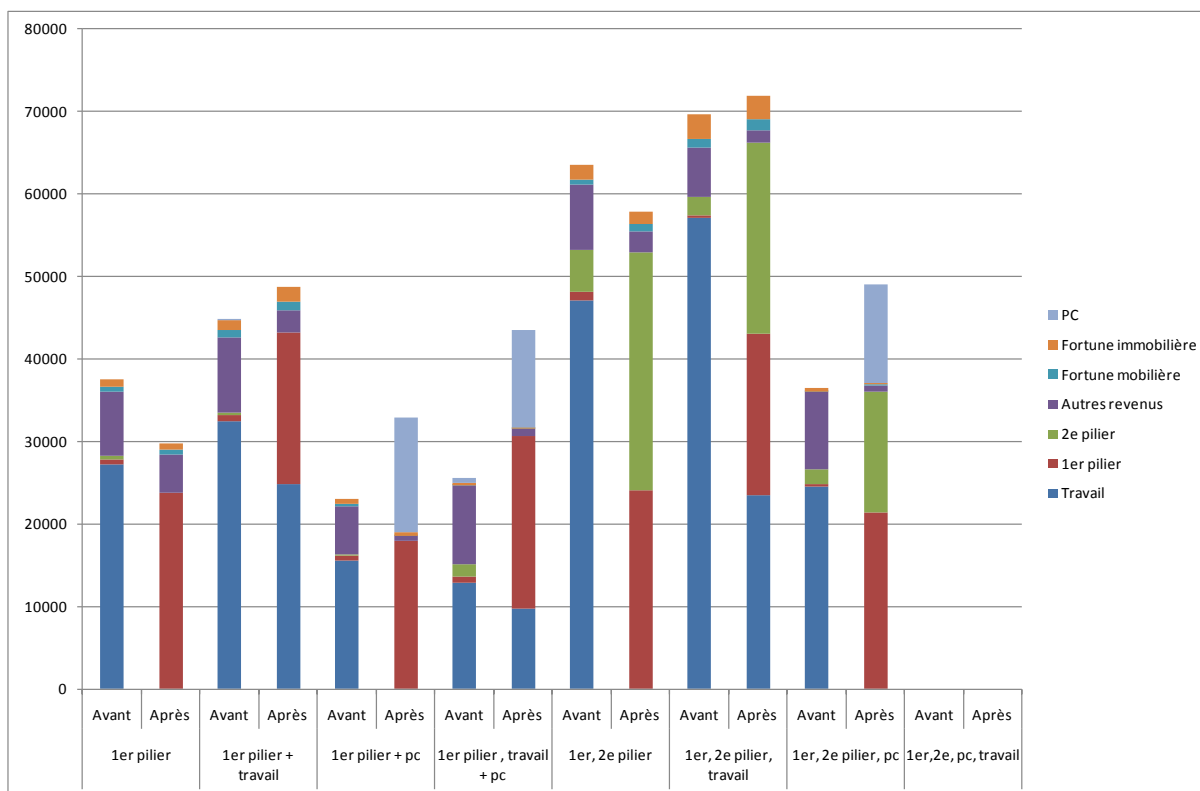
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.27 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Hommes seuls**



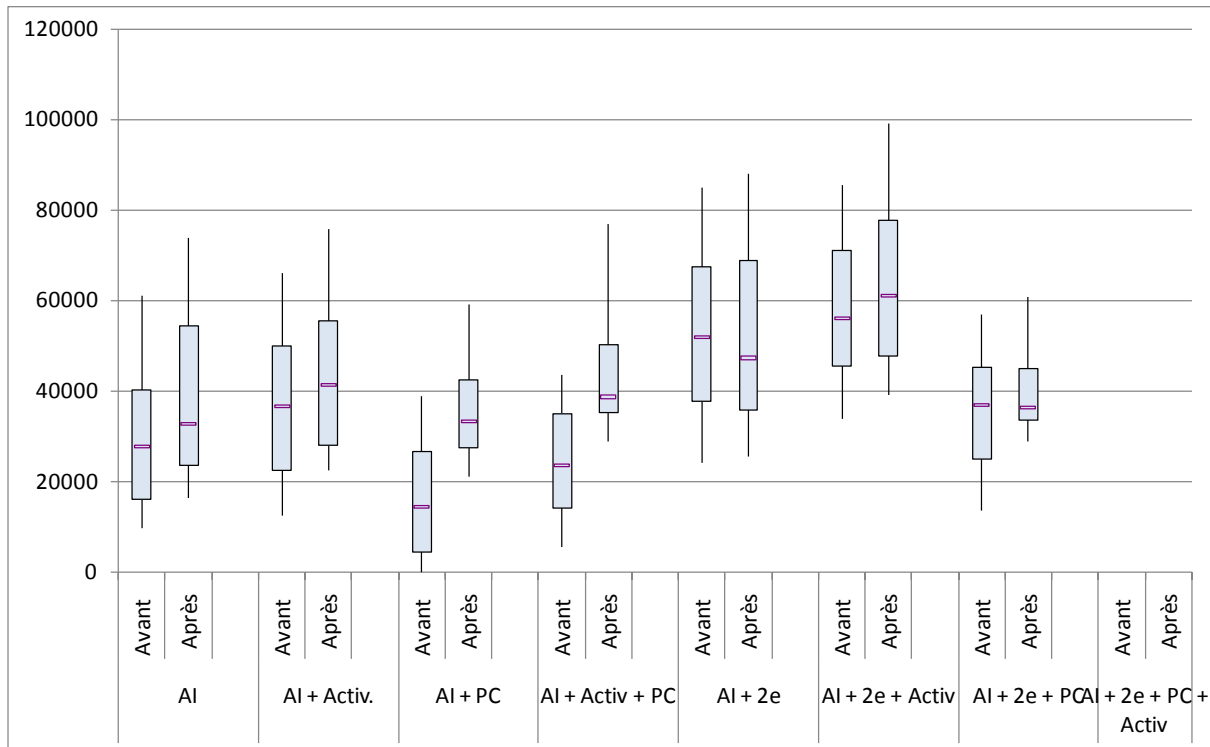
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.28 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Hommes seuls**



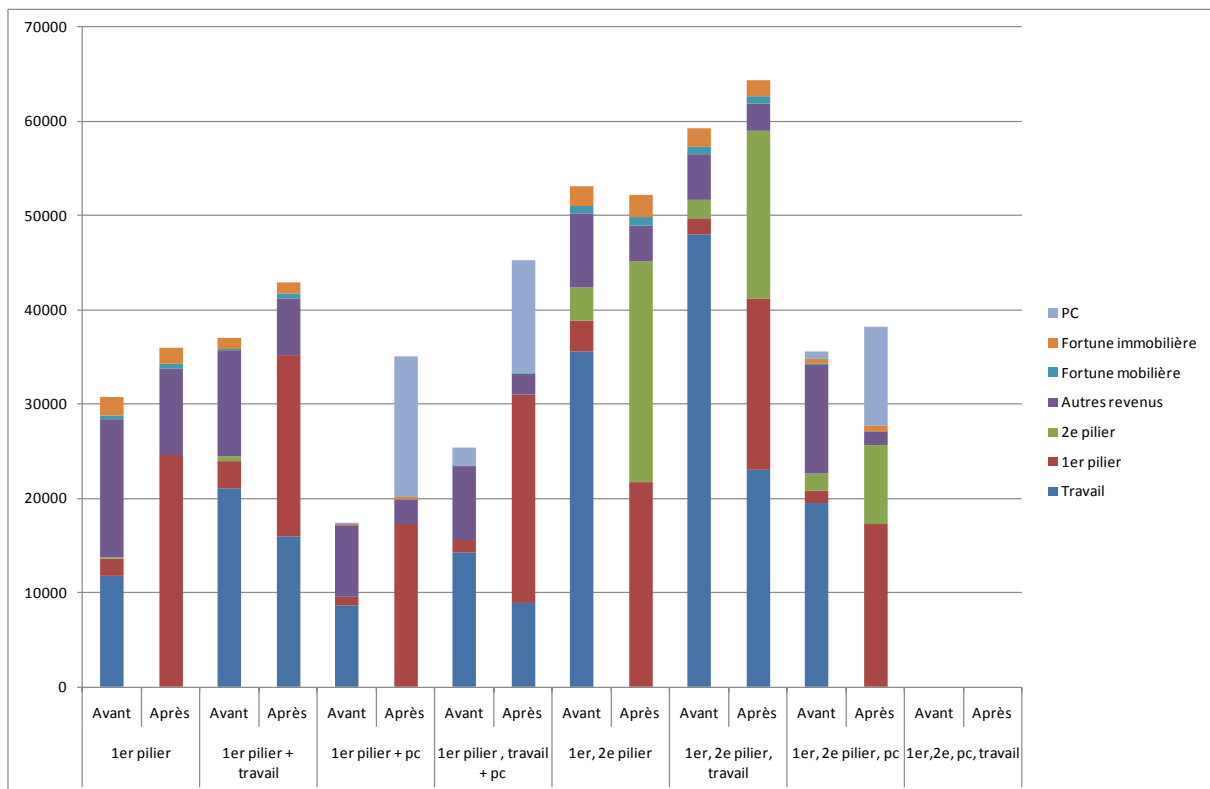
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.29 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Femmes seules**



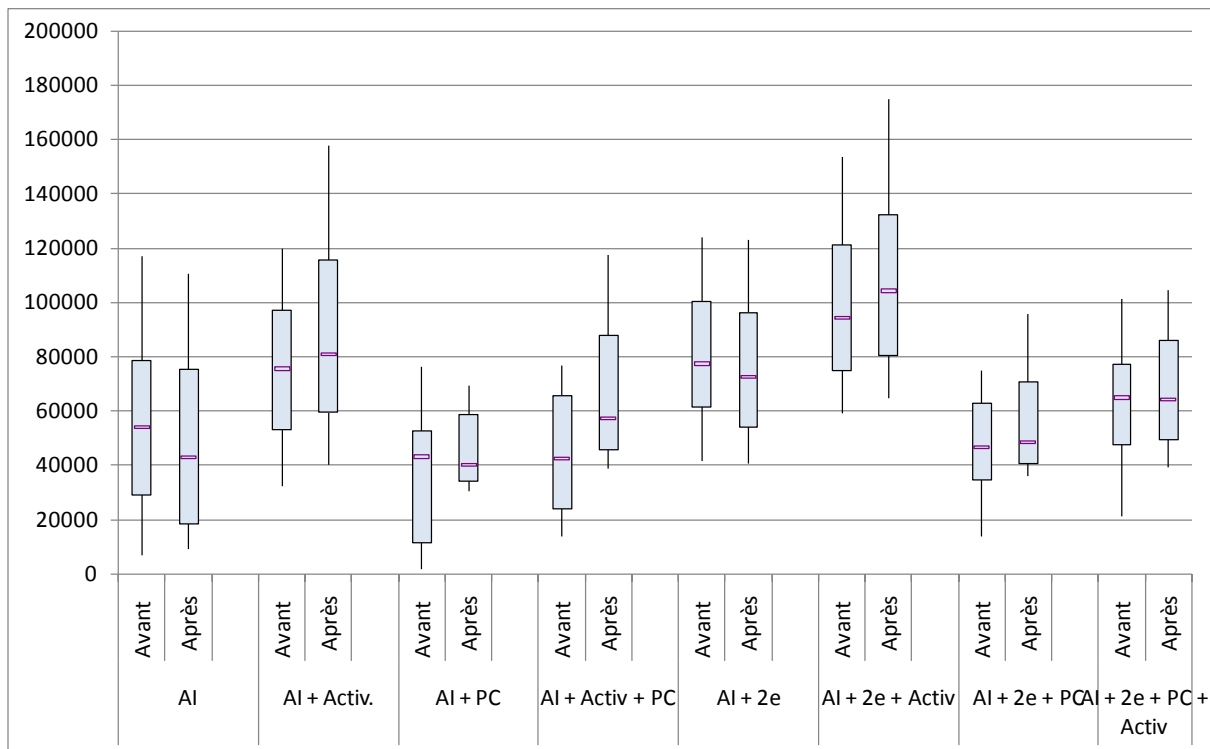
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.30 : Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Femmes seules**



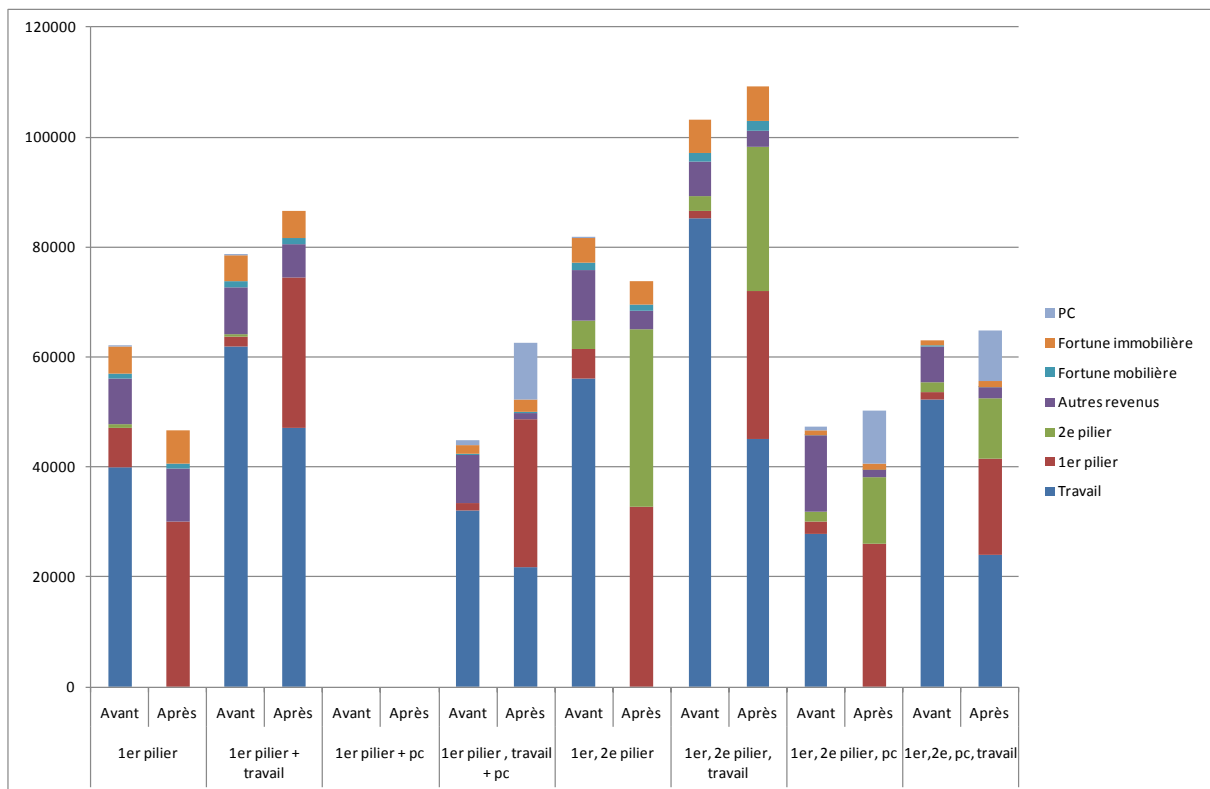
Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.31 : Revenu total du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Couples**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.

**Graphique A9.32: Distribution du revenu total moyen du ménage avant et après le passage à l'invalidité pour les nouveaux rentiers 2004/2005, selon les sources de revenus. Couples**



Source : Registres fiscaux et registres des assurances sociales.